Transmission et sentiments : les relations familiales en Dordogne, 1780-1839

Isabelle Lévêque Lamotte

POPULATION, FAMILY, AND SOCIETY
VOL. 34



POPULATION, FAMILY, AND SOCIETY
VOL. 34

Isabelle Lévêque Lamotte

Transmission et sentiments : les relations familiales en Dordogne, 1780-1839

La Dordogne, anciennement Périgord, est située dans l'historiographie en périphérie de la zone des familles souches du Sud-Ouest. Le mode de transmission et de reproduction familiale permet de comprendre comment s'organise la famille et comment se nouent les liens en son sein. Outre les relations juridiques, économiques, patrimoniales, est-il possible d'approcher les relations d'ordre affectif ?

L'étude porte sur les familles ayant vécu dans le village de Saint-Léon-sur-l'Isle, entre 1780 et 1839. Une lecture très fine des sources, notamment des actes notariés, met en évidence les logiques de comportement et leur évolution pendant une période de bouleversements qui malmènent les équilibres familiaux. Elle livre également un aperçu de l'intimité familiale, celle du couple en particulier.

Isabelle Lévêque Lamotte est docteur en histoire de l'Université catholique de Louvain. Ce livre est issu de sa thèse de doctorat intitulée « Les relations intrafamiliales en Dordogne à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle : l'exemple de Saint-Léon-sur-l'Isle de 1780 à 1839 » et soutenue en mars 2013.

www.peterlang.com

Transmission et sentiments : les relations familiales en Dordogne, 1780-1839

Population, Family, and Society
Population, Famille et Société

Volume 34

Edited by / Edité par
Michel Oris



PETER LANG
Bern · Berlin · Bruxelles · New York · Oxford · Wien

Isabelle Lévêque Lamotte

Transmission et sentiments : les relations familiales en Dordogne, 1780-1839

PETER LANG
Bern · Berlin · Bruxelles · New York · Oxford · Wien

Information bibliographique publiée par « Die Deutsche Bibliothek »
« Die Deutsche Bibliothek » répertorie cette publication dans la « Deutsche Nationalbibliografie » ;
les données bibliographiques détaillées sont disponibles sur le site <http://dnb.ddb.de.

Illustration de couverture: ©The Marriage Contract, ca. 1761 by Jean-Baptiste Greuze.
Public-domain work from the The Met collection, The Metropolitan Museum of Art.

ISSN 1660-6043 • ISBN 978-3-0343-3799-1 (Print)
E-ISBN 978-3-0343-3884-4 (E-PDF) • E-ISBN 978-3-0343-3885-1 (EPUB)
E-ISBN 978-3-0343-3886-8 (MOBI) • DOI 10.3726/b16014





Cette publication a fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

Peter Lang SA
Editions scientifiques internationales
Berne

Imprimé en Allemagne

www.peterlang.com

Préface

Depuis près d'un demi-siècle, l'histoire de la famille rencontre un intérêt croissant de la part des historiens. À la suite de Philippe Ariès et de son magistral *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime* publié en 1960 et republié et traduit à de multiples reprises, notamment en 1973, les recherches et leur publication se sont multipliées, défrichant un terrain déjà labouré par les juristes, les sociologues, les anthropologues et les démographes.

C'est que l'évolution de la famille contemporaine et de ses différentes facettes s'est singulièrement accélérée au cours des dernières décennies. Et cette accélération, faisant passer l'institution familiale d'une situation perçue comme massivement stable à un état perçu comme incertain, voire « liquide », a inquiété les autorités civiles comme religieuses et interpellé les observateurs de la vie sociale, plus particulièrement sans doute dans le monde occidental. Inévitablement se sont posées les questions des déclencheurs de cette accélération et des facteurs qui orientent cette évolution.

C'est dans ce contexte que se déploie le travail d'Isabelle Lévêque Lamotte, dont les qualités exceptionnelles méritent d'être soulignées, tant pour ce qui est de la maîtrise technique de l'exploitation de ses remarquables bases de données que pour les ouvertures qu'elle propose au lecteur.

Soulignons d'abord l'importance de sa question centrale de recherche : l'évolution des structures et des relations familiales et cela au cours d'une période qui, politiquement, juridiquement et économiquement bouleverse un certain nombre des équilibres familiaux traditionnels.

Prendre pour lieu d'application de son questionnement un village du Périgord, Saint-Léon-sur-l'Isle, lui permet bien sûr d'apporter de nouveaux éclairages sur la reproduction familiale en milieu rural traditionnel. Mais cela lui donne aussi un point de vue idéal pour analyser les enjeux des réformes introduites par la Révolution et le Code Civil en France, puis dans une bonne partie de l'Europe, en matière de transmission, particulièrement lorsque la coutume est inégalitaire. Enfin, au-delà des successions, ce sont les rapports de genre et la place des femmes qui se laissent saisir, tout

comme les sentiments, repérés par le biais de minuscules variations du vocabulaire au sein d'actes notariés pourtant de plus en plus secs.

Une des originalités majeures de ce travail est d'ailleurs de situer l'analyse au cours d'une période qui transcende la coupure classique entre époque moderne et époque contemporaine. Ce qui complexifie à la fois la collecte des sources primaires, profondément affectées par les changements de régime politique, et l'analyse de contextes en évolution rapide. Isabelle Lévêque Lamotte gère cette difficulté de manière particulièrement rigoureuse et systématique, ce qui lui permet d'enrichir significativement son propos.

C'est qu'Isabelle Lévêque Lamotte ratisse systématiquement tous les documents d'archives conservés, les organise de manière cohérente dans la logique familiale qui est au cœur de ses préoccupations, voire tente de les compléter ou d'y suppléer lorsqu'ils sont soit incomplets, soit disparus. Les multiples dossiers familiaux constitués au terme d'un véritable travail de bénédictin et remis en contexte lui permettent de mettre en lumière de manière systématique les logiques des comportements intra-familiaux et les évolutions qu'elles connaissent, que ce soit pour la constitution d'un couple et le choix d'un conjoint, la transmission intergénérationnelle des patrimoines ou la répartition des patrimoines transmis entre les membres des fratries. Son apport ne se limite pourtant pas à ces comportements intra-familiaux. Son approche qualitative très fine réussit à identifier les connotations affectives qui colorent les choix effectués.

L'analyse des contrats de mariage, des testaments et des partages met en évidence différentes stratégies familiales mobilisant tantôt l'un de ces instruments, tantôt les trois simultanément ou successivement, tantôt aucun d'entre eux. Ce fonctionnement classique, marqué par l'institution d'héritier, le privilège de masculinité et celui d'aînesse, même si ces choix préférentiels ne sont pas systématiques, et le caractère déterminant de la cohabitation, est apparemment mis à mal par la Révolution et les hésitations normatives qu'elle entraîne. Les perturbations du système ancien sont donc nombreuses, mais les stratégies familiales s'adaptent et usent de toutes les possibilités disponibles pour maintenir une forme de *statu quo*. Bien sûr l'autorité du père semble diminuer, le sort des femmes évolue, l'indépendance des fils également, mais sans que les réflexes traditionnels et les mécanismes anciens soient profondément bouleversés.

Et c'est là peut-être un autre apport majeur du travail d'Isabelle Lévêque Lamotte. S'il est vrai que l'historien se définit, selon Marc

Bloch, comme le spécialiste de l'homme en société et dans le temps, Isabelle Lévêque Lamotte réussit magistralement à mettre en lumière cette superposition de temporalités différenciées, celle de l'individu, celle du système familial et celle de la société en elle-même, avec ce que cela implique en termes de rapidité ou de lenteur d'évolution, mais aussi en termes d'adéquation, voire de déphasage, entre ces différents niveaux.

C'est donc une abondante matière à réflexion, appuyée sur une étude de cas approfondie, dans un contexte très spécifique, que nous offre Isabelle Lévêque Lamotte. Je me réjouis de la voir mise à disposition de la communauté des chercheurs.

Paul Servais
Professeur émérite
Université catholique de Louvain
Faculté de Philosophie et Lettres/Histoire
Institut d'Analyse du Changement dans
l'Histoire et les Sociétés contemporaines

Table des matières

Introduction

« Nous vivions tous ensemble. Nous avions sous le même toit mon arrière-grand-mère. […] C'était mon père le patron. On disait le patron quand on parlait du père. On ne discutait guère… Il commandait. En parlait-il avec ma pauvre mère ? […] Il décidait. Personne ne discutait.[1] » C'est ainsi qu'Aline Laurière se remémore son enfance, avant 1940, dans le village de La Borie-du-Malpas, près de Beaumont-du-Périgord, en Dordogne. Ces quelques mots suffisent à évoquer irrésistiblement l'image sans doute stéréotypée de la famille rurale traditionnelle du passé où le père, despote domestique, conduit la destinée de la maisonnée. Fort d'une autorité sans faille, il règle les affaires de la famille, gère les biens de l'épouse, établit ses enfants en orientant le choix des conjoints, impose sa volonté même au-delà de sa mort dans les règlements de sa succession.

Ces bribes de souvenirs d'Aline Laurière esquissent les contours d'une famille dont le fonctionnement semble désormais archaïque, profondément étranger : un foyer élargi aux aïeuls, un père omnipotent, des enfants muets et disciplinés, une mère effacée… Voilà bel et bien « un monde disparu » ou « un monde que nous avons perdu » pour reprendre le titre du livre de Peter Laslett, tant cette rapide description de la famille Laurière est éloignée des formes et relations familiales actuelles.

Dans nos familles contemporaines aux configurations extrêmement diversifiées et parfois inédites, les sociologues constatent au contraire un affaiblissement des rôles traditionnellement dévolus aux différents membres de la famille. Ce changement est particulièrement perceptible depuis la fin des années 1960. Il s'est accéléré à la faveur du mouvement d'émancipation des femmes. En effet, le travail féminin et les revendications féministes ont eu pour effet de remettre en question le modèle familial dominant dans les sociétés occidentales industrialisées : celui de la famille conjugale, formée d'un couple marié avec enfants. Ce modèle, qui triomphe dans les années d'après-guerre, prescrit des rôles conjugaux clairement différenciés, ainsi

1 STEPHAN Bernard, *Paysans : mémoires vives. Récits d'un monde disparu, 1900-2000*, Paris, Éditions Autrement, 2006 (Mémoires,123), p. 38.

que l'a analysé Talcott Parsons[2]. Dans la famille conjugale, l'homme détient l'autorité, est chargé de fournir les ressources financières et assure l'ouverture de la cellule familiale sur l'extérieur, tandis que la femme s'occupe des tâches relatives au foyer, du soin et de l'éducation des enfants. Dans la famille contemporaine, ce clivage s'est en partie effacé au profit d'une redistribution moins sexuée et plus égalitaire des rôles. C'est l'accession des femmes à une plus large autonomie qui a modifié la répartition des tâches au sein de la famille : partage de l'autorité parentale, salariat féminin… Bénéficiant d'un meilleur niveau d'études, accédant plus facilement au marché de l'emploi, maîtrisant leur fécondité grâce à la contraception, elles ont acquis plus d'indépendance. Parallèlement, une attention grandissante a été portée au développement de l'enfant, sa place dans la famille et à ses droits en tant qu'individu. S'est enclenché un processus « d'individualisation » de la famille qui a pour conséquence la fragilisation du lien conjugal, comme en témoignent l'augmentation du nombre de divorces ou de rupture d'unions depuis les années 1970, les recompositions familiales ou l'émergence des familles monoparentales.

Si l'évolution des relations au sein du couple a entraîné un profond bouleversement des normes familiales, force est de constater que la thèse de la « désinstitutionnalisation » de la famille est à relativiser : la famille n'a pas disparue pour autant et sa vitalité est régulièrement attestée, que ce soit dans les sondages ou par la mobilisation populaire autour des questions familiales par exemple. Pour Jean-Hughes Dechaux[3], ce qui est en jeu dans la famille contemporaine, c'est la recherche d'« un nouvel équilibre entre autonomie individuelle et appartenance familiale ». La famille n'est plus conçue comme une institution qui impose à ses membres des normes et leur attribue des places prédéterminées, mais elle est devenue un espace où se déploient des relations dédiées à la promotion des individus. Selon François de Singly, la famille d'aujourd'hui est « relationnelle[4] », consacrée à l'épanouissement affectif et psychique des individus qui la composent. Déchargée en partie d'un certain nombre

2 PARSONS Talcott, BALES Robert F., *Family, Socialization and Interaction* process, New Yock, The Free Press, 1955, cité par BAWIN-LEGROS Bernadette, *Famille, mariage, divorce*, Bruxelles, Édition Mardaga, 1995, p. 36.

3 DECHAUX Jean-Hughes, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, La Découverte, 2009, p. 24.

4 SINGLY François de, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 10-27.

de fonctions (éducation, soins, prise en charge de la vieillesse) grâce à l'État providence, la famille est recentrée sur une fonction devenue primordiale : elle est source et dispensatrice d'affection, dimension qui domine les relations familiales et fonctionne comme un ciment. Le sociologue souligne la « contractualisation[5] » des relations entre les membres de la famille, particulièrement flagrante dans le couple, puisqu'il se forme par la seule volonté des parties, sans contrainte extérieure.

Face à l'instabilité du lien conjugal, dont le taux de divortialité donne la mesure, la relation à l'enfant est valorisée : c'est désormais autour de lui que la famille se constitue. Pour Marie-Agnès Barrière-Maurisson, la famille ne se fonde plus tant sur le couple mais plutôt sur la parentalité[6]. Mais les nouvelles problématiques liées à la relation entre parents et enfants, telles que la « beau-parentalité », les implications de la conception médicalement assistée, l'homoparentalité, interrogent le lien de filiation lui-même en tant que construction sociale. Plus généralement, Florence Weber[7] propose de distinguer trois composantes qui rendent compte de la complexité du lien de parenté : celle du sang qui désigne la filiation biologique, celle du nom qui inscrit dans une lignée et celle du quotidien, qui désigne les liens créés par le partage de la vie quotidienne et de l'économie domestique. C'est dans le cadre de ces trois dimensions que prennent place les transactions matérielles et affectives au sein de la famille.

L'invasion de l'affectivité dans tous les aspects de la vie familiale contemporaine, le primat actuel de l'individu sur le groupe familial expliquent pourquoi la famille brièvement évoquée par Aline Laurière paraît radicalement différente, reste fossile d'un fonctionnement familial ancien. Dès 1892, Émile Durkheim a l'intuition de l'importance des liens interpersonnels et rejette dans un passé révolu la famille traditionnelle : « Nous ne sommes attachés à notre famille que parce que nous sommes attachés à la personne de notre père, de notre mère, de notre femme, de nos enfants. Il en était tout autrement autrefois où les

---

5 SINGLY François de, « Un lien qui ne soit pas qu'une chaîne », dans SINGLY François de et MESURE Sylvie, *Comprendre. Le lien familial*, 2, 2001, p. 11-25.

6 BARRIERE-MAURISSON Agnès, « L'évolution des rôles masculin et féminin au sein de la famille », *Comment va la famille ? Cahier français*, Paris, La documentation Française, 2012, p. 28-29.

7 WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2005 (Mondes contemporains).

liens qui dérivaient des choses primaient au contraire ceux qui venaient des personnes, où toute l'organisation familiale avait avant tout pour objet de maintenir dans la famille les biens domestiques et où toutes les considérations personnelles paraissaient secondaires à côté de celle-là[8] ». Il pressent le mouvement d'individualisation à l'œuvre dans la famille conjugale, en rupture avec le modèle familial antérieur : « Aussi la société domestique [dans la famille traditionnelle] y forme-t-elle un tout où les parties n'ont plus d'individualité distincte. Il n'en est plus de même de la société conjugale. Chacun des membres qui la composent a son individualité, sa sphère d'action propre ». Son analyse véhicule cette idée de la famille traditionnelle où les relations familiales sont tout entières déterminées par des impératifs vitaux : il faut survivre et se perpétuer. Les familles de paysans doivent se préoccuper d'abord de leur subsistance. Les liens intrafamiliaux s'établissent donc en fonction des besoins de l'exploitation agricole. Ils s'organisent également selon la stratégie de reproduction familiale adoptée et notamment selon les modalités de dévolution des biens. Dans ce contexte, les relations apparaissent hiérarchisées, ordonnées sous l'autorité du père de famille : chacun a une place propre et définie à l'avance, et se soumet aux impératifs de pérennité du groupe familial.

Dans ces familles du passé, quelle place est-il laissé à l'épanouissement individuel, aux rapports de sentiment qui apparaissent, aujourd'hui, comme des principes fondateurs de la famille contemporaine ? Telle est la question centrale de la présente étude : comprendre comment s'articulaient autrefois les relations entre les membres de la famille. Dans quelle mesure celles-ci étaient-elles exclusivement façonnées par les contraintes de la vie en milieu rural : contraintes liées à l'environnement juridique, au milieu social et économique, à la sphère culturelle ? Quelles marges de liberté restait-il aux individus pour entretenir avec les autres membres de la famille, d'autres types de relation : des relations qui ne sont pas imposées par le groupe ou par l'environnement, mais qui intègrent les intérêts individuels particuliers ? Retrouve-t-on, dans les familles du passé, des liens d'un type plus « moderne », c'est-à-dire basés sur la négociation, l'élection, l'affection?

8 DURKHEIM Emile, « La famille conjugale », cours de 1892, http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_3/textes_3_2/famille_conjugale.pdf

La question des relations d'ordre immatériel et notamment affectif au sein de la famille a d'emblée ouvert le champ d'études sur l'histoire de la famille. En 1960, Philippe Aries publie *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* dans lequel il analyse la naissance du « sentiment de l'enfance ». Il y expose que l'enfance est un âge de la vie dont la perception est liée à l'émergence d'une nouvelle conception de la famille : celle de la famille conjugale « moderne », plus centrée sur des relations intimes, privées, entre les parents et les enfants, qui désormais prime sur le lignage. Il considère que le sentiment de l'enfance s'affirme, à partir du XVIIe siècle, sous l'influence des discours de moralistes. Une partie des apprentissages sort de la sphère familiale et est prise en charge par l'école qui doit éduquer, protéger et corriger l'enfant. Au XVIIIe siècle, dans la noblesse et la bourgeoisie, au sein de familles réduites au noyau parental, l'enfant est peu à peu reconnu comme un être spécifique qui est choyé, protégé, aimé.

À la suite de Philippe Ariès, les chercheurs en histoire des mentalités et des sentiments se sont intéressés aux rôles parentaux, aux relations conjugales, à la grand-parentalité, aux liens avunculaires et adelphiques. Dans *L'histoire des pères et de la paternité*, Jean Delumeau situe l'âge d'or des pères au XVIIe siècle. Il qualifie l'organisation de la famille de « monarchie paternelle[9] » : le père gouverne la famille comme un prince son royaume. Son autorité est légitimée à la fois par le discours religieux et par les dispositions juridiques, qui définissent ses devoirs et ses pouvoirs. Le père est le chef de la famille qui est l'unité de base de l'édifice social. À ce titre, il a le devoir de pérenniser sa famille : il doit assurer l'entretien et l'instruction de ses enfants et veiller à la prospérité familiale. Ces missions lui donnent des droits sur les personnes et les biens de sa famille : il a le droit de garde, de commandement, de correction, de gestion, de transmission, d'exhérédation. Pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, ce modèle de la paternité est débattu par les philosophes. Une nouvelle image du père se dessine, celle d'un père de famille qui œuvre au bonheur familial, dont l'affection se déploie dans l'intimité du foyer.

L'histoire des mères du Moyen Age à nos jours[10] met en évidence l'attention croissante donnée au sentiment maternel à partir du milieu du

---

9 DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (éd), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Librairie Larousse, 1990, p. 11.

10 KNIBIELHER Yvonne et FOUQUET Catherine, *Histoire des mères du Moyen Age à nos jours*, Montalba, 1977.

XVIIIe siècle. Ce n'est pas qu'il était jusqu'alors inexistant, mais il est désormais mis en valeur dans les discours de l'Église, des philosophes, des médecins, des juristes. Au XIXe siècle, la maternité est exaltée ainsi que la fonction d'éducatrice de la femme. L'éducation maternelle est fondée sur la persuasion et la tendresse qui doit l'emporter sur l'autorité. La vocation maternelle à l'éducation concerne principalement les couches favorisées de la population. Pour les paysannes, les domestiques, les ouvrières, accaparées par leur travail, cela reste un idéal.

François Lebrun, Martine Ségalen[11] figurent parmi les chercheurs qui s'attachent à questionner la nature du lien conjugal en en étudiant l'origine. Sous l'Ancien Régime comme dans les communautés rurales du XIXe siècle, il faut se marier dans sa condition. L'homogamie sociale accompagne l'endogamie géographique. Le choix du conjoint s'insère dans les stratégies familiales car il met en jeu les intérêts des deux familles qui vont s'allier. Les affinités électives entrent en ligne de compte de manière inversement proportionnelle à l'importance des enjeux sociaux. Dans les campagnes comme à la ville, le mariage d'amour est le privilège des pauvres. Ainsi que l'expose André Burguière[12], les exigences sociales qui président au mariage ont primé sur les sentiments amoureux au moins jusqu'au XVIIIe siècle. Ensuite, selon un lent processus de renversement, émerge le modèle du mariage d'amour : le lien amoureux justifie l'union conjugale. Pour Maurice Daumas[13], cette évolution vers le mariage d'amour qui intervient pendant l'époque moderne, affecte non seulement le lien conjugal mais la famille toute entière.

En dernier ressort, les analyses historiographiques désignent le tournant des XVIIIe et XIXe siècles comme une période charnière pendant laquelle la famille devient un espace plus intime, un lieu d'affectivité entre les parents et enfants aussi bien qu'entre les frères et sœurs.

L'étude des relations au sein de la famille dans le passé relève avant tout de l'histoire de la famille. En particulier, ces relations sont décrites dans les travaux portant sur les structures familiales du passé. La

11 LEBRUN François, *La Vie conjugale sous l'Ancien régime*, Paris, Armand Colin, 1975. SEGALEN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.

12 BURGUIERE André, *Le Mariage et l'Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Éditions du Seuil, 2011.

13 DAUMAS Maurice, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004.

multiplicité des formes domestiques dans l'espace européen a été depuis longtemps observée, puisque dès le XIXe siècle, Frédéric Le Play proposait une première typologie des groupes familiaux. Il distinguait alors trois types principaux : la famille conjugale qu'il qualifiait d'« instable », la famille communautaire ou patriarcale qui regroupe tous les membres de la famille sous l'autorité du père, et la famille souche où un seul fils hérite du patrimoine familial tandis que les cadets sont contraints à partir. Ses études ont trouvé écho à partir des années 1970 auprès des chercheurs en histoire de la famille lorsque les historiens se sont interrogés, conjointement avec les anthropologues, sur le rapport entre structures familiales, règles et pratiques successorales dans les sociétés rurales. Cette question est soulevée dès 1972 par Emmanuel Le Roy Ladurie lorsqu'il établit un lien entre les structures familiales et les règles d'héritage (coutumes et droit écrit)[14], en donnant une relecture de la synthèse de Jean Yver[15] sur la répartition géographique des règles coutumières de succession. À la suite de cette analyse fondatrice, la corrélation entre les systèmes de dévolution et les formes familiales a été mise en évidence dans plusieurs études couvrant le territoire français. Ainsi les systèmes égalitaires de transmission se trouvent-ils dans une zone septentrionale où dominent les familles conjugales : dans le bassin parisien, en Normandie, en Bretagne. Les systèmes inégalitaires sont prépondérants dans le Sud de la France, bastion des familles complexes et notamment des familles souches. Une abondante bibliographie s'attache à mettre en évidence les pratiques successorales et plus généralement les processus de reproduction sociale à l'œuvre dans ces différents systèmes et décrit les relations familiales qui en dérivent.

Les systèmes familiaux qui ont existé dans le Sud-Ouest ont particulièrement retenu l'attention des historiens. Il est vrai que la famille des Mélouga, exemple archétypique de la famille souche décrite par Frédéric Le Play, vivait dans le Lévadan, en Bigorre, qui est aujourd'hui situé dans le département des Hautes-Pyrénées. Non loin de là, dans les Baronnies, le fonctionnement et le destin des systèmes à maison ont été

---

14 LE ROY LADURIE Emmanuel, « Système de la coutume. Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n°4-5, 1972, p. 825-846.

15 YVER Jacques, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

examinés sous plusieurs angles : celui de la démographie, des stratégies matrimoniales et des pratiques successorales[16]. Le choix de l'héritier et la corésidence pèsent sur les relations au sein de la famille. En Gévaudan[17], le système familial se rattache également à celui des familles souches, avec toutefois des différences relatives à la désignation de l'héritier successeur dans la fratrie : le choix ne se porte pas systématiquement sur le fils ou l'aîné. Dans ce type de configuration familiale, les tensions induites par la cohabitation peuvent devenir paroxystiques.

Qu'en est-il dans le Périgord, là où réside la famille d'Anne Laurière ? Cette ancienne province du Sud-Ouest de la France correspond presqu'intégralement à l'actuel département de la Dordogne. Il est rattaché à cette zone méridionale française où ont longtemps dominé des organisations familiales complexes. Le rapport entre modes de transmission, formes d'organisation domestique et relations entre les personnes à l'intérieur de la famille a été étudié par Anne Zink[18] pour le Sud-Ouest. Mais cette vaste étude régionale est limitée au nord aux pays du Bazadais et de l'Agenais, sans dépasser la Garonne. Au nord-est du Périgord, le Limousin a également fait l'objet de recherches[19] sur les formes familiales. La complexité des structures familiales y est avérée : Jean-Luc Peyronnet a mis en évidence l'importance des associations familiales qui réunissent plusieurs noyaux conjugaux. Ceci est en lien avec le mode d'exploitation de la terre : les métayers s'organisent en larges groupes familiaux. Entre le Nord, où les systèmes familiaux sont basés sur les principes d'égalité et de

---

16 FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n° 3, 1984, p. 513-528. AUGUSTINS Georges, « Reproduction sociale et changement social : l'exemple des Baronnies », *Revue française de sociologie*, vol. 18, n°18-3, 1977, p. 464-484. BONNAIN Rolande, « Pratiques successorales dans les Pyrénées centrales (XVIII[e]- XX[e] siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes,* t. 100, n°1, 1988, p. 357-371.

17 CLAVERIE Elisabeth et LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17[e], 18[e], 19[e] siècles*, Paris, Hachette, 1982.

18 ZINK Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EDHESS, 1993.

19 PEYRONNET Jean-Claude, « Famille élargie ou famille nucléaire ? L'exemple du Limousin au début du XIX[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 22, oct-déc 1975, p. 568-582. POITRINEAU Abel, « Institutions et pratiques successorales en Auvergne et en Limousin sous l'Ancien Régime », *Études Rurales*, n°110-111-112, avril-décembre 1988, p. 31-43.

liberté, le Sud où les familles souches sont inégalitaires et autoritaires, et le Centre, celui des communautés familiales, comment situer le Périgord ? À quel groupe le rattacher ? Comme le Limousin, le Périgord se situe à la limite septentrionale des pays de droit écrit. L'exemple, souvent cité, de Montplaisant en Périgord, étudié par Jean-Noël Biraben[20] dans le cadre des recherches en démographie historique menées par le groupe de Cambridge, laisse penser que le Périgord fait partie de la zone méridionale des systèmes inégalitaires. Compte tenu de la situation géographique originale de Périgord, il a paru intéressant de mener une étude sur la famille dans cette région.

La présence de familles complexes en Périgord est attestée au moins depuis le XVIIe siècle puisqu'à Montplaisant, en 1644, 36,5 % des ménages sont des familles élargies ou des ménages à noyaux conjugaux multiples. Il n'y a pas, contrairement au village pyrénéen d'Esparros par exemple, de coutume qui règle strictement la transmission des biens. En la matière, ce sont les principes du droit écrit, dérivé du droit romain, qui s'appliquent : les chefs de famille jouissent de la liberté de tester et à ce titre, ils ont le droit d'avantager un ou plusieurs héritiers. *Ab intestat*, les successions sont partagées à égalité entre tous les enfants. Pourtant, à la lecture des testaments ou des contrats de mariage, on constate que, dans une majorité des cas, les pères instituent un, voire deux enfants pour leurs héritiers généraux, et ces derniers sont, souvent, les fils aînés.

Ces préférences évoluent-elles après l'instauration du Code civil ? Georges Augustins a étudié l'adaptation du système à maisons des Baronnies, face à l'évolution du cadre juridique et à la pression démographique au XIXe siècle[21]. Comment éviter de démanteler l'exploitation familiale, la « maison », alors que la nouvelle législation impose le partage égalitaire de l'héritage et que le nombre d'héritiers a augmenté ? Les cohéritiers qui n'héritent pas de la maison sont établis grâce à des alliances matrimoniales avantageuses ; à défaut, ils restent célibataires et transmettent leur part à l'héritier principal, ou ils émigrent et renoncent à la succession. L'activation de ces mécanismes a permis la pérennité des systèmes à maison. Tel n'est pas le cas dans la société rurale

---

20 BIRABEN Jean-Noël, « L'état des âmes de la paroisse de Montplaisant en 1644, et la liste des confessions pascales en 1651-1654 », *Annales de démographie historique*, 1970, p. 441-462.

21 AUGUSTINS Georges, *art. cit*.

franc-comtoise étudiée par Bernard Dérouet[22]. Là, il est d'usage, avant la Révolution, de partager l'héritage à égalité entre les fils, à l'exclusion des filles qui, elles, sont dotées à leur mariage. La reproduction sociale est assurée grâce à ce système de dévolution assorti d'autres dispositions : une période d'indivision avant le partage effectif entre les frères, des transferts de terres intrafamiliaux pour conserver la terre dans la lignée et même l'incitation au célibat de certains frères en cas d'augmentation du nombre de cohéritiers en phase de croissance démographique. L'historien explique que ces pratiques successorales en faveur des fils sont adoptées sans contrainte juridique, de manière délibérée dans le but de conserver la terre, à la base de l'activité économique. Mais, à partir du XIXe siècle, par suite de l'adoption du Code civil et surtout sous l'effet de l'industrialisation qui modifie le rapport à la terre, elles évoluent pour laisser place à des partages strictement égalitaires entre tous les enfants.

La Dordogne est caractérisée par sa vocation essentiellement agricole, avant comme après la Révolution. La propriété et l'exploitation de la terre constituent une, si ce n'est la seule, condition de survie. Dans cet environnement économique particulier, dans quelle mesure l'introduction du Code civil constitue-t-elle un facteur de changement ? Quels en sont les impacts sur le fonctionnement et les relations dans la famille ? L'irruption de nouvelles règles d'héritage est susceptible d'induire des rapports différents dans la famille, en particulier au sein de la fratrie. Les frères et sœurs qui étaient jusqu'alors écartés de la succession ont-ils mis à profit cette nouvelle donne, ou bien l'ordre ancien est-il trop intériorisé pour libérer la contestation ? Pour comprendre comment les familles s'accommodent des changements législatifs, l'étude des relations familiales en Dordogne est limitée à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, entre 1780 et la fin des années 1830. Cette période permet de repérer les comportements et les modes d'organisations familiales habituelles sous l'Ancien Régime, puis d'en observer l'évolution éventuelle dans un contexte législatif changeant. Ainsi il est possible d'évaluer les répercussions de l'évolution du cadre juridique sur les relations familiales.

Jean-Pierre Bardet souligne que « les relations familiales ne laissent guère de traces sauf quand des intérêts matériels précis sont en jeu et encore ;

22 DEROUET Bernard, « Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIIIe et XIXe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 48, n°2, 1993, p. 453-473.

les manifestations affectives, elles, restent généralement secrètes[23] ». Les sources historiques habituelles que constituent les actes de l'état civil, les recensements, les actes notariés, les archives judicaires n'ont pas pour objet de décrire les relations familiales. Paul-André Rosental[24] rappelle que les connaissances accumulées sur la famille et les liens familiaux en histoire de la famille découlent de l'analyse de ces sources qui, par leur nature même, invitent à une lecture matérialiste et économique des liens de parenté. Les solidarités familiales, par exemple, s'instaurent plus volontiers si elles sont garanties par des compensations : le lien entre individus apparentés est mobilisé par intérêt, pour assurer la pérennité de la famille ou de ses membres et il s'insère dans un système de réciprocité. L'entraide apportée est conçue comme une prestation qui se doit d'être récompensée en retour. C'est ce qui s'observe par exemple dans les actes de tutelle : Laurence Fontaine[25] constate qu'il est d'autant plus difficile de réunir les assemblées de parents que le patrimoine des orphelins est faible. Pour les orphelins les plus pauvres, la parenté s'engage avec réticence. La prise en charge des parents vieillissants pose le même problème : « comme pour l'enfance orpheline, le devoir de soigner ses proches malades, de nourrir les vieux parents incapables de donner leur travail, est inséré dans des règles strictes de réciprocité ou de marché : tout a un prix ».

D'autres sources ont été mobilisées par les chercheurs en histoire des mentalités. Philippe Aries[26] a adopté une démarche de recherche novatrice en étudiant l'enfance et l'intimité familiale sous l'Ancien Régime à partir, entre autres, des discours des moralisateurs, des philosophes, des œuvres littéraires, de l'art et de l'iconographie. À sa suite, Jean-Louis Flandrin[27] exploite les œuvres littéraires, ainsi que les documents des moralistes et des clercs : catéchismes, manuels de confession. Martine Ségalen[28] examine les éléments du folklore qui ont trait aux relations conjugales

23 BARDET Jean-Pierre, « Préface » dans TREVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, p. 7.

24 ROSENTAL Paul-André, « Les liens familiaux, forme historique ? », *Annales de démographie historique,* n° 2, 2000, p. 49-81.

25 FONTAINE Laurence, « Ceux qui partent et ceux qui restent », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 105, n°1, 1994, p. 29-36.

26 ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973.

27 FLANDRIN Jean-Louis, *Les Amours Paysannes (XVI*^e^*-XIX*^e^ *siècle)*, Paris, Gallimard, 1975 (Collection Archives).

28 SEGALEN Martine, *op. cit*.

ou parentales : rites nuptiaux, dictons et maximes… Ces documents sont précieux pour une analyse des comportements à caractère général, mais ils ne constituent pas des sources en prise directe avec les familles et les individus étudiés.

Les historiens ne disposent pas de l'arsenal méthodologique des sociologues qui basent largement leur travail d'analyse sur des enquêtes et des entretiens. Certes, les ego-documents ou écrits du for privé tels que les mémoires, journaux intimes, journaux de voyage, livres de raison, correspondances, livrent des témoignages sans intermédiaire. Selon Sylvie Mouysset[29], ces documents sont complémentaires aux archives notariales pour approcher la réalité des liens entre hommes et femmes. Ils constituent une source précieuse pour l'histoire de la famille, mais ils posent un problème de représentativité sociale, puisqu'ils émanent d'individus ayant un certain niveau d'instruction. Aussi ce type de source concerne-t-il peu ou pas la population rurale, en particulier en Dordogne caractérisée par un faible niveau d'alphabétisation.

Les couches populaires sous l'Ancien Régime et au XIX[e] siècle ont laissé peu de traces par elles-mêmes. Finalement, les sources démographiques, les fonds notariaux et judiciaires restent les seuls documents disponibles pour les sociétés rurales. Partant de ces sources, les historiens ont recours à des méthodes d'exploitation qui permettent une analyse fine, « au plus près » des familles et des individus, en faisant appel à des outils conceptuels utilisés en sociologie, tels que les notions de cycle de vie familiale, de trajectoires individuelles. Par exemple, Laurence Fontaine étudie la transmission en Haut-Dauphiné[30] en suivant les stratégies individuelles et familiales d'un groupe réduit de familles. Pour ce faire, elle cherche à regrouper tous les actes notariés produits par quelques familles afin de les analyser en les replaçant dans leur contexte familial. Son étude est circonscrite à un village, ce qui lui permet de discerner des logiques qui, à un niveau d'analyse plus large, seraient insoupçonnables.

---

29 MOUYSSET Sylvie, « De mémoire, d'action et d'amour : les relations hommes/femmes dans les écrits du for privé français au XVII[e] siècle », *Dix-septième siècle*, n°3, 2009, p. 393-408.

30 FONTAINE Laurence, « Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (XVII[e]-XVIII[e] siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 47, n°6, 1992, p. 1259-1277.

Cette volonté de réduire les échelles d'analyse rapproche sa démarche méthodologique de celle de la micro-histoire.

Appréhender des relations familiales autres que des liens d'intérêt, d'autorité, celles qui ne découlent pas seulement d'impératifs d'ordre matériel, exige d'interroger minutieusement les sources disponibles. Les documents de l'état civil, les recensements, les contrats, toutes ces archives mettent en scène des individus qui sont soit simplement cités, soit présents ou comparants. Le cas échéant, leurs gestes, leurs actions sont décrites, leurs paroles sont rapportées ; parfois même il est précisé les raisons qui motivent leur présence ou leurs actes. Une lecture attentive et systématique des sources permet de recenser toute une série d'informations portant sur la nature des relations qu'entretiennent ces individus avec les autres membres de leur famille. En les resituant dans leur contexte familial, il est possible d'obtenir un faisceau d'indices qui permet d'approcher la réalité des relations intrafamiliales. Par exemple, la liste des comparants et leur ordre de présentation dans les contrats de mariage sont variables d'une famille à l'autre et évoluent dans le temps ; ils peuvent être considérés comme des marqueurs de l'emprise parentale.

Pour mener à bien ce travail d'enquête, il a semblé essentiel de focaliser l'analyse sur un nombre restreint d'individus et de familles et d'accumuler un maximum d'informations à leur sujet grâce au dépouillement méthodique des documents d'archive : seule cette connaissance précise des familles permet d'en reconstituer l'intimité. Par conséquent, pour pénétrer au cœur des relations familiales, le travail de recherche s'est concentré sur les familles qui ont vécu dans le village périgourdin de Saint-Léon-sur-l'Isle. En 1836, 1073 habitants y sont dénombrés, ce qui représente une population suffisamment élevée pour comprendre des comportements familiaux variés, tout en permettant une exploitation exhaustive des archives sans devoir recourir à des sondages. Le village est situé dans la vallée de l'Isle. Or les vallées des principales rivières qui traversent le département sont des zones primordiales en Dordogne : elles constituent les principales voies de circulation des hommes, des biens, des idées. Saint-Léon-sur-l'Isle est en outre un village de cultivateurs, ce qui est parfaitement représentatif de la structure socio-professionnelle du département, pays de petites cultures vivrières.

Une source a été particulièrement privilégiée : les actes notariés, provenant du village même et des études environnantes. Une attention particulière a été portée sur les actes relevant du droit familial, c'est-à-dire

sur les testaments, les contrats de mariage et les documents relatifs aux successions. Tous ces documents sont analysés selon deux approches différentes. La première est une analyse de type sérielle, axée sur la comparaison des actes de même type entre eux. Elle permet de dégager des modèles de pratiques, des règles de comportement et de percevoir des évolutions. La seconde approche est plus « qualitative », envisageant la succession des actes produits par chaque famille ; elle plonge dans le particularisme et définit « au plus près » les caractéristiques des liens familiaux dégagées par l'analyse sérielle, à partir d'exemples concrets.

Après une courte présentation du cadre de l'étude et avant d'aborder les relations familiales proprement dites, un examen des différentes configurations familiales qui existent à Saint-Léon-sur-l'Isle s'impose comme un préalable nécessaire. Existe-il un modèle d'organisation familiale préférentiel ? D'après les documents consultés, les familles adoptent une configuration qui se rapproche de celle des familles souches. Cependant, à la différence de ces dernières, l'héritier n'est pas unique, le choix pouvant se porter sur plusieurs enfants, de préférence des fils. Dans la majorité des pratiques successorales observées, seuls certains enfants sont choisis pour hériter tandis que les autres sont exclus de la succession. Il est convenu que ces héritiers privilégiés cohabitent avec les parents. Sous le Code civil, au XIXe siècle, le recours au préciput fait perdurer ce schéma de reproduction. D'autres formes d'organisation familiale existent à Saint-Léon-sur-l'Isle, notamment des familles égalitaires et des familles plus communautaires, qui regroupent plusieurs germains mariés.

L'organisation familiale dominante affecte-t-elle la nature des relations familiales ? Compte tenu du poids de la figure paternelle, elle pourrait induire des liens de caractère construit et contraint. En effet, c'est au père qu'incombe la gestion du quotidien, des travaux agricoles comme du patrimoine. C'est à lui également qu'il revient de veiller au devenir de la famille : l'établissement des enfants, la perpétuation de l'exploitation, les conditions de fin de vie. Aussi les liens paraissent-ils hiérarchisés, aussi bien dans le couple qu'au sein de la fratrie. Par l'expression de la préférence paternelle, une inégalité s'instaure entre les enfants qui restent sur place et qui deviennent les garants de la transmission intergénérationnelle, et ceux qui doivent quitter la maison. Les relations entre les membres de la famille semblent donc se décliner principalement en termes de droit et de devoirs.

Comment cet ordre qui paraît fermement établi est-il accepté ? La contestation est-elle possible et comment se manifeste-t-elle? Elle n'est

certes pas absente des actes étudiés. Elle est perceptible au moment des ruptures dans les cycles de vie : en fin de vie des parents ou à leur décès, à l'occasion des mariages des enfants. Elle s'exprime avec plus d'âpreté à la faveur des lois révolutionnaires. Elle manifeste une remise en cause de l'autorité paternelle. Les frères et sœurs exclus de l'héritage réclament des suppléments de part, parfois avec virulence. Quand le ton se durcit, la violence est latente.

Malgré l'autoritarisme qui pèse sur les relations dans les familles, il existe des mécanismes de limitation des pouvoirs du père. Certains rapports apparaissent moins imposés que négociés. Ceci introduit un rééquilibrage dans les rapports intrafamiliaux. Pour ce qui est des rapports parentaux, dans les stratégies de reproduction, le choix de l'héritier paraît suivre une logique moins rigoureuse et intervient plus tardivement au cours du XIXe siècle. Les conditions de cohabitation s'assouplissent en faveur des enfants qui gagnent en autonomie. Dans le couple, la sujétion de l'épouse est tempérée par certaines clauses du contrat de mariage, par exemple par la société d'acquêts. Les marques de confiance et de sollicitude qui émaillent les contrats étudiés témoignent de la complémentarité et de la solidarité qui s'établit entre conjoints.

Qu'en est-il des relations plus intimes, des sentiments, de l'amour ? En dépit du caractère utilitariste des sources, est-il possible de repérer les manifestations de rapports moins matérialistes ? Ce peut être le souci du bien-être d'un conjoint, d'un vieux parent, d'une sœur esseulée, la volonté de transmettre une mémoire familiale, la libéralité de certaines décisions… Ce sont également des marques de reconnaissance ou d'affection explicites. Ainsi certains époux avouent apprécier la qualité des « services » rendus par leur conjoint. Ils se montrent attentifs au sort qui sera réservé à celui qui survivra. D'autres prévoient même des legs significatifs en sa faveur. D'autres encore laissent échapper des expressions qui désignent explicitement leurs sentiments : leur conjoint leur inspire une « forte amitié ».

Dans les relations intergénérationnelles se mêlent aussi intérêts et sentiments. Nicole Lemaître reconnaît que si les pères « choisissent l'héritier ou l'héritière, c'est peut-être, réalisme aidant, sur des critères de capacité mais aussi, probablement, d'affection[31] ». Nul doute que celle-ci

31 LEMAITRE Nicole, *Le Scribe et le Mage. Notaires & société rurale en Bas-Limousin aux XVIe et XVIIe siècles*, Ussel, Musée du Pays d'Ussel, 2000, p. 100.

cimente les liens entre les parents et les enfants, les premiers cherchant à garantir l'équité et les seconds manifestant leur respect. Qu'en est-il au sein de la fratrie ? Les désaccords suscités par le partage des héritages se taisent au nom de la recherche de « l'union et de la concorde » familiales.

Saint-Léon-sur-l'Isle, un village de Dordogne

« Dans une société paysanne donnée, il semble y avoir une interdépendance et une articulation profondes entre la nature du système familial et les autres aspects du contexte social, démographique ou économique propres à cette société donnée, à un moment donné » écrit Bernard Derouet[32] qui insiste sur l'importance du système agraire et du « rapport à la terre ». Le système familial lui-même induit des relations familiales particulières. Aussi est-il fondamental de présenter les déterminants géographiques, économiques et sociaux qui sont spécifiques au village et plus généralement à la Dordogne et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les relations familiales et leur évolution.

Au bord de l'Isle

En 1835, en réponse au questionnaire de Cyprien Brard, le maire Pierre Alexis Reynaud décrit Saint-Léon-sur-l'Isle de la manière suivante : « le centre de la commune est en plaine, et les deux autres parties sur les coteaux ou montagnes. La commune est arrosée par la rivière de l'Isle qui la divise en deux parties à peu près égales[33] ». Le village s'étend en effet dans le fond et les bords de la vallée de l'Isle, à 22 km à l'ouest de Périgueux, dans la partie centrale du département de la Dordogne, au nord-est du bassin aquitain.

Le département de la Dordogne, qui est le troisième département le plus étendu de France, offre des paysages variés. En l'an X, le secrétaire général de la préfecture, Delfau, le présente comme « un pays très montueux. Ses vallons sont généralement étroits et peu fertiles. Si l'on

---

32 DEROUET Bernard, « Permanence des pratiques successorales et systèmes agraires : le cas de la France au XIXe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, vol. 100, n°100-1, 1988, p. 352.

33 ADD, 6M539, enquête statistique de Cyprien Brard, Saint-Léon-sur-l'Isle, 1835.

excepte ceux de la Dordogne et des rivières principales qui l'arrosent, les autres ne sont que des gorges extrêmement resserrées […]. Les différentes chaînes de monticules qui coupent ce département dans tous les sens, sont assez souvent couvertes de vignes et de bois ; mais plusieurs aussi sont absolument nues et ne présentent que des rocs et des terres arides[34]. »

Au sein de cette « mosaïque périgourdine[35] », Michel Genty[36] distingue sept ensembles aux caractéristiques physiques homogènes : les hautes collines et vallées du Périgord Noir, à l'épais couvert sylvestre, au sud-est du département, les plateaux du Périgord Blanc au nord-ouest, propices à la culture céréalière, les petits causses périgourdins, éparpillés au nord-est et sud-est du département, les plateaux et gorges du Périgord vert, plus humides, les collines boisées de la Double et du Landais, les coteaux du Bergeracois qui bordent la fertile vallée de la rivière de la Dordogne, enfin les coteaux et vallées du Périgord central, de part et d'autre de la vallée de l'Isle, autour de Périgueux. C'est dans ce dernier ensemble géographique qu'est situé le village de Saint-Léon-sur-l'Isle. Le plateau calcaire crayeux y est entaillé par des vallées sèches. Celles-ci sont propices aux cultures, qui trouent le manteau forestier. Les coteaux et le fond de la vallée de l'Isle offrent également des terrains faciles à cultiver.

La rivière de l'Isle fait partie du riche réseau hydraulique qui caractérise le département : « il est peu de départements aussi bien arrosés que la Dordogne et il n'en est point où les eaux soient mieux distribuées[37] ». En effet, quatre rivières principales structurent l'espace départemental à des distances presque égales : l'Isle, la Dronne, la Vézère et la rivière Dordogne. Elles prennent leurs sources dans le Massif Central et coulent en direction de l'ouest et du sud-ouest vers l'Atlantique. L'Isle suit un parcours orienté du nord-est au sud-ouest à travers tout le département, arrosant notamment la ville de Périgueux et plus particulièrement Saint-Astier,

---

34 Annuaire de la Dordogne, an X.

35 LACHAISE, Bernard (éd.), *Histoire du Périgord*, Périgueux, Éditions Fanlac, 2000, p. 11.

36 GENTY Michel, *Villes et bourgs du Périgord et du Pays de Brive*, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1980, p. 281.

37 PEUCHET J. et CHANLAIRE P.G., *Description topographique et statistique de la France*, vol 1, Paris, 1807, p. 5.



Carte 1 : « Carte administrative du département de la Dordogne » - 1790 (collection privée).

Saint-Léon-sur-l'Isle et Neuvic. Elle se jette dans la Dordogne à Libourne, dans le département de la Gironde. Elle n'est que partiellement navigable et il faut attendre les grands aménagements du XVIII[e] siècle et surtout du début du XIX[e] siècle pour que la navigation soit possible jusque Mussidan puis jusque Périgueux. C'est la rivière Dordogne qui est l'axe majeur de communication du département. La navigation est possible 6 à 8 mois par an puis presque toute l'année à partir de Limeuil après les travaux des années 1830. Elle s'étire sur 472 km de long et se jette, en Gironde, au Bec d'Ambès, dans la Garonne qui prend alors le nom de Gironde.

Une autre caractéristique du département est l'importance de son manteau forestier qui couvre, d'après l'annuaire statistique de l'an XII, le tiers de sa superficie[38]. Les bois sont composés principalement de chênes et de châtaigniers. Le couvert forestier est particulièrement remarquable dans le Sarladais, la Double et le Landais. Hormis ces trois régions, les bois sont encore assez denses dans la Bessède, au sud-est de l'arrondissement de Bergerac, près de Périgueux (notamment la forêt Barade), et au nord de l'arrondissement de Nontron. Ailleurs, comme à Saint-Léon, les bois sont certes nombreux, mais « ils ne se présentent qu'en ténements discontinus, morcelés, entremêlés avec les cultures[39] ». Les parcelles boisées sont en effet dispersées, ce qui a pour conséquence une « forte interpénétration entre domaine forestier et terres cultivables[40] ».

Le centre bourg de Saint-Léon est situé en vallée, dans un méandre de la rivière, sur sa rive sud. Les hameaux sont nombreux et s'éparpillent de part et d'autre de l'Isle, près de la rivière ou sur les coteaux. Sur la rive nord, le long de l'Isle, sont situés le hameau de Beauséjour et les villages des Bureloux et des Meuniers. Sur les hauteurs se trouvent Maleterre, les Auzeloux, Guibaudie, la Croixpeyre, Grassat, Saumonie et Mithoque. Sur l'autre versant, du nord au sud, sont perchés au sommet des collines Puypinsou, la Valade, Angunant et Guillassou. La route royale de Périgueux à Bordeaux traverse la commune sur la rive sud de la vallée de l'Isle. Au total, le village s'étend sur une superficie de 1 478 ha. Il est limitrophe aux communes de Saint-Astier au nord-est, Grignols au sud-est, Neuvic au sud-ouest et Saint-Germain-du-Salembre au nord-ouest.

---

38 D'après l'annuaire de l'an II, les bois occupent 228 264 ha et les châtaigneraies 85 472 ha. BUFFAULT Pierre, « Les bois et forêts du Périgord », *Bulletin de la Société de Géographie Commerciale de Bordeaux*, 2ème série, 32e année, 1909, p.166.

39 BUFFAULT Pierre, *art. cit*., p.142.

40 MANDON Guy, « Quelques hypothèses sur l'état économique et social du Périgord à la veille de la révolution », *Le Périgord Révolutionnaire - supplément du bulletin de la société historique et archéologique du Périgord*, Périgueux, 1989, p. 480.



Carte 2 : Saint-Léon-sur-l'Isle - plan d'assemblage du cadastre napoléonien - 1808 (les noms des hameaux ont été ajoutés). (ADD, 3 P 3/4957).

Le cadre administratif et judiciaire

Saint-Léon prend les noms de Saint-Léon de Grignols en Périgord sous l'Ancien Régime, Saint-Léon ou Saint-Léon-sur-l'Isle entre 1790 et 1793, Léon-sur-l'Isle pendant une courte période, à partir de prairial an II et jusqu'en brumaire an III, Saint-Léon de Grignols jusqu'en 1813, enfin Saint-Léon-sur-l'Isle à partir de cette date.

Le village fait partie de l'élection et de la subdélégation de Périgueux, sous l'Ancien régime, puis du district, enfin de l'arrondissement de Périgueux. Le Périgord, pays d'élection, est partagé en deux élections[41] : au nord, celle de Périgueux et au sud, celle de Sarlat. Il dépend de la généralité

41 Aux marges de la province, certaines paroisses relèvent des élections voisines.

de Bordeaux, dans la province de la Guyenne, qui comprend, à la fin du XVIIIe siècle, le Bordelais, le Périgord, l'Agenais, le Bazadais et le Condomois. Il est partagé en six subdélégations (Périgueux, Bergerac, Sarlat, Ribérac, Montpont et Thiviers) qui ne coïncident pas avec les ressorts des élections.

Dans le domaine judiciaire, le Périgord compte les trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac. Elles sont placées sous la compétence du Parlement de Bordeaux. Celui-ci, créé en 1462, s'étend sur « la Guienne propre ou le pays Bordelois, la Saintonge, le Limosin, le Périgord, l'Agénois, le Condomois, le Bazadois, le pays des Landes & le pays de Labourd[42] ». Les sénéchaussées sont chargées de juger en première instance, les jugements en appel étant rendus par le parlement de Bordeaux. À partir de 1552, des tribunaux intermédiaires, les présidiaux, sont créés pour décharger les parlements des affaires de moindre importance et pour réduire la longueur des procès. Le présidial de Périgueux est établi en 1552, celui de Sarlat en 1641[43]. Saint-Léon relève de la juridiction locale de Grignols, dépendant de la sénéchaussée de Périgueux. Sous l'Ancien Régime, la rente est due au seigneur du lieu, le comte de Talleyrand Périgord, de Grignols, et la dîme au chapitre de Saint-Astier.

À partir du décret du 26 janvier 1790 est créé le département du Périgord qui devient un mois plus tard le département de la Dordogne. Cette nouvelle unité administrative succède au Périgord dans des limites territoriales quasiment identiques. Il recouvre en effet l'ancien comté du Périgord, une petite partie du Limousin et quelques communes de l'Angoumois et de la Saintonge.

L'administration civile du nouveau département est, dans un premier temps, assurée par l'intermédiaire de 9 districts qui rassemblent 72 cantons et 698 « communautés paroissiales ». La Constitution de l'an VIII instaure une autre hiérarchie administrative par la mise en place d'un préfet, établi à Périgueux, et la création de 5 arrondissements à Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron et Ribérac. Le nombre de cantons est ramené à 47 et en 1801, le département compte 642 communes. Dès 1790, Saint-Léon est compris dans le canton de Saint-Astier, puis de Grignols de

42 DE HESSELN Robert, Dictionnaire universel de la France, Paris, Desaint, 1771, p. 494.

43 DESSALLES L., *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790 - département de la Dordogne*, Périgueux, 1865, p. VII.

1801 à 1829, enfin à nouveau de Saint-Astier jusqu'à nos jours. Au niveau juridictionnel, Saint-Léon est situé dans le ressort de la justice de paix de Saint-Astier, dans le district de Périgueux.

La population de Saint-Léon

En 1774, le village compte 309 feux[44], ce qui correspond à 1 390 personnes en utilisant un rapport habitants/feu de 4,5 personnes. Malgré leur problème de fiabilité, les données statistiques disponibles attestent que la population de Saint-Léon a connu une incontestable progression jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Ensuite l'orientation générale est celle d'une stagnation, voire d'une diminution de la population. C'est la tendance observée pour l'ensemble du Périgord qui apparaît comme faiblement peuplé au XVIIIe siècle. Cette baisse serait imputable à la persistance des crises démographiques et au mouvement migratoire de la population attirée vers Bordeaux.

Au début du XIXe siècle, les guerres révolutionnaires et impériales opèrent leurs ponctions dans la population. Puis, après l'Empire et pendant la première moitié du XIXe siècle, le département connaît une forte croissance démographique : 409 475 habitants y sont recensés en 1801 et 505 789 en 1851, soit une croissance annuelle moyenne de 4,2 ‰. La natalité, qui reste élevée sur la période, est cependant partiellement compensée par une forte mortalité, accrue lors des périodes épidémiques liées à la variole en 1825-1826 et au choléra en 1831. Aussi la croissance du département est-elle moins forte que celle de l'ensemble de la France qui, entre 1816 et 1846, atteint 5,56 ‰ par an[45]. À Saint-Léon, le taux de croissance annuel est moindre et s'établit à 3,72 ‰ entre 1820 et 1841. Cette année-là, la population atteint 1 093 habitants, son maximum.

Puis s'amorce un mouvement de décroissance de la population. Saint-Léon subit le déclin de la population rurale qui caractérise l'évolution démographique française pendant la seconde moitié du XIXe

44 FLORENTY Guy, *op. cit.*, p. 714.

45 BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *Histoire des populations de l'Europe. II. La révolution démographique 1750-1914*, Paris, Fayard, 1998, p. 291.

siècle[46] et qui est également sensible au niveau départemental. Après le pic de 1851, la population périgourdine n'a pas cessé de diminuer jusqu'à nos jours, connaissant une accélération de l'émigration vers les pôles d'attraction urbains et industriels de l'Aquitaine et du nord de la France.

Saint-Léon est localisé le long de l'Isle, dans l'une de ces vallées qui, en Dordogne, constituent des zones de peuplement privilégiées. Le Périgord est en effet une région où les densités de population sont fortement variables : les aires de plus fortes densités sont situées dans les vallées, plus riches, mieux cultivées, tandis que les grandes masses forestières déterminent quasiment des « déserts humains ». En conséquence, la densité de la population est de 46,2 habitants au kilomètre carré en 1806, ce qui est loin de la moyenne nationale (53,9 hab./km^2). Même au moment du « plein » démographique, la densité du département reste en deçà de la moyenne nationale : elle s'établit à 55,8 hab./km^2 en 1851 contre 67,5 hab./km^2 pour la France. Les principaux centres urbains se situent donc en vallée. Saint-Léon est limitrophe aux communes de Saint-Astier et de Neuvic qui comptent respectivement 2 263 et 1 999 habitants en 1806 ; il est distant de 22 km de Périgueux, où vivent 6 306 personnes à cette même époque.

Mais la population périgourdine n'en reste pas moins essentiellement rurale. En 1806, la population urbaine (habitants des communes de plus de 2 000 habitants) représente 4,8 % de la population du département, ce qui est trois fois moins que la moyenne nationale qui s'établit à 17,5 %[47]. Delfau, dans l'annuaire de la Dordogne de l'an XII, écrit qu'il n'y a que trois villes dignes de ce nom : Périgueux, Bergerac et Sarlat, auxquelles s'ajoutent trois bourgs dont la population agglomérée dépasse 2 000 habitants : Montignac, Terrasson et Belvès[48]. Malgré l'accélération de l'urbanisation, la population demeure très rurale en 1891 : 85,9 % de la population du département vit à ce moment-là dans une commune de moins de 2 000 habitants, alors que ce taux s'établit à 62,4 % pour l'ensemble de la France en 1890. Le mouvement de croissance urbaine que connaît le XIXe siècle ne concerne pas les trois principales villes du département

46 BARDET Jean-Pierre, « La France en déclin », in BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *op. cit.*, p. 294.

47 BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *op. cit.*, p. 294.

48 DELFAU Guillaume, *Annuaire statistique du département de la Dordogne pour l'An XII de la République*, Périgueux, An XII, p. 53.

de la même manière. C'est Périgueux, devenue préfecture, qui bénéficie de la croissance démographique la plus dynamique : la ville compte 6 306 habitants en 1806, 12 187 habitants en 1841, 19 140 habitants en 1861 et 31 313 habitants en 1896.

Saint-Léon est composé d'un centre-bourg et de plusieurs hameaux ou écarts qui s'étalent en plaine ou se perchent sur les hauteurs qui surplombent la rivière. Le bourg et le village des Meuniers, situés de part et d'autre de l'Isle, dans la vallée, sont les deux principaux lieux où se concentre la population : 36 % des personnes y vivent en 1841. Sur les côteaux, les hameaux les plus importants sont Angunant (98 personnes), Guillassou, Mithoque et Saumonie (entre 58 et 56 personnes), Guibaudie et les Auzeloux (respectivement 46 et 41 habitants). Les autres écarts sont nettement plus petits et certains même ne sont constitués que d'une ou deux maisons d'habitation entourées de bâtiments à vocation agricole (granges, étables). Par exemple, d'après le recensement de 1841, une seule famille habite au lieu-dit Le Bos Piquat, non loin de Guillassou : Léonard Labrue vit là avec Jeanne Georges, son épouse, Marie, Marie Simone appelée Simonette, et Jean, leurs enfants, Simonette Colinet, sa belle-mère et quatre enfants « mis en nourrice » que l'assistance publique leur a confiés.

La population de Saint-Léon-sur-l'Isle aux XVIIIe et XIXe siècles présente les caractères démographiques des régions rurales méridionales de la France. Dans un premier temps, la croissance du nombre d'habitants est soutenue par un net excédent naturel positif pendant la première moitié du XVIIIe siècle. Ensuite, la natalité amorce une baisse tendancielle jusqu'à la fin du XIXe siècle, selon deux phases avec un point d'inflexion dans les années 1820. La mortalité reste à un niveau élevé sur toute la période ; cependant, malgré deux périodes de crise (la première entre 1790 et 1795 et la seconde entre 1834 et 1855[49]), la tendance est à la baisse à partir

49 Cette période de forte mortalité est marquée à l'échelle nationale par l'apparition du choléra en 1832 puis en 1849 et 1854, et par l'épidémie de grippe en 1834 (DUPAQUIER Jacques (éd), *Histoire de la population française. 3. De 1789 à 1914*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 293). En outre, le département est atteint par une épidémie de « suette militaire » en 1841 et 1842 (PARROT H., *Histoire de l'épidémie de suette militaire, qui a régné, en 1841 et 1842 dans le département de la Dordogne*, Paris, Paul Dupont, 1843).

de 1760, sans toutefois permettre de compenser la baisse de la natalité. Incontestablement, la mortalité infantile recule sur toute la période[50].

Les familles de Saint-Léon : le temps des mariages

Comme à l'échelle nationale[51], la nuptialité à Saint-Léon, sur la période considérée, est caractérisée par son niveau élevé, comme le prouvent la fréquence du célibat définitif et des âges au premier mariage tardifs. Entre l'an II et 1839, 10,5 % des hommes et 13,3 % des femmes décédés à 50 ans et plus sont restés célibataires. Ce sont, cependant, des proportions plus importantes que celles calculées pour la France entière[52]. Mais le taux de célibat est variable selon les régions : il est un peu plus élevé dans le midi de la France. Cela peut être lié à des pratiques successorales qui, en écartant les cadets de l'héritage, favorisent l'augmentation du célibat[53]. Quant à l'âge moyen au premier mariage, il est élevé pour les hommes : à la fin du XVIII[e] siècle, il dépasse 29 ans alors que la moyenne nationale est de 27 - 28 ans[54]. Il s'établit en moyenne à 27,7 ans pendant la première partie du XIX[e] siècle, malgré une baisse dans les années 1810 (26,2 ans) qui est traditionnellement attribuée aux mariages hâtés dans l'espoir d'échapper à la conscription. Les femmes se marient en moyenne à 25,6 ans, ce qui est conforme aux évaluations faites pour la région Aquitaine[55]

50 Le quotient de mortalité infantile s'élève à 191‰ dans la région du Sud-Ouest au XVIII[e] siècle (DUPAQUIER Jacques (éd.), *Histoire de la population française. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 225). À Saint-Léon, le taux s'établit à 202 ‰ pour la période 1780-99. Au XIX[e] siècle, la diminution du quotient de mortalité est conforme à l'évolution globale nationale.

51 HENRY Louis et HOUDAILLE Jacques, « Célibat et âge au mariage aux XVIII[e] et XIX[e] siècles en France. I. Célibat définitif », *Population*, 33e année, n°1, 1978, p. 43-84.

52 HENRY Louis et HOUDAILLE Jacques, *art. cit.*, p. 50 et 57. Pour la France entière, la proportion de célibataires définitifs est évaluée à 8,5 % pour les hommes et entre 11,8 et 14,0 % pour les femmes nés entre 1765 et 1789. Ces taux sont moins élevés à la campagne qu'à la ville.

53 BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008 (Sup Histoire), p.137.

54 BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *op. cit.,* p.138.

55 HENRY Louis et HOUDAILLE Jacques, « Célibat et âge au mariage aux XVIII[e] et XIX[e] siècles en France. II. Age au premier mariage », *Population*, 34e année, n°2,

et plus généralement pour la partie méridionale de la France, où les âges au mariage sont moins élevés que dans la partie septentrionale.

L'homogamie tant géographique que socioprofessionnelle a été largement démontrée pour les sociétés rurales de l'Ancien Régime. Les mariés de Saint-Léon ne dérogent pas à cette règle. Les époux et les épouses demeurent dans près de 90 % des cas à Saint-Léon ou dans des paroisses ou communes limitrophes (Saint-Astier, Neuvic, Grignols (Bruc) et Saint-Germain-du-Salembre). La proximité géographique est donc un critère essentiel dans le choix du conjoint. On se marie avec une personne que l'on a rencontrée près de chez soi. À Saint-Léon même, les futurs époux habitent souvent dans le même écart : sur 23 hommes demeurant à Angunant, 7 projettent d'épouser une fille qui habite également à Angunant, 21 sur 52 pour ceux qui habitent au village des Meuniers, 18 sur 53 pour les garçons du bourg. Le rapprochement géographique favorise les rencontres. C'est particulièrement vrai pour les filles en domesticité : sur les 17 filles déclarées servantes ou domestiques, 12 rencontrent leurs futurs conjoints dans la commune de leur lieu de travail. Ainsi Catherine Grand, originaire de Mithoque, village de Saint-Léon, et employée comme « fille de service[56] » depuis 7 ans chez la veuve Nauvillas à Neuvic, finit-elle par épouser le fils, Jean Nauvillas, en 1815.

L'habitude est cependant plus généralement de se marier dans le même milieu social ou professionnel, ce qu'ont respecté les membres de la famille Reynaud. Les Reynaud comptent parmi les notables de Saint-Léon-sur-l'Isle. Pierre Reynaud est le notaire du bourg. Son père, Jean, était également notaire. Son oncle, Pierre Reynaud, était huissier. Sa sœur s'est mariée avec Jean Albin qui est huissier impérial établi à Saint-Astier. Rose, sa fille, se marie avec Jean Collas, adjoint au maire de la commune de Valléreuil en 1813. Son fils Pierre Alexis devient le maire de Saint-Léon à partir de 1831.

Les unions célébrées à Saint-Léon entre 1780 et 1839 n'ont généralement pas soulevé « d'empêchement ni civil ni canonique ». Entre 1780 et 1792, seulement deux dispenses pour consanguinité sont signalées ; l'une concerne un empêchement pour consanguinité qui n'a été

1979, p. 421. Pour la région Aquitaine, les âges au mariage s'établissent à 28,2 ans pour les garçons et 24,9 ans pour les filles entre 1790 et 1819.

56 ADD, 3 E 7215, notaire Reymondie, n°20, contrat de mariage Nauvillas Grand du 17/01/1815.

découvert qu'en 1782, alors que le mariage avait été célébré en 1774 après publication des bans. L'évêque accorde la dispense considérant la bonne foi des mariés. En 1828, Sicaire Gay dit Fillol et Anne Gay se marient avec dispense[57] en raison d'un empêchement dirimant du deuxième degré de consanguinité (ils sont cousins germains par leurs pères). Deux autres mariages entre cousins germains ont été célébrés : celui de Jean Doche et Magdeleine Petit, mariés le 23 novembre 1813, et celui de Jean Couzille et Pétronille Salesse, mariés le 5 février 1823. Quant à Jean Gasquet, il épouse en secondes noces sa nièce par alliance.

Par ailleurs, il existe quelques mariages remarquables, qui unissent des frères d'une famille avec des sœurs d'une autre famille, parfois le même jour, comme les frères Guillaume et Gabriel Doche qui se marient respectivement avec les sœurs Anne et Jeanne Petit le 25 février 1813. Ce redoublement d'alliance concerne 16 familles liées de cette manière.

Cas exceptionnel, un seul mariage est rompu par divorce : celui d'André Bonnet avec Jeanne Quintinaud. Ces derniers se marient le 3 pluviôse an II. Tous les deux habitent au bourg de Saint-Léon et ont le même âge, 19 ans. Le 9 germinal de l'an V intervient un jugement au tribunal civil du département, qui prononce leur divorce. Le motif du divorce n'est pas précisé sur l'acte d'état civil ; celui-ci est sans doute à mettre en relation avec la déclaration de Jeanne sur l'acte de naissance de sa fille Thoinette née le 9 vendémiaire an V, soit 6 mois avant le jugement de divorce : « ledit Bonnet son mary étant absent du pays, qu'il étoit en qualité de volontaire au service de la république et aux armées des costes de Brest depuis deux ans et demi en ça, qu'elle serait devenuë enceinte pendant son absence et depuis le départ dudit son mary et environ dix sept mois après sondit départ, des œuvres du citoyen Jean Gay dit Jeantout, gendre de feu André Lafont, habitant dudit présent chef lieu[58] ». Chacun des divorcés se remarie : André le 20 vendémiaire de l'an VII et Jeanne le 23 novembre 1806. Notons que l'enfant adultérine prend le nom de son père légal et qu'elle participe, à la mort de ce dernier, au partage de ses biens, au même titre que ses demi-frères et sœurs.

Les célébrations nuptiales ont lieu de préférence à certaines périodes de l'année, en fonction du calendrier liturgique et des contraintes agricoles.

57 Il s'agit de la seule dispense de consanguinité connue pour le début du XIXe siècle, compte tenu des lacunes des registres paroissiaux pour cette période.

58 ADD, 5 E 443/3, état civil de Saint-Léon-sur-l'Isle, an V.

Les temps clos (périodes de l'Avent et du Carême) sont respectés, ce qui interdit les mariages en décembre ou en avril, voire en mars qui, selon les années, peut être également un temps de Carême. La période de prédilection est le mois de février, pendant lequel un peu plus d'un mariage sur deux est célébré sous l'Ancien Régime. Peu de mariages sont enregistrés entre juin et août, pendant la saison des travaux agricoles.

La Révolution introduit pour quelques temps des changements dans cette répartition des mariages qui est caractéristique de l'époque moderne. Avril et décembre ne constituent plus des périodes strictement interdites. Mais quelle que soit la période considérée, janvier et février sont les mois privilégiés pour les célébrations nuptiales. Ces festivités coïncident avec la saison où les travaux agricoles sont réduits et avec l'époque où l'on tue le cochon.

La survenue des enfants : la géométrie des familles

La fécondité de femmes de Saint-Léon âgées de 20 à 25 ans est en moyenne de 390,3 ‰[59], ce qui est plus élevé que le taux de 358 ‰ présenté par Louis Henry dans son étude sur la fécondité du Sud-Ouest[60] pour le groupe comprenant Saint-Paul-la Roche en Dordogne et calculé entre 1770 et 1819. Il reste cependant nettement inférieur aux taux de la France septentrionale, qui se situe pour le même groupe d'âge aux alentours de 500 ‰.

Le nombre moyen d'enfants dans les familles complètes, c'est-à-dire dans les familles sans rupture d'union anticipée[61] est de 6 enfants si la mère se marie entre 20 et 24 ans et de moins de 5 enfants si le mariage a lieu entre 25 et 29 ans. Mais dans les familles achevées, ayant atteint un nombre définitif d'enfants soit en raison de l'âge de la mère (familles complètes), soit par rupture d'union, le nombre d'enfants est seulement en

---

59 Calcul réalisé à partir des mariages enregistrés à Saint-Léon entre 1780 et 1839 ; fécondité corrigée des naissances perdues et des ondoyés décédés/enfants déclarés sans vie.

60 HENRY Louis, « Fécondité des mariages dans le quart sud-ouest de la France de 1720 à 1829. II », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n°3, 1972, p. 986.

61 Descendance complète pour 102 familles complètes reconstituées à partir des mariages célébrés à Saint-Léon entre 1780 et 1839.

moyenne de 3,2 enfants, bien moins que dans les familles complètes. L'âge à la dernière maternité (dans les familles complètes) se situe entre 36,4 ans et 39,4 ans en fonction de l'âge au mariage de la mère. Les familles sans enfants se trouvent en proportion non négligeable de 18,6 % sur 172 familles achevées.

Il y a peu de conceptions prénuptiales par rapport à d'autres régions françaises, ce qui pourrait indiquer un contrôle efficace exercé par les familles. Les naissances illégitimes ne sont pas fréquentes à Saint-Léon d'après les données de l'état civil. Elles représentent entre 0,8 % et 3,4 % des naissances selon les années, alors que, pour la France entière, leur fréquence double sur le XIXe siècle : de 4,4 % dans les années 1800, elle dépasse 7 % dès les années 1830[62]. Le contrôle social n'est pourtant pas parfait à Saint-Léon, comme le prouve le cas d'adultère de Jeanne Quintinaud. Le 12 germinal de l'an VIII, Reymond Maze, cultivateur aux Meuniers, déclare que sa fille Léonarde a accouché d'un garçon né des œuvres de Jean Donzac, également des Meuniers. Catherine Seyrat met au monde une fille Jeanne le 28 juin 1820, de père inconnu, puis se marie le 25 septembre 1820 avec Guillaume Bertras, habitant à Manzac : mariage de convenance ou de réparation ? Dès le 1er octobre 1820, Guillaume reconnaît Jeanne pour sa fille légitime.

Jean, Pierre, Sicaire ou Marie, Jeanne, Marguerite… certains prénoms recueillent une faveur particulière des parents. Comme observé dans d'autres régions françaises à la même époque[63], le stock des prénoms utilisés est limité. Six prénoms concentrent les deux tiers des attributions pour les garçons et en particulier Jean, qui est le prénom le plus usité , est donné à 30,3 % des garçons. Pour les filles, la concentration est plus importante, puisque 5 prénoms désignent 76,5 % des filles. Le prénom n'est donc pas choisi pour identifier l'individu. Jean Gay et Léonarde Laforest, mariés en 1785, ont 9 enfants : 3 garçons appelés André, 4 garçons appelés Sicaire et 2 filles, Gabrielle et Charlotte. Le prénom sert plutôt à insérer l'enfant dans les lignées familiales tant maternelles que paternelles[64]. À Saint-Léon,

---

62 DUPAQUIER Jacques (éd), *op. cit.*, p. 437.

63 PONTET Josette, « Les prénoms à Saint-Emilion, de la Révolution à la Restauration » in DUPAQUIER Jacques, BIDEAU Alain et DUCREUX Marie-Elizabeth (éd.), *Le prénom. Mode et histoire. Entretien de Malher 1980*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1984, p. 341.

64 ZONABEND Françoise, « Prénom, temps, identité », *Spirale*, 3, 2001, p. 41-49.

d'après les registres paroissiaux[65], le baptême intervient entre un et trois jours après la naissance et le prénom est systématiquement celui du parrain ou de la marraine. Le mode d'attribution du prénom est donc lié au choix du parrain et de la marraine qui sont désignés alternativement dans les lignées paternelles et maternelles.

Agnès Fine démontre qu'en pays de Sault, les prénoms sont des marqueurs familiaux : ils sont le signe de l'appartenance au groupe familial et de la position des individus dans le système de transmission des biens. Dans ces familles souches, le grand-père donne son prénom à son petit-fils héritier de ses biens[66]. Mais, dans les familles de Saint-Léon, les critères de choix entre membres des lignées paternelle et maternelle ne sont pas manifestes ; tout au plus faut-il noter l'équilibre entre les parrains issus de la famille du père et de celle de la mère et la place privilégiée réservée aux grands-parents. Cependant, la transmission du prénom des grands-parents est loin d'être systématique.

Du fait de la grande fréquence de certains prénoms, les homonymes sont nombreux. L'identification des individus est complétée par le recours au surnom, le « chaffre ». Par exemple, Jean Gasquet a deux fils appelés tous deux Jean. Le second a pour surnom « Petit Jean ». Le fils de Jean Gasquet aîné est appelé « neveu » ou « Grand Jean ». Le nom de famille de la mère peut parfois servir de surnom. Jean Maze, fils aîné de Jean Maze et de Sicarie Faure, est dit « Faure » ou « Faurillou » dans les actes notariés. Les chaffres sont transmissibles. Arnaud Bonnet dit Cranilière est le fils de Pierre Bonnet également appelé Cranilière sur son acte de décès. Dans d'autres cas, il s'agit de diminutifs : Toinette pour Antoinette, Pétronille pour Peyronne, Jeanet ou Jeantou pour Jean, Guillou pour Guillaume, Pierou pour Pierre, Gabriellou pour Gabriel… Pétronille Tamarelle, la veille de son mariage avec Sicaire Landrodie, modifie son contrat de mariage passé 12 jours plus tôt car « à la vue de son acte de naissance, elle s'est convaincue que son prénom était Anne au lieu de Pétronille[67] ».

---

65 Les registres paroissiaux disponibles sont ceux de l'Ancien Régime ; ceux postérieurs à 1792 ont été perdus pour l'essentiel : ne subsistent que les registres pour 4 années.

66 FINE Agnès, « Transmission des prénoms et parenté en Pays de Sault, 1740-1940 » in DUPAQUIER Jacques, BIDEAU Alain et DUCREUX Marie-Elizabeth (éd.), *op. cit.*, p. 110.

67 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, n°45, contrat de mariage Landrodie Tamarelle du 23/01/1836.

Les familles en ménage

Les relations au sein de la famille sont largement dépendantes de la taille et de la structure familiale. Il est donc primordial d'avoir un aperçu de la famille à Saint-Léon-sur-l'Isle.

En 1836, d'après le recensement, les ménages regroupent en moyenne 4,3 personnes apparentées. 41 ménages sur 242 comprennent également d'autres co-résidents « étrangers », principalement des domestiques, filles de service ou ouvriers agricoles.

Conformément aux résultats des études entreprises par Peter Laslett qui ont démontré une prédominance de la famille de taille réduite en Occident, les ménages simples, comprenant un seul noyau conjugal, sont majoritaires : 57,9 % des ménages installés sur la commune de Saint-Léon sont composés d'un ou de deux parents avec leurs enfants, ou d'un couple sans enfant. Mais, bien que cette structure nucléaire soit prépondérante, les ménages à structures plus complexes sont nombreux : les ménages élargis à un ascendant ou à un autre parent et les ménages complexes à plusieurs noyaux conjugaux représentent ensemble 31,8 % des ménages en 1836. La composition des ménages à Saint-Léon illustre bien le fait que la Dordogne compte parmi ces régions méridionales françaises où les structures familiales complexes se trouvent en proportion suffisamment importante pour remettre en cause la primauté du modèle de la famille conjugale. Rapportés à la population totale du village, déduction faite des personnes étrangères aux familles, les ménages complexes rassemblent une large portion des habitants (44,7 %).

De la liste des ménages qui vivent à Saint-Léon au moment des recensements de 1836, 1841 et 1846, se dégage une configuration familiale préférentielle qui est celle de la cohabitation intergénérationnelle : les ménages multiples sont composés principalement de couples qui accueillent leurs enfants mariés et les familles élargies sont majoritairement celles des enfants mariés vivant avec un parent veuf. En 1836, les veufs et les veuves ne vivent généralement pas seuls : soit ils élèvent leurs enfants encore jeunes, soit ils vivent avec la famille d'un de leurs enfants. L'aïeul est souvent présenté en tant que chef de ménage. Globalement, il y a donc une nette préférence pour le modèle familial suivant : les parents veufs ou mariés, accueillent dans leur ménage leurs enfants mariés, des fils de préférence. Le nombre de personnes vivant alors « à même pot et à même feu » est bien plus élevé que dans les autres ménages. Cas extrême, le

ménage de Jean Vergnaud regroupe en 1836 12 personnes apparentées : en sa compagnie, dans sa maison de Guibaudie, vivent son épouse, son fils Martial, l'épouse de ce dernier et leurs 6 enfants, et son fils plus jeune Sicaire avec sa femme (les deux enfants de ces derniers sont décédés en 1834).

Les ménages multiples comprennent à la fois le couple des parents et celui des enfants mariés ; ils accueillent également les enfants restés célibataires dans 19 ménages sur 29 en 1836. La cohabitation entre frères et sœurs s'observe en outre dans 4 ménages sans noyau conjugal. Les chefs de ces ménages sont âgés en moyenne de 45,5 ans à cette date. Ce sont donc des frères et sœurs restés célibataires, qui ne se marieront probablement plus. Quelques frères mariés vivent ensemble, mais ce cas de figure reste marginal. Un seul ménage rassemble un frère et une sœur avec leurs conjoints et enfants respectifs, celui de la famille Gay : la mère, Jeanne Teyssandier veuve Gay, se présente comme le chef d'un ménage où vivent son fils Sicaire Gay, avec sa femme et leurs 3 enfants, et sa fille Anne Gay, avec son mari.

La présence des fils ou des filles auprès des personnes âgées de plus de 60 ans est notable : 83,8 % de ces personnes (veuves ou mariées) vivent avec un de leurs enfants. Cela atteste la prise en charge des parents vieillissants par les enfants. La cohabitation avec le frère ou la sœur ne cesse pas toujours après le mariage. Evidemment très élevée avant 20 ans, elle devient moins fréquente ensuite, sans pourtant disparaître aux âges plus avancés. Entre 30 et 50 ans, plus d'une personne sur cinq vit avec un frère ou une sœur. Ces chiffres signent la présence continue des frères et sœurs. Le grand-père ou la grand-mère est une figure familière pour les enfants. En effet, près d'un tiers des enfants âgés de moins de 20 ans connaît au moins un grand-parent. La relation entre les grands-parents et les petits-enfants est bien établie : près de la moitié des personnes de plus de 60 ans, mariées ou veuves, vivent avec des petits-enfants. Les oncles et tantes sont également des membres habituels de l'entourage des 0-19 ans ; les neveux et nièces comme les cousins et cousines ont une présence plus discrète.

Les ménages changent de composition avec le temps. Pendant le cycle de vie des familles, ils passent d'une configuration de type nucléaire simple à une autre de type élargi, voire polynucléaire. Au début de son mariage, Barthélémi Reveillas vit avec son épouse chez ses parents, comme il s'y est engagé dans son contrat de mariage de 1803. En 1836,

il déclare à l'agent de recensement habiter avec son épouse et deux de ses enfants qui ne sont pas mariés, Jeanne et Pierre. Cinq ans plus tard, le ménage accueille un petit-enfant, Joseph. En 1846, il s'est élargi à la famille fondée par Pierre, le fils, qui est désormais marié et lui-même père d'un enfant, Martial.

Les activités de Saint-Léon et de la Dordogne : portrait économique et social

Au XVIIIe comme au XIXe siècle, l'économie périgourdine est largement basée sur l'agriculture. Les productions sont essentiellement destinées à la consommation locale, à l'exception du porc et surtout du vin qui sont les principales denrées exportées hors du département. Le secteur secondaire est peu développé : le département reste à l'écart de l'essor industriel. Cette économie atonique souffre de faiblesses structurelles : pesanteur du passé, faiblesse des investissements, inadaptation de la structure foncière, sous-développement des voies de communication. L'impression générale que dégage ce tableau est celle de la pauvreté.

Le poids de l'agriculture

L'économie du village est principalement liée au monde rural. L'agriculture y est donc l'activité dominante. Sa situation aux bords de l'Isle et sur les coteaux offre une grande variété de terrains : coteaux propices à la vigne, champs et prés en plaine, bois et terrains arides de bruyères sur les hauteurs des collines. En 1769 « le bled y fait le principal objet. Il s'y fait assé de vin, peu de bois et de prés mais tout est de bonne qualité[68] ». Sont cultivés le froment, le seigle, la méture ou méteil (mélange de froment et de seigle), le sarrazin, l'avoine et le maïs. Dans tout le département il y a du maïs, appelé bled d'Espagne, qui occupe la superficie la plus importante des terres cultivées. Apparu en Périgord à la fin du XVIIe

68 ADD, 3 C 5, mémoire récapitulatif sur les paroisses de l'élection de Périgueux.

siècle, cette céréale est appréciée pour son rendement, qui est supérieur à celui du blé, et pour le fourrage que fournissent les tiges et les feuilles séchées. Les paysans cultivent également pour leur propre consommation ou usage des légumineuses comme les lentilles, les haricots, les pois ou les jarosses (servant de fourrage). Dans la maison d'Etienne et de Pierre Loizeau, père et fils, inventoriée[69] après leurs décès le 30 vendémiaire de l'an X, sont stockés au grenier, outre les semences en bled froment et méture, des fèves et des pois blancs et verts. Dans une autre pièce, se trouve un tas de pommes de terre représentant environ l'équivalent de trois sacs. La culture de la pomme de terre n'est à l'évidence pas inconnue en Dordogne, mais elle peine à se développer.

Ce qui est produit est destiné à être consommé sur place, à Saint-Léon comme à l'échelle régionale : le Périgord est un pays de polyculture vivrière qui se maintient à grand-peine à la limite de l'autosuffisance. En l'an IX, le marquis de Fayolle constate que « si, dans les bonnes années, le pays peut trouver sa nourriture sur son propre territoire, dans les années médiocres et mauvaises, il doit importer pour sa consommation une quantité considérable de grain[70] ». Il existe pourtant des excédents de quelques productions qui sont exportés hors du département : blé et maïs en Ribéracois, huile de noix, eau de vie dans le Sarladais et surtout vin dans la vallée de la Dordogne et dans le Sarladais. La vigne est présente sur tous les terroirs, aussi bien au sud qu'à l'est, sur les coteaux de l'Isle jusqu'à Coulaures et Excideuil, au centre, entre Brantôme et Thiviers, à l'ouest dans la région de Mareuil et dans le Ribéracois. Selon Delfau, la vigne occuperait 1/5ème des terres labourables en l'an XII. Seuls les coteaux du Bergeracois, du Sarladais et au nord près de Terrasson constituent des zones de fortes productions, où le vin est commercialisé. Le vin de Bergerac est exporté vers Bordeaux et les Pays-Bas et celui de Terrasson trouve des débouchés en Limousin. Ailleurs, il n'est destiné qu'à la consommation locale. D'après Pierre Alexis Reynaud, maire de Saint-Léon en 1835, le vin produit sur place est de la piquette ou de médiocre qualité. Chez les Loizeau, le notaire compte trois fûts « dont deux sont garnis de vin rouge savoir l'un du vin de l'année dernière et l'autre étant du vin de la présente

69 ADD, 3 14436, notaire Reynaud, n°7, inventaire Loizeau du 30 vendémiaire an X.

70 FAYOLLE André de, *Topographie agricole du Département de la Dordogne*, Périgueux, Éditions de la Société Historique et Archéologique du Périgord, 1939, p. 98.

année, l'autre barrique étant garnie de piquette ». Il détaille également tous les outils et matériels présents dans le cuvier : cuves, barriques, cercles en métal…

Hormis ces exportations qui restent limitées, les paysans périgourdins pratiquent largement l'autoconsommation. Pour pallier le problème d'approvisionnement, « il y a un grand nombre de paisans et de pauvres artisans qui trouvent leur subsistance dans les châtaignes et les raves[71] ». La châtaigne constitue un complément vital à leur alimentation. Le « fruit [du châtaignier] sain et abondant se mange en verd et séché : il nourrit le pauvre neuf mois de l'année et engraisse ses cochons[72]. » Le châtaignier est très présent dans les régions au nord-est du département (arrondissement de Nontron), au centre (celui de Périgueux) et dans le Sarladais. À Saint-Léon également, les châtaignes sont récoltées et consommées : dans tous les inventaires sont signalés des sacs de châtaignes stockés dans les greniers ou dans la partie supérieure des granges. Dans la grange des Loizeau est entreposé un tas de « pelous »[73] de châtaignes d'un volume équivalent à dix-huit sacs. Ailleurs, dans un « petit galetas qui est dans la cour et attenant à la susdite première chambre de maison » sont répandues des « noix éparses, et les ayant fait rassembler nous avons reconnu qu'il y en a cinq sacs, en observant cependant qu'il y en a beaucoup de gatées ». Avec le châtaignier, l'autre arbre providentiel est le noyer. Il se trouve abondamment dans les arrondissements de Ribérac et de Nontron, et surtout dans le Sarladais. L'huile de noix, qui est exportée, est utilisée pour la consommation et aussi pour l'éclairage et la fabrication des peintures. L'usage est d'énoiser les récoltes ensemble, à la veillée.

Le châtaignier n'est pas seulement apprécié comme ressource alimentaire d'appoint. Il est également exploité pour le bois : les rejets à la souche des arbres sont recherchés pour fabriquer des piquets de vigne (échalas) et des cercles de barriques (feuillards). Les bois taillis de 10 ans sont en outre coupés pour être transformés en charbon de bois. Plus généralement, la forêt dont le châtaignier est, avec le chêne, l'essence dominante, constitue une des richesses du département. Omni-présente, elle s'insère entre les espaces labourés ou plantés en vigne. Mais elle est intensivement exploitée. Elle est sollicitée pour tous les domaines de la

71 CARAMAN P., *art. cit.*, p.49.
72 FAYOLLE André de, *op. cit.*, p. 89.
73 Bogues de châtaigne en occitan.

vie paysanne. La bruyère récoltée dans les bois fournit les litières des étables en remplacement de la paille, trop peu abondante. Transformée en fumier, elle est utilisée pour amender les champs. La forêt est précieuse pour l'élevage, en fournissant les glands pour les cochons et en servant de pâture pour les moutons et les chèvres. Les feuilles des jeunes pousses de chêne sont également cueillies et stockées pour pallier le manque de fourrage l'hiver[74]. Le 12 avril 1824, la veuve Bonnet « prête serment qu'elle n'a rien distrait » au notaire Terrade occupé à dresser l'inventaire des biens de son époux[75]. « Au même instant Etabli [époux de la fille Bonnet issue d'un premier mariage], prévenu par un avis confidentiel que ladite veuve Bonnet avait soustrait des moutons et brebis […] et qu'ils étaient gardés dans la forêt, s'est dirigé vers ce lieu et effectivement il a trouvé la plus jeune fille de cette femme qui gardait un troupeau de brebis, non inventorié ».

L'élevage se limite principalement aux bœufs et aux porcs : à Saint-Léon, « on engraisse quelques bœufs et beaucoup de cochons » qui sont vendus dans les communes limitrophes (Saint-Astier, Grignols, Neuvic), ainsi qu'à Périgueux et Mussidan. Sur la commune, il y a, en 1835, approximativement 130 bœufs, 100 vaches, 200 moutons, 150 cochons, 40 ânes, 10 chevaux, 4 chèvres et 3 mulets. En 1769, il y avait 81 paires de bœufs. Les bœufs sont élevés pour les labours et le transport. Ils sont achetés à l'âge de 18 mois à 2 ans et proviennent des régions voisines, notamment du Limousin, car la rareté des pâturages ne permet pas d'élever des veaux ou d'entretenir de larges troupeaux. C'est le porc qui constitue la « principale richesse[76] » du département. Il est élevé partout et notamment dans les arrondissements de Nontron, de Périgueux et de Sarlat. André de Fayolle en dénombre 130 000, contre 60 à 65 000 têtes pour les bœufs[77]. Les bêtes sont exportées vers Libourne, Bordeaux et vers Bayonne et l'Espagne.

74 DEFFONTAINES Pierre, « le « Pays au bois » de Belvès », *Annales de Géographie*, 1930, t. 39, n°218, p. 153.

75 ADD, 3 E 14175, notaire Terrade, n°72, inventaire de la succession Bonnet, 12/04/1824.

76 ADD, 6 M 525, Statistique du département de la Dordogne dans les années X, XI et XII.

77 FAYOLLE André de, *op. cit.*, p. 108.

L'archaïsme du secteur agricole

Le diagnostic porté sur l'agriculture périgourdine par les contemporains est sévère : les modes de culture sont ancestrales, les techniques sont archaïques et la productivité est faible. Elites agronomes comme fonctionnaires préfectoraux incriminent les pesanteurs du passé, le poids de « la routine », qui retardent la diffusion des progrès agricoles, l'adoption de nouvelles cultures comme la pomme de terre et surtout l'aménagement de prairies artificielles, ce qui constitue un frein au développement de l'élevage. L'amendement des terres, rudimentaire, est insuffisant pour accroître les rendements. Mal fumés, les sols sont vite épuisés par leur exploitation sans répit. Les jachères sont peu pratiquées, sauf dans les grandes propriétés, et les assolements, inappropriés.

Les techniques de culture n'évoluent guère. L'outillage est immuable, rudimentaire : « les mêmes instruments qui servent depuis des siècles aux travaux de l'agriculture, sont encore usités dans le département » écrit André de Fayolle. L'enquête de Cyprien Brard menée en 1835 permet cependant de constater l'introduction de quelques améliorations, comme l'utilisation des socs d'araire en fer, des charrues.

L'agriculture périgourdine souffre en outre de la faiblesse des investissements. Les petits propriétaires, qui cultivent leurs biens eux-mêmes, disposent de peu de moyens. Quant aux propriétaires plus importants, ils confient l'exploitation de leurs terres à des métayers. Dans un contrat de métayage, métayer et bailleur partagent les récoltes, en principe à égalité. Tous les moyens de production sont fournis par le propriétaire lors de l'entrée en jouissance du métayer. Pour les élites de l'époque, le métayage constitue un frein à l'innovation en raison de la brièveté des baux.

À Saint-Léon-sur-l'Isle, les baux à métayage sont plus précisemment des baux à colonat partiaire car la part du propriétaire n'est pas payée en numéraire par le métayer ; elle est prélevée en nature directement sur la récolte. Le 19 août 1787, Guillaume Mallet, meunier au Moulin de Beauséjour, signe un bail à colonage[78] avec Arneau Chevalier, laboureur à La Valade : il lui donne à « travailler et cultiver à titre de colonage, moitié fruits et revenus, moitié perte et décroît, pour le temps et l'espace

78 ADD, 3 E 14427, notaire Reynaud, n°12, bail à colonage Mallet Chevalier du 19/08/1787.

de cinq années », un petit borderage situé à La Valade. D'après de Fayolle, un domaine exploité par une paire de bœufs s'appelle un borderage ; s'il nécessite deux paires de bœufs, il prend le nom de métairie. À son entrée, Arneau Chevalier dispose « d'une paire de veaux, une charrette garnie de son châlit, une courbe avec son araire ferré, un joug avec ses jouilles[79], un cochon et autres outils aratoires ». Il trouve également des semences, constituées de froment, avoine, pois gris, fèves, pois vert, maïs, chanvre. En plus de sa part dans les récoltes, il est d'usage que le propriétaire prélève des rentes en nature. En l'occurrence, il est convenu « en outre que led. Mallet prélèvera sur le commun et avant aucun partage de rente annuellement quatre meyes de bled froment, et trois d'avoine », ainsi que « trois paires de poulets payables à la fette de Notre Dame d'aoust de chaque année et trois douzaine d'œufs au carnaval ».

Mais le problème de l'agriculture périgourdine tient plutôt à la structure foncière. Ce qui fait obstacle à la modernisation agricole, plus sûrement que le système de métayage, c'est l'émiettement de la propriété. Les cultivateurs propriétaires sont nombreux : « presque tous les chefs de famille ont une petite propriété » écrit de Fayolle en l'an IX. Sur les rôles de taille du XVIIIe siècle, aux côtés des métayers qui monopolisent l'essentiel de la surface agricole taxée, figurent une multitude de petits contribuables. Le maire de Saint-Léon écrit en 1836 que « les métayers ou colons sont en grand nombre […] ; néanmoins comme il y a beaucoup de paysans propriétaires, pour ne pas dire presque tous, ils exploitent eux-mêmes leurs propriétés ». La situation de ces cultivateurs n'est pas la même selon la taille de leur propriété : les uns sont des « propriétaires cultivateurs », les autres exploitent des « micro-propriétés » dont les parcelles sont disséminées et sur lesquelles ils peinent à produire pour leur propre subsistance. Ceux qui possèdent trop peu de terres sont obligés de louer leurs services en tant que journaliers ou domestiques agricoles. Le maire considère qu'un domaine exploité en métayage comprend environ 30 journaux, c'est-à-dire près de 9 ha, « tant de terres labourables, prairies que de bruyères, bois et friches ». D'après les actes de partage, les patrimoines sont modestes : les successions des couples comprennent des biens-fonds d'une surface moyenne de 8 ha[80]. Les biens des conjoints

---

79 courroies de cuir.

80 Le problème de l'exiguïté des exploitations et de leur viabilité économique n'est guerre atténué par le recours aux communaux qui sont rares en Dordogne. « Les mentions que l'on en rencontre concernent davantage des terrains vagues, fort mal

Jean Salesse et Jeanne Salesse, cultivateurs, s'étendent sur 26 ha 33 a[81]. Mais à côté de cette relativement grosse exploitation, il en existe d'autres qui comptent moins de 5 ha. Les époux Audebert et Laurière, par exemple, n'ont que 2,59 ha[82] qui sont répartis sur une vingtaine de parcelles, sur deux communes différentes, et que se partagent à leurs décès leurs trois enfants en les divisant chacune par tiers ou par moitié. Cet émiettement des biens est tout-à-fait visible sur le cadastre de 1808.

Les obstacles au développement industriel

Les autres activités économiques de la commune se réduisent à celles de l'artisanat rural. En 1835, « on fait des briques et de la chaux, il y a deux fours ; il y avait une fabrique de faïence qui est détruite ». Deux moulins à eau sont installés sur l'Isle, « l'un à 3 meules tournantes et l'autre à 4 meules ». Trois moulins sont pourtant signalés sur le mémoire de 1769 ; ils étaient sous la juridiction du comte de Talleyrand. Il existe également des pressoirs à huile de noix. Il n'y a pas de carrière sur la commune.

Ailleurs dans le département, les activités industrielles restent très liées au monde rural et relèvent également de l'artisanat : outre quelques établissements de verrerie, faïencerie, coutellerie, des ateliers textiles, elles se résument à la papeterie et aux forges.

L'industrie du papier se développe le long des rivières réputées pour la pureté de leur eau, comme la Couze, près de Bergerac, et l'Isle dans son cours supérieur, près de Thiviers. En 1812, 25 papeteries sont dénombrées dans le département et emploient 264 ouvriers[83]. Les moulins les plus réputés sont ceux de la vallée de la Couze où se fabriquent, à partir de

---

gérés, à la périphérie des petites villes » écrit Guy Mandon (MANDON Guy, *art. cit.*, p.480.). En 1909 Pierre Buffault est plus catégorique : « Il est à noter qu'il n'y a à peu près point de communaux en Dordogne et qu'aujourd'hui comme de tout temps landes et friches appartiennent presque toutes aux particuliers » (BUFFAULT Pierre, *op. cit.*, p. 169). Le secrétaire Delfau signale l'importance des délits relatifs à l'usage indu des bois : « chaque village, je dirais presque chaque hameau renferme des familles pauvres qui n'ont pour entretenir leur bétail que les propriétés d'autrui, sans droit de parcours » (ADD, 6 M 525, statistiques générales an X - an XII).

81 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°58, partage Salesse.

82 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, n°344, partage Audebert du 21/08/1836.

83 GENTY Michel, *op. cit.* p. 281.

chiffon, du papier aux armes d'Amsterdam car le principal débouché est la Hollande : la production périgourdine est revendue comme papier de Hollande par des négociants hollandais en Europe du Nord et en Russie. Mais l'activité commerciale est entravée sous l'Empire par le blocus continental puis décline sous la concurrence de la cellulose du bois.

La sidérurgie est la branche d'industrie la plus remarquable en Périgord aux XVIIIe et XIXe siècles. Implantée depuis longtemps, elle bénéficie d'un approvisionnement abondant dans les trois matières premières nécessaires au fonctionnement des forges : le minerai de fer, le bois et l'eau. Les forges sont principalement localisées au nord du département, dans le Nontronnais et dans la région de Thiviers. En l'an XII, le département compte 61 forges et 28 hauts-fourneaux, et 1287 ouvriers[84] y travaillent. Mais l'activité des forges est menacée par le renchérissement du prix du bois et de la main-d'œuvre. Elle subit en outre, à partir de la fin de l'Empire, la concurrence du fer à la houille. Elle est en déclin dès la seconde moitié du XIXe siècle.

L'essor industriel du département est freiné par l'insuffisance des voies de communication : le Périgord apparaît comme une région enclavée malgré les rivières qui le sillonnent et malgré les chantiers routiers et fluviaux entrepris dès le début du XIXe siècle. Cette défaillance du réseau de communication pèse sur les échanges commerciaux qui peinent à se développer et qui restent largement limités aux départements limitrophes. À cet égard, Saint-Léon possède un atout déterminant : la route royale de Bordeaux à Périgueux traverse la commune. Le maire Reynaud reconnaît que cet axe lui est « un grand avantage par rapport au commerce, en ce qu'il est plus facile de se rendre aux marchés voisins tels que Périgueux, Saint-Astier et Mussidan ». Le commerce concerne le « bois à brûler » qui est acheminé à Saint-Astier, de l'huile de noix, vendue à Mussidan, et des bestiaux. Mais, de l'aveu du maire, l'état des chemins vicinaux est « très mauvais ».

L'aménagement de la route royale est entrepris sous l'impulsion de l'intendant Tourny au XVIIIe siècle. Elle relie Limoges à Bordeaux via Thiviers et Périgueux et la rive gauche de la vallée de l'Isle, et rompt l'isolement du Périgord. Cette politique d'ouverture de grands axes routiers se poursuit sous le Premier Empire et la Restauration : une

84 ADD, 6 M 525, Statistique du département de la Dordogne dans les années X, XI et XII.

nouvelle route relie Périgueux à Bergerac, le tracé de l'axe est-ouest Lyon-Bordeaux passe par Périgueux et Brive, une autre route est aménagée entre Périgueux et Angoulême. Cet ensemble d'aménagements place Périgueux au croisement de nouvelles artères d'importance.

À partir de la Monarchie de Juillet, les dessertes locales sont améliorées par la construction de nombreuses routes départementales et cantonales ; les bourgs et petites villes de Dordogne sont reliés entre eux et progressivement désenclavés. Mais ce désenclavement est inégal. L'infrastructure routière qui est mise en place instaure une nouvelle hiérarchie entre les villes, les bourgs et les villages en fonction de leur proximité ou de leur éloignement des voies de communication. Si Périgueux prend peu à peu le pas sur Bergerac, Sarlat est reléguée à l'est du département et destinée à devenir un centre commercial et administratif de rayonnement local.

Le maire de Saint-Léon ne fait aucune allusion à la navigation sur la rivière de l'Isle. Pourtant, celle-ci bénéficie de travaux d'aménagement à partir des années 1820, qui la rendent navigable de Périgueux jusqu'à Libourne à partir novembre 1837. Un nouveau port est construit à Périgueux, plus près du centre. Dès lors, Périgueux bénéficie du commerce fluvial et développe les activités de négoce liées à l'entreposage.

C'est cependant la rivière Dordogne qui concentre l'essentiel du trafic commercial de la région, même si la navigation n'est pas exempte de difficultés. Elle fait de Bergerac un nœud dans les courants de circulation des marchandises qui transitent par les entrepôts de la ville. Les productions agricoles locales, notamment le vin, celles des forges (canons, chaudières à sucre pour les colonies) et des papeteries, sont expédiées à Libourne puis à Bordeaux, d'où proviennent les produits importés par la Dordogne et les départements voisins (Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Puy-de-Dôme) : sel, « denrées coloniales, épicerie, droguerie et marchandises du Levant ». Au-delà de Bergerac, par basses eaux, ils sont acheminés par terre, par l'intermédiaire de rouliers, ou à dos de mulets lorsque les routes ne sont pas carrossables.

Les gens de Saint-Léon : portrait social

La vocation essentiellement agricole de Saint-Léon se traduit par l'étroite gamme des professions exercées. La grande majorité des habitants sont

cultivateurs : en 1836, 65,1 % des hommes qui déclarent une profession[85] exercent une profession agricole. Vu l'importance de la petite propriété, il suffit de posséder au moins un terrain à cultiver pour être *de facto* cultivateur. Dans un acte notarié, le notaire écrit à propos d'un comparant, qu'il n'a « pas d'autre profession que cultivateur ». Certaines personnes exercent par ailleurs une autre profession : c'est le cas de Jean Fontas qui déclare être « cultivateur et tailleur » d'habit dans son testament de 1839 ou de Pierre Grenier qui est sabotier sur le recensement de 1836 et propriétaire dans un acte de vente daté de 1839. Antoine Dupuy dit être propriétaire cultivateur dans son contrat de mariage en 1818, puis charpentier dans son testament de 1820 comme sur les listes nominatives de 1836 et 1841. En 1846, il est à nouveau déclaré cultivateur. Quant à Jean Maze dit Laroche, il est « propriétaire sans profession » au moment de son mariage en 1816, puis propriétaire cultivateur en 1835 et agriculteur sur les recensements de 1836 et 1846.

Certains de ces cultivateurs exploitent des biens en métayage; ce sont des métayers ou colons tel par exemple Arnaud Mazière. Celui-ci est présenté en tant que cultivateur sur la liste nominative du recensement de 1836. En fait, il est métayer : en 1833, au mariage de sa fille Jeanne[86], il habite dans la métairie du sieur Ambroise Laforêt. Il y travaille en famille, ce qui permet à Jeanne de se constituer en dot « son droit de colonage » qui consiste en sa part dans les récoltes : « 4 hl de froment, 4 dal, 5l, 4 dl de légumes fèves ou haricots, 2 kg chanvre, 2 kg laine, sa portion du maïs et de la vendange actuellement sur pied, ce qui demeure évalué à 6 hl ou sacs de maïs en épis et à 2 hl ou une barrique de vendange », et dans les dettes (17,83 f.). Le père d'Arnaud était également métayer, au Moulin Brûlé, ainsi que la famille de sa femme, Jeanne Lacoeuille. Jean Lavignac dit Donzac est « colon du sieur Guichard » d'après le testament de sa première épouse[87] en 1810. En 1826, il rachète au sieur Laforêt un domaine qui est situé à La Guéridonne et qu'il exploite depuis lors avec ses enfants. Le notaire le présente comme « agriculteur » au mariage de son fils en 1834, « propriétaire agriculteur » dans le compte de tutelle de 1835, et il est dit « cultivateur » en 1836.

---

85 Hommes âgés de 20 à 69 ans au recensement de 1836.

86 ADD, 3 E 14366, notaire Nadaud, n°196, contrat de mariage Grenier Mazière du 05/09/1833.

87 ADD, 3 E 1442, notaire Reynaud, n°114, testament de Marguerite Jay du 26/09/1810.

Enfin, quelques personnes sont des journaliers, comme Pierre Huet. Il est vrai qu'il possède très peu de biens. Lors du partage des successions de ses parents, il lui revient la moitié de la maison paternelle située à Maleterre et une portion de bois chataignier de 5,58 ares. 14 ménages emploient des domestiques qui sont plutôt, compte tenu de la profession des chefs de ménage, des auxiliaires agricoles.

La deuxième activité économique de la commune est représentée par les commerçants et surtout par les artisans : forgerons, maçons, scieurs de long, couvreurs, terrassiers, tisserands… Cependant, il n'y a pas de spécialisation au village dans ce domaine qui recouvre toute la gamme des métiers de l'artisanat rural.

Quant au travail féminin, il est largement ignoré par les agents recenseurs, puisque seulement 29,3 % des femmes en âge de travailler ont une profession déclarée. Le même constat que formule Jacques Dupâquier à propos des actes de mariage s'impose : « l'activité économique de la femme n'est guère reconnue, du moins lorsqu'elle s'exerce dans le cadre du foyer[88] ». Anne Treignac est déclarée cultivatrice sur son contrat de mariage avec Jean Magne, en septembre 1836 ; mais on ne lui attribue aucune profession sur la liste de recensement établie trois mois plus tôt, ni dans le traité conclu avec sa mère, en décembre de la même année. Plus encore que pour les hommes, les professions déclarées pour les femmes sont généralement liées aux activités agricoles : cultivatrices, propriétaires cultivatrices, agricultrices. Certaines sont servantes.

Compte tenu des lacunes, il est difficile de dégager une stratification sociale fine. Les cultivateurs aisés ne sont pas distingués des autres. Les notables exercent des professions libérales ou des fonctions dans l'administration comme le maire par exemple (Pierre Alexis Reynaud). Léonard Bleynie, instituteur communal en 1836, est chevalier de la légion d'honneur ; il a été maire de la commune en 1827. Jean Elie Guichard est adjoint du maire en 1836, mais il est signalé comme propriétaire sur la liste nominative. La notion de propriétaire est difficile à cerner et génère des ambiguïtés : Gabriel Doche est dit propriétaire en 1836, puis cultivateur en 1846. Sur l'acte de partage des biens de ses parents entre son frère et lui, les bâtiments et les terrains compris dans son lot portent un revenu annuel de 50 f., ce qui représente un ensemble valorisé à 1 000 f. En revanche,

88 DUPAQUIER Jacques et KESSLER Dominique (éd), *La société française au XIX*e *siècle. Tradition, transitions, transformations*, Paris, Fayard, 1992.

Pierre Echauzier, qui est dit « sans profession » ou « propriétaire », est sans doute issu d'une famille plus aisée car elle a su lui trouver un remplaçant pour le service militaire en payant une indemnité de 2 100 f. Sur le rôle de la contribution foncière[89] de la commune, les notables se distinguent par la taille de leurs propriétés. Parmi ceux qui possèdent plus de 15 hectares de terrains sur la commune figurent Pierre Aujoy, officier de santé, Jean Maze, domicilié au village des Meuniers, Jean Bleynie, Jean Reymondie, également des Meuniers, les frères Pajot Laforest, Auguste Laforest, médecin à Paris, Guillaume Mallet, meunier à Moulin Brulé. Les possessions les plus importantes sont celles de la famille des comtes de Talleyrand Périgord.

Elie-Charles de Talleyrand possède plus de 186 hectares sur la commune en 1814. Mais les comtes ne résident pas dans leur château à Beauséjour et laissent le soin à un régisseur de gérer leurs biens. Leurs terres sont en métayage : 3 métairies sont signalées en 1769 et 3 colons sont également dénombrés à Beauséjour en 1866. Sur la liste nominative de 1846, la famille Lichette habite à Beauséjour : le père, âgé de 51 ans est fermier et son fils, célibataire de 30 ans, est homme d'affaire. Ils ont 6 domestiques, qui ne sont sans doute pas tous employés aux travaux agricoles. Cette famille n'est pas originaire de la commune et n'y fait pas souche.

Saint-Léon-sur-l'Isle est représentatif du caractère rural de la Dordogne. C'est un village de cultivateurs qui, à partir des années 1840, connaît une baisse de la population sous l'effet principal de l'émigration. Les indicateurs démographiques le rattachent aux régions méridionales françaises, en particulier la fécondité qui y est moins élevée que dans les zones plus septentrionales et la structure des ménages. Les familles, de taille modeste, y vivent pour une large part en communauté avec d'autres parents, des pères, des mères, des frères ou des sœurs, selon le modèle des ménages élargis ou multiples.

89 54 P 1 : matrice de rôle pour la contribution foncière de Saint-Léon-sur-l'Isle.

Trois familles de Saint-Léon

Le 13 février 1783, Jean Doche, cultivateur à Guibaudie, hameau de Saint-Léon de Grignols, épouse Pétronille Senrem, de la paroisse voisine de Saint-Germain-du-Salembre. Comme l'impose l'usage, le mariage est célébré à l'église du village de la jeune fille. Pétronille habite plus précisément à Auriac qui n'est situé qu'à quelques centaines de mètres de Guibaudie. Jean a 26 ans et Pétronille, 24.

Quelques jours avant la noce, un contrat de mariage a été conclu entre les deux familles Doche et Senrem, respectant en cela une pratique bien ancrée à Saint-Léon : au cours des années 1780, près de 8 mariages sur 10 célébrés dans la paroisse sont précédés de conventions matrimoniales. Cette fréquence, qui ne se dément pas au XIXe siècle, atteste combien le contrat de mariage est un document essentiel, qui modèle l'organisation future des trois familles : les deux familles d'origine des futurs époux et celle, à venir, qu'ils vont fonder.

Se sont donc réunis, devant le notaire Cellerier, Jean Doche dit Tailleur, son épouse Gabrielle Doche et leur fils Jean, Etienne Senrem, son épouse Jeanne Beaugier et leur fille Pétronille. Peut-être d'autres parents sont-ils également présents à l'acte mais le notaire ne le précise que rarement, sauf si ce sont des comparants actifs qui interviennent dans la détermination des clauses du contrat, par exemple en cas d'apport. En ce qui concerne le contrat de Jean et Pétronille, brièvement résumé dans le registre du contrôle des actes, seuls sont cités les parents du futur couple qui comparaissent en raison des avantages qu'ils confèrent aux futurs époux. Jean Doche père et Gabrielle Doche nomment leur fils Jean héritier général de tous leurs biens à leurs décès. Ils ont trois autres enfants vivants à cette date, des filles dont l'une, Marguerite, est déjà mariée. Dans le contrat de mariage de cette dernière, ses parents lui ont constitué en dot la somme de 700 livres et des meubles pour une valeur de 50 livres. Elle vit désormais à Neuvic chez son époux.

De leur côté, les parents de Pétronille Senrem lui constituent en dot une somme de 600 livres de la part du père et de 300 livres de la part de la mère, ainsi que des meubles. Ils avaient fait auparavant de leur fils Jean leur héritier général par institution contractuelle à l'occasion de son

mariage, en 1775[90]. Quant aux deux sœurs de Pétronille, l'une, également prénommée Pétronille, s'est mariée en 1776 et a reçu à cette occasion une dot de ses parents; l'autre sœur est restée célibataire.

Le mariage est un moment clé pour ces familles parce qu'à cette occasion, elles font connaître leur héritier : elles utilisent le contrat de mariage pour planifier leur succession. Les Doche comme les Senrem choisissent de transmettre l'intégralité de leurs biens à un seul enfant : leur fils. C'est lui qui est l'héritier, même si, tel Jean Doche, il n'est pas l'aîné des enfants. Ce choix résulte d'une volonté délibérée des parents, il n'est pas dicté par des contraintes d'ordre juridique puisqu'aucune disposition coutumière ne règle la transmission des biens en Périgord. Situé dans le ressort du Parlement de Bordeaux, c'est un pays purement de droit écrit jusqu'en 1794 lorsque les lois révolutionnaires modifient le droit familial. Dans cet environnement juridique, les successions sont partagées à égalité entre les héritiers légitimes si aucune disposition n'a été prise. Pour que l'égalité des partages soit rompue, il faut que des héritiers soient désignés soit par testament, soit par institution contractuelle dans les contrats de mariage. La liberté des individus en matière successorale est par conséquent très large, et seulement limitée par le droit de légitime dû aux ascendants et aux descendants.

Les conjoints Doche et les conjoints Senrem font le même choix que la majorité des familles de Saint-Léon sous l'Ancien Régime : celui de privilégier l'un de leurs enfants, le fils, pour hériter de leurs biens. C'est d'ailleurs ce que remarque plus généralement pour le Périgord François-de-Paule Latapie[91], inspecteur des manufactures de Guyenne, lorsqu'il entreprend une tournée dans les élections de Sarlat et Périgueux en 1778 : « nobles et vilains, en Périgord, ont également la manie de faire un héritier pour soutenir leur nom, et par conséquent de laisser très pauvres leurs autres enfants ».

Qu'advient-il des enfants qui ne sont pas destinés à hériter ? Les filles qui se marient et qui ne sont pas héritières, comme Marguerite Doche ou Pétronille Senrem, reçoivent une dot de leurs parents. Seul le père a l'obligation légale de leur constituer une dot, mais dans la pratique, la mère y contribue aussi, certes dans une moindre mesure. Cette dot est

---

90 ADD, 3 E 7207, notaire Reymondie, n°90, transaction, liquidation et partage Doche Senrem du 18 germinal an VI.

91 COSME Léon, *art. cit.*, p. 407.

généralement composée d'une somme d'argent et de meubles. Le montant est fonction de la fortune des parents. Il est rarement versé en intégralité au moment du mariage ; au contraire, les versements sont étalés sur plusieurs années. Lorsque Marguerite Doche, la sœur cadette de Jean Doche, se marie en 1791, son père prévoit un échéancier de paiement sur 9 ans. Quant aux meubles, il s'agit le plus souvent d'un lit ou garnitures de lit (« coitte et coussin » fourrés de plume, tour de lit, « couverte »), de linge de maison (draps ou « linceuls », nappes, serviettes), un coffre « fermant à clef ». Parfois sont ajoutés des assiettes ou des couverts en étain, un outil aratoire… Ces objets sont donnés « pour supporter les charges du présent mariage » et livrés au beau-père. Aucune dot ne comprend de biens immobiliers.

La dot a pour double vocation de procurer des ressources pour subvenir en partie aux frais d'entretien du nouveau ménage et de constituer une avance sur la succession future des parents. Elle s'impute sur la part de leurs biens qui lui est légalement réservée à leurs décès : la légitime. Dans la plupart des cas, la dot correspond même, pour l'essentiel, à la légitime. Parfois, elle la recouvre totalement : c'est ce qu'implique la clause de renonciation introduite par les parents dans quelques contrats de mariage. Par exemple, les parents de Peyronne Lafon, qui se marie en 1791, lui constituent une dot et précisent que « moyennant laquelle constitution faite […], [ils] veule et entendent que cette dernière n'aye rien plus a prétendre sur leurs successions[92] ». Mais en cette fin de XVIIIe siècle, à Saint-Léon, une telle clause n'est plus que rarement stipulée.

Ainsi nantie de sa dot, la fille qui se marie quitte le domicile de ses parents pour celui de ses beaux-parents. Quant au fils héritier, il reste vivre sous le toit paternel avec son épouse. D'ailleurs, une clause de cohabitation est souvent associée à l'institution d'héritier dans le contrat de mariage : il est convenu que les parents hébergent le nouveau couple, qu'ils en assurent l'entretien ainsi que celui des enfants à naître. En échange, le fils et la belle-fille s'engagent à leur donner le revenu de leurs biens comme le fruit de leur travail et de leur « industrie ».

Les Doche sont une famille de cultivateurs qui possèdent et exploitent leurs terres. L'institution d'héritier universel en faveur du fils associée à la cohabitation intergénérationnelle résout un problème crucial : celui

92 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°14, contrat de mariage Faugeron Lafon du 25/02/1791.

de la pérennité de l’exploitation familiale. La transmission inégalitaire garantit que le patrimoine foncier restera dans la même lignée, qu’il se transmettra dans sa quasi-intégralité à la génération suivante ; elle évite l’émiettement de l’exploitation par la division entre tous les successibles au décès des parents. Sa viabilité est préservée, aussi bien à long terme qu’à court terme, grâce à la présence du fils héritier qui reste sur place et qui apporte sa force de travail. De plus, la cohabitation assure la prise en charge des parents vieillissants. Par ailleurs, les constitutions dotales permettent le dédommagement des autres enfants qui ne sont pas héritiers et leur établissement, sans qu’il soit touché aux biens immobiliers de la famille. Le règlement de leurs dots est effectué par le père qui dispose de l’argent apporté en dot par sa bru, puis par le fils héritier lui-même qui, en prenant la succession de ses parents, hérite également des dettes et charges ; en particulier, il est tenu au paiement des constitutions dotales.

Chez les Doche, la deuxième fille, Jeanne, participe également à la préservation de l’exploitation. Elle reste célibataire, chez ses parents. À leurs décès, elle laisse la part à laquelle elle a droit dans leur succession en indivision avec celle de son frère avec lequel elle vit toujours « au même pot et au même feu ». Elle-même contribue à la conservation des biens patrimoniaux dans la même branche familiale lorsqu’elle lègue tous ses biens à ses quatre neveux, fils de son frère, avec lesquels elle habite, à l’exclusion de sa nièce ou des enfants de ses deux sœurs, qui sont pourtant ses neveux au même titre.

Tels sont les principaux traits de fonctionnement de la famille Doche : le patrimoine familial est transmis à un héritier unique, le fils, qui, marié, reste vivre avec les parents. C’est lui qui est désigné pour succéder à la tête de l’exploitation et pour assurer la perpétuation de la famille. Les filles qui se marient quittent le domicile parental, sont exclues de l’héritage immobilier et reçoivent en dédommagement une dot purement mobilière. Celle qui reste célibataire au foyer paternel, laisse sa part en indivision avec son frère.

Ainsi brièvement résumée, cette organisation familiale correspond tout à fait à celle des familles souches. Ce modèle de famille est désormais bien connu. Dès 1856 Frédéric Le Play en donne la description et choisit comme exemple archétypique la famille des Mélouga qui vivait dans le Lavedan, dans le département des Hautes-Pyrénées. Ses analyses sont reprises par les historiens et les anthropologues à partir de la fin des années soixante, lorsque s’ouvre un vaste champ de recherche centré

sur les modes de transmission successorale et les structures familiales. Depuis lors, les familles complexes du passé ont fait l'objet d'un nombre considérable d'études. L'analyse croisée des systèmes juridiques, des pratiques successorales et des structures des ménages a conduit les historiens à tenter de dresser des cartographies des systèmes familiaux en France. Cette démarche, nécessairement simplificatrice, a suscité bien des critiques puisqu'elle ne permet pas de refléter toute la complexité des systèmes familiaux : ceux-ci sont éminemment variables aussi bien dans l'espace, même à l'échelle locale[93], que dans le temps. Il reste que les tendances dégagées par ces cartographies mettent en évidence la prédominance des familles élargies et des transmissions inégalitaires des biens à l'époque moderne dans une vaste zone couvrant le Sud de la France. Emblématiques des régions françaises méridionales, c'est donc sans surprise que les familles souches, comme celle des Doche, comptent parmi les systèmes familiaux répertoriés à Saint-Léon-sur-l'Isle, en Périgord.

La volonté de perpétuation des biens et du statut de la famille transparaît clairement dans les actes notariés de Saint-Léon. L'inspecteur Latapie évoque même, pour ce qui concerne le Périgord, la volonté de « soutenir le nom ». En ce sens, l'organisation familiale à Saint-Léon s'apparente au système à maison pyrénéen. Dans le Pays basque et les Pyrénées centrales, en pays de coutume comme en pays de droit écrit, les pratiques successorales visent à transmettre intégralement l'héritage à un seul enfant. Rolande Bonnain[94] insiste sur l'absolue nécessité de perpétuer « la maison, patrimoine matériel et symbolique » : un lien d'identité est instauré entre la famille et la maison. En quelque sorte, c'est la maison qui « est le véritable propriétaire du patrimoine dont les héritiers successifs ne sont que des sortes d'usufruitiers[95] » écrit Anne Zink. Toutes les dispositions des coutumes en pays basque ou béarnais visent à assurer la continuation de la maison qui comprend à la fois des biens matériels (la maison proprement dite, les biens fonciers) et immatériels (les droits

93 ROLLEY Francine, « Comment poser le problème de la diversité des modes de transmission du patrimoine? L'exemple de la Bourgogne du Nord au XVIIIe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 110, n°1, 1998, p. 169-174.

94 BONNAIN Rolande, *art. cit.*, p. 360.

95 ZINK Anne, *op. cit.*, p. 486.

communaux, le statut social, le nom, l'honneur) et dont l'héritier ne peut disposer.

Certes, la transmission intégrale du patrimoine est recherchée à Saint-Léon. Toutefois, l'unicité de l'héritier n'est pas un impératif absolu. Les familles Doche et Senrem illustrent parfaitement le modèle des familles souches ; mais elles présentent toutes deux la particularité de ne compter chacune qu'un seul garçon qui devient l'héritier. Qu'advient-il lorsque plusieurs fils survivent à leurs parents ? À Saint-Léon, ceux-ci n'hésitent pas à nommer plusieurs cohéritiers. Le fils Doche, héritier unique de ses parents, est lui-même confronté à ce problème lorsqu'il doit à son tour organiser sa succession, en 1793[96] : il a alors deux fils vivants issus de son mariage avec Pétronille Senrem, Jean et Mérie. Dans son testament, il les institue tous les deux pour ses héritiers généraux et universels. Il meurt dix ans plus tard, en 1803 et à son décès, il a quatre fils. En 1816, sa veuve Pétronille Senrem les nomme tous les quatre ensemble héritiers de la partie disponible de ses biens. La multiplicité des héritiers est fréquente à Saint-Léon et révèle une conception plus franchement communautaire de la famille.

Dans la géographie des systèmes familiaux, le Périgord occupe une situation frontalière : à la limite septentrionale de la zone où dominent les familles élargies à transmission inégalitaire, à proximité des régions de familles nucléaires égalitaires, il est également situé sur les marges du Massif Central où se rencontrent des organisations domestiques communautaires comme les communautés taisibles du Bourbonnais. Au vu de la complexité des ménages attestée dans le village de Montplaisant en 1644, Emmanuel Todd[97] place le Périgord à la limite d'une large région de « familles communautaires bilocales » s'étendant des Landes à la Nièvre. Il est indéniable qu'une tendance communautaire sous-tend le fonctionnement de la famille Doche, en raison de la patrilocalité : deux noyaux familiaux vivent ensemble, formés par les parents d'une part et par le fils et son épouse d'autre part. À cette communauté entre ascendants et descendants s'ajoute une communauté collatérale entre frères et sœurs qui restent vivre ensemble : c'est le cas entre le fils et la fille Doche, puis,

96 ADD, 3 E 14430, n°72, notaire Reynaud, donation à cause de mort de Jean Doche du 08/04/1793.

97 TODD Emmanuel, *L'origine des systèmes familiaux*, Paris, Gallimard, 2011, p. 96, 408.

à la troisième génération, entre les petits-enfants appelés à poursuivre l'exploitation familiale.

La sensibilité communautaire est plus manifeste dans la famille Reymondie où la transmission des biens conduit à la formation d'une communauté de frères. Dans cette famille, la désignation des héritiers est moins évidente que chez les Doche en raison de l'abondance des candidats. Jean Reymondie et Catherine Rey ont eu onze enfants dont seulement six ont survécu : cinq fils et une fille. Au mariage du troisième fils, Etienne, en 1785, Jean institue ce dernier pour son héritier « d'une part et portion de ce qu'il se trouvera vétu et saisi à son décès suivant le nombre des enfans males qu'il y aura lors[98] ». L'institution d'héritier est assortie d'une clause de cohabitation avec rapport des fruits et des revenus. Etienne est le seul fils à se marier du vivant de son père qui décède en 1791 sans autre disposition connue. La mère ne fait pas le même choix : elle désigne Etienne héritier de ses biens conjointement avec Jean, le fils aîné. Sept ans plus tard, elle renouvelle cette institution dans son testament[99]. Elle confirme aussi la constitution de 900 livres et des meubles faite à son second fils, André, dans son contrat de mariage, et « au moyen de ce » elle veut « qu'il n'est rien plus à prétendre sur sa succession ». Elle lègue 900 livres et deux draps à chacun de ses deux autres fils Georges et Jean, et enfin à Marie Françoise, son unique fille, 900 livres et un ensemble de meubles et effets plus conséquents (lit complet « celui où ladite Marie Françoise Reymondie couche actuellement », « coite et coussin », six draps, deux nappes).

Le père et la mère ne retiennent pas la même formule de dévolution, ce qui se rencontre rarement dans les autres familles : généralement, les parents s'accordent sur l'identité des héritiers. Des institutions différentes existent lorsque l'un d'eux disparaît précocement, ce qui n'est pas le cas dans cette famille, le père décédant en 1791 et la mère en 1792. Malgré cette divergence, leurs dispositions ont deux caractéristiques communes : leurs héritiers ne sont pas uniques et ce sont des garçons. Aussi bien Jean que Catherine prennent le risque de voir leurs patrimoines partagés entre plusieurs cohéritiers. Peut-être l'étendue de leurs biens le leur permet-elle : d'après le partage de 1800, ils possèdent ensemble plus de 17 ha.

---

98 ADD, 3 E 279, notaire Grellety, n°24, contrat de mariage Reymondie Audebert du 01/02/1785.

99 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°137, testament de Catherine Rey du 16/09/1792.

Les deux parents privilégient des fils au détriment de leur fille. Leurs choix montrent combien les enfants n'ont pas tous les mêmes droits à l'héritage. La première différence s'établit sur le sexe : les fils héritent de préférence aux filles. La formule de dévolution imaginée par la mère Catherine Rey donne à voir un second niveau d'inégalité : parmi les fils, héritiers potentiels traditionnels, une autre sélection s'opère. Est-elle dictée par l'aînesse ? Lorsque la mère rédige son testament, en septembre 1792, tous les enfants vivent sous le toit paternel à l'exclusion d'André qui se marie en janvier 1792 et s'installe chez son épouse dans la paroisse voisine, à Bruc. Est-ce pour cette raison que la mère ne le nomme pas héritier de ses biens ? Elle choisit les deux fils les plus âgés vivant auprès d'elle et non ses deux fils aînés.

Françoise se marie en 1793 et s'installe dans la famille de son époux, Jean Dumarchat, à Saint-Aquilin ; Georges quitte le pays et devient « raffineur » à Bordeaux en 1794. Jean le benjamin, dit Petit Jean, célibataire, vit en communauté avec les deux frères héritiers, Jean l'aîné, dit Janet, également célibataire, et Etienne, sa femme et ses enfants. Tous sont cultivateurs. Après le décès des parents et bien des tentatives de partage contrariées par l'évolution des lois sur les successions sous la Révolution, s'amorce un mouvement de concentration du patrimoine familial entre les mains d'Etienne ou de ses enfants. André et Françoise lui cèdent leurs parts d'héritage, Jean dit Janet lègue tous ses biens à son neveu, le fils aîné d'Etienne puis à sa belle-sœur, la femme d'Etienne. Jean dit Petit Jean privilégie également le fils aîné d'Etienne en lui léguant des terres.

L'exemple de la famille Reymondie met en évidence l'importance de la communauté : communauté de résidence des parents avec les enfants héritiers renforcée par la clause de cohabitation, communauté d'intérêt, de travail et de résidence des frères après le décès des parents, prolongée par une période d'indivision. La vie communautaire est un élément caractéristique des familles de Saint-Léon. Elle est fréquente en raison de la patrilocalité des mariages et de la multiplicité des héritiers. Elle découle également du cadre économique : dans ce pays de petite culture, les exploitations étroites sont cultivées par la main d'œuvre familiale, aussi bien les fermes en faire valoir direct que les métairies.

Contrairement à la famille Doche, il y a chez les Reymondie plusieurs fils qui sont autant de candidats possibles à l'héritage. Mais au-delà des différences de configuration, les deux familles présentent les mêmes

caractéristiques : transmission inégalitaire des biens, primauté accordée aux fils, vie et travail en communauté, retour des biens des frères et sœurs célibataires dans la lignée privilégiée. Tels sont les traits caractéristiques du modèle d'organisation familiale qui prévaut dans le village de Saint-Léon-sur-l'Isle et dont les familles Doche et Reymondie illustrent deux variations, épurée pour la première et plus complexe pour la seconde.

Dans la majorité des familles de Saint-Léon le patrimoine familial est transmis à un ou plusieurs héritiers ; la succession est organisée de manière inégalitaire. Ce n'est cependant pas une règle absolue. Certaines familles n'optent pas pour cette stratégie de reproduction.

Jean Petit dit Ladouceur s'engage par mariage en 1823, à laisser à son fils André « une portion égale à celles de Marie et Pierre ses frère et sœur dans tous les biens qui composeraient sa succession[100] ». Marie, André et Pierre dit Lafon sont les trois seuls enfants qui ont survécu des sept qu'il a eus avec Catherine Romagère. Il s'est marié avec celle-ci en 1786. Contrairement à Jean Doche et Pétronille Senrem, l'un comme l'autre n'apportent en mariage que leurs droits dans la succession de leurs parents respectifs. Le second fils Pierre se marie en 1828, mais ni Jean, ni Catherine ne lui font de constitution.

Lorsqu'en 1831, Jean décide de procéder au partage anticipé de ses biens par donation-partage, il réaffirme sa volonté de traiter chacun de ses enfants à égalité. Est-ce l'étroitesse de son patrimoine qui ne lui permet pas d'avantager l'un de ses enfants ? Ses biens immobiliers sont évalués à un revenu annuel de 50 f. et son mobilier à 100 f. Il possède avec sa femme « un petit bien situé dans et aux dépendances du chef-lieu de Saint Léon, consistant en terres, prés, maison, grange, aisine[101], jardin, chenevières, vignes, bois et friches, sans chetaux, seulement une charette avec son chalit et tombereau ». Ses terrains s'étendent sur 3 ha 75 a. Il est donc à la tête d'une très petite exploitation agricole, mais la culture n'est pas son activité principale : il est maçon. Ses deux fils sont présentés en tant que tailleurs de pierre dans la donation-partage de 1831, maçons au recensement de 1836 et cultivateurs dans le partage des biens de Marie, décédée précocement. Comme Jean, le père, ce sont des artisans qui, en plus, cultivent leurs biens : l'agriculture est une activité complémentaire qui ne constitue pas leur unique moyen de subsistance. Pour eux, la

100 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°74, donation-partage Petit du 30/05/1831.

101 Les aisines désignent les cours et allées qui entourent les maisons.

possession de la terre n'est peut-être pas un enjeu aussi primordial que pour les cultivateurs sans autre compétence professionnelle : le type de « rapport à la terre » n'est pas le même. Pour Bernard Derouet, le mode transmission intégrale en milieu rural n'est pas obligatoirement adopté, pour peu que la viabilité de l'exploitation agricole ne soit pas mise en péril par le partage[102]. C'est le cas pour Jean Petit.

Même s'il ne choisit pas d'héritier, même s'il n'avantage pas l'un ou l'autre de ses enfants, Jean prévoit malgré tout sa succession et décide de la répartition de ses biens entre ses enfants par donation-partage en 1831. Il a alors 75 ans. Dans le même acte, il organise la prise en charge de ses vieux jours en exigeant de ses enfants qu'ils l'hébergent tour à tour et qu'ils lui fournissent la nourriture, des habits et de l'argent, chacun pour un tiers.

À Saint-Léon, à l'instar de ce qui est mis en œuvre dans les trois familles Doche, Reymondie et Petit, les schémas de transmission sont multiples. Cette diversité reflète la variabilité des configurations familiales, mais surtout, elle résulte de la large liberté dont jouissent les parents en matière successorale. Ces derniers restent les maîtres de la destinée de la famille. Ils ont le pouvoir de désigner un seul héritier, comme Jean Doche, deux comme Catherine Rey, ou plusieurs héritiers comme Jean Reymondie, des fils comme des filles, aînés ou non. Ils peuvent tout aussi bien ne désigner aucun héritier et laisser leur succession à partager à égalité entre tous les enfants, comme Jean Petit. Certes, dans la plupart des cas, ils choisissent leurs fils aînés. Ce n'est cependant pas une absolue nécessité, le choix est laissé à leur bon vouloir, comme en a décidé Catherine Rey. Les pratiques successorales inégalitaires sont justifiées par l'impératif de la conservation du patrimoine familial et par la nécessaire prise en charge des parents vieillissants. Selon Jérôme Luther Viret[103], dans les pays de droit écrit, en l'absence de coutume, elles traduisent plus fondamentalement la force du pouvoir des chefs de famille. La préservation de ce pouvoir serait même le but ultime recherché.

---

102 DEROUET Bernard, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44e année, n° 1, 1989, p. 173-206.

103 VIRET Jérôme Luther, « La reproduction familiale et sociale en France sous l'ancien régime. Le rapport au droit et aux valeurs », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 2008, p. 175.

Ce pouvoir domestique fort expliquerait la longévité des systèmes inégalitaires malgré l'évolution législative. Cette pérennité des pratiques successorales ne se retrouve pas dans toutes les régions françaises ; certaines semblent assimiler plus facilement les valeurs égalitaires véhiculées par le nouveau cadre légal. En Normandie, par exemple, les petits paysans propriétaires de la région de Vernon adoptent rapidement les principes de dévolution égalitaire du droit intermédiaire puis du Code civil et abandonnent un système coutumier fortement lignager qui prescrivait l'exclusion des filles des successions immobilières[104]. À l'opposé, les familles de Saint-Léon-sur-l'Isle mobilisent les possibilités offertes par le nouveau droit pour avantager un ou plusieurs héritiers parmi leurs enfants. Leur résistance aux principes d'égalité est indéniablement visible dans les actes notariés recueillis.

Leur arme principale pour déroger au droit commun est l'attribution de la quotité disponible de leurs biens par préciput pour avantager un ou plusieurs enfants au moment du partage. L'étroitesse de cette portion de biens supplémentaire laissée à la discrétion des parents (le quart des biens en présence de trois enfants ou plus) ne les empêche pas de désigner par ce moyen un ou plusieurs héritiers. Et comme par le passé, les fils ont toujours la primauté sur les filles. À la fin du XIX[e] siècle, un correspondant périgourdin d'Alexandre de Brandt rapporte que « dans le peuple, on dispose toujours en faveur du fils aîné de toute la quotité disponible afin qu'il puisse conserver l'habitation de la famille, et on y ajoute souvent des dons dissimulés[105] ». De telles libéralités ou des transactions à la frontière de la légalité n'ont pas été détectées, contrairement à ce qu'a constaté Christine Lacanette-Pommel en Béarn[106] ou Marie-Pierre Arrizabalaga au pays basque[107]. Peut-être la

---

104 BOUDJAABA Fabrice, « Femmes, patrimoine et marché foncier dans la région de Vernon (1760-1830) », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°28, 2007/2, p. 33-66.

105 DE BRANDT Alexandre, *Droit et coutumes de France en matière successorale*, Paris, 1901, p. 253-254.

106 LACANETTE-POMMEL Christine, *La famille dans les Pyrénées : de la coutume au code Napoléon : Béarn 1789 - 1840*, Estadens, Pyrégraph Éditions, 2003.

107 ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Stratégies de l'indivision et rapport à la terre après le Code civil. Le cas basque au XIXe siècle », in BEAUR Gérard, DESSUREAULT Christian et GOY Joseph, *Familles, Terres, Marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVIIe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 171-183.

reconnaissance[108] de 400 f. accordée par Jeanne Dumas, veuve de Gabriel Ladoire, à son gendre Mérie Dumonteil est-elle un don dissimulé, car elle sera considérée comme de nul effet ultérieurement, dans le contrat de partage de ses biens.

Chez les Doche, le schéma familial se reproduit : quand elle fait son testament, en 1816, Pétronille Senrem, la mère, est désormais veuve et a quatre fils et une fille. Elle avantage ses quatre fils en leur léguant toute la quotité disponible de ses biens, ce qui représente un quart compte tenu du nombre d'enfants. Elle la leur laisse par préciput, c'est-à-dire en plus de la part qui leur est légalement réservée. En 1835, elle modifie son testament en réservant la part préciputaire de ses biens à ses trois fils aînés, le quatrième fils, le plus jeune, étant parti s'installer en gendre chez son épouse à Montrem. Les effets désintégrateurs des nouvelles modalités de partage sous le Code civil sont limités par les cessions de part entre frères et sœur : par Mérie, non marié, qui nomme son frère aîné pour son héritier, et par le frère et la sœur qui ont quitté la famille par mariage. Sur la liste nominative de recensement de 1836, Pétronille Senrem, la mère, se présente en tant que chef du ménage qu'elle compose avec Jean, son fils aîné, marié, sa bru, ses deux petits-enfants et Mérie, son second fils, célibataire.

Les sources donnent à voir tout un éventail de configurations familiales. Malgré cette diversité, les familles à Saint-Léon s'organisent selon trois caractéristiques principales : la transmission des biens à un ou plusieurs héritiers choisis, la communauté familiale et la puissance paternelle. C'est de ce dernier élément que procèdent les deux premiers : la volonté des parents impose un type de partage très fortement inégalitaire, rassemble et maintient les membres de la famille dans le foyer paternel. La puissance paternelle apparaît fortement structurante. Sa prégnance entraîne une conception hiérarchique des liens familiaux. Chacun se voit attribuer une place déterminée, ce qui influence ses relations avec les autres membres de la famille.

108 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°247, reconnaissance par Jeanne Dumas à Mérie Dumonteil du 31/12/1821.

La hiérarchie des liens familiaux

Le calendrier de la Dordogne pour l'année 1828 reproduit l'extrait d'un journal imaginaire tenu par un voyageur fictif, un Anglais, qui aurait parcouru le Périgord en 1827. Voici ce qu'il remarque en passant à proximité de Saint-Astier : « là, dans chaque famille, le vieux père est le souverain maître, le trésorier et le tuteur ; tous les gains lui sont remis, et il pourvoit à tous les besoins. Son patriarcal empire ne cesse qu'avec ses forces : alors la même tâche et les mêmes privilèges passent entre les mains de l'aîné. Voilà ce que j'ai vu dans nombre de fermes ou de métairies[109] ». Dans l'organisation familiale qui domine à Saint-Léon-sur-l'Isle, les membres de la famille occupent chacun une position particulière qui leur est propre : après le père, chef de la famille, suppléé par la mère, il y a ceux qui sont destinés à succéder et à rester sur place et ceux qui sont appelés à quitter le groupe familial. Leur position respective au sein du groupe familial leur a été assignée par la volonté du père. Comme l'énonce Nicole Castan, la famille « est un lieu de domination, de partage autoritaire des tâches. La stricte discipline du chef de famille assure la cohésion indispensable à la sauvegarde du patrimoine et de l'honneur familial[110] ». C'est bien l'autorité paternelle qui est à la base de ce système familial, qui en assure la cohésion et qui structure le lien entre ses membres. Elle s'exprime avec force dans tous les actes notariés consultés.

L'ordre du père

Le modèle familial de Saint-Léon s'établit dans un environnement juridique particulier, le droit écrit, qui institue le père chef de la famille en le dotant

109 ADD, P 01 28, calendrier de la Dordogne, 1828.

110 CASTAN Nicole, « Le public et le particulier » in ARIES Philippe et DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée. 3. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 1985, 1999, p. 404.

de la puissance paternelle. Seul le père, ou l'aïeul, détient l'autorité dans le groupe familial, ce qui exclut la mère ou l'aïeule. Emblématique des pays de droit écrit dont relève le Périgord, la puissance paternelle s'exerce avec plus de vigueur que dans les pays de coutume où elle s'apparente plutôt à une sorte de tutelle. En droit écrit, elle est directement héritée de la *patria potesta* du droit romain : d'après Merlin[111], « on convient que la Puissance paternelle [dans les pays de droit écrit] produit presque encore les mêmes effets que dans le dernier état de la jurisprudence romaine ».

Dans les faits, elle se manifeste principalement dans les rapports patrimoniaux entre le père et le fils[112]. Le père détient des droits sur les biens du fils en sa puissance. En particulier, il possède la jouissance et l'administration des biens de ce dernier qui n'a ni la capacité de les vendre ni celle de les aliéner. Salviat rappelle « que le père a la jouissance du bien de ses enfants, en les nourrissant & entretenant, & fait les fruits siens, sans être tenu d'en rendre aucun compte[113] ».

Le fils sous la puissance du père peut cependant disposer de ses biens par donation à cause de mort et sous son consentement. Jean Doche fils, héritier de son père et vivant en sa compagnie, ne peut pas établir de testament puisqu'il est soumis à la puissance de son père. Il est donc obligé de faire rédiger une donation à cause de mort, ce qu'il fait en 1793 ; il a alors 36 ans. Le formalisme est pesant : Jean rappelle qu'il ne peut disposer de ses biens « sans l'exprès consentement dudit Jean Doche son père » qu'il a « à ces fins […] prié et suplié […] de vouloir donner son consentement ». Intervient alors Jean Doche père qui donne son autorisation « sans entendre se nuire ny préjudicier en façon quelconque… ». Même à 50 ans, François Dumas[114] se sent obligé de justifier sa démarche avant de dicter son testament : il déclare vouloir « user de ses droits, ayant atteint l'âge de la majorité ». Son père est toujours vivant. La puissance

111 MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* T. 13, Paris, Garnery, 1827-1828, p. 575.

112 POUMAREDE Jacques, « La puissance paternelle en pays de droit écrit d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse (XVIe-XVIIIe siècles) », *Le droit de la famille en Europe*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1992, p. 445.

113 SALVIAT, *La jurisprudence du parlement de Bordeaux, avec un Recueil de Questions importantes, agitées en cette Cour, & les Arrêts qui les ont décidées*, Paris, Buisson, 1787, p. 507.

114 ADD, 3 E 14431, notaire Reynaud, n°114, testament de François Dumas du 20 fructidor an II.

paternelle ne s'éteint qu'à la mort du père ou par émancipation expresse ou tacite. Aussi s'exerce-t-elle de manière continue, même après le mariage qui, dans le ressort du parlement de Bordeaux, n'émancipe pas : « au Parlement de Bordeaux le mariage n'émancipe jamais, excepté dans l'étendue de quelques coutumes particulières […] les enfants mariés sont absolument & entièrement soumis à la puissance paternelle, après, comme auparavant[115] ». Cependant, il est admis une émancipation tacite qui est acquise après dix ans de séparation.

Qu'en est-il des filles ? Celle qui quitte son père par son mariage n'est pas émancipée pour autant car, dans son cas, la séparation résulte de l'obligation pour l'épouse de résider avec son époux. Son père peut continuer à exercer son droit d'usufruit sur les biens dont elle hérite pendant le mariage. Dans le contrat de mariage de Léonarde Rongeras, le père émet une réserve : il « consent qu'elle se constitue en tous les droits à elle échus par le décès de Marie Dujarric sa mère, ledit Rongeras s'en réservant néanmoins les revenus sa vie durant en vertu de la puissance paternelle[116] ». La situation est la même pour le fils qui s'établit chez les parents de son épouse. Jean Lacoeuille est menuisier et grâce à son « industrie », il a accumulé un pécule de 650 livres. Il possède également des outils de menuiserie « lesquels il a luy même acquis au dépens de ses épargnes ». Cette somme d'argent et ses outils, qu'il évalue à 50 livres, forment ses apports dans son contrat de mariage[117]. Ses parents lui en donnent l'autorisation et abandonnent leurs droits en sa faveur : « consentant aussi lesdits Lacoeuille et Degain conjoints que leur dit fils futur en fasse ce que bon luy semblera, renonçant de leur bonne volonté en faveur de ce dernier à tous droits et prétentions qu'ils ont ou auroient tant sur ladite somme de 650 livres que sur tous lesdits outils de menuiserie, de même qu'à tous rapports des journées qu'il a gaigné et travaillé en sadite qualité de menuisier depuis environ 10 ans de ça ». Les parents de Jean Lacoeuille renoncent à leur droit d'usufruit parce que le nouveau couple doit s'installer chez la future épouse. En entrant

115 SALVIAT, *op. cit.*, p. 227.

116 ADD, 3 E 14288, notaire Champaud, n°85, contrat de mariage Mazeau Rongeras du 03/09/1789.

117 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°14, contrat de mariage Lacoeuille Creyssac du 23/01/1793.

« en gendre » dans la maison de son futur beau-père, il sera soumis à la puissance de ce dernier. C'est pourquoi il lui remet les 650 livres.

L'épouse du fils sous puissance paternelle est, comme leurs enfants, soumise également à la puissance du père. C'est pour cette raison que les constitutions dotales ne sont pas versées entre les mains du futur époux, mais entre celles du père de celui-ci, lorsqu'il est vivant. Peyronne Doche s'est constitué en dot, dans son contrat de mariage avec Pierre Mazeau, une somme de 7 000 livres qui représentent le montant de la cession de ses droits paternels et maternels à son frère. Six ans plus tard, le frère n'a payé que 3 888 livres sur les 7 000 livres dues. Bien que l'argent soit dotal, il n'est pas versé entre les mains du fils Mazeau, l'époux. Le couple habite chez Pierre Mazeau le père, qui, en vertu de la puissance paternelle, perçoit les sommes d'argent dues au titre du capital comme des intérêts. Plus tard, l'échéancier de paiement est renégocié par transaction[118] entre le frère de Peyronne, Gabriel Doche, son mari, Pierre Mazeau, et son beau-père, Pierre Mazeau ; Peyronne n'y participe pas.

Le père est une figure forte dans les actes notariés, où il intervient non seulement pour la défense des intérêts mais également pour la validité des contrats. En particulier, il doit donner son consentement au mariage pour les enfants de moins de 30 ans. Ainsi, à Saint-Léon, dans les contrats de mariage régis par le droit écrit, les parents comparaissent avec les futurs époux et le père est systématiquement présenté en premier. Le père autorise le fils ou la fille qui procèdent « de son vouloir » et « de son consentement ». Pour Yves Thomas[119], qui constate la prééminence du père dans les contrats de mariage périgourdins de la fin du XVIIIe siècle, « la présentation des parties manifeste d'emblée la persistance de la puissance paternelle ».

Après la remise en cause de la puissance paternelle par la Révolution, le Code civil restaure les pouvoirs du père dès 1804 : droits de garde et de jouissance des biens jusqu'à l'âge de 18 ans, droit de correction. Le principe du consentement au mariage est également rétabli. Le Code civil énonce, en plus des pouvoirs, des devoirs. Le père doit nourrir, entretenir et éduquer les enfants nés du mariage, et les enfants sont soumis au devoir

118 ADD, 3 E 14336, notaire Rolin, n°54, transaction Doche du 19 thermidor an V.

119 THOMAS Yves, « Le contrat de mariage en Périgord vers la fin de l'Ancien Régime », dans LAFON Jacques, HAROUEL Jean-Louis et BRUGUIERE Marie-Bernadette (éd.), *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 568.

d'honneur et de respect envers leurs parents. L'évolution du rôle paternel est lisible dans les contrats de mariage, dès le premier paragraphe, par la présence et l'ordre de présentation des parents. Dans la décennie 1790, les futurs époux comparaissent seuls et font l'économie de la présence des parents dans plus d'un contrat sur trois. Les futures épouses se présentent sans assistance parentale dans 10 contrats sur 37, ce qui représente une rupture d'autant plus forte avec la décennie précédente que, sous le droit écrit, le père est partie prenante au contrat de mariage de sa fille puisqu'il a l'obligation de la doter. Mais dès les années 1810, l'emprise des parents semble en recrudescence. L'instauration du Code civil vient rétablir l'ordre de présentation des comparants dans les contrats de mariage, tout au moins pendant les deux premières décennies du XIXe siècle : ce sont toujours les parents qui sont présentés en premier dans une large majorité de contrats.

Le contrôle des parents sur les biens des enfants reste très important d'après les clauses de cohabitation. L'article 387 du Code civil prévoit que le droit de jouissance des parents sur les biens des enfants ne s'étend pas « aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés ». Or les clauses de cohabitation contreviennent à cette disposition du Code civil. En effet, non seulement la cohabitation contractuelle prolonge la minorité des enfants qui restent nourris et entretenus par les parents au-delà de 21 ans, mais en outre, les enfants s'engagent à rapporter, en même temps que le revenu de leurs biens, le produit de leurs travaux et industrie. Ce type de rapport, qui est de règle avant 1794, se rencontre encore dans plus d'une clause de cohabitation sur quatre dans les contrats conclus à partir de l'application du Code civil. Deux clauses sur trois prévoient au moins le rapport des revenus.

Outre la puissance paternelle, le père dispose d'un autre outil légal pour asseoir son autorité : la liberté de tester offerte par le droit écrit. « Les testaments montrent la puissance absolue du père à l'égard de ses biens[120] ». Dans son testament[121], Anne Laurière lègue tous ses biens à son époux et lui laisse le soin de les transmettre à leurs enfants selon les modalités de son choix : elle le charge « de remettre sa ditte entière succession sur la tete d'un ou plusieurs de sesdits deux fils ou fille, luy

---

120 VIRET Jérôme Luther, *Le sol & le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 315.

121 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°31, donation à cause de mort d'Anne Laurière du 16/02/1792.

donnant […] tout pouvoir de régler, fixer, diviser et aportionner lesdits Pierre Eymeric et Jeanne come il jugera à propos, d'en nommer un, deux ou tous les trois pour ses héritiers ». Le testateur peut désigner un ou plusieurs héritiers à sa convenance, pour peu qu'il laisse à son décès le minimum de biens prévu par la loi à ses héritiers légitimes, qui sont ses descendants et, sous le droit écrit, ses ascendants.

En l'absence de dispositions, les biens sont transmis et partagés à égalité entre les héritiers légitimes quel que soit l'environnement juridique de la période considérée, que ce soit sous le droit écrit, le droit intermédiaire ou le Code civil. Pourtant, « le partage égal est très rare[122] » rapporte Alexandre de Brandt, « le desideratum de tous les paysans de la Dordogne est de trouver le moyen de transmettre au plus âgé de leurs fils l'intégralité de la propriété rurale qu'il habite et qui constitue le foyer domestique ». Malgré les lois révolutionnaires qui imposent l'égalité entre les héritiers, puis l'instauration du Code civil qui restreint les libéralités testamentaires à la quotité disponible, le mode de transmission des biens reste profondément inégalitaire dans la majorité des familles de Saint-Léon. Certes, les clauses changent et sont adaptées pour prendre en compte l'évolution de la législation. Ainsi, sous l'Ancien Régime, le droit écrit permet de nommer des héritiers généraux et universels et de transmettre par cette institution l'intégralité des biens à un ou plusieurs enfants. Le Code civil restreint les libéralités des parents à une part réduite des biens, la quotité disponible, le restant étant à partager à égalité entre tous les enfants. La différence est importante : en présence de trois enfants ou plus, la quotité disponible laissée à leur discrétion est égale au quart de la masse successorale seulement. En dépit de cette contrainte, les parents choisissent de donner la partie de leurs biens dont ils peuvent librement disposer uniquement à certains enfants. Ils n'adoptent pas le partage égalitaire ; au contraire, ils reproduisent le modèle inégalitaire antérieur, en l'appliquant sur une portion limitée des biens.

Enfin, l'autorité du père s'étend également à la personne et aux biens de son épouse. Sous l'Ancien Régime comme sous le Code civil, la femme mariée n'a pas la capacité de contracter valablement aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari, car elle est, par le mariage, « sous la puissance » de son mari. Cette puissance du mari est considérée comme

122 DE BRANDT Alexandre, *op. cit.*, p. 253-254.

un effet du droit naturel[123]. Elle s'exerce non seulement sur la personne de l'épouse mais également sur ses biens propres, ce qui maintient la femme dans un état de complète dépendance. Sur ce dernier point, les actes notariés consultés reflètent tout à fait cet ordre des choses, particulièrement les contrats de mariage.

Le régime matrimonial sous le droit écrit est le régime dotal, basé sur le principe de la séparation de biens. Les biens de l'épouse ne sont pas réputés dotaux par convention tacite, comme cela est le cas, par exemple, dans la coutume de Paris. Pour qu'il y ait constitution de dot, il faut « un contrat d'où il paroisse évidemment, quels que soient les termes, qu'une Dot a été donnée ou promise[124] ». La dot est remise à la famille du futur époux et c'est le mari ou le beau-père qui en a la jouissance. Les biens qui ne sont pas dotaux sont paraphernaux, que l'épouse les possède au moment du mariage ou qu'ils lui reviennent par la suite de succession ou donation. De cette manière, tout ou partie des biens propres de l'épouse peut échapper à la tutelle maritale en restant paraphernaux. Comme « la femme est la maîtresse absolue de ses Paraphernaux[125] », elle peut en disposer et en conserver l'administration sans le consentement ni l'autorisation de son mari. C'est ce que revendique clairement Anne Chaumet dans son contrat de mariage[126]. Elle ne se constitue aucune dot, au contraire, elle insiste sur le caractère paraphernal de tous ses biens en en faisant une clause spéciale du contrat : elle « déclare expressément se réserver tous les biens et droits […] qui luy sont obvenus par les décès des susdits père et mère, comme biens paraphernaux afin de pouvoir en faire la recherche diceux elle même et s'en faire payer des personnes qui en sont detenteurs, sans qu'elle aie besoin d'aucun consentement ny autorisation dudit Peyrouny son futur époux ». Sa fortune est pourtant modeste puisqu'elle évalue ses biens à 186 livres et 16 sous. Elle affirme par ce moyen sa volonté d'indépendance.

Mais le cas d'Anne Chaumet reste une exception. Les autres épouses du corpus n'usent pas de cette liberté offerte par le système juridique.

123 POTHIER, *Œuvres de Pothier. Traités du contrat de mariage et de la puissance du mari*, Tome Septième, Paris, Nouvelle édition publiée par M. Siffrein, 1823.

124 SALVIAT, *op. cit.*, p. 190.

125 SALVIAT, *op. cit.*, p. 391.

126 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°16, contrat de mariage Peyrouni Chaumet du 25/01/1793.

Presque toutes ont une dot : la quasi-totalité des contrats de mariage rédigés sous le droit écrit (95 sur 98) comprennent une constitution dotale. Bien plus, cette dot regroupe l'essentiel des biens des futures épouses : dans 62 contrats sur 98, les biens de la future épouse, constitués en dot par elle-même, par ses parents ou par un tiers, représentent « tous les biens » ou « tous les biens échus ou à échoir ». En outre, dans 23 autres contrats, la dot comprend une somme d'argent ou des meubles qui, dans certains cas, correspondent à toute la part qu'elle peut prétendre dans les successions futures de ses parents. Dans un seul contrat, celui de Jean Soulier et de Marie Mazeau du 12 fructidor an VIII, la future épouse se constitue une dot de 2 000 f. et exige que le « surplus de ses autres biens meubles et immeubles […] soient regardés comme biens paraphernaux ». Force est de constater que, bien que le droit écrit offre la possibilité théorique de ménager une certaine indépendance économique à l'épouse grâce à la libre administration de ses biens paraphernaux, cette option n'est que rarement choisie dans la pratique ; l'essentiel de ses biens sont dotaux et à ce titre ils sont gérés par l'époux.

La nouvelle législation du Code civil renforce le maintien sous tutelle de l'épouse en requérant l'autorisation de l'époux quelle que soit la situation. Désormais, elle ne peut plus aliéner ses biens paraphernaux sans le consentement de son mari. De toute manière, comme sous l'Ancien Régime, presque toutes les épouses convertissent « tous leurs biens » ou « tous les biens échus ou à échoir » en biens dotaux. Seules 7 futures épouses sur 265 se réservent des biens paraphernaux. Conformément à l'article 1549 du Code civil, « le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage ». Arnaud Michel Lescure avoue, dans son testament[127], qu'il a vendu tous les biens de son épouse Marguerite Joyel, c'est-à-dire ceux qu'elle a hérités de ses parents. Il déclare avoir disposé du prix des ventes, sommes, dit-il que « j'ai reçues et employées à mes besoins ». Il ne fournit aucune justification.

Privée de la gestion et de la jouissance de ses biens dotaux, la femme mariée n'a pas non plus la capacité de conclure de son propre chef aucun acte juridique (sauf des testaments), ni de paraître en justice sans être autorisée par son époux. Sous le droit écrit, elle peut malgré tout contracter ou plaidoyer pour tout ce qui concerne l'administration de

---

127 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°200, testament portant partage d'Arnaud Michel Lescure du 25/06/1832.

ses biens paraphernaux, mais cette exception disparaît avec le Code civil. L'impuissance économique de l'épouse est doublée d'un état d'incapacité juridique : tels sont les effets de la puissance maritale sur sa personne. Jeanne Salesse, épouse d'Arnaud Bleynie, ne peut pas répondre à l'offre que lui adresse son propre frère. Celui-ci veut lui délivrer un legs que leur tante commune a promis à Jeanne à son mariage. Le notaire se présente au domicile des conjoints Bleynie Salesse, mais Jeanne Salesse lui fait valoir que « son mary était absent, qu'elle ne pouvait rien consentir ni accepter sans luy ». Le lendemain, le notaire revient mais Arnaud Bleynie est toujours absent : Jeanne Salesse « a fait réponse que son mary était absent, que cette somme luy était dotale et ne pouvoir la recevoir par elle-même, encore moins en donner quittance[128] ». Sa sœur, mariée à Jean Crouzille et bénéficiaire d'un legs identique, retourne la même réponse.

La femme mariée doit être autorisée de son mari pour tout acte juridique. Cela se traduit, dans les contrats de mariage, par l'omniprésence de la formule d'autorisation (« dument autorisée » ou « procédant sous l'autorité dudit [son mary] ») dans le paragraphe introductif de présentation des parties. Cela explique également la présence constante des conjoints dans les partages notariés. Les épouses sont systématiquement accompagnées de leurs époux : dans les 231 actes de partage étudiés, le mari « assiste et autorise » 62 fois, « comparaît et autorise » à 77 reprises. Les époux ne comparaissent pas tous au même titre ni avec la même implication, trahissant ainsi différents degrés de dépendance effective de leurs épouses. 37 fois les maris comparaissent seuls, sans leurs épouses dont ils représentent les droits, « agissant en qualité de » maris. L'état de dépendance des femmes est alors total. Ainsi Pierre Mazière a-t-il comparu « agissant et contractant tant en son nom personnel qu'en qualité de mari et exerçant les droits mobiliers de Marie Vergnaud pour laquelle au surplus il déclare se porter fort et promet de lui faire ratifier ces présentes au cas de besoin[129] ». Il vend à son beau-frère, le frère de sa femme, les droits mobiliers « auxdits Mazière et Vergnaud mariés appartenant dans la succession de feu Jacques Vergnaud leur père et beau-père ». Les intérêts de Pierre Mazière coïncident avec ceux de sa femme puisqu'ils se sont

128 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°17, acte d'offre de Jean Salesse aux conjoints Bleynie Salesse du 13 frimaire an IV.

129 ADD, 3 E 7220, notaire Reymondie, n°93, cession de biens et droits mobiliers Mazière Vergnaud du 25/05/1823.

mariés sous le régime dotal et que Marie s'est constituée en dot tous ses biens et droits échus et à échoir. En vertu de l'article 1549 du Code civil, c'est lui qui « seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage ».

La dépendance de l'épouse transparaît également quand le mari comparaît en même temps que la femme, bien qu'elle se manifeste dans une moindre mesure. Le mari ne se contente pas d'être présent pour autoriser sa femme, il est partie prenante à l'acte et présente un front uni avec son épouse pour défendre des intérêts communs. Par exemple, les époux Loizeau exposent conjointement les circonstances du litige qui les oppose aux frères de l'épouse : « a été dit par lesdits Loizeau et Gibeaud conjoints que…[130] ». L'époux prend entièrement à son compte la défense des droits de son épouse qui sont présentés comme étant également les siens. L'ordre de présentation des conjoints est également significatif : dans les années 1780 et 1790, le mari comparaît toujours avant la femme.

L'époux est donc le chef de famille et, selon l'expression de Salviat, la mère « n'occupe que le second rang dans la famille[131] ». Elle se trouve en sa puissance, tout comme leurs enfants. Le père a la jouissance des biens dotaux de son épouse qui sont remis entre ses mains : « c'est à lui seul qu'il appartient de faire valoir toutes les actions qui la concernent [la dot]; il a le droit de la demander à tous ceux qui l'ont constituée, et à tous les débiteurs. Il est défendu à la femme d'agir, et si on la lui payait, la quittance qu'elle en donnerait ne serait pas valable, du moins pendant la durée du mariage[132] ». Il est également le tuteur et administrateur légal des biens des enfants. Ce n'est pas le cas de la mère. En cas de décès du père, la mère n'obtient pas automatiquement la tutelle des enfants sous l'Ancien Régime. Il faut que la garde lui en soit confiée par le père lui-même dans un document officiel précédant son décès, ou qu'elle soit attestée capable par jugement. Pierre Cellerier qui est « couché sur son lit et indisposé de son corps[133] », déclare au notaire « faire et nommer par sondit présent testament ladite Louize Doche son épouse tutrice et curatrice des personnes

---

130 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°125, accord portant partage Gibeau du 20 prairial an VIII.

131 SALVIAT, *op. cit.*, p. 484.

132 SALVIAT, *op. cit.*, p. 390.

133 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°67, testament de Pierre Cellerier du 28 ventôse an VIII.

et biens de tous sesdits enfants et filles, tant nés que ceux à naître, la priant de vouloir bien accepter de cette charge, la reconnaissant capable, solvable et idoine à exercer ladite charge ».

Sous le droit écrit, seul le père a l'obligation de doter sa fille. En ce qui concerne le consentement au mariage des enfants, l'article 148 du Code civil indique qu'en cas de dissentiment entre le père et la mère, celui du père suffit. Aussi la mère n'est-elle pas souvent signalée comme présente à l'acte civil. Dans les contrats de mariage, la mère de la future épouse comparaît généralement aux côtés de sa fille jusque dans les années 1820 ; ensuite, elle n'est présente que dans un contrat sur trois. Du côté des garçons, la mère assiste à l'acte nettement moins fréquemment et ce, dès les années 1780. Au-delà des années 1810, elle ne comparaît plus que dans deux contrats sur cinq. La présence de la mère est nécessaire moins pour le consentement au mariage que pour les biens qu'elle est susceptible de donner au titre de la constitution dotale. La femme mariée en effet est libre de disposer de ses biens par testament, par donation ou par le biais d'une constitution dotale ou d'une institution par contrat de mariage. Il arrive que le père promette des biens tant « de son chef » que du chef de son épouse absente et, dans ce cas, il doit obtenir la ratification de son épouse. Dame Jeanne Laudu[134] se présente chez le notaire, accompagnée de son époux Jean Maze fils, aux fins d'approuver et de ratifier l'engagement pris par son époux, tant pour lui qu'en son nom, dans le contrat de mariage de leur fille Jeanne Maze : il a promis de servir une pension annuelle et viagère de 24 f. à leur fille, pension réductible de moitié au décès de l'un d'eux.

Le père est à la tête de l'exploitation familiale et c'est lui qui décide des travaux à mener. Il conclut des baux qui engagent toute la maisonnée. Par le bail à colonage du 19 février 1832, Jérôme Lavignac donne ses terres à travailler à François Guignier père qui déclare accepter « tant pour lui que pour les gens de sa maison[135] ».

Le père apparaît bien comme le seul chef de famille qui autorise les autres membres de la famille, décide et gère seul les biens familiaux, que ce soit les siens propres, ceux de son épouse (pour autant qu'ils soient

---

134 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaise, n°292, ratification de Jeanne Laudu, épouse de Jean Maze.

135 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaise, n°53, bail à colonage Lavignac Guignier du 19/02/1832.

dotaux) et ceux des enfants. N'est-ce pas ce qu'incarne Pierre Arnaud dans l'accord portant cession de droit[136] ? Il comparait sans son épouse ; il agit « tant en son propre et particulier que pour et au nom de Anne Champeaud son épouse ». Il négocie avec son beau-frère un supplément de légitime sur la succession des parents de son épouse et promet de s'en contenter… « et même de rendre taisante ladite Jeanne Champeaud son épouse ou les siens de toutes autres demandes et recherches qu'elle pourrait en faire ».

L'inégalité dans la fratrie

Bien que l'environnement juridique confère à tous les enfants les mêmes droits à l'héritage, que ce soit le droit écrit ou le code Civil, il n'en est pas de même dans la pratique. Le modèle de transmission des biens qui prévaut à Saint-Léon-sur-l'Isle crée un déséquilibre au sein de la fratrie : il y a ceux qui héritent et ceux qui n'héritent pas, soit de l'intégralité des biens sous le droit écrit, soit de la quotité disponible sous le Code civil. Une hiérarchie est instaurée entre héritiers privilégiés et les autres, en fonction du sexe et du rang de naissance des enfants.

La succession des biens est organisée d'emblée sur un mode inégalitaire, *a priori*, sans considération sur le caractère, la personnalité ou la capacité des enfants. Sous l'Ancien Régime, les institutions d'héritier sont formulées parfois très tôt dans le cycle de vie familiale. Ce choix précoce des enfants héritiers indique que cet usage est solidement ancré. Jean Doche fils prend ses dispositions alors que ses deux fils sont mineurs ; ils n'ont respectivement que 7 et 4 ans, mais en 1793, Jean est souffrant « couché sur son lit et indisposé de son corps ». Le choix des héritiers n'est pas laissé au hasard et les enfants n'ont pas tous les mêmes chances d'hériter. Les parents expriment des préférences à l'égard de leurs enfants, et cette préférence est guidée par les critères du sexe et de la primogéniture : les enfants préférés sont d'abord des fils et ensuite des aînés.

136 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°65, accord portant cession de droit Champeaud du 4 pluviose an IX.

L'inégalité sexuelle des enfants devant l'héritage se retrouve dans le vocabulaire encore employé sous l'Ancien Régime : certains testateurs évoquent leurs « enfans et filles ». La différence de vocable reflète la différenciation opérée dans la fratrie et basée sur le sexe. Comme dans les familles Doche, Reymondie et Dumas, beaucoup de parents privilégient leurs fils. Plus frappant encore est l'exemple de Pierre Dumas. Il fait rédiger son testament[137] par le notaire le 1er septembre 1791, à l'âge de 41 ans. Il est alors marié avec Marie Audebert avec laquelle il a trois jeunes enfants : Marie, Charlotte et Jean. Il choisit son fils pour hériter de ses biens et ne laisse à ses deux filles qu'une somme de 6 livres au titre de leur légitime. Peut-être son épouse est-elle enceinte. Alors Pierre Dumas prévoit d'ajuster ses dispositions de la manière suivante : il lègue à l'enfant posthume 6 livres si c'est une fille, mais si c'est un garçon, il sera son héritier général et universel conjointement avec son frère aîné.

Légalement, le choix des héritiers est formalisé soit au moment du mariage des enfants soit par testament. Sous le droit écrit, les familles nomment leurs fils héritiers généraux et universels par institution contractuelle dans les contrats de mariage ou par institution testamentaire. Ultérieurement, sous le Code civil, ils leur lèguent la quotité disponible de leurs biens par préciput. Quant aux filles, elles reçoivent leur part légitimaire, composée principalement de la dot qu'elles reçoivent à leur mariage. En cas de meilleure fortune, les parents ont la possibilité de leur attribuer un supplément de droit. Ainsi, dans leurs testaments, les parents de Pétronille Senrem lui laissent la somme d'argent (900 livres) et les meubles qu'ils lui ont déjà promis au titre de sa dot, plus un supplément de 100 livres. Sous le Code civil, les dots des filles sont constituées en avancement d'hoirie et s'imputent par conséquent sur la part qui leur sera échue à la succession. Même au XIXe siècle, la dot reste un élément de la stratégie successorale, bien plus qu'un instrument de stratégie matrimoniale[138].

Certes, les filles sont parfois nommées héritières générales ou bénéficient d'une part supplémentaire de biens par préciput : sur 101 testaments qui comportent une disposition en faveur des enfants, 24

137 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°79, donation à cause de mort de Pierre Dumas du 01/09/1791.

138 LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIXe siècle », *Annales*, vol. 43, n°6, 1988, p. 1438.

avantagent des filles et 68, des garçons. Les parents qui favorisent les filles ne dérogent pas forcément aux usages : en l'absence de fils, ils n'ont d'autre choix que de nommer leurs filles héritières. Dans 14 testaments sur 24, ils n'ont que des filles. Sur 10 filles nommées héritières générales à l'occasion de leur mariage, 4 sont filles uniques et 4 autres n'ont pas de frère.

Le second critère de hiérarchie dans la fratrie est celui du rang de naissance : il conditionne l'accès au patrimoine puisque l'ordre de succession suit celui de la fratrie. Dans son testament, Martial Lafaye[139] recommande à son épouse, qu'il nomme préalablement héritière générale de tous ses biens, de faire « la remise et règlement de son entière succession en faveur desdites Izabeau, Gabrielle et Marguerite Lafaye ses trois filles et ce dans le même ordre cy dessus dit » : l'ordre qu'il énonce est celui de leurs naissances.

Cette seconde discrimination s'ajoute à la première distinction basée sur le sexe, parmi les enfants héritiers comme parmi les enfants exclus de la succession. Jean Gasquet donne un préciput de 100 livres à Jean son fils aîné, bien qu'il l'ait nommé héritier général conjointement avec son fils cadet. Méri Lafon, qui nomme les aînés de ses deux unions pour ses héritiers, constitue une dot de 60 livres pour son fils second et une dot de 45 livres pour sa fille cadette. Il ne traite pas sur un pied d'égalité ses deux autres enfants cadets et donne un avantage au fils sur sa fille. Dans ces exemples, le rang de naissance et le sexe semblent rester des facteurs déterminants de différenciation qui justifient les choix des parents. La dot, le legs particulier, la donation par préciput et l'institution contractuelle leur fournissent les moyens de créer un ordre entre leurs enfants.

Favorisé par son rang de naissance et par son sexe, le fils aîné a donc la place de choix : c'est véritablement lui l'héritier privilégié. Dans les familles de Saint-Léon, il partage souvent cette primauté avec un frère cadet. Dans les contrats de mariage comme dans les testaments et les contrats de partage, il y a entre un et trois héritiers généraux ou bénéficiaires de la quotité disponible. Dans les contrats de mariage, les institutions contractuelles en faveur des fils concernent la totalité des biens dans 9 contrats et la moitié des biens dans 8 contrats sur 26. Les donations par préciput concernent la totalité de la quotité disponible dans 18 contrats et la moitié dans 9 contrats sur 35. Dans les testaments de personnes ayant

139 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°84, testament de Martial Lafaye du 07/10/1790.

des enfants, les institutions d'héritiers ou les legs de parts préciputaires bénéficient à un fils dans 68 cas et à deux ou plusieurs fils dans 24 cas sur 150. Enfin, dans les contrats de partage, lorsque les successions sont inégalitaires, les pères ont nommé un fils dans 36 contrats et deux fils ou plus dans 32 autres contrats. Certes, le fils aîné a l'avantage, sans pour autant avoir l'exclusivité : il convient plutôt de choisir ses héritiers parmi ses fils aînés.

Les héritiers désignés sont destinés à recevoir la portion la plus importante du patrimoine familial, si ce n'est l'intégralité. À chaque fois, les biens sont transmis en bloc, sans distinction entre biens meubles ou immeubles, entre bâtiments, bois ou terres. Les « testaments portant partages » des époux Lescure Joyel, en 1832, font figure d'exception : ces derniers attribuent précisément chacun de leurs biens à l'un de leurs enfants. Il existe également quelques donations-partages mais seulement 9 ont été retrouvées et elles sont en majorité datées des années 1830. Dans les autres actes, les biens sont légués dans leur intégralité ou par portion (moitié, tiers ou quart en fonction du nombre d'enfants). Rarement (dans 3 testaments sur 187) il est stipulé que dans cette portion doivent être compris certains bâtiments ou des terres adjacentes. Ce qui compte, c'est que les héritiers reçoivent le maximum légal.

A contrario, les autres enfants, filles comme fils cadets, reçoivent des biens identifiés, principalement par les constitutions dotales qui s'imputent sur les légitimes. Le montant et la nature des dots sont laissés à l'appréciation des parents. Elles comprennent presque toujours des sommes d'argent, auxquelles s'ajoutent, dans la majorité des cas, des meubles, des « effets » (du linge de maison et des outils) et parfois des denrées (mesures de froment, de « bled d'Espagne » (maïs)). Les articles les plus fréquemment données sont des « linceuls », des nappes, des serviettes, des assiettes et des couverts en étain, des garnitures de lit (matelas ou « coites » garnis de plume, couvertures, rideaux et tours de lit). Les meubles proprement dits sont plus rares ; ce sont des coffres ou des buffets. Dans les contrats de mariage, aucune dot constituée par les parents ne comporte de terre ni de bâtiment, à l'exception de celle faite à Pierre Loizeau[140], fils second d'Etienne Loizeau : son père lui constitue, en plus d'une somme de 2 000 livres et des meubles et effets, un pré et

140 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°82, traité portant partage Loizeau du 6 floréal an X.

un bois. Aussi les dots n'écornent-elles guère le patrimoine immobilier familial.

Ceux qui partent, ceux qui restent

À la distinction entre héritiers avantagés/non avantagés se superpose une différenciation basée sur un critère de résidence. Les enfants qui sont nommés héritiers généraux ou légataires à titre universel de la quotité disponible, et qui, par conséquent, héritent de l'essentiel des biens des parents sont ceux qui restent habiter dans la maison paternelle.

La cohabitation du futur couple avec les parents est prévue explicitement ou implicitement dans 139 contrats de mariage sur 363, soit 38,3 %. C'est donc une situation fréquente. 118 d'entre eux comportent une clause spécifique de cohabitation ; dans les 21 autres contrats, la cohabitation est implicite car il y est stipulé une mention qui concerne les conditions de sortie en cas de rupture de cohabitation ou bien il y est précisé les conditions de livraison des meubles et effets des futurs, qui doivent être apportés dans la maison du père et remis entre ses mains. La clause de cohabitation figurant dans le contrat d'Etienne Reymondie et de Marie Audebert offre un bon exemple de la formulation généralement employée : « seront tenus lesd. conjoints de prendre et recevoir en leur maison et compagnie les futurs proposés, les nourrir et entretenir et la famille qui proviendront du présent mariage en par eux portant leurs travaux, revenus et industrie ». Sont sujets à variation d'un contrat à l'autre, l'obligation de rapport des revenus, travaux et industrie des futurs époux, qui peut être partiel, et le lieu de la cohabitation, chez les parents du garçon, chez ceux de la fille, voire, très rarement, chez un autre membre de la parentèle. Quelles que soient les périodes, les futurs époux vont habiter chez les parents du garçon (98), plutôt que chez la fille (34).

Le nombre de clauses de cohabitation dans les contrats de mariage est en décroissance constante sur la période étudiée. Si plus d'un contrat sur deux prévoit l'emménagement du futur couple chez les parents avant 1800, la proportion tombe à un ménage sur trois dans les années 1820, puis un ménage sur quatre dans les années 1830. Pourtant, la cohabitation intergénérationnelle reste usuelle dans les ménages saint-léonnais et se

mesure dans les listes nominatives des recensements de 1836 et de 1846 puisque, comme déjà signalé, en 1836, 44,7 % de la population de Saint-Léon (déduction faite des personnes non apparentées vivant dans les ménages) vit dans un ménage complexe.

Sous l'Ancien Régime, l'institution d'héritier implique la cohabitation avec les parents instituants. Dans 17 contrats de mariage sur 40 retrouvés et rédigés avant les lois révolutionnaires, les parents instituent leur fils pour leur héritier général et universel de tout ou d'une partie de leurs biens ; tous s'engagent également de les recevoir chez eux. De même, sur 9 filles nommées héritières générales de leurs parents, 8 s'engagent à rester vivre à leurs côtés, avec leurs conjoints et leurs enfants à naître. *A contrario*, les filles qui reçoivent des dots en argent ou en meubles, ou une pension, quittent leurs parents pour s'installer dans la maison de leurs époux. Comme pour les filles, les parents font des donations en meubles et argent aux garçons quand ces derniers ne sont pas destinés à rester vivre avec eux.

Ce rapport entre cohabitation et constitution parentale est explicité par le notaire dans le traité portant partage intervenu entre les trois enfants Loizeau, après le mort du père : « en exécution des susdites institutions, lesdits Loizeau aîné et plus jeune auroient toujours demeurés en la compagnie dudit feu Etienne leur père[141] ». Pierre l'aîné et Pierre le plus jeune, dit Pierille, ont été institués tous les deux conjointement héritiers généraux et universels par leur père Etienne Loizeau dans leurs contrats de mariage respectifs. Ce sont les deux fils aînés des deux mariages du père. Le troisième fils, Pierre, qui est en fait le deuxième fils de la première union, reçoit de son père une constitution dotale composée d'une somme de 2 000 livres, des meubles ainsi que la jouissance d'un pré et d'un bois et il part s'installer chez les parents de son épouse, à Saumonie, « où ce dernier fut et a toujours habité ». Dans la famille Loizeau, le statut d'héritier entraîne la cohabitation : les deux fils héritiers demeurent dans la maison du père.

Sous le Code civil, le lien entre héritier avantagé et cohabitation est moins manifeste dans les contrats de mariage parce que les clauses de cohabitation sont moins fréquentes et parce que les parents ne font pas toujours des constitutions. Cependant, il perdure au début du XIX[e]

141 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°82, traité portant partage Loizeau du 6 floréal an X.

siècle, même s'il apparaît avec moins d'évidence. Les parents Gay Dessaigne promettent à Jeanne, l'aînée de leurs deux filles, la moitié de la quotité disponible de leurs biens et conviennent de recevoir dans leur maison le nouveau couple. Bien que le patrimoine familial soit partagé en définitive par moitié entre les deux sœurs, Jeanne, celle qui est restée vivre aux côtés de ses parents, hérite de la maison paternelle.

L'institution contractuelle implique la cohabitation, même si l'instituant n'est ni le père, ni la mère : Simon Doche, le beau-père d'Etienne, déclare l'instituer pour son héritier universel de tous ses biens, « à condition que ledit Donzac cohabitera avec l'instituant et lui portera le fruit et produit de son travail ». C'est une condition impérative, « car », est-il rajouté, « sans l'exécution de l'obligation ci-dessus de la part de l'institué, l'institution seroit révoquée et demeuroit sans effet ». Marie Lavignac, veuve Joyel, qui vit avec son petit-fils Léonard, institue ce dernier pour son héritier à la faveur de son mariage[142]. Marie Lafaye fait correspondre institution et cohabitation dans son testament en écrivant qu'elle « institue pour [ses] légataires universels et héritiers Martial et Catherine Lafaye, frère et sœur, [ses] neveux avec lesquels [elle] demeure[143] ». Elle a pourtant d'autres neveux : ceux-ci sont simplement nommés légataires particuliers.

La promesse des biens présents ou futurs se présente même comme la contrepartie de la cohabitation. Quant à Marie Beau, elle déclare ne plus pouvoir habiter avec son beau-frère Jean Maleterre, et d'un commun accord, ils conviennent de résilier la donation entre vifs de ses biens qu'elle avait consentie en sa faveur[144]. Dans le cas de Pierre Boisseau, le rapport est inversé : ce n'est pas lui qui accueille sa fille Antoinette, mais c'est elle-même et son mari, Jean Seyrac, qui l'hébergent. Cette prestation n'est cependant pas gratuite : Jean Seyrac ne consent à héberger son beau-père, qu'à la condition qu'Antoinette soit son héritière générale ; il devra en outre lui verser le revenu de ses biens[145]. Au cas où il changerait ses dispositions, alors il devrait payer une pension viagère.

---

142 ADD, 3 E 14355, notaire Laporte, n°27, contrat de mariage Lescure Maze du 25/01/1817.

143 ADD, 3 E 14371, notaire Nadaud, n°261, testament de Marie Lafaye du 15/08/1838.

144 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°11, résillement d'un contrat fait par Jean Maleterre et Marie Beau du 06/02/1811.

145 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°66, obligation consentie par Pierre Boissel en faveur de Jean Seyrac du 29/06/1791.

Dans certains testaments, la cohabitation est évoquée pour légitimer les legs de portions préciputaires. Dans ce cas, la cohabitation paraît primordiale et prend le pas sur les critères de sexe ou d'aînesse. Désormais, celui qui reste auprès de ses parents peut être héritier même s'il n'est pas le fils aîné. Jacques Vergnaud[146] justifie ainsi ses dispositions testamentaires : il ne lègue pas le quart préciputaire à son fils aîné, mais à Jean Vergnaud « mon fils » dit-il « demeurant avec moy ». En ce qui concerne la famille Reymondie, Etienne, héritier institué par ses parents, veut léguer la quotité disponible de ses biens (soit le quart) par préciput à ses fils. Mais il hésite : il fait rédiger quatre testaments entre 1828 et 1836. Il commence par léguer le quart de ses biens à sa seconde épouse, puis à Jean et à Pierre, les deux fils aînés de sa seconde union, « demeurant avec moi ». Mais Pierre part à l'armée. En 1833, Etienne révise ses dispositions et destine le quart préciputaire à son dernier fils Dominique qui vit avec lui dans le recensement de 1836.

La rémanence de l'ordre

Entre les enfants qui héritent plus ou moins, qui restent sur place ou qui partent, la fratrie apparaît fortement hiérarchisée sous la férule du père. Même après la mort de ce dernier, l'ordre institué ne se dissout pas car, d'une part, la veuve assume le rôle du mari défunt et prend la tête de la famille, et d'autre part, les enfants respectent la hiérarchie instaurée : les héritiers sont les continuateurs de la famille.

En disposant de ses biens, le père n'admet pas de contestation possible après son décès. Les formules dans les testaments sont péremptoires. Jean Audebert[147] prévient : il nomme ses deux derniers enfants, Marie et Pierre, ses héritiers particuliers en leur léguant 200 livres et quelques meubles mais il « veut qu'ils n'ayent rien plus a pretendre sur son entiere succession ». Il prévoit les modalités de perception de ses legs avec précision, notamment

146 ADD, 3 E 7215, notaire Reymondie, n°64, testament de Jacques Vergnaud du 14/03/1815.

147 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°109, testament de Jean Audebert du 02/08/1792.

les « pactes » de paiement, c'est-à-dire les montants et l'échéancier de paiement, la date de livraison des meubles, les pénalités en cas de retard…

Dans la grande majorité des cas, les dispositions des parents sont peu remises en cause dans le fond, même si les partages suscitent des discussions, voire des menaces. Le partage des biens de Jean Lagarde[148] en fournit un bon exemple. Celui-ci règle la répartition de ses biens après son décès dans deux documents : son contrat de mariage et son testament. Or, l'évolution de la législation rend théoriquement ses dispositions ineffectives. Malgré tout, ses enfants les appliquent à la lettre. En effet, il a légué à son épouse Marguerite Pourtanaud l'usufruit sur la totalité de ses biens par contrat de mariage, ce qu'il a confirmé dans son testament de l'an IX. Par ce même testament, il laisse un quart de ses biens à son fils Arnaud, à titre de préciput, quotité, précise-t-il, réductible eu égard à la loi et au nombre d'enfants à son décès. Il meurt le 9 brumaire an IX. Sa veuve jouit de l'intégralité de ses biens bien que le don d'usufruit n'aurait dû porter légalement que sur la moitié des biens. La situation dure ainsi jusqu'en 1834, date du partage des biens du père. Toutefois, le préciput d'Arnaud est réduit au cinquième des biens conformément à la loi de l'époque, puisque Jean laisse à son décès quatre enfants.

Certes, les enfants exclus de l'héritage, ceux qui reçoivent une légitime, revendiquent des suppléments de droit. Mais ils ne discutent pas le choix des héritiers universels. En outre, ils formulent leurs prétentions parfois très longtemps après le décès des parents. François Boissel décède en 1791 « sans avoir fait aucune disposition connue », laissant son épouse, Marie Dujarric, et trois filles : Jeanne, Françoise et Marie. Celles-ci sont encore mineures ; c'est donc leur mère qui gère les biens dont elles ont hérité du père et qui s'occupe d'elles, « en les élevant nourrissant et entretenant et tous vetement et habillements quelconques[149] ». Quelques années plus tard, Françoise quitte la maison pour aller habiter chez sa tante, dans la commune voisine de Saint-Germain-du-Salembre. En l'an XIII, les trois filles donnent quittance à Marie Dujarric leur mère pour sa gestion de l'héritage paternel « sous la promesse qu'elles font de ne lui en faire à raison de ce jamais aucune action ni recherche directement ou indirectement ». Pourtant Françoise a « quitté la maison et compagnie de

148 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaize, n°263, partage Lagarde du 01/08/1834.

149 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°121, quittance portant décharge Boissel Dujarric du 1er fructidor an XIII.

ladite Dujarric sa mère » qui, par conséquent, « ne s'était plus melée de sa nourriture et entretient de ses habits de corps, ni ne lui aurait fourni aucun revenu[150] ». Elle serait donc en droit de réclamer un dédommagement pour la jouissance exercée par sa mère sur sa quote-part d'héritage. Mais elle ne le fait pas du vivant de sa mère. Marie Dujarric décède en 1810. C'est seulement cette année-là, au moment du partage, que Françoise demande à ses sœurs que lui soient restitués les revenus indûment perçus par sa mère.

Cas extrême, Pierre Arnaud, époux de Jeanne Champeaud, demande en l'an IX à son beau-frère Jean Champeaud un supplément de légitime sur la succession du père de sa femme, décédé en 1771, soit 30 ans après l'ouverture de la succession. Il est vrai que le décès de sa belle-mère, Anne Lacombe, est, lui, tout récent ; peut-être a-t-il attendu l'ouverture de la seconde succession avant de formuler sa demande. Il ne s'agit pas, alors, de discuter le schéma général de dispositions des biens ni de contester la part qui leur a été attribuée, mais plutôt d'en discuter la valeur.

Les veuves tiennent une place éminente au sein des familles, comme le prouve la fréquence des chefs de ménage de sexe féminin dans le recensement de 1836. Sur les 52 veuves dénombrées dans la liste nominative, 35 sont présentées en tant que chefs de famille. Dans les 45 familles élargies, 15 accueillent des veuves dont 7 sont citées en premier, et déclarent être le chef de famille. Sur les 32 ménages comprenant des noyaux conjugaux multiples, 6 ont à leur tête des veuves. Peyronne Senrem est l'une d'entre elles. Elle a perdu son mari Jean Doche il y a fort longtemps : il est décédé en l'an XII, vingt ans après leur mariage, en la laissant avec cinq enfants, quatre fils et une fille. Il avait fait une donation à cause de mort en 1793, par laquelle il léguait l'usufruit sur tous ses biens à son épouse. Le fils aîné Jean promet dans son contrat de mariage d'habiter « en la compagnie de Pétronille Senrem » sa mère. Le partage des biens du père n'est officialisé qu'en 1835 et à ce moment-là, Peyronne Senrem déclare que ses trois fils aînés habitent avec elle. La maison d'habitation à Guibaudie où la famille est installée dépend de la succession du père et a été attribuée dans le partage à Méry, le fils second. Bien qu'âgée de 70 ans, Peyronne Senrem est présentée comme le chef de la famille en 1836, en ménage avec son fils aîné Jean, son épouse et leurs deux enfants, et Méry, célibataire.

150 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°104, partage Boissel Dujarric du 05/09/1810.

Le rôle de la veuve est consolidé par les dispositions prises par l'époux. Au décès de ce dernier, la veuve retrouve la disposition de sa dot et éventuellement de ses biens paraphernaux ; aucune gratification tels que le gain de survie ou l'augment de dot n'est prévu par contrat au moment du mariage, comme cela peut être convenu au pays basque ou en Béarn[151] par exemple. Mais, avant de mourir, l'époux prend soin de lui transmettre une partie de ses biens par testament. C'est ce qu'a fait Jean Doche en léguant ses biens en usufruit à son épouse Peyronne Senrem. Sous l'Ancien Régime, la continuité est très nettement organisée par l'époux qui lègue à son épouse l'ensemble de ses biens, en propriété ou en usufruit, même s'il a des enfants. Sur 17 testaments de personnes mariées et ayant des enfants, l'épouse est nommée héritière générale dans 5 testaments, et usufruitière de la totalité des biens dans 7 actes. Le contrôle de la veuve sur les biens de son époux décédé sera par conséquent très étendu. C'est un avantage d'autant plus considérable que, sous le droit écrit, le conjoint ne fait pas partie des héritiers légitimes ; aucun dispositif automatique ne lui garantit une part dans l'hérédité de son époux. L'épouse est entièrement dépendante des libéralités que son époux est disposé à formuler en sa faveur.

En plus de ses biens, le mari transmet à sa femme tout ou partie de son pouvoir. Martial Lafaye[152] « donne tout pouvoir à son épouse pour effectuer le partage de ses biens d'avec ses frères et sœurs, et ce en son nom ». Il veut que ses filles acceptent ce partage « tout comme si luy testateur l'avait déjà fait luy même ». Il finit son testament en nommant son épouse pour son héritière générale de tous ses biens. Ce legs est assorti de conditions : que son épouse garde viduité et qu'elle remette « sadite succession sur une, deux ou trois desdites Izabeau, Gabrielle et Marguerite Lafaye sesdites trois filles ». Il délègue à sa veuve les pouvoirs les plus étendus sur ses biens, la chargeant tout à la fois de les recouvrer, de les administrer et de les transmettre à ses filles.

Dans sa donation à cause de mort, Pierre Dumas lègue l'usufruit de tous ses biens à son épouse Marie Audebert à condition qu'elle reste veuve et qu'elle « aura soin de nourrir, elever et entretenir sesdits enfants ». En outre, dans le paragraphe suivant, il « veut, entant et donne pouvoir » à son épouse « de regler, aportionner et prometre telle constitution qu'elle vera et jugera a propos a chaqu'une desdites Marie et Charlottes Dumas sesdites

151 ZINK Anne, *op. cit.*, p. 240.
152 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°84, testament de Martial Lafaye du 07/10/1790.

deux filles, au depent de son entiere succession ». C'est elle également qui fixera les « pactes » ou échéancier de règlement de ces constitutions qui, pourtant, seront payées dans les faits par l'héritier général, le fils Jean Dumas. Cette disposition testamentaire de Pierre Dumas élargit les attributions de Marie Audebert bien qu'elle ne soit qu'usufruitière. La capacité de transmettre les biens du père défunt est rappelée dans certains contrats de mariage où la mère, veuve, est en droit de définir une constitution dotale du chef paternel en faveur de sa fille ou de son fils « en vertu du pouvoir qu'elle a par le testament » de son époux décédé. Pierre Dumas meurt sept jours après la donation à cause de mort. En 1811, le fils se marie et dans son contrat de mariage, sa mère, veuve, tient la place du chef de famille : elle comparaît en premier, avant son fils qui contracte « ces présentes sous l'assistance de ladite Audebert sa mère ». Celle-ci donne son consentement au mariage « sans entendre se nuire ni préjudicier aux dons et avantages que peuvent luy être fait par ledit fut son mary ».

Après l'Ancien Régime, la liberté de disposer est plus strictement encadrée par la législation ; aussi la passation de pouvoir entre le défunt et sa veuve est-elle plus difficile à organiser. Pourtant, dans les 61 testaments émanant d'hommes mariés et ayant des enfants, la femme bénéficie d'un usufruit sur les biens de son époux après son décès dans 55 actes. Elle est même l'unique légataire, à quelque titre que ce soit, dans 23 testaments dont la seule finalité est de lui attribuer une part dans l'hérédité. Elle n'hérite pas uniquement de l'usufruit des biens : elle bénéficie parfois également d'une portion de biens en toute propriété. C'est une possibilité offerte par le Code civil : l'article 1094 permet à la personne mariée de léguer à son conjoint, si elle laisse des enfants, soit la moitié de tous ses biens en usufruit, soit un quart en propriété et un autre quart en usufruit. En présence de trois enfants ou plus, le conjoint peut donc hériter de la totalité de la quotité disponible, ce qui le place en concurrence avec les enfants pour en bénéficier. Par exemple, Pierre Audebert, marié à Pétronille Laurière, a trois enfants, Jean, Pierre et Marie. Il fait un premier testament[153] en 1827 dans lequel il lègue à son épouse le quart de ses biens en propriété et « un autre quart en jouissance seulement sa vie durant avec dispence de caution et faction d'inventaire », « autrement la quotité la plus forte fixée par la loi ». Il ne promet aucune portion de ses biens

153 ADD, 3 E 14179, notaire Cherifel, n°152, testament de Pierre Audebert du 23/05/1827.

par préciput ou autrement à ses deux fils mariés en 1817 et en 1820. Il ne prendra des dispositions en faveur de ses enfants qu'après le décès de son épouse.

Les legs en faveur de l'épouse, dont la permanence est remarquable tout le long de la période étudiée, sont assortis de dispositions et de recommandations qui renforcent le pouvoir de la veuve. Ainsi, l'usufruit lui est conféré « sans bail de caution » et souvent le reliquat de compte lui est acquis : elle ne doit donc rendre de comptes à personne. Dans 11 testaments, le testateur nomme son épouse tutrice de ses enfants, et, à ce titre, administratrice et gestionnaire de ses biens. Gabriel Clouin désigne son épouse Sicarie Bleynie comme tutrice et curatrice de ses enfants. Il lui lègue la moitié de ses biens en usufruit en lui recommandant « d'élever [leurs enfants] du mieux qu'il lui sera possible, en par eux se soumetant à elle et de luy porter toujours honneur et respect[154] ».

Enfin, la place de la veuve dans les contrats de mariage doit être relevée : celle-ci assume un rôle plus large que la mère mariée. Elle est nettement plus présente puisqu'elle comparaît aux côtés de son fils dans 52 contrats sur 91 (au lieu de 56 contrats sur 122 si le père est vivant) ou de sa fille dans 67 contrats sur 90 (au lieu de 81 contrats sur 122). Elle est même présentée en premier, avant le fils, dans 34 contrats et avant la fille dans 46 contrats. Dans ce cas, elle assume véritablement les pouvoirs habituellement dévolus au père : elle autorise, donne son consentement et contribue aux apports au mariage. Comparaissent ainsi « Jeanne Beaumon, veuve de Sicaire Teyssandier, et Marie Teyssandier fille de ces derniers et majeure de 25 ans, ladite Marie Teyssandier agissant faisant et contractant ces présentes sous le vouloir et consentement de ladite Beaumon sa mère, qui a déclaré en temps que de besoin l'avoir bien et dhuement authorisée et donner son consentement, pour la validité des présentes » au contrat de mariage[155] du 15 février 1792.

La veuve prend la relève du père auquel elle se substitue et dont elle assume les pouvoirs. Mais son rôle est transitoire car les véritables continuateurs de la famille sont les enfants désignés en tant qu'héritiers.

---

154 ADD, 3 E 14437, notaire Reynaud, n°31, testament de Gabriel Clouin du 8 nivôse an XI.

155 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, contrat de mariage Gay Teyssandier du 15/02/1792.

Georges Augustins établit une différence entre succéder et hériter[156] : au successeur sont transmises la position sociale, l'autorité du chef de famille, à l'héritier sont attribués des biens. Dans les actes notariés étudiés, le mot successeur n'est jamais utilisé ; les termes employés sont « succession », « héritage », « héritier ». L'héritier désigné est à la fois successeur à la tête de la famille et héritier des biens familiaux. C'est lui qui assure la perpétuation de la famille et pour cela, il reprend à son compte certaines des prérogatives du père.

Cette continuité se remarque sur plusieurs sujets. D'abord, les parents, en désignant leurs héritiers, les chargent de régler leurs dettes et charges, et notamment les constitutions dotales de leurs frères et sœurs. C'est souvent une condition de l'institution d'héritier : Léonard Delort institue son fils pour son héritier général et universel dans son contrat de mariage, « à la charge par luy futur époux de payer et acquitter les dettes et charges de son hérédité, et par exprès les constitutions que led Delort père a fait ou fera à ses autres enfants[157] ». Dans les testaments, les héritiers généraux sont les exécuteurs testamentaires et à ce titre, ils sont chargés de payer les legs particuliers.

Les héritiers ont l'obligation de respecter les échéanciers de paiement prévus pour le versement des dots à leurs frères et sœurs exclus de la succession. Cette charge est transmissible en même temps que les biens, de père en fils. Chez les Dalesme, l'obligation retombe même sur les petits-fils : en 1783, Peyronne Dalesme s'adresse aux héritiers de son frère, Sicaire et Jean Dalesme, ses neveux, pour recouvrer l'intégralité de sa part dans la succession de sa mère Marguerite Roussaud, telle qu'elle lui a été promise dans son contrat de mariage de 1745[158].

Le cas échéant, ils suppléent à l'absence de dispositions des parents, en constituant eux-mêmes une dot à leurs sœurs. Les frères Creyssac sont héritiers testamentaires de leur père, tandis que leur mère est décédée *ab intestat* ; en faveur du mariage de leur sœur Jeanne[159], ils lui constituent des meubles et des effets, « tant du chef paternel que maternel ».

156 AUGUSTINS Georges, « La perpétuation des groupes domestiques. Un essai de formalisation », *L'Homme*, 1998, t. 38, n°148, p. 22.

157 ADD, 3 E 14157, notaire Lavignac, n°110, contrat de mariage Delort Mastrenchard du 31/12/1790.

158 ADD, 3 E 14330, notaire Rolin, n°160, accord Dalesme Dalesme du 02/11/1783.

159 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°35, contrat de mariage Mazeau Creyssac du 17 pluviôse an V.

Ce sont également vers les héritiers privilégiés que se tournent les frères et sœurs exclus de l'héritage pour réclamer un supplément sur leurs droits, lorsqu'ils jugent leur légitime insuffisante. Jean, Léonard et Guillem Mazeau sont les trois héritiers des biens de leurs parents, Jean Mazeau dit Jeantout et Anne Salesse. Ces derniers ont constitué une dot de 800 livres et certains meubles à leur fille Marie. À leur décès, seulement 650 livres ont été payés et une partie des meubles livrée. Les frères Mazeau continuent à payer la dot pour 119 livres et à livrer les meubles promis. C'est à eux que s'adresse Marie pour demander un supplément de légitime, qu'ils lui accordent « en corps héréditaires[160] ». C'est également eux qui constituent une dot à leur autre sœur Françoise qui se marie après la mort des parents.

Au moment des partages, sous le Code civil, le notaire confie aux héritiers privilégiés les « papiers » de la famille qu'ils promettent de remettre à la première réquisition. Ils sont les continuateurs des parents, tant d'un point de vue matériel que symbolique. Jean Doche est nanti à la fois des biens et de l'autorité de son père, Sicaire Doche, qui l'a nommé par testament son héritier général. Aussi reproche-t-il à ses sœurs et beau-frère d'avoir fait apposer des scellés sur des biens qui désormais lui appartiennent, cinq jours après la mort du père : « il leur témoigna sa surprise de ce qu'ils s'étaient émancipés de faire ainsy procéder à son préjudice & les somma de luy laisser la paisible possession et jouissance des meubles et effets dont était question[161]. » Cette initiative constitue une remise en cause de sa qualité d'héritier successeur. Il faut dire que Jean « n'habitoit point la maison paternelle ou décéda led feu Sicaire Doche » ; il n'est donc pas pourvu du principal attribut de l'autorité paternelle : la maison.

La maison du père

Le fonctionnement de la famille souche permet la préservation de l'unité des biens patrimoniaux. En Dordogne rurale, pays de petite culture vivrière, c'est l'exploitation agricole familiale qu'il s'agit de transmettre

160 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°76, partage Mazeau du 25/04/1793.
161 ADD, 3 E 14333, notaire Rolin, n°38, accord Doche frères et sœurs du 11/02/1789.

en en évitant la désintégration par partage au moment de la succession. L'institution d'héritier et dans une moindre mesure, le legs de parts en préciput au XIXe siècle, assurent la conservation du maximum de terres possible entre les mains de l'héritier qui est le successeur à la tête de l'exploitation.

Mais en attendant cette succession, l'héritier, qui à ce titre doit rester vivre avec ses parents, est maintenu dans un état de complète dépendance : la puissance paternelle joue son plein. Celle-ci autorise l'élaboration d'un mode de transmission qui ne permet aux enfants de jouir de leurs biens qu'au décès des parents. Dans les testaments comme dans les contrats de mariage, qu'ils soient rédigés sous le droit écrit ou sous le Code civil, les avantages formulés en faveur de l'héritier ne prennent effet qu'au décès des parents. C'est le cas pour les institutions d'héritier avant l'adoption du Code civil. Yves Thomas a constaté dans certaines régions du Périgord[162] que les parents pouvaient se dessaisir d'une partie de leurs biens par donation avec réserve d'usufruit. Ce n'est pas du tout le cas à Saint-Léon où les donations ne concernent que les constitutions dotales ; les parts d'héritage sont systématiquement promises par institutions d'héritier contractuelles et effectives à leurs décès. Ces dispositions confortent le pouvoir du père, car, ainsi que le rappelle Jérôme Luther Virer, « le père conserve avec l'institution la liberté d'aliéner et par conséquent un moyen de pression[163] ». Quant aux constitutions de parts par préciput, elles sont promises sur « tous les biens qui appartiendront [aux parents] lors et au temps de leur décès ». Les transferts de propriété immédiats sont quasi inexistants et, le cas échéant, ils sont grevés d'un usufruit au profit des parents. La perspective de la propriété future des biens familiaux joue comme contrepartie au maintien des enfants héritiers en état de dépendance. Celui-ci est d'autant plus complet qu'ils sont tenus de contribuer à la fortune familiale en versant au bénéfice de la communauté non seulement le revenu de leurs biens mais également le fruit de leur travail.

La dépendance qui résulte de la cohabitation est en effet renforcée par les clauses de rapport prévues dès le mariage. Il s'agit du rapport des « fruits, revenus et industrie » du couple marié, de l'enfant comme de l'enfant par alliance. La bru ou le gendre qui vient habiter chez ses beaux-parents cède

162 THOMAS Yves, *art. cit.*, p. 563.
163 VIRET Jérôme Luther, *op. cit.*, p. 314.

tous ses revenus, qu'ils proviennent de ses biens, propres ou dotaux, de sa force de travail ou des activités qu'il peut entreprendre. Ainsi tous les meubles et sommes d'argent que possèdent les futurs époux sont-ils remis « entre les mains » des parents qui les accueillent. Il en va de même pour les pensions si les futurs époux en perçoivent. Ce sont des contraintes lourdes qui les privent de toute autonomie économique ou financière. Antoine Millaret et Jeanne Allard se sont mariés en 1784 et se sont soumis à l'obligation de rapporter tous « leurs travaux et industrie, fruits et revenus ». La mère d'Antoine décède trois ans après. Près de 50 ans plus tard, les enfants d'Antoine et de Jeanne procèdent au partage de leurs biens et débattent sur la question de la propriété des acquêts faits après la mort de la mère : appartiennent-ils au père ou pour partie à Antoine et Jeanne ? La question est tranchée : la stipulation du rapport « était absolue et ne pouvait recevoir de modification ; que la cohabitation n'ayant jamais cessé tous leurs fruits revenus et industrie devaient être consommés dans la maison du père[164] ».

Certes, les conditions de rapport sont parfois restreintes. 118 contrats de mariage sur 363 comprennent une clause de cohabitation ; dans 32 contrats, les parents consentent à ce que les futurs époux ne leur fassent qu'un rapport partiel de leurs revenus, travaux et industrie, voire même aucun rapport. La plupart d'entre eux laissent au jeune couple au moins les produits de leur industrie, comme Mathieu Dupuy[165] : celui-ci demande que sa fille et son futur gendre lui rapportent « les revenus de leurs biens et la peine de leurs bras, leur industrie[166] personnelle leur demeurant réservée ». Mais ces rapports partiels sont tous postérieurs à 1794 : sous l'Ancien Régime, les rapports sont totaux.

Le modèle de la famille souche résout le problème de la pérennité de l'exploitation familiale et, également, grâce à la cohabitation, celui de la main d'œuvre en fixant la destinée de l'héritier sur place. Dans les

---

164 ADD, 3 E 7082, notaire Lachaize, n°424, partage Millaret du 09/12/1835.

165 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°22, contrat de mariage Lavignac Dupuy du 22/01/1822.

166 Le Dictionnaire de l'Académie française, dans son édition de 1798, définit l'industrie par la dextérité, l'adresse à faire quelque chose. La deuxième édition du dictionnaire d'Emile Littré de 1877 oppose l'industrie à l'agriculture. L'industrie telle que comprise dans les clauses de cohabitation désigne probablement toutes les activités qui ne relèvent pas de l'exploitation de la terre : activité commerciales ou artisanales (menuiserie, tissage), vente de produits fermiers.

petites fermes périgourdines comme dans les métairies, les rapports entre les membres de la famille sont aussi des liens de travail. En l'an XII, Jean Bleynie se présente à la maison communale pour réclamer le retour de son fils aîné, Léonard, « au service militaire de la République depuis le mois de septembre 1793[167] ». De ses quatre fils, trois sont soldats ; il ne reste plus auprès de lui que le quatrième fils, Pierre qui « agé de 17 ans seul secours qui lui reste, jouit d'une médiocre santé ». Le patrimoine de Jean « consiste en un petit bien audit village de Saumonie et a celui de Planèze commune de Neuvic, qu'il travaille par lui même avec une paire de vaches ». Le maire est disposé à soutenir sa demande estimant « qu'il est de toutes justices que le fils aîné du réclamant put se retirer auprès de lui afin de le secourir dans ses travaux ». Le gendre qui entre dans la maison de ses beaux-parents apporte également sa force de travail. La cohabitation est prévue chez la fille dans 34 contrats de mariage, contre 98 chez le garçon.

Si ceux qui restent sous le toit paternel sont soumis à la loi du père, ceux qui partent ne gagnent pas pour autant une totale indépendance. En effet, il subsiste des liens financiers avec la famille d'origine en raison, notamment, du règlement des constitutions dotales. La finalité première des apports dans les contrats de mariage est de pourvoir à l'entretien du nouveau couple. Les constitutions parentales prennent diverses formes : pensions alimentaires, sommes d'argent, meubles et effets. Toutes prolongent le lien avec les parents qui en sont débiteurs. Il y a, en effet, un écart important entre la promesse et le versement effectif de la dot. Celle-ci n'est presque jamais payée en une seule fois. D'ailleurs, le règlement de la dot n'est assujetti à aucune contrainte légale : sous l'Ancien Régime, « l'action pour demander la dot dure trente ans[168] », tandis que d'après le Code civil, la dot n'est pas sujette à la prescription. Il est convenu contractuellement des échéanciers de versement appelés « pactes » qui peuvent s'étaler sur des années et qui prolongent d'autant la relation avec les parents, sans parler des pensions qui sont versées annuellement. François Lacoeuille et Marie Degain promettent 500 livres à leur fils Jean en faveur de son mariage[169]. Ils prévoient de payer en 10 fois à raison de 50 livres par pacte,

---

167 ADD, E dep 1398, Saint-Léon-sur-l'Isle, délibérations communales, an XII.

168 SALVIAT, *op. cit.*, p. 197.

169 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°14, contrat de mariage Lacoeuille Creyssac du 23/01/1793.

à commencer une année après le mariage. Mais les pactes sont souvent retardés. Mathieu Lavignac et Jeanne Mallet constituent à Catherine leur fille « en avancement d'hoirie et pour moitié entr'eux, une somme de 200 f. exigible au terme de deux années à compter de ce jour et sans intérêt si ce n'est au cas de retard après le terme échu, et au moyen de cette avance, elle ne pourra exiger du vivant de ses père et mère aucune espèce de pension alimentaire[170] ». Dix ans plus tard, les 200 f. ne sont toujours pas payés et Mathieux Lavignac contracte une obligation de 240 f. envers son gendre, devant notaire, comprenant entre autres, 80 f. d'arrérages sur le versement promis. Au moment du partage des biens de Jeanne Mallet, la mère, en 1839, soit 18 ans après le mariage, la part maternelle dans la constitution de 200 f. est enfin payée par la succession.

Les héritiers ont l'obligation de vivre dans la maison des parents. C'est à eux qu'appartiendra cette maison à leur décès sous l'Ancien Régime, puisqu'il leur revient la totalité du patrimoine immobilier familial. Après la Révolution, la part des héritiers privilégiés est singulièrement réduite ; les autres enfants ont également droit à une part dans la succession, composée non seulement de biens mobiliers mais également immobiliers. À qui revient alors la maison ? En promettant une part supplémentaire de leurs biens à leurs héritiers, les parents ne précisent pas si cette quotité préciputaire porte sur la maison en tant que telle. En 1836, Etienne Reymondie lègue[171] à son fils Dominique en préciput et hors part le quart de ses biens dont sa maison d'habitation à La Valade. Dominique vit à ce moment-là avec lui d'après la liste nominative de 1836. Jacques Labrue, qui a trois filles, lègue[172] à sa fille célibataire habitant avec lui la quotité disponible, soit le quart de ses biens, « ce quart à prendre de préférence sur la maison ou habitait ledit Labrue, situe audit village de Puygiol ou est situe le restant de la succession ». Mais de telles spécifications sont rares. Est-ce parce que la question de la propriété de la maison paternelle ne se pose pas ? Dans les actes de partage, la maison d'habitation est parfois échue à l'héritier avantagé ou bien à l'aîné des enfants, comme par exemple Jean-François Pouyadou[173] : il est l'aîné des trois enfants

170 ADD, 3 E 7221, notaire Reymondie, n°26, contrat de mariage Arnaud Lavignac du 01/02/1821.

171 ADD, 3 E 14369, notaire Nadaud, n°92, testament d'Etienne Reymondie du 20/03/1836.

172 ADD, 3 E 14364, notaire Laporte, n°5, partage Labrue du 08/01/1829.

173 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°17, partage Fauré Pouyadou du 16/02/1809.

Pouyadou. Dans le partage des biens de leurs parents, c'est lui qui hérite de la maison d'habitation avec « grange, charrière et eysine ».

Plus que la maison proprement dite, l'important est de conserver autant que possible l'intégrité du patrimoine immobilier familial. Celle-ci est obtenue en laissant les biens en indivision. En effet, la communauté entre les germains se prolonge après le décès des parents qui ne provoque pas nécessairement un partage immédiat. La division effective des biens intervient souvent tardivement : sur 159 actes de partage pour lesquels l'information est disponible, 46, soit 28,9 %, sont conclus plus de 10 ans après l'ouverture de la succession, et 68, soit 42,1 %, plus de 5 ans après. En préambule à l'inventaire de la succession de Jean Bleynie[174], décédé en 1814 à l'âge de 65 ans, ses trois fils héritiers « observent que les meubles et effets mobiliers de toute espèce qui se trouvent dans la présente maison sont indivis entre le défunt, Léonard et Jeanne Bleynie ses frère et sœur, comme dépendants ainsi que les immeubles des successions dudit fu Guillaume Bleynie et de fue Marie Cassier ayeul et ayeule des comparants ». La succession du père et des grands-parents n'est définitivement liquidée qu'en 1822.

Le partage de la première succession ouverte est souvent différé à l'ouverture de la seconde succession, c'est-à-dire après le décès des deux parents. Les biens sont alors maintenus en indivision entre le parent survivant et les enfants. Pierre Bleynie décède en 1816, et son épouse Peyronne Bleynie en 1834. Bien que tous deux soient décédés *ab intestat*, le partage de leurs biens n'intervient qu'en 1837, soit 21 ans après le décès du père et 3 ans après celui de la mère. Dans certains cas, le report du partage à la seconde succession est organisé et planifié par les parents eux-mêmes par le recours au legs d'usufruit. En effet, le partage perd de son intérêt quand le parent survivant bénéficie d'un droit d'usufruit sur la succession. Ainsi le partage[175] de la succession des époux Champeaud Arnaud intervient-il un an après le décès de la mère mais 30 ans après celui du père. Celui-ci a laissé l'usufruit de ses biens à son épouse par testament. Sur 133 testaments de personnes mariées, 98 comportent un legs d'usufruit en faveur du conjoint ; il porte généralement sur la moitié

174 ADD, 3 E 14301, notaire Champeaux, n°121, inventaire de la succession de Jean Bleynie du 19/12/1814.

175 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°65, accord portant cession de droit Champeaud Arnaud du 4 pluviôse an IX.

des biens, voire sur la totalité dans les testaments régis par le droit écrit. Sous l'Ancien Régime, le conjoint peut même bénéficier de l'intégralité des biens en toute propriété, à la charge par lui de les remettre aux enfants à son propre décès.

Parfois, le partage s'opère en plusieurs phases : dans un premier temps, les héritiers réservataires prennent possession de leur part et le reste des biens est laissé en indivision entre les cohéritiers privilégiés. Dans un second temps, ces derniers procèdent à un ou plusieurs partages finaux. Même s'ils n'habitent pas ensemble, ils tardent à opérer le partage. Le partage de la succession de Guillaume Bleynie et de Marie Cassier se fait en deux étapes : en 1820, il est « attribué à ladite Jeanne Bleynie la part mobilière et immobilière lui revenant[176] » et « le surplus de ces deux successions [est] laissé pour former les deux parts de Léonard et de Jean Bleynie ses frères germains ». Un acte de 1822 organise le partage de ces deux parts laissées indivises.

Le maintien d'une période d'indivision a pour effet de retarder le moment du partage effectif. Il permet en outre aux héritiers institués d'anticiper ce partage pour éviter le morcellement du patrimoine. En effet, le temps d'indivision est mis à profit pour négocier avec les autres héritiers exclus de la succession un dédommagement financier qui prend la forme de supplément de droits ou de cession de part. Cela permet aux uns de jouir plus vite et de manière indépendante de leurs parts et aux autres de préserver ou reconstituer la majeure partie du patrimoine foncier. La succession de Jean Tamarelle et de Jeanne Lacombe est divisible entre Jean et Marguerite Tamarelle, leurs deux enfants. 17 ans après le décès du père et 2 ans après celui de la mère, Marguerite cède[177] « sa moitié en bâtiments » à son frère Jean qui se retrouve ainsi propriétaire de l'intégralité de la maison paternelle. Un tel mécanisme est également à l'œuvre dans les successions inégalitaires du Lot étudiées pour le XIXe siècle par Diane Gervais[178]. Selon cette dernière, l'indivision favorise la

176 ADD, 3 E 7084, notaire Lachaize, n°73, partage entre les Bleynie du 22/02/1837.

177 ADD, 3 E 14431, notaire Reynaud, n°72, partage Tamarelle du 12 prairial an II.

178 GERVAIS Diane, « La construction du consensus familial dans les successions inégalitaires du Lot au XIXe siècle », in BONNAIN Rolande, BOUCHARD Gérard et GOY Joseph (éd), *Transmettre, hériter, succéder, la reproduction familiale en milieu rural France-Québec XVIII*e*-XIX*e *siècles*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1992, p. 265-275.

consolidation du consensus familial sur l'intangibilité de la maison, son impossible partage et la primauté des droits des héritiers désignés.

L'intériorisation de la hiérarchie des liens

En élisant, parmi leurs enfants, des héritiers privilégiés, les parents créent un ordre au sein de la fratrie. À leur décès, cet ordre ne s'efface pas. Dans un certain nombre de familles, les frères et les sœurs qui ne sont pas héritiers cèdent leur part ou lèguent leurs biens aux héritiers institués. Ils respectent le choix des parents. La décision de ces derniers n'implique pas seulement les héritiers désignés, mais également les autres frères et sœurs qui concourent à leur tour à maintenir les héritiers sur le domaine familial, grâce à différentes transactions. Dans l'exemple de la succession de Jean Tamarelle et de Jeanne Lacombe, cité ci-dessus, les parents sont décédés *ab intesta* sans avoir choisi un héritier. Jean Tamarelle, le grand-père, qui survit à son fils, rétablit la continuité familiale en faisant une donation entre vif en faveur de Jean Tamarelle son petit-fils. Mais l'acte, conclu en 1790, est invalidé par la loi du 17 nivôse an II. Légalement, Jean le petit-fils ne peut donc pas prétendre à une part de biens plus importante que celle de sa sœur Marguerite. C'est pourtant bien lui qui avait été choisi héritier et qui aurait dû bénéficier de la grande partie du patrimoine familial. Est-ce par reconnaissance de cette préséance que sa sœur lui fait cession de sa part ? Toujours est-il que cette opération permet de le rétablir partiellement dans ses prétentions d'héritier privilégié.

Jeanne Crouzille cède ses droits successifs paternel et maternel à son frère Jean auquel les parents, Sicaire Crouzille et Marie Salesse, ont donné le quart de leurs biens par préciput dans le contrat de mariage. Cette cession permet de conforter Jean en tant qu'héritier de ses parents et de reconstituer en partie l'exploitation familiale.

La préservation de l'intégrité du patrimoine familial peut s'étaler sur plusieurs générations. C'est ce qui se passe dans la famille Reymondie. Etienne, qui a bénéficié du cinquième des biens de son père par préciput et qui est l'héritier de sa mère conjointement avec son frère aîné, rachète la

part de son frère André par licitation[179] en l'an V. Puis, en l'an X, sa sœur Françoise Reymondie lui cède également sa part[180]. À la fin des opérations, Etienne se trouve nanti de 7/15ème des biens de son père et de la moitié de ceux de sa mère. Son frère Jean dit Jeanet, l'aîné de la fratrie, est resté célibataire. C'est lui qui est héritier des biens de la mère, conjointement avec Etienne. Il institue son neveu Jean, le fils aîné d'Etienne, son héritier général et universel dans son testament de 1812. Le frère cadet, Jean dit Petit Jean, fait également un legs particulier en faveur de son neveu Jean, l'aîné des enfants d'Etienne. Les biens des parents se trouvent désormais concentrés dans la famille d'un des fils originellement choisis.

Que ce soit par la cession de parts dans les successions parentales entre frères et sœurs ou de legs à des frères, neveux ou nièces, il se met en place un processus de « retour » des biens dans la lignée. Celui-ci est comparable à ce qui est observé en Franche-Comté, région caractérisée aux XVIIIe et XIXe siècles par la prédominance d'un système à héritiers-successeurs masculins. Bernard Derouet[181] montre en effet qu'un ensemble de mécanismes sont activés pour aboutir au « retour » des biens dans la lignée masculine : transactions intrafamiliales (cession de part, licitation, vente de biens), legs et donations faites par les frères et sœurs célibataires ou mariés sans enfant en faveur des héritiers désignés.

Un processus identique est à l'œuvre dans les familles de Saint-Léon où les frères et sœurs sans descendance lèguent leurs biens à leurs neveux. Pétronille Ladoire, veuve de Martial Rey, vit avec sa sœur Marguerite Ladoire épouse Dumonteil, dans la maison des Meuniers qu'elles possèdent par moitié, et qui provient de la succession de leur père commun. Elles y demeurent également en compagnie de leur mère, Jeanne Dumas, veuve Ladoire, qui les a gratifiées, par testament, du quart de ses biens par préciput. Après avoir quitté la maison, leur frère Pierre a réclamé la part à laquelle il pouvait prétendre dans la succession de leur père décédé *ab intestat*, c'est-à-dire le tiers des biens. Ainsi, les deux sœurs détiennent en indivis les deux tiers des biens paternels, qui comprennent la maison ainsi que les « jardin et terre labourable appelée à Las Gravas, situés audit village des Meuniers[182] ».

179 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°94, licitation Reymondie du 6 fructidor an V.
180 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°124, cession de droits Dumarchapt Reymondie du 22 thermidor an X.
181 DEROUET Bernard, *art. cit.*, p. 464.
182 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, n°207, partage Ladoire Dumonteil du 10/05/1836.

Pétronille n'a pas d'enfant tandis que Marguerite a deux fils. Quelques mois avant son décès, Pétronille fait rédiger son testament dans lequel elle choisit son neveu Jean, le fils aîné de sa sœur, comme héritier général de tous ses biens ; elle ne laisse que 100 f. pour tout legs au second fils de Marguerite qui s'appelle également Jean. Ce montant n'est peut-être pas négligeable, rapporté à la fortune de Pétronille. D'après la table des successions payées[183] du bureau de Saint-Astier, la déclaration de ses biens fait état de « hardes » évaluées à 20 f. et d'une « chambre et jardin à Saint-Léon » pour 60 f. L'écart entre cette évaluation et la valeur du legs montre, outre une sous-estimation des biens déclarés à l'administration déjà observée pour d'autres successions, la volonté de dédommager son second neveu : certes, il n'hérite pas des biens immobiliers qui sont réservés, selon le schéma de dévolution traditionnel, à l'aîné, mais il recevra d'elle une somme importante, peut-être équivalent à la valeur de ces biens. Reste que Jean, l'aîné des neveux, sera nanti, à son décès, de la moitié de la maison, du jardin et de la terre, puis, au décès de sa mère, des trois quarts de l'ensemble immobilier.

Dans le cas des frères Maze, Louis est célibataire et vit dans le même ménage que son frère Jean. Quant à Léonard, le troisième frère, il vit dans le même village des Meuniers que ses deux autres frères, mais dans un ménage séparé. Les trois frères étaient conjointement héritiers des biens de leurs parents, à l'exclusion de leur sœur Marie, qui reçut pour tout droit légitimaire une somme de 500 livres constituée en dot dans son contrat de mariage avec Jean Dujarry. Léonard a une fille, Marie, issue de son mariage avec Françoise Mazeau tandis que Jean est père de deux filles par son union avec Marie Doche, toutes deux également prénommées Marie.

C'est Marie, la fille cadette de Jean, qui va hériter des biens de son père et de son oncle Louis. Pourtant rien ne la destinait à leur succéder. Sa mère Marie Doche, par son testament rédigé en 1787, avait légué tous ses biens à Jean, son époux. Ni elle, ni son mari n'ont formulé aucune constitution dans le contrat de mariage de Marie la sœur aînée, ni dans celui de Marie la cadette ; autrement dit, ils n'ont pas choisi d'héritière privilégiée. L'oncle Louis qui vit avec la famille de Jean, a nommé ses deux nièces pour ses héritières générales dans son testament[184] rédigé en 1812. Il favorise quand même Marie, la cadette, en lui donnant en préciput

183 ADD, 296 Q 1, table des successions payées, 1817-1825.
184 ADD, 3 E 1443, notaire Reynaud, n°40, testament de Louis Maze du 08/04/1812.

« une pièce de terre en son entier » située sur la commune de Neuvic. Dans le contrat de mariage de cette dernière, il augmente considérablement les avantages en sa faveur puisqu'il lui fait donation « d'une chambre de maison, la moitié d'une grange, trois parcs à bestiaux, fourg à cuire le pain, le tout avec leurs aisines, une portion de jardin avec sa charrière[185] » avec réserve d'usufruit. Dans ce même contrat il est également précisé que Marie et son époux « continuerait d'habiter dans la maison paternelle ».

Pourquoi Louis a-t-il privilégié cette nièce-là plutôt que l'une des deux autres ? Il était pourtant le subrogé tuteur de Marie, la fille unique de son frère Léonard décédé. C'est lui qui a été « chargé de fermer » la porte de la maison de Léonard « après la sortie du corps de Françoise Mazeau » la mère de Marie. C'est également lui qui a recueilli et pris soin de l'orpheline à la mort de ses parents[186]. Mais celle-ci s'est mariée en 1812 et est partie habiter chez son époux sur la commune de Douzillac. Finalement, en 1816, Marie, la fille cadette de Jean, est la seule des trois nièces à être restée dans la maison paternelle.

La cohabitation et le partage du quotidien sont les critères déterminants dans le choix du successeur. En décembre 1816, l'oncle Louis rédige un second testament dans lequel il désigne cette dernière pour son héritière générale. En 1827, son père lui lègue le tiers de ses biens par préciput. Après la mort de Jean, il n'y a pas de partage, car Marie l'aînée décide de céder sa part à sa petite sœur pour 1 300 f. Désormais, Marie la cadette est propriétaire de l'intégralité des biens de son père et de ceux de son oncle. La cession de part de l'aînée consentie à la cadette sert les intérêts de chacune des deux sœurs : à l'une, elle permet de recevoir des liquidités nécessaires pour acheter d'autres terres plus proches de son lieu de résidence, par exemple. Pour l'autre, l'acquisition a pour résultat de conserver le bien paternel intact. À noter que Marie l'aînée n'a pas choisi n'importe quel acquéreur : il s'agit de sa sœur et ce choix rejoint celui de son père et de son oncle. C'est bien Marie la cadette qui devient la continuatrice de la famille.

De telles pratiques visant au maintien des biens dans la famille et supposant un fort consensus familial sont également au cœur des dispositifs successoraux béarnais étudiés par Christine Lacanette-Pommel[187]. La

185 ADD, 3 E 7217, notaire Reymondie, n°26, contrat de mariage Penaud Maze du 27/01/1816.

186 ADD, 3 E

187 LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.*, p. 148.

hiérarchie dans la fratrie instituée par les parents est confortée par les autres membres de la famille, notamment les oncles et les tantes, et se prolonge après leur décès comme le montrent les transferts de propriété entre frères et sœurs. L'élection des héritiers est rendue possible par un sens de l'intérêt familial intériorisé. Cependant, l'équilibre familial est fragile et la hiérarchie induite par les préférences paternelles n'est pas acceptée dans toutes les familles de la même manière. Malgré la force du modèle dominant et son intégration par les divers membres de la famille, malgré la puissance paternelle et la nature des biens à partager, la remise en cause de l'ordre est toujours possible et se manifeste vigoureusement à l'occasion des bouleversements révolutionnaires.

La révolution dans la famille

En dépit d'un ordre solidement établi et affirmé dans les formules et les clauses contractuelles, les manifestations d'un certain degré de contestation ne manquent pas. Cette remise en cause s'exprime au moment des ruptures dans le cycle de vie des familles, induites principalement par la sortie de ses membres par mariage, par décès ou par d'autres causes. Elle est particulièrement sensible pendant la Révolution, lorsque l'environnement législatif en permet l'expression légale.

La revendication des exclus de l'héritage

Au moment de disposer de leurs biens, il n'est pas rare que les testateurs recommandent à leurs héritiers de respecter leurs décisions. Ces consignes renferment une certaine ambiguïté : sont-elles une preuve du caractère incontestable de leur autorité qu'il n'est pas même envisageable de discuter ou plutôt des exhortations au respect de leurs dernières volontés? Pressentent-ils un risque de rébellion latente chez leurs enfants, en particulier chez ceux exclus de leur succession ?

Lorsqu'André Reymondie formule ses dernières volontés[188] en 1779, il a 5 enfants vivants, 2 filles et 3 fils. Ses filles sont mariées, et à l'occasion de leurs mariages respectifs, il leur a déjà promis à chacune une somme d'argent, des meubles et effets. Maintenant, dans son testament, il les institue pour ses légataires particulières en leur attribuant une somme de 300 livres pour l'aînée et 100 livres pour la cadette « pour tout supplément de légitime ». Il prend soin de faire ajouter qu'il veut « qu'elles s'en contantent et que autre chose ne puissent prétendre sur ces biens meubles et effets ». Comme lui, près de la moitié des testateurs avant la Révolution[189]

188 ADD, 3 E 275, notaire Grellety, testament d'André Reymondie du 01/07/1779.
189 12 testaments écrits sous le droit écrit sur 25.

« veulent et entendent qu'ils [leurs enfants] n'ayent plus à rien à prétendre sur leur succession » après les avoir gratifiés d'un legs particulier : cette adresse vise les enfants qui n'héritent pas de l'universalité de leurs biens. Jeanne Beaumont n'utilise pas cette formule, mais elle déclare faire son testament[190] « afin d'éviter toutes contestations » entre ses trois filles.

De telles remarques ne figurent plus dans les testaments postérieurs. Ces recommandations et interdictions suffiront-elles pour éviter les conflits après le décès des parents ? Dans le doute, une solution est de procéder de leurs vivants au partage de leurs biens[191]. Marguerite Joyel dit ainsi : « voulant éviter les contestations entre mes enfants à mon décès, au sujet du partage de mes biens, j'en fait par le présent testament le partage[192] ». Les donateurs justifient leur décision par leur grand âge qui ne leur permet plus d'assurer la gestion de leurs biens, les frais des partages successifs, le morcellement des terrains consécutifs à la division des acquêts. Trois d'entre eux évoquent également les désaccords qui pourraient en découler. Pierre Laurière et Catherine Tronche procèdent au partage anticipé de leurs biens entre leurs deux enfants Pierre et autre Pierre, « voulant prévenir les contestations que pourrait faire naître entre leurs enfants le partage de leurs biens présents[193] ». Sicarie Faure, veuve Maze, veut « maintenir la bonne intelligence qui a toujours régnée entre sesdits enfants et leur éviter les difficultés que pourrait faire naitre le partage de sa succession après son décès[194]. »

Le risque d'une remise en cause de l'ordre établi est donc pressenti par les parents. Celui-ci se concrétise après leurs décès lorsque les enfants exclus de la succession contestent le montant de leurs legs. Ils revendiquent une part plus importante des biens de leurs parents qu'ils réclament aux héritiers privilégiés. 31 demandes de compléments de droits ont été retrouvées, ce qui représente une portion significative de l'ensemble des partages (13,4 %). Toutes sont relatives à des successions ouvertes avant

---

190 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°128, testament de Jeanne Beaumont du 11/09/1792.

191 Le corpus comprend 9 donations partages, 4 provenant d'une veuve, 4 d'un veuf et 1 d'un couple.

192 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°201, testament portant partage de Marguerite Joyel du 25/06/1832.

193 ADD, 3 E 7080, notaire Lachaize, n°387, donation-partage Laurière du 02/09/1833.

194 ADD, 3 E 7090, notaire Devillesuzanne-Lagarde, n°8, donation-partage Sicarie Faure veuve Maze du 08/01/1835.

le Code civil, sous le droit écrit. Ce sont, pour l'essentiel, des demandes de supplément de légitime, qui disparaissent totalement des fonds notariaux près 1820.

Pour rappel, sous le droit écrit, les enfants sont les héritiers légitimes de leurs parents et à ce titre, ils détiennent un droit sur la succession de ces derniers, dont ils ne peuvent être privés au profit des héritiers généraux. Il s'agit de la légitime. Celle-ci représente une portion de biens variable en fonction du nombre d'enfants. S'imputent sur la part légitimaire ce qui a été constitué par contrat de mariage et ce qui a été donné par donation entre vifs ou légué par testament. Si le légitimaire s'estime lésé, c'est-à-dire s'il juge que ce qu'il a reçu ne correspond pas à ce qu'il serait en droit de prétendre au titre de sa légitime, il peut demander un supplément de droit. Ainsi Françoise Mazeau[195] « s'étant apperçue que ladsudite somme de 1 200 livres et lesdits meubles [qui lui avaient été constitués dans son contrat de mariage] n'étoient pas de beaucoup suffisant pour luy tenir lieu de tous sesdits droits paternels et maternels et autres quelconques dans lesdites successions » adresse à ses frères, héritiers institués de leurs parents, une demande de supplément de légitime : pour « satisfaire et tenir lieu à ladite Françoise Mazeau de ce acceptante pour tous amples et suplements de droits et pretentions et en sus de ce qui luy fut constitué dans sondit contrat de mariage », elle obtient qu'ils lui versent un surplus de 300 livres.

L'héritier légitimaire dispose également du droit de répudier les legs reçus pour demander « à légitimer en corps héréditaires[196] », ce qui signifie qu'il peut demander sa part légitimaire tant en biens meubles qu'en biens immeubles. Jeanne Reymondie[197] a reçu un legs de 800 livres par son père et « 1 200 livres et certains meubles et effets » légués par sa mère. Son frère lui constitue une dot de « 1 400 livres et 15 livres d'étaing commun » à son mariage « pour plus amples droits légitimaires tant paternel que maternel du fort au faible ». Elle a donc reçu une somme totale de 3 800 livres qu'elle juge insuffisante : « voyant qu'elle n'étoit pas suffisamment apportionnée des droits qu'elle auroit à prétendre dans les successions desdits ses feux père et mère », elle réclame à son frère héritier sa part légitimaire en « corps héréditaires », promettant de renoncer à ses legs

195 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°86, accord de cession de droit Maze Mazeau du 23/05/1793.

196 SALVIAT, *op. cit.*, p. 341.

197 ADD, 3 E 14433, notaire Reymondie, n°56, partage Reymondie du 10 thermidor an IV.

et à sa constitution dotale. Elle récupère un douzième des immeubles familiaux, soit « une chambre appellée le pigeonnier composé d'une chambre basse, une haute et un grenier par dessus icelle chambres » prélevée sur le domaine d'Angunant.

Ces demandes de supplément de légitime constituent une remise en cause des décisions des parents. Certes, cette tentative de contestation n'est jamais introduite de leur vivant, mais seulement après leurs décès. Elles expriment une certaine forme d'opposition contre l'ordre établi. Finalement, le consensus familial n'est pas acquis, il est obtenu au prix d'une négociation, dont font partie ces demandes de supplément de droit.

Les 31 demandes de supplément de droit se résolvent en faveur des demandeurs qui obtiennent gain de cause sous la forme soit d'une somme d'argent, soit de biens-fonds. La seule exception concerne Jeanne Cellerier[198] qui a reçu une constitution dotale de 1 550 f. « pour tous droits paternels, maternels et collatéraux ». Elle a « prétendu que cette somme de 1 550 francs était insuffisante ». Mais « il a été prouvé et reconnu qu'elle n'était pas fondée à réclamer le supplément prétendu ». Toutefois, elle reçoit 60 f. de son frère qui, « voulant la gratifier », les lui donne « pour luy tenir lieu d'un lit à coucher ». À cette exception près, il semble bien que les demandes des enfants exclus de l'héritage soient justifiées puisqu'elles débouchent sur des augmentations de légitime. N'est-ce pas ce que rapporte l'inspecteur Lapatie qui accuse les Périgourdins de « laisser très pauvres leurs autres enfants » non-héritiers ?

Dans 18 cas, il est possible d'évaluer l'importance du supplément obtenu. Il s'établit en moyenne à 53 % des constitutions ou legs originellement versés ; il n'est donc pas du tout négligeable. Pétronille Doche[199] a préféré renoncer à ce qu'elle avait reçu dans son contrat de mariage et par les testaments de ses parents, pour s'en tenir à ses légitimes sur les successions tant paternelle que maternelle, en biens meubles et immeubles. En effet, son père lui avait constitué en dot 600 f. et sa mère 300 f. Elle a bénéficié en outre d'un legs de 66 f., 13 sols et 4 deniers[200] « pour toute augmentation » par son père et 33 f., 6 sols et 8 deniers par sa

198 ADD, 3 E 7216, notaire Reymondie, n°121, traité entre Pierre Cellerier et Jeanne Cellerier sa sœur du 17/05/1815.

199 ADD, 3 E 7207, notaire Reymondie, n°90, transaction liquidation et partage Doche Senrem du 18 germinal an VI.

200 En guise de conversion, le notaire se borne à inscrire « francs » au lieu de « livres ».

mère. Or, les légitimes auxquelles est en droit de prétendre Pétronille, sont égales à 1/12ème des biens de son père, soit une part d'une valeur de 1 187 f. 16 sols, et 1/6ème des biens de sa mère, soit 296 f. L'écart est considérable en ce qui concerne la succession de son père. Par conséquent, elle opte pour la renonciation et pour sa part en biens-fonds. Les suppléments de droit ne sont pas toujours réglés par délaissement de biens immobiliers comme pour Pétronille Doche. Dans la majorité des cas (19 fois sur 31), ils se soldent par un dédommagement en argent ; si cette compensation comprend parfois des biens en nature, des meubles et effets, ou des terrains, leur valeur s'impute sur la somme due.

Il existe une gradation de la contestation exprimée par ceux qui sont exclus de l'héritage, entre certains qui se contentent d'exprimer leur sentiment de frustration devant l'insuffisance de leurs legs ou dots et d'autres qui envisagent de renoncer à ce qu'ils ont reçu pour demander leur droit de légitime « en corps héréditaire », comme Jeanne Reymondie ou Pétronille Doche. Les demandes de légitime « en biens fonds » ou en « corps héréditaires » constituent un argument qui est parfois brandi comme une menace, d'autant plus efficace qu'elle est fondée en droit et qu'elle risque de provoquer le démembrement de l'exploitation familiale.

Marie Trassagnac[201] possède « la moitié d'une petite maison et certains lambeaux de terre ». Elle a nommé ses deux fils derniers-nés pour ses héritiers généraux et a légué 24 livres à son fils second et 10 livres à son fils aîné Jacques. Aucune raison n'est invoquée. Le notaire explique qu'à l'ouverture du testament, Jacques « a remarqué que dans le legs de 10 livres à luy fait par sa mère, il ne pouvait pas être remply de son droit de légitime ». Le déséquilibre avec son autre frère légitimaire est flagrant. Jacques fait part de son incompréhension ; il n'accepte pas cet écart entre légitimes et dit être « à même de renoncer aud. legs pour s'en tenir à sond. droit de légitime en corps héréditaire. » La menace n'est pas même voilée. D'après le notaire, ce serait un recours ultime : « cependant sans en venir à cette extrémité », Jacques demande une somme de 14 livres pour tout complément de droit, en s'alignant sur la légitime de son frère. Ses deux frères héritiers acceptent, « ne voulant pas plaider ».

201 ADD, 3 E 14332, notaire Rolin, n°241, accord entre Laveur frères du 20/12/1786.

Les demandes de légitime ne sont pas toujours reçues favorablement par les héritiers. Celle formulée par Martial Lafaye[202], pour le compte de sa femme Sicarie Bonnet, à Jean et Léonard Bonnet frères, provoque « plusieurs contestations » avant d'être finalement acceptée et déterminée à l'amiable. Parfois les discussions n'aboutissent pas ; le ton monte et les parties menacent de « dresser les actes » ou de faire « citer en justice ». Sur les 231 partages examinés, 18 renferment des menaces de procédure judiciaire ; 15 d'entre eux concernent des demandes de supplément de droit.

Pour mieux asseoir leur revendication, les frères et sœurs exclus de l'héritage s'accordent parfois pour présenter un front uni. Ils forment une coalition pour obtenir une part plus importante de la succession. Chez les Reymondie, un premier partage opéré après le décès des parents oppose les deux fils héritiers aux quatre frères et sœurs qui formulent ensemble leur demande de légitime : « lesdits André, George, Jean dit petit Jean et ladite Françoise, trouvent que le legs à eux fait par ladite leur mère étoit a beaucoup près insuffisant pour les remplir du douzième a quoy monte leurs légitimes, auroient pris le party de repudier lesdits legs pour s'en tenir et prendre chaqu'un leurs dit douzième en corps héréditaire ». À noter que Françoise, bien que mariée, comparaît seule sans l'assistance de son mari Jean Dumarchat car, explique le notaire, elle exerce « les droits ci-après comme extra-dotaux ».

Cette indépendance manifestée par Françoise est peu fréquente. Généralement les réclamations de supplément de droits sont formées par les sœurs soutenues par leurs conjoints, voire directement par les conjoints eux-mêmes. Contre Jean Doche[203], l'héritier général de ses parents, Jean Gasquet, agissant en tant que mari de Jeanne Doche sa sœur, s'allie avec les trois autres sœurs Doche ou leurs représentants pour faire procéder à l'inventaire des biens du père Sicaire Doche et forcer Jean à leur donner un supplément de légitime. Sont présents à ses côtés Marguerite Doche et Pierre Castaing son époux, Thony et Martial Rey, qui sont respectivement le beau-père et le mari d'Anne Doche, et Louise Doche. Au total, six personnes font face à Jean Doche. Elles le menacent de répudier leurs legs particuliers et de réclamer leurs parts en nature. La menace n'est pas

202 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°86, transaction en forme de partage Bonnet Lafaye du 08/10/1790.

203 ADD, 3 E 14333, notaire Rolin, n°38, accord Doche frères et sœurs du 11/02/1789.

anodine : dans cette famille de cinq enfants, la légitime de chacun s'élève à un dixième des biens ; si chaque sœur réclame ses droits en nature, cela représente 40 % de l'ensemble de biens. Jean ne prend pas ce risque et leur accorde chacune 700 livres supplémentaires en sus des 1 100 livres promises par le père.

Si le modèle de dévolution des biens à Saint-Léon bénéficie aux fils aînés, au détriment des fils cadets et surtout des filles, les sœurs sont souvent à l'origine des actes relatifs aux partages. Cela est particulièrement flagrant pour les suppléments de droit ou les cessions de part : la revendication est portée par les sœurs ou par leurs représentants. 26 demandes de supplément de droits sur 31 sont présentées par des femmes ou, en leur nom, par leurs conjoints. Elles s'adressent aux héritiers institués ou à leurs ayants-droits. Ces héritiers institués sont des hommes, c'est-à-dire leurs frères, dans 22 cas. 24 cessions de part sur 39 concernent les droits successifs des sœurs.

La défense de leurs droits constitue une occasion pour les femmes d'assumer un rôle actif. C'est là que se situe leur marge de liberté puisque, comme le rappelle Nicole Castan, leur « pouvoir d'initiative et de décision repose essentiellement sur l'exercice du droit de propriété[204] ». Malgré la puissance maritale, en dépit de leur incapacité juridique, certaines sortent de leur position de subordination pour prendre la parole et porter elles-mêmes la contestation, tout en étant autorisées par leurs maris. Françoise Mazeau[205] expose la situation elle-même et va jusqu'à menacer ses frères de « faire faire des actes ». Elle ne se présente pourtant pas seule puisqu'elle est autorisée par son mari, Léonard Maze, officier municipal. Les femmes agissent rarement sans être accompagnée de leurs conjoints comme Françoise Reymondie, citée plus haut. Elles sont la plupart du temps assistées de leurs époux dont la présence est légalement requise pour les autoriser à comparaître. D'ailleurs, cette même Françoise se présentera avec son époux Jean Dumarchat dans le second partage[206] de

204 CASTAN Nicole, « Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle. », dans *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir*. *Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma (1984)*, Rome, École Française de Rome, 1986, p. 178.

205 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°86, accord de cession de droit Maze Mazeau du 23/05/1795.

206 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°179, partage Reymondie Rey du 2 brumaire an IX.

la succession familiale. Ces femmes qui s'expriment, qui se propulsent sur le devant de la scène, sont en effet des femmes qui sont ou ont été mariées. Leur dot ou leurs apports au mariage déterminent leur place et leur degré d'indépendance, voire leur prestige au sein de leur belle-famille : « l'ascendant de l'épouse dans sa nouvelle famille en dépend et détermine sa stratégie personnelle. »

Quelle influence exercent les beaux-frères dans la revendication des droits de leurs épouses ? Dans certains contrats, leur rôle dépasse la simple figuration. Il n'est pas rare qu'une sœur, au lendemain de son mariage, s'aperçoive qu'en recevant sa légitime en argent, elle a souffert une « lésion énorme ». Dans les partages, les conjoints des filles ou des sœurs tiennent un rôle non négligeable dans l'expression de la contestation et n'interviennent pas uniquement pour autoriser leurs épouses à contracter. Jean Dumarchat ne se contente pas de donner son autorisation à sa femme Françoise Reymondie, mais il s'engage en outre à ses côtés lorsqu'elle proteste contre les modalités de partage des biens de ses parents. Il la soutient entièrement, allant même jusqu'à formuler lui-même de « fausses allégations ». Plus, « voyant ne pouvoir réussir dans ses prétendues allégations, [il] auroit déclaré ainsi que ladite Françoise son épouse auxdits experts que s'ils en voulaient pas y faire raison, ils se retireraient dessuite ». Il est vrai qu'en tant qu'administrateurs de leurs biens dotaux, les maris ont des intérêts en jeu. Les époux ont l'administration et la jouissance des biens de leurs épouses, sauf des biens extra-dotaux. À ce titre, ils sont en droit de provoquer les partages, de contester les règles de répartition comme dans le cas Reymondie, et même de demander des suppléments de part. Le recouvrement des droits successifs revenant à l'épouse est donc une affaire de couple. Dans le cas de Peyronne Doche, c'est aussi un problème qui concerne sa belle-famille, car à ses côtés, comparaissent son mari et son beau-père ; ils ont même mené une action en rescision[207] tous trois conjointement.

Les maris portent la revendication aussi bien aux côtés des épouses que seuls. Il arrive même que l'époux prenne le problème des droits de son épouse à son compte, sans concertation avec cette dernière. Le mari de Jeanne Gasquet[208] a consenti à réduire la part de ses droits paternels sans son consentement : il a fait un « arrangement » avec le père de

207 ADD, 3 E 14336, notaire Rolin, n°54, transaction Doche du 19 thermidor an V.
208 ADD, 3 E 14427, notaire Reynaud, n°16, partage Boissel Gasquet du 03/11/1787.

Jeanne, « lequel elle n'approuve pas ». Dans le partage Boissel[209], Jean Faure, époux d'une fille Boissel, Marie, a outrepassé ses droits. Le notaire rappelle qu'il a « induit » Pierre Boissel, son beau-frère, à ce moment-là mineur « et qui ne savait rien », à lui verser 250 f. et à « contracter une obligation de la somme de 600 f. payable dans l'année et sans intérêt, à valoir premièrement sur les intérêts et subsidiairement sur les capitaux appartenant à son épouse dans la succession de son père, comme s'il eût pu aliéner ainsi les biens de son épouse ».

Le désordre révolutionnaire

Sous l'Ancien Régime, la contestation des enfants exclus de l'héritage qui est exprimée devant le notaire porte principalement sur le montant, la nature et la perception de leurs droits de légitime. À partir de 1792, l'évolution du cadre juridique provoque une remise en cause radicale du fonctionnement traditionnel de la famille. Cela se traduit, dans la pratique notariale à Saint-Léon, par une inflation des contrats de partage.

La législation révolutionnaire s'est appliquée à pulvériser les prérogatives du père par divers dispositifs qui remettent en cause la puissance paternelle et la liberté de disposer. L'abaissement de l'âge de la majorité tant civile que matrimoniale à l'âge de 21 ans place plus vite les enfants hors de l'autorité paternelle. Le consentement du père n'est plus strictement nécessaire pour la validité des mariages des enfants majeurs. Le pouvoir d'ordonner et de punir est limité par l'instauration des tribunaux de famille et par l'abolition du droit d'exhérédation. Enfin et surtout, les nouvelles lois relatives aux successions bouleversent l'ordre de succession et limitent, voire abolissent le pouvoir de transmettre en réduisant la quotité disponible.

La loi la plus subversive pour les familles est sans conteste celle du 17 nivôse an II. Son effet est d'autant plus perturbateur qu'il est rétroactif. Cette loi prône l'égalité absolue entre tous les enfants dans les partages ; elle réduit les libéralités des testateurs au dixième de leurs biens et cette

209 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°235, partage entre Marie Varaillon, Pierre, Marie et autre Marie Boissel du 14/12/1821.

quotité est indisponible aux héritiers réservataires. Surtout, elle invalide toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Grâce à cette loi, les héritiers légitimaires ont la possibilité de demander aux héritiers privilégiés un nouveau partage des successions concernées sur des bases de répartition égalitaires.

La loi du 17 nivôse an II reste en application pendant un délai relativement court, puisque moins de 20 mois plus tard, son effet rétroactif est suspendu par la loi du 9 fructidor an III. Il faut attendre la loi du 4 germinal an VIII pour que la quotité disponible soit élargie et attribuable aux héritiers légitimes. À nouveau, les parents peuvent légalement avantager certains de leurs enfants en leur transmettant une portion plus importante de leurs biens. La période d'égalité forcée qui remet totalement en cause le modèle de transmission à Saint-Léon ne dure finalement qu'un peu plus de 6 ans.

Plus que la justice de paix, établie par les lois d'août 1790, l'instauration des tribunaux de famille par la loi des 16-24 août 1790 offre un nouveau cadre judicaire pour résorber les conflits familiaux, conçu pour être plus simple et plus souple. Le principe qui préside à cette réforme est celui de la conciliation. Les litiges familiaux doivent désormais trouver une résolution amiable grâce à l'arbitrage de parents ou amis, réunis en « tribunaux ». L'idée est d'établir « une sorte de justice de paix instituée au cœur de la famille pour résoudre les contestations et éviter les procès[210] ». Certes, le recours à l'arbitrage n'est pas un dispositif nouveau, car il prolonge une pratique usuelle sous l'Ancien Régime. Cependant, il n'avait alors pas le caractère obligatoire que lui confère le droit intermédiaire.

Dans les faits, les tribunaux de famille sont essentiellement composés d'hommes de loi[211]. À cause de cette professionnalisation, ils perdent progressivement leur souplesse et leur simplicité initiale. Ainsi, cette instance, conçue à l'origine comme extra judiciaire, se « judiciarise », tout en se substituant à la justice d'État. Ce serait l'une des raisons de son échec qui a conduit à sa disparition. En définitive, les tribunaux de famille

---

210 SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898, p. 306.

211 FERRAND Jérôme, « La famille assemblée en tribunal, instance de pacification ou authentique juridiction arbitrale ? », *Centre d'Histoire Judiciare @edition. electronique,* 2011, pp. 27-39.

ont eu une courte durée de vie puisqu'ils sont formellement supprimés par le décret du 9 ventôse an IV.

Malgré l'enchaînement des nouveaux décrets et la fugacité des tribunaux de famille, la législation révolutionnaire est à l'origine de nombreuses réouvertures de succession à Saint-Léon. 12 partages sont révisés à cause du changement des lois, 7 résultent d'un arbitrage devant un tribunal de famille et dans 6 autres contrats le tribunal de famille est évoqué pour menacer et accélérer la procédure. D'après l'accord Labrue Lavignac[212] daté du 23 vendémiaire an III, Pierre Lavignac « auroit provoqué le tribunal de famille par acte d'Albin huissier national » pour parvenir au partage de la succession de sa tante, dont il est devenu successible par moitié et à égalité avec son autre tante, en vertu du nouvel ordre de succession établi par la loi du 17 nivôse an II. Le tribunal ne sera pourtant pas formé car, « pour éviter les frais de liquidation et ceux d'un partage, lesdits Labrue et Lavignac conjoint auraient proposé de traiter à l'amiable ». Tel est le bénéfice de la menace proférée par les requérants : elle force la volonté des parties vers la conciliation qui est obtenue avant même la formation du tribunal de famille.

L'activité notariale s'est incontestablement accrue sur la décennie 1790. Les changements législatifs expliquent-ils le nombre élevé des contrats de partage recueillis[213] pour cette période ? L'écart avec la décennie 1780 est tout à fait frappant : est-ce dû à une lacune des sources ou à une absence structurelle de partage notarié sous l'Ancien Régime ? Il est à noter qu'entre le 1er octobre 1785 et le 4 juillet 1786, le bureau des formalités de Saint-Astier n'a enregistré que très peu de partages proprement dits rédigés par le notaire Pierre Reymondie (17 actes sur 1387 soit 1,2 %). Avec les accords sur droits légitimaires (6), les licitations et les cessions de parts (9), au total seulement 32 actes sont relatifs à des successions, soit 2,3 %. Comment expliquer cette très faible proportion ? Abel Poitrineau fait le même constat[214] « en compulsant les minutes notariales ou en dépouillant les répertoires des notaires auvergnats et limousins du XVIIe et du XVIIIe siècle » : « on est surpris de constater, à côté du nombre

212 ADD, 3 E 14432, notaire Reynaud, n°13, accord Labrue Lavignac du 23 vendémiaire an III.

213 Sur un total de 231 actes relatifs à des partages, 57 sont datés des années 1790, 39 des années 1800, 35 des années 1810 et seulement 10 des années 1780.

214 POITRINEAU Abel, *art. cit.* p. 31.

assez élevé de testaments, une masse imposante de contrats de mariage en regard d'une part infime de partages de successions ». Il est possible qu'à cette époque-là, la succession des biens d'un défunt ne nécessite pas d'opérations de partage car les modalités en ont été fixées précisément de son vivant, dans les contrats de mariage des enfants ou par testament. Par exemple, la donation à cause de mort de Jean Mallet[215] est très précise et ne prête guère à discussion : chacune de ses quatre filles recevra sur sa succession 800 livres, versées par tranches de 200 livres à des dates déterminées à l'avance (« à commencer le premier pacte de sesdittes quatre filles, deux ans après leur majorité, ou établissement, et les autres pactes seront continués de payer un an après le premier pacte, le tout sans intérêt que deffaut des pactes retardés »), et il nomme son fils son héritier général et universel. À son décès, il n'y aura pas de partage de ses biens puisque Jean, son fils, hérite de l'ensemble. Ce dernier sera redevable envers ses sœurs du montant de leurs legs particuliers.

Les partages, s'ils ont lieu, n'entraînent pas toujours la rédaction d'un document authentique, ils peuvent se faire verbalement, sans recours au notaire. Pour partager des successions de Gabriel Maze et d'Anne Brugere[216], « les comparants se seraient réunis à jour fixe et auraient procédé eux-mêmes à ce partage ». L'acte notarié a été rédigé postérieurement, sur ordre du juge de paix qui a été saisi suite à la contestation d'un des héritiers. De même, lors du règlement de la succession de Guillaume Guichard[217], le partage « fut verbalement fait de la susdite hérédité […], et ce en deux lots égaux » entre ses deux seuls enfants, Jeanne et Guillaume. Même s'ils ont pu être source de conflit, une partie des partages sous l'Ancien Régime n'ont pas laissé de trace, ayant trouvé une résolution orale. Nicole Castan explique que dans les sociétés prérévolutionnaires, « l'*habitus* enraciné est de régler les affaires entre soi et privilégie les voies de la conciliation[218] ».

---

215 ADD, 3 E 14427, notaire Reynaud, n°27, donation à cause de mort de Jean Mallet du 28/08/1788.

216 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°33, partage Maze du 10 pluviôse an V.

217 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°13, accord portant supplément de droits Guichard du 15/01/1810.

218 CASTAN Nicole, « Le contentieux privé à la fin du XVIIIe siècle et son mode de traitement », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Acte du colloque d'Orléans (septembre 1986), Paris, 1988, p. 410-411, cité dans DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Ile-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 230.

L'évolution du cadre législatif et judiciaire fournit-elle une explication suffisante pour justifier l'inflation des actes de partage sur la décennie de 1790 ? Dans un autre environnement, celui des campagnes d'Ile-de-France, Philippe Daumas constate la forte augmentation des « affaires de famille » pendant la période révolutionnaire. Il y voit une conséquence de l'instauration de la nouvelle juridiction, la justice de paix : « plus rapide, moins coûteuse, se proclamant impartiale, elle exerce de toute évidence une attraction sur les justiciables potentiels[219] ». Que ce soit par les lois ou par les institutions, le nouvel environnement légal a pu jouer le rôle de catalyseur, favorisant un « rattrapage contestataire » pendant cette période : les conditions auraient été réunies pour inciter les enfants exclus des héritages à contester l'ordre établi.

Même dans les partages égalitaires, la contestation gronde. Anne, Pierre et Jean Maze, les enfants de Gabriel Maze et d'Anne Brugere, décédés sans disposition, ont partagé entre eux et à l'amiable leurs biens : chacun a donc reçu une part d'héritage égale. « Mais peu de temps après, lad. Anne et led. Jalage son mary paraissant ne pas trouver ce partage à leur gout, prirent cédule du juge de Paix du présent canton afin de le renverser et y faire procéder de nouveau par des experts convenus et nommés d'office[220] ». Mais c'est un coup d'épée dans l'eau, « lad. Maze ayant reconnu son erreur » : « il fut dressé procès verbal de conciliation et arreté que le partage demeurait fait tel qu'il l'avait déjà été ». En exécution des décisions du juge, le partage est rédigé par le notaire Reymondie le 10 pluviôse an V.

La promulgation des lois révolutionnaires et des lois rectificatives a donné de la substance à la contestation des germains. André, Jean dit Petit Jean, Georges et Françoise Reymondie, qui sont des enfants de Jean Reymondie et de Catherine Rey, protestent contre les legs particuliers qu'a fait en leur faveur leur mère dans son testament[221]. Pourtant ses dispositions testamentaires ne prêtent pas à confusion : elle nomme ses quatre enfants plus jeunes ses héritiers particuliers en leur léguant 900 livres et des meubles, et désigne ses deux fils aînés pour ses héritiers généraux et universels. Ses instructions sont très précises (montants en argent, nature et nombre des meubles légués, dates de délivrance des legs)

219 DAUMAS Philippe, *op. cit.*, p. 230.
220 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°33, partage Maze du 10 pluviôse an V.
221 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°137, testament de Catherine Rey du 16/02/1792.

car, fait-elle écrire par le notaire, elle entend « éviter toutes contestations » entre ses enfants. Mais à sa mort, en 1792, les discussions ne tardent pas à s'élever et les quatre frères et sœurs exclus de la succession maternelle répudient leurs legs particuliers et exigent leurs parts légitimes, égales à un douzième chacun, « en corps héréditaire », dans l'année qui suit le décès de la mère. Sur ces entrefaites, la loi du 17 nivôse an II est décrétée. Le notaire écrit que les légitimaires veulent « jouir du bienfait de la susdite loi ». Ils prétendent obtenir une part plus importante dans la succession maternelle et constituée en terres. C'est ce que leur permet de réclamer en toute légalité cette nouvelle législation à leurs yeux bienfaitrice.

En outre, celle-ci a transformé des revendications courantes en dossiers complexes, à rebondissements et aux procédures longues. Les enfants Reymondie parviennent à un accord sur le partage des biens de leurs parents huit ans après le décès de ces derniers. Un premier partage est défini en 1793, sans être mis en application (« la masse desdites mêmes hérédités continua de rester en son entier entre les mains » des deux frères héritiers). Puis, suite à la loi du 17 nivôse an II, les quatre légitimaires réclament un nouveau partage sur des bases égalitaires, au motif que leurs parents sont décédés après 1789. Un accord[222] est trouvé en messidor an II, seulement 5 mois après la promulgation de la loi du 17 nivôse an II. Comme les lois du 9 fructidor an III et du 3 vendémiaire an IV ont rendu le partage de l'an II caduc, Jean et Etienne, héritiers initiaux « déchus », ont provoqué un tribunal de famille pour prononcer la nullité de ce contrat de partage et les rétablir dans leurs droits primitifs. Le jugement arbitral est rendu par le tribunal de famille le 1er ventôse an IV. L'acte de partage définitif n'est rédigé qu'en l'an IX[223]. Ce qui est frappant dans cette affaire, c'est la réactivité des requérants qui saisissent rapidement l'opportunité des lois nouvelles. Les défenseurs sont également bien au fait de l'évolution législative, puisqu'ils se sont remis en possession de leurs héritages dès le 3 vendémiaire an IV, c'est-à-dire à la date de la loi supprimant la rétroactivité de la loi du 17 nivôse an II.

222 ADD, 3 E 14431, notaire Reynaud, n°120, partage Reymondie du 29 messidor an II.
223 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°179, partage Reymondie Rey du 2 brumaire an IX.

L'affrontement dans la fratrie

Si le droit intermédiaire a entraîné la réouverture des partages et donné voix plus qu'à d'autres époques à la contestation, les conflits n'en existent pas moins avant et après cette période, essentiellement au sein de la fratrie.

Pour appuyer sa réclamation auprès de sa nièce, héritière générale de ses parents, Pétronille Doche « prit cédule du juge de paix du présent canton contre l'héritière des biens aux fins de la conciliation[224] ». Elle-même et sa nièce, accompagnées et autorisées de leurs époux respectifs, se sont donc présentées devant le juge de paix et ont nommé deux notaires pour leurs experts. 11 partages résultent d'une procédure judiciaire devant les tribunaux de district ou les tribunaux civils d'arrondissement, dont une est confirmée par appel par la cour impériale de Bordeaux. Les familles n'hésitent pas à s'adresser à des juridictions plus proches pour résoudre leurs différends. Elles mènent des actions en justice de différentes natures. Dans un premier temps, il ne s'agit que de menaces. Mais les partages sont sources de désaccord, et le ton monte vite. C'est d'ailleurs cette crainte de la discorde qu'expriment les parents dans les donations-partages. Jean Dubesset[225] ne se fait guère d'illusion sur l'évolution des relations entre ses enfants après son décès. Il anticipe des difficultés : « voulant prévenir les contestations que pourrait faire naitre entre ses enfants le partage de ses biens, meubles et immeubles et autres droits », il procède à une donation-partage entre ses cinq enfants. Il ajoute encore : « afin d'éviter cette liquidation entr'eux et les procès que cette opération pourrait faire naître à son décès ».

Une partie non négligeable des partages collectés est rédigée dans le cadre d'une procédure ou sous la menace d'une résolution judiciaire : 58 sont concernés sur 231, soit 25,1 %. Dans 18 cas, les demandeurs se bornent à proférer des menaces de procédure : ils se proposent « de former action ». Les époux Joyel et Lacoste réclament[226] leur « portion

224 ADD, 3 E 7207, notaire Reymondie, n°90, transaction liquidation et partage Doche Senrem du 18 germinal an VI.

225 ADD, 3 E 7080, notaire Lachaize, n°9, donation-partage par Jean Dubesset du 07/01/1833.

226 ADD, 3 E 7065, notaire Cluseau Lanauve, n°121, accord portant partage Lacoste du 14/10/1806.

contingeante en corps héréditaires » à leurs deux frères et beaux-frères dans la succession des parents Lacoste. Leur demande est fondée en droit et ils sont « à même de former en justice leur action contre Pierre et autre Pierre Lacoste ». En l'espèce, il s'agit moins d'une menace que d'un argument supplémentaire pour convaincre du bien-fondé de leur cause. Les sœurs Marguerite et Marie Laud menacent plus sérieusement leurs frères car elles font dresser un acte par l'huissier Albin pour convoquer un tribunal de famille et sommer leurs frères de nommer un arbitre. Comme elles, 13 parties font appel à un huissier pour des actes de différents types : citation à comparaître, assignation, sommation, commandement, signification, notification. Ces actions, de nature précontentieuse, suffisent à accélérer le processus de partage. Les accords sont alors trouvés et signés devant le notaire : les conflits trouvent ainsi une résolution relevant de l'infrajustice[227].

Les menaces ne sont donc pas vaines et certaines débouchent effectivement sur des procédures judiciaires. La période révolutionnaire est propice à ce genre de résolution des conflits, notamment après l'instauration des tribunaux de famille. Il est indiqué dans 6 contrats que les parties envisagent de former un tribunal de famille, 4 fois par intimidation verbale et 2 fois par voie d'huissier. Ces menaces se sont concrétisées dans 7 partages, comme, par exemple, celui des biens des époux Reymondie Rey, cité plus haut. Le déroulement de la procédure est décrit dans le partage Dupérier du 15 messidor an III[228]. Cette fois-ci, la formation du tribunal de famille qui s'est constitué à la demande de Françoise Dupérier n'est pas liée à l'adoption de la loi du 17 nivôse an II ni à l'annulation de son effet rétroactif, mais cela n'en modifie pas la procédure. Françoise Dupérier a tout d'abord adressé un acte d'huissier pour former le tribunal de famille. « En conséquence, les parties s'accordèrent d'arbitres, sçavoir lad. Françoise Duperier des cit. Chaulet et Rolin notaires à Saint-Astier » et ses deux frères, Martial et Jean, d'Arnaud Reymondie et du notaire Arnaud Reymondie, de Neuvic. Les parties se sont réunies avec leurs arbitres et « prirent la voye de la médiation ». Les demandes de Françoise

227 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 4, n°1, 2000, p. 103-120.

228 ADD, 3 E 7204, notaire Reymondie, n°7, partage entre Jean, Martial et Françoise Duperier du 15 messidor an III.

sont acceptées : la succession de leur père sera divisée par tiers. Pour procéder au nouveau partage, ils nomment deux experts, Reymondie l'oncle et Reymondie le notaire, lequel rédige l'acte.

Les conflits entre germains concernant les partages se résolvent également devant le juge de paix (dans 9 contrats) tandis que d'autres sont portés, certes plus rarement, devant le tribunal de district. Cependant, la résolution judiciaire n'éteint pas toujours les dissensions. Dans le conflit opposant les frères Reymondie, déjà évoqué, la sœur Françoise ne se satisfait pas du jugement rendu par le tribunal de famille qui remet les frères héritiers déchus par la loi du 17 nivôse an II en possession des biens maternels. Elle s'y oppose en ne comparaissant pas. Son mari Jean Dumarchapt soulève « plusieurs contestations par de fausses allégations » qui retardent les opérations de partage. Aussi bien lui que Françoise menacent les experts de se retirer s'ils ne tiennent pas compte de leurs revendications : « ce que ces derniers auroient fait en effet, parce que lesdits experts ne pouvaient pas avoir égard à leurditte allégation, ce qui fut cause que le susdit partage n'a pas lors son entière exécution ». Les experts poursuivent néanmoins le partage. Mais les époux Dumarchapt s'obstinent et réclament désormais la part qui leur revient, soit un douzième, en bâtiments. Pourtant il a été reconnu que ceux-ci ne pouvaient pas être divisés par douzième. C'est à nouveau l'impasse : « rien ne put les dépersuader qu'ils ne pussent bien en avoir, ce qui fut cause qu'ils se retirèrent, et ne voulurent malgré toutes les représentations qui leur furent réitérées acquiesser à ce qui avoit été ainsy fait et finir le susdit partage ».

Enfin, en l'an IX, le partage peut être terminé, Dumarchapt « ou quoyque soit sadite épouse abandonnant cette prétention, reconnoissant qu'il étoit de leurs intérêts de prendre leur portion afin d'en disposer à leur gré ». Soulignons dans cette affaire le rôle de la sœur, soutenue par le beau-frère Jean Dumarchapt. La fratrie ne comprend qu'une seule fille, Françoise, épouse de Dumarchapt. C'est par son entremise que la contestation fait irruption dans la famille. Les autres frères n'ont pas la même attitude : André cède sa part par licitation à Etienne, l'un des héritiers ; George qui est raffineur à Bordeaux, donne procuration au même Etienne pour terminer le partage en son nom ; quant à Jean dit Petit Jean, il vit avec ses frères. Après le partage, les époux Dumarchapt Reymondie rendent définitivement les armes en cédant leur part à Etienne l'année suivante, en l'an X.

Il arrive que la procédure soit interrompue avant son terme. Gabriel et Peyronne Doche, frère et sœur, préfèrent s'arranger à l'amiable avant la remise du rapport des experts, « les parties considérant les unes et les autres qu'ils s'étoient engagés dans une affaire dont les suites ne pourroient que leur venir très nuisibles et préférant en éviter les inconvéniants et entretenir l'union qui doit régner entre frères et sœurs[229] ». Les deux raisons invoquées pour régler les différends de gré à gré sont les frais de procédure et l'entente fraternelle.

Les frais de justice sont redoutés, ce qui rend les menaces d'action en justice si efficaces. Il faut payer les émoluments des experts pour dresser des inventaires, établir l'état des dettes et des créances ; préalablement, il a fallu recourir à un huissier pour adresser l'acte de convocation du tribunal de famille, par exemple. Celui-ci est le plus souvent composé de professionnels, qu'il convient de rémunérer, comme celui qui a été constitué pour la famille Dupérier et qui comprenait deux notaires. Pour les opérations de partage des biens relevant de la succession Mazeau[230], les trois experts ont travaillé, l'un (Arnaud Reymondie), 28 journées, l'autre (Reynaud huissier national), 13 journées et demie, et le dernier (Reynaud notaire), 20 journées et demie. Dans le partage des biens de François Bleynie[231], les parents des branches paternelles et maternelles n'ont pu parvenir à un accord et ont porté la querelle devant le tribunal de première instance de Périgueux. Trois notaires ont été nommés experts d'office. Finalement, voulant épargner sur le coût de la procédure, les parties parviennent à un accord : « cependant, toutes les parties désirant exécuter le jugement du tribunal de Périgueux et éviter non seulement la remise du rapport des experts, mais encore les frais qui suivraient cette remise et homologation, ont conçu le projet d'en venir par un traité à l'amiable ». De même, reculant devant « les frais énormes d'un pareil procédé[232] » (en l'occurrence, la formation d'un tribunal de famille), les frère et sœur Loizeau finissent par trouver un accord, « voulant entretenir l'union entr'eux ».

229 ADD, 3 E 14336, notaire Rolin, n°54, transaction Doche du 19 thermidor an V.

230 ADD, 3 E 14432, notaire Reynaud, n°88, partage Mazeau du 22 ventôse an III.

231 ADD, 3 E 7223, notaire Reymondie, n°181, transaction sur procès et partage Bleynie du 28/08/1824.

232 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°10, accord portant délaissement Loizeau du 17 vendémiaire an IV.

Quel est le bien-fondé des requêtes portées devant le juge ? Sont-elles justifiées ? Rappelons les « fausses allégations » de Jean Dumarchapt pour soutenir la position de son épouse Françoise à l'encontre de ses frères et sœurs. Dans le procès qui oppose les frères et sœurs d'une autre famille Reymondie, il s'avère que le partage fait initialement entre eux « fut fait sur des bases vicieuses[233] », à cause des prétentions du frère aîné, Arnaud. Celui-ci est notaire, comme son père dont il a repris l'étude. Il s'est arrogé les parts de ses deux frères décédés, Gabriel et Pierre, dont il s'est considéré légataire. Certes, Gabriel l'avait nommé héritier universel dans son testament. Mais cette institution n'est pas valable par l'effet de la loi du 27 nivôse an II. Quant aux biens de Pierre qui est décédé après le père mais avant la mère, un quart doit revenir à la succession de la mère. Comment Arnaud, notaire, a-t-il pu omettre ces circonstances ? Ses confrères, rédacteurs de l'acte, parlent d'une « erreur ». Mais la probité d'Arnaud en la matière est manifestement douteuse vu qu'il néglige de déclarer dans le partage « les sommes dues soit à la succession du père, soit à la société d'acquêt » qu'il est tenu de reverser en tant que « détenteur de l'office du père comme notaire, soit pour le titre ou pour les recouvrements […] des droits d'actes dépendant du même office ». L'omission est de taille : dans la déclaration de mutation par décès, la mère avait évalué les recouvrements à 2 000 f.

Citons encore l'attitude de Marguerite Maze qui conteste le partage des successions tant paternelles que maternelles qu'elle a opéré à l'amiable avec son frère et sa sœur : « peu de temps après, lad. Maze et led. Jalage son mary paraissant ne pas trouver ce partage à leur gout, prirent cédule du juge de paix du présent canton afin de le résilier et y faire procéder de nouveau[234] ». Mais, une fois devant le juge de paix, « lad. Maze ayant reconnu son erreur », le partage est conservé tel quel. Dans les autres partages qui font suite à une procédure judiciaire, les requérants ont généralement gain de cause.

233 ADD, 3 E 14366, notaire Nadeau, n°21, transaction sur procès Reymondie du 18/01/1833.

234 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°33, partage Maze du 10 pluviose an V.

Les oppositions aux parents

Le fonctionnement de la famille souche engendre une forte hiérarchie des rôles et des statuts qui s'impose aux membres de la famille en vertu de la puissance paternelle. Il est convenu que chacun assume la place qui lui a été attribuée, ne serait-ce que par devoir d'obéissance. Il y a peu d'espace laissé à l'expression de la volonté personnelle. « Véritable rapport de force, la relation familiale suscite par contrecoup des conduites d'insubordination voire de révolte[235] ». Sont générateurs de tensions l'exercice de l'autorité parentale au quotidien, la cohabitation, le travail en commun et surtout les questions patrimoniales. Les rancœurs familiales peuvent atteindre un paroxysme débouchant sur des actes d'une violence parfois extrême dont témoignent les procédures criminelles. Pour le Gévaudan, Elisabeth Claverie et Pierre Lamaison[236] ont décrit l'âpreté des relations au sein de l'« ostal », comme par exemple l'impatience irrépressible de l'héritier face au parent vieillissant qui tarde à passer la main, qui « s'obstine à vivre » selon l'expression de Sylvie Lapalus. Celle-ci a étudié les cas de parricide en France au XIXe siècle, à partir des affaires traitées en cour d'assises.

Devant le notaire, les dissensions familiales, quand elles sont exprimées, n'atteignent pas ce degré d'intensité. Mais la nature conflictuelle des relations dans la famille transparaît malgré tout derrière les formules notariées. Elle est perceptible principalement lorsque le partage des biens est en jeu. Plus précisément, dans les contrats, elle se manifeste dans le paragraphe qui expose les circonstances et les conditions du partage. Celui-ci intervient parfois après une période de pourparlers qui sont accompagnés des menaces de procédure, d'actes d'huissier, et qui peuvent déboucher sur des procédures judiciaires… La situation devient tendue et en dégénérant elle met à mal les relations entre les membres de la famille. L'essentiel des conflits oppose des germains. Cependant, dans 6 contrats, des enfants ou des beaux-enfants se confrontent à un père ou une mère.

Le partage des biens de François Lautrète intervient à la suite du jugement rendu par le tribunal civil de Périgueux[237]. La belle-fille, Anne

235 LAPALUS, Sylvie, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier Éditions, 2004, p. 342.

236 CLAVERIE Elisabeth et LAMAISON Pierre, *op. cit*.

237 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, partage Lautrete du 19/12/1837.

Jogué, a engagé des poursuites à l'encontre de sa belle-mère Françoise Hyvert, veuve de François Lautrète. Elle a des intérêts à défendre car elle est cessionnaire des droits de son mari Jean Lautrète et de l'un de ses beaux-frères, Jean Baptiste Lautrète, dans la succession de son beau-père. Dans le cas de Pierre Boisseau dit Papetier, tous ses enfants ou leurs ayants droit se liguent contre lui. Ce sont surtout ses deux beaux-fils qui mènent les revendications, notamment Jean Seyrac, époux d'Antoinette Boisseau. Ils reprochent à leur beau-père la jouissance indue des biens de son épouse Peyronne Laronze. Ils déclarent être « à même d'appeller ledit Pierre Boisseaux devant le tribunal à qui la connaissance est duë pour obliger ce dernier à leur délaisser à chaqu'un leurs portions de biens qui doit leur revenir de la succession de lad. fuë Laronze[238] ». Le beau-père cède « dans ces circonstances ».

Dans d'autres partages, les tensions apparaissent quelquefois simplement en filigrane : le notaire décrit une situation potentiellement explosive car le partage est « très difficile », recommencé plusieurs fois, ou bien trop tardif. Pour le partage des biens de Jean Lagarde, le notaire explique que « les dispositions et restitution de fruits que doit faire à ses enfants ladite Pourtanaud ont présenté de graves difficultés qui aurait pu engager les parties dans une contestation que leur position et leurs intérêts ne leur permettent pas de soutenir. » La possibilité d'un conflit ouvert entre la mère et ses enfants a été envisagée, mais est finalement écartée pour des raisons sociales et financières.

Sont sujets à discussion la liquidation de la société d'acquêts et la reprise des biens propres du parent survivant. Marie Chazotte affronte ses enfants pour déterminer la valeur de la société d'acquêts qui a existé entre elle et son mari, Jean Reymondie. Plus précisément, la controverse porte sur la somme payée par la société d'acquêts sur le prix d'un immeuble acheté en propre par le père avant son mariage. « Enfin, après avoir débattu leurs prétentions respectives », ils parviennent à un accord[239]. La situation est tendue entre François Tamarelle et ses enfants[240]. Il a dû vendre des terres qui lui étaient propres pour payer la restauration des bâtiments appartenant à sa femme. Il a également vendu des terrains propres à sa

238 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°82, partage de fonds Laronze Boisseau du 08/09/1791.

239 ADD, 3 E 14372, notaire Nadaud, n°167, partage Reymondie du 21/05/1839.

240 ADD, 3 E 7085, notaire Lachaize, n°234, partage Tamarelle du 12/06/1838.

femme, et en a perçu le prix de vente que ses enfants, héritiers de leur mère, lui demandent de rembourser. Les arguments sont avancés par les uns et les autres. Nonobstant ses prétentions, le père doit renoncer à sa part dans les améliorations qu'il a apportées aux bâtiments de son épouse. Est-ce le signe d'un effritement de l'autorité paternelle ? Celle-ci n'est pas suffisamment affirmée et l'intérêt du père s'efface devant celui des enfants.

Jean Fontas ne parvient pas non plus à s'imposer dans le partage des biens de son épouse Marie Maze[241] avec ses deux fils, Allain et Jean dit Jannet. Il faut dire qu'il est entré en gendre dans la maison de son beau-père François Maze. Ses apports au mariage ne consistaient qu'en une somme de 600 f., un coffre, deux assiettes et deux couverts en étain, du maïs et du blé froment. Il n'a rien reçu d'autres de ses parents à leurs décès. Au cours du mariage avec Marie Maze, il a vendu tous les immeubles appartenant à son épouse et situés aux Meuniers, pour acheter une maison et des terres à Villeneuve, sur la même commune de Saint-Léon. Au fil du temps, il a procédé à diverses réparations et a apporté des améliorations aux bâtiments. Mais à la dissolution du mariage, la valeur de cet ensemble immobilier est inférieure au prix des biens vendus aux Meuniers. Aussi tous les biens immeubles acquêts sont-ils versés à la succession de Marie Maze au titre de ses reprises dotales. Le père veut exercer ses propres reprises sur le mobilier, « mais ses deux enfants se sont opposés à ce projet, à raison de ce qu'ils prétendent que les immeubles qui leur sont abandonnés pour leurs reprises, ne sont pas suffisants, et qu'en les acceptant, ils font un grand sacrifice ». Par conséquent, « Fontas père, pour éviter de plus grandes discussions avec ses enfants, a renoncé à sa proposition ».

La situation de Jean Dubesset est également compliquée car il doit faire face aux prétentions des enfants de ses deux mariages. Il a été marié une première fois avec Marie Lavignac, avec laquelle il a eu cinq enfants. Marie Lavignac décède en 1797 et dès l'année suivante, les enfants procèdent au partage de ses biens et à la liquidation de la société d'acquêts qui existait entre leurs parents. En 1808, Jean Dubesset épouse en secondes noces Marie Grand. Quatre enfants naissent de cette seconde union. En 1833, il est âgé de 77 ans et ses enfants du second lit sont encore mineurs. Cette année-là, Jean Dubesset fait la liquidation de la société d'acquêts constituée avec sa seconde épouse, et partage ses biens par donation entre vifs avec réserve d'usufruit entre tous ses enfants, Marie Grand

241 ADD, 3 E 7086, notaire Lachaize, partage Maze épouse Fontas du 01/11/1839.

représentant ses enfants mineurs. Le notaire reconnaît que la procédure est peu ordinaire car « les droits ne [sont] pas encore ouverts d'une manière précise ». Sans doute Jean Dubesset subit-il la pression de ses enfants les plus âgés. Cette donation-partage est l'expédiant qu'il trouve pour réduire les tensions et sortir d'une situation délicate et potentiellement explosive : « Jean Dubesset voulant prévenir les contestations que pourrait faire entre ses enfants le partage de ses biens […] a procédé à cette opération par forme de donation entre vifs, irrévocable, en y comprenant la part qui lui revient dans les acquêts […] afin d'éviter cette liquidation [de la société d'acquêts] entr'eux et les procès que cette opération pourrait faire naitre à son décès[242] ».

La cohabitation constitue un autre sujet de tension entre parents et enfants, comme le montre le cas de Pierre Boisseaux, déjà cité. Les relations avec son beau-fils Jean Seyrac sont difficiles depuis qu'il est venu vivre chez son gendre à la Noël 1790. Jean Seyrac ne veut même plus de lui chez lui. Les conditions de son hébergement font l'objet de tractations mais à la fin, le gendre accepte de le garder avec lui et « ledit Boisseaux promet de son cotté de luy faire ny causer aucune mauvaise vie ni tourment ». C'est l'un des rares cas où des affrontements intrafamiliaux sont signalés de manière explicite. Chez les Cellerier, les trois enfants décident de procéder au partage des biens du père deux mois après son décès. Leur mère, Louise Doche, accepte de faire en même temps le partage anticipé de ses propres biens moyennant une pension viagère et l'usage de la cuisine où elle a son lit. Cette pièce ou « chambre » est comprise dans le lot échu à Jeanne, la fille aînée. Mais cet arrangement ne semble pas convenir à cette dernière. En effet, quatre mois plus tard, en février 1822, Jeanne se marie avec Pierre Sabouroux et habite désormais à La Beauronne. L'année suivante, Pierre Cellerier fils, qui vit avec sa mère, contracte un bail à vie en faveur de cette dernière « de la jouissance d'une chambre de la maison dudit Cellerier appelée la chambre de devant ou garde-pile » à raison de 20 f. par an que doit payer Jeanne. En contrepartie, Louise Doche abandonne la jouissance de la cuisine à cette dernière qui, par conséquent, en devient propriétaire de la nue-propriété comme de l'usufruit.

242 ADD, 3 E 7080, notaire Lachaize, n°9, donation-partage par Jean Dubesset du 07/01/1833.

L'état de veuvage fragilise la position de Louise Doche. Pour Anne Lacombe, veuve Boisseau, la situation est différente puisque c'est elle qui réclame ses droits dotaux à son propre fils[243]. Cela fait longtemps que son mari est mort. Avant son décès, trente ans auparavant, il lui a laissé par testament l'usufruit sur ses biens et l'a de surcroit expressément autorisé à les vendre pour régler ses dettes. Forte de cette institution, Anne Lacombe a élevé leurs trois enfants dont elle était la tutrice légale et payé les créanciers de son époux. Elle a donc assumé le rôle du chef de famille. Au moment de sa réclamation, son fils aîné, soldat, est porté disparu et sa fille est mariée. Son second fils, marié, âgé de 38 ans, est le seul héritier des biens paternels et vit avec elle au village de Puypinsou dans une maison qu'ils ont retapée. Un rapport de force semble s'être engagé entre elle et son fils. Elle veut que son fils lui verse 490 f. au titre de ses droits dotaux et de sa contribution dans les réparations immobilières mais celui-ci y renâcle. Il explique au notaire qu'il « s'était toujours refusé de vouloir la luy payer par la raison qu'elle n'en soufrait pas et que même il n'était pas dans l'exance de la lui compter, ce qui l'auroit porté à faire plusieurs remises pour acquiesser au différente demande que lui en fesoit ladite sa mère ». Il est manifestement excédé par l'insistance de sa mère. Il finit par céder « voyant que cette dernière voulait absolument être emboursée de ce qui lui appartient ». Elle a obtenu gain de cause, à l'usure. Est-ce une manière de raffermir sa position dans le ménage ?

Marie Gasquet réclame sa part légitimaire dans la succession de son père à sa mère Jeanne Cagnard qui en est l'héritière testamentaire. Le père est décédé depuis 26 ans mais ce n'est pas la raison de sa demande. Elle estime être en droit de le faire, « étant sortie de la maison paternelle depuis plus d'un an[244] ». En effet, elle s'est mariée avec Ethienne Lacour 18 mois auparavant. Elle menace sa mère d'une procédure : « à ces fins [elle] se proposait de former action contre sa mère pour l'obtenir, laquelle voulant aussi éviter d'avoir des discussions avec sa fille aurait condescendu à sa demande ». La mère lui délaisse quatre pièces de terrains et un lit complet « à son choix », ainsi que toute la récolte « pendant actuellement par branche et rames » « pour tenir lieu auxdits Lacour et Gasquet mariés de

243 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°101, quittance Lacombe Boissel du 18 messidor an XIII.

244 ADD, 3 E 7218, notaire Reymondie, n°207, traité pour droits légitimaires Gasquet du 14/10/1817.

toute restitution de fruits qu'ils pourraient prétendre depuis la sortie de ladite Marie Gasquet de la maison paternelle ». Ce traité s'inscrit dans une relation entre la mère et la fille qui est déjà conflictuelle. Jeanne Cagnard ne voulait pas donner son consentement au mariage de Marie. Elle n'a d'ailleurs pas assisté sa fille au moment de la passation du contrat de mariage. Peut-être la différence d'âge entre les deux futurs mariés ont-ils motivé son refus : Marie a 39 ans alors que Ethienne n'en a que 18. Un tel écart est rare par son ampleur (parmi les mariés entre 1780 et 1839, trois couples seulement ont un écart d'âge supérieur à 20 ans) et par son sens (en moyenne les hommes sont de deux ans plus âgés que les femmes dans les couples formés entre 1806 et 1839). Marie a adressé un acte de respect à sa mère le 16 août 1816. Finalement, cette dernière sera bien présente et consentante à l'acte de mariage de sa fille le 20 août.

La forte hiérarchisation des rôles et des statuts dans la famille met sous tension les relations familiales. Mises sous le boisseau de l'autorité parentale, ces dernières émergent au moment des décès des parents. Elles éclatent lorsque les lois révolutionnaires rendent possible le renversement de l'ordre institué. Rien n'est acquis ; tout est sujet à discussion, même plusieurs années après l'ouverture des successions. Pourtant, la conciliation et la négociation finissent le plus souvent par l'emporter.

Les équilibres familiaux

Entre l'ordre dicté par le père souverain et la contestation ouverte, il existe un espace où les rapports familiaux s'équilibrent grâce à l'activation de mécanismes compensatoires définis d'un commun accord. Ceux-ci existent dès avant la Révolution et sont, par la suite, activés de plus en plus systématiquement. Par ces moyens, les liens de famille n'apparaissent pas toujours imposés et subis : ils sont, dans une certaine mesure, négociés. Sans cesser d'être ordonné, le groupe familial s'organise selon de nouvelles dynamiques qui favorisent une relative autonomie de ses membres. En particulier, le couple prend de l'importance tant vis-à-vis des parents que des enfants.

L'irruption de la négociation

Que ce soit avant ou après la Révolution, le modèle familial à Saint-Léon-sur-l'Isle reste toujours basé sur la transmission inégalitaire des biens et la cohabitation intergénérationnelle. Cependant, quelques changements s'opèrent au cours des trois premières décennies du XIXe siècle. S'il reste toujours de règle de privilégier un ou deux enfants au moyen de l'attribution d'une part plus importante de la succession, le choix des héritiers évolue au cours de la période étudiée. D'une part, il ne se porte plus sur les mêmes enfants et d'autre part, il intervient plus tardivement.

En effet, dans les testaments de personnes mariées qui ont des enfants, rédigés à partir de la loi du 17 nivôse an II, il apparaît que le critère de primogéniture et de masculinité ne s'applique plus aussi systématiquement que sous l'Ancien Régime : la quotité disponible des biens n'est plus automatiquement léguée aux fils aînés. Parmi les 116 testaments datant de cette période et relevant, par conséquent, du droit révolutionnaire puis du Code civil, 40 prévoient des legs à titre universel de la quotité disponible des biens en faveur des enfants. C'est par ce type de legs que se manifestent les préférences des testateurs : ils privilégient un ou plusieurs

de leurs enfants en leur léguant des biens par préciput, c'est-à-dire en plus que la part qui leur est légalement réservée. Certes, ces legs par préciput bénéficient en majorité aux fils : c'est le cas dans 32 testaments sur 40. Dans les années 1790 et 1800, les dispositions sont tout à fait conformes aux libéralités connues sous l'Ancien Régime : elles bénéficient aux garçons et aux aînés. Mais dans les 27 testaments ultérieurs, les légataires ne sont plus exactement les mêmes. Dans 7 testaments, les fils choisis sont les plus jeunes. Par exemple, Etienne Reymondie[245] lègue le quart de ses biens par préciput à Dominique, son fils plus jeune du second lit ; il a pourtant deux autres garçons plus âgés et deux filles.

Les fils restent toujours les préférés mais, désormais, ils n'ont plus l'exclusivité. Dans huit testaments, les préciputs sont destinés à des filles. Cas obligés, dans deux testaments les testateurs n'ont que des filles. Mais dans deux autres actes, la fille est distinguée alors que la fratrie comprend au moins un garçon. Catherine Roumagère[246], qui, à la date de son testament, a une fille et deux garçons vivants, lègue par préciput la totalité de la quotité disponible de ses biens à sa fille Catherine. Jean Campagnac[247] fait le même choix en faveur de sa fille Marguerite ; il a pourtant un fils qui est marié. Dans le testament d'Antoine Jalage[248], ce sont ses deux enfants plus jeunes qui héritent du quart préciputaire, un garçon, Jean, et une fille, Marie.

Chez les personnes veuves, la tendance est identique. Le privilège de masculinité est moins marqué même si la préférence des testateurs va toujours aux fils. 36 testaments sur 46 comportent un legs préciputaire en faveur d'un ou plusieurs enfants, dont 11 au bénéfice de filles et 6 à la fois à des garçons et des filles.

La prééminence des aînés est également moins évidente. Les héritiers préciputaires sont les aînés dans 7 testaments seulement. À ces derniers pourrait s'ajouter celui de Jean Gayou[249] qui lègue le quart de ses biens

245 ADD, 3 E 14366, notaire Nadaud, n°188, testament d'Etienne Reymondie du 01/09/1833.

246 ADD, 3 E 14364, notaire Laporte, n°11, testament de Catherine Roumagère du 08/01/1831.

247 ADD, 3 E 7213, notaire Reymondie, n°82, testament de Jean Campagnac du 28/04/1810.

248 ADD, 3 D 7090, notaire Devillesuzanne-Lagarde, testament d'Antoine Jalage du 07/09/1835.

249 ADD, 3 E 14439, notaire Reynaud, n°136, testament de Jean Gayou du 28/11/1806.

à son fils Méric conjointement avec sa fille aînée Catherine, qu'il choisit de préférence à ses deux autres filles. Anne Lacombe[250] préfère léguer la quotité disponible de ses biens à Jean, « son fils plus jeune », mais il faut préciser que son fils aîné, Guillem, est à ce moment-là soldat, au service de la République depuis 1792. Il est parti aux armés et « on a jamais sçu de ses nouvelles depuis environ un an après sondit départ[251] ». C'est donc Jean qui vit avec elle et s'occupe des biens de la famille. La primogéniture n'est plus le seul critère qui préside au choix des testateurs. Marie Dujarric[252] lègue le quart de tous ses biens par préciput à deux de ses trois filles : l'aînée et la troisième qui sont toutes deux célibataires, tandis que la seconde, celle qui ne bénéficie pas du préciput, est mariée et vit chez son mari. Jean et Marguerite Arnaud sont également célibataires lorsque leur père, François Arnaud dit Thouissou fait son testament[253] par lequel il leur lègue le quart de ses biens par préciput. Dans le paragraphe introductif, le père signale que sa fille aînée « est mariée depuis quelques temps ».

Est-ce la conséquence de « la fuite des aînés, tentés par un autre destin que celui d'être le gardien d'un héritage familial à l'avenir incertain[254] », comme le constate en Béarn Christine Lacanette-Pommel ? Cela expliquerait l'évolution sensible du choix de l'héritier pour ces testateurs. Dans ces circonstances, « l'effacement des vrais aînés profite d'abord aux cadets, sans distinction de sexe[255] », analyse Jérôme Luther Viret.

Désignent-ils leurs successeurs par défaut ou bien valorisent-ils d'autres critères que le sexe et l'aînesse ? Par exemple, désirent-ils favoriser ceux de leurs enfants qui ne sont pas établis par mariage au moment de leurs testaments ? Pour Mathieu Dupuy, le don par préciput a valeur de récompense : il a quatre filles dont l'aînée est la seule célibataire. Dans son testament mystique[256], il déclare instituer cette dernière son héritière pour le quart de tous ses biens par préciput, en justifiant ainsi

250 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°8, testament de Anne Lacombe du 13 vendémiaire an IX.

251 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°25, cession Boisseau du 25 nivôse an XIII.

252 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°69, testament de Marie Dujarric du 14/05/1810.

253 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°92, testament de François Arnaud du 18/10/1811.

254 LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.*, p. 119.

255 VIRET Jérôme Luther, *op. cit.* p. 374.

256 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°95, testament mystique de Mathieur Dupuy du 23/04/1822.

sa décision : « voulant récompenser ladite Dupuy ma fille aînée des soins qu'elle me porte et m'a porté jusqu'à ce jour ». Ces enfants célibataires sont également ceux qui vivent avec le testateur et qui prennent soin d'eux.

La cohabitation est en effet un élément important qui préside au choix de l'héritier privilégié. Elle apparaît moins comme une conséquence de l'institution d'héritier comme c'était le cas sous l'Ancien Régime, que comme critère prépondérant. Dans 10 testaments, les testateurs signalent que les enfants qu'ils favorisent demeurent avec eux. Marie Holivier[257] habite dans la maison de son fils Mathieu à la date de son testament. C'est ce dernier qu'elle choisit pour hériter de la quotité disponible de ses biens ; il n'est pourtant pas l'aîné, il a un frère Léonard et une sœur Françoise. Cette même logique commande le legs particulier qu'effectue Marie Bleynie en faveur de Jean Maze. Voici ce qu'elle fait écrire dans son testament[258] : « donne et lègue à titre de préciput et hors part à Jean Maze mon fils plus jeune, demeurant avec moi, la somme de 300 f. à prendre en biens de ma succession après mon décès ». C'est l'unique disposition du testament. Pour Marie Bleynie, il ne s'agit pas de conserver par ce legs l'unité de son patrimoine après son décès : le partage de ses biens a déjà été fait entre ses deux enfants. Elle gratifie son fils qui demeure avec elle d'une somme en signe de reconnaissance.

Une autre modification apportée au modèle de référence concerne la chronologie du processus de transmission. Le mariage des enfants est le moment privilégié pour instituer les héritiers sous l'Ancien Régime. Le contrat de mariage des enfants est même l'acte notarié choisi par certains parents pour énoncer toutes les dispositions concernant leurs successions. Par exemple, dans le contrat de mariage[259] de sa fille Marie avec Jean Maleterre, Pierre Boisseaux institue la future épouse son héritière générale et universelle de tous ses biens « et par exprès la somme de 50 livres à chaqu'une de Antoinette Boisseaux épouse de Jean Grenier, autre Antoinette Boisseaux épouse de Jean Seyrac et à Catherine Boisseaux, ses trois filles et de lad. fuë Peyronne Laronze, laquelle ditte somme de 50 livres promise par led. Boisseaux à sesd. trois filles, sera payable en deux pactes de 25 livres chaqu'un… ». Ce seul acte suffit pour décrire tous

257 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°110, testament de Marie Holivier du 26/10/1808.
258 ADD, 3 E 14368, notaire Nadaud, n°233, testament de Marie Bleynie du 16/09/1835.
259 ADD, 3 E 14427, notaire Reynaud, contrat de mariage Maleterre Boisseaux du 22/03/1788.

les legs qu'il fera dans le cadre de sa succession. Le choix des héritiers intervient par conséquent relativement tôt dans le cycle familial.

En revanche, dans les contrats de mariage conclus au XIXe siècle, les parents formulent de moins en moins de constitution. Ils ne s'engagent plus aussi hâtivement en faveur de tel ou tel enfant. Dans les 265 contrats de mariage rédigés à partir de l'adoption du Code civil, les parents s'abstiennent de promettre ou de donner aucun apport dans 138 actes pour les garçons et 100 actes pour les filles. Le choix des héritiers et la part qui revient à chacun sont énoncés ultérieurement, par testament. Cet attentisme traduit-il une hésitation, un manque d'assurance des parents, un reflux de l'autorité parentale ? Retardent-ils sciemment le moment du choix de l'héritier pour conforter un pouvoir vacillant ? Thierry Ginestous fait un constat similaire pour les Pyrénées commingeoises au XIXe siècle : « l'exercice de l'autorité se déplace vers les testaments », tandis que « les contrats de mariage conditionne de moins en moins la redistribution des ressources entre les membres de la famille[260] ».

Indubitablement, l'organisation familiale à Saint-Léon-sur-l'Isle évolue sensiblement en ce début de XIXe siècle ; le système de transmission, toujours majoritairement inégalitaire, bénéficie à ceux qui restent sur place, dans la maison paternelle. Par conséquent, il ne procède plus de la seule volonté paternelle ou parentale qui s'impose sans discussion. Rentre en ligne de compte l'acceptation de l'héritier pressenti.

L'assouplissement des conditions de cohabitation

Sous l'Ancien Régime, le lien entre cohabitation et institution d'héritier est très clair. Cette cohabitation instaure une relation d'intérêt entre l'héritier ou, plus tard, le bénéficiaire de la quotité disponible, et le père. Pour l'un comme pour l'autre, les bénéfices de cette association sont à la fois immédiats et à plus long terme.

Au fils, l'institution d'héritier garantit, dans un premier temps, d'être nourri et entretenu, lui et sa propre famille de procréation, chez son père. La question de la subsistance du nouveau couple est résolue. En

260 GINESTOUS Thierry, *La solitude au village. Approche micro-historique de la condition féminine au XIXe siècle*, Paris, Mare et Martin, 2007, cité par VIRET Jérôme Luther, « Ouvrages », *Histoire & Sociétés rurales*, vol. 1, 2009/1, p. 269.

contrepartie de son hébergement et entretien, le fils, ainsi que son épouse, s'obligent à abandonner leurs « revenus, travail et industrie » au père. Dans un second temps, le fils exploite des biens dont il a l'assurance d'être le propriétaire dans le futur. Aussi la contrainte du rapport sert-elle *in fine* ses intérêts : toute son activité est mise à contribution pour valoriser le patrimoine familial dont il héritera ultérieurement, au décès des parents. Il y a une sorte de capitalisation du produit de ses efforts, qu'il percevra plus tard. Certes, habitant en compagnie de ses père et mère, il reste placé sous l'autorité paternelle. Son autonomie matérielle et son libre-arbitre sont mis entre parenthèses pendant la durée de la cohabitation dans la perspective de gagner un bien, un statut social et un pouvoir plus importants dans le futur. Mais, dès avant le décès du père, le fils est associé à la gestion du patrimoine familial et bénéficie du statut social attaché à sa famille. Par exemple c'est Jean Doche fils qui se présente devant le notaire, en représentation de son père, pour verser à son beau-frère 200 livres dues au titre de la dot de sa sœur. On lui attribue le même surnom que son père, « Tailleur ».

L'intérêt immédiat pour le père est la valorisation de ses biens par la puissance de travail apporté par son fils, sa femme et ses enfants, l'apport de capitaux grâce à la dot de sa bru, ce qui lui permet de payer celles de ses propres filles ou fils non héritiers. La cohabitation répond également à la nécessité de pourvoir aux besoins de son fils, ce qui fait partie de son devoir paternel. À plus long terme, l'association avec son fils lui permet d'assurer la perpétuation de la famille, le respect des engagements pris envers ses autres enfants, comme, par exemple, les règlements des dots, et de garantir sa subsistance dans ses vieux jours. Le contrat d'obligation consenti par Pierre Boissel en faveur de son gendre Jean Seyrac[261] décrit ce type de fonctionnement, bien que, dans cet exemple, la relation soit inversée. Jean Seyrac a épousé Antoinette, une fille cadette de Pierre Boissel. Ce dernier est infirme, c'est pourquoi il est venu habiter chez Antoinette et Jean Seyrac. Mais cela suscite des tensions dans le ménage. Les récriminations viennent du gendre, six mois seulement après l'arrivée du beau-père : « depuis cette époque [du début de la cohabitation] ledit Jean Seyrac son gendre luy aurait dit plusieurs fois de prendre son meuble et d'aller habiter ou bon luy semblerait qu'il ne le voulait plus en sa compagnie parce qu'ettant infirme il ne pouvait absolument lui aider a rien

261 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°66, obligation Boissel Seyrac du 29/06/1791.

faire que luy manger ses profits ». Il se résout finalement à accueillir son beau-père à condition que celui-ci nomme Antoinette pour son héritière générale et universelle. Pierre Boissel s'engage en outre à lui apporter le revenu de ses biens.

À partir de la Révolution, cet équilibre est compromis. Avec les règles de dévolution du Code civil, la portion de patrimoine que peut espérer obtenir l'héritier est moins importante, surtout s'il doit la partager avec un cohéritier. Le rapport de ses « revenus, travaux et industrie » ne lui est plus acquis en totalité puisqu'il se trouve incorporé au bien paternel dont une partie substantielle reviendra aux autres héritiers réservataires. La cohabitation avec rapport s'avère désormais exorbitante.

En réaction, les clauses de cohabitation inscrites dans les contrats de mariage sont moins complètes : à partir de 1794, elles ne comprennent plus systématiquement le rapport total des revenus, travaux et industrie. D'autres formules sont proposées, notamment celles qui prévoient le rapport des revenus et travaux, à l'exception de l'industrie. Entre 1794 et 1839, 113 contrats de mariage sur 323 prévoient la cohabitation intergénérationnelle ; dans 30 de ces contrats, les parents consentent à un rapport partiel. Lors du mariage[262] de Jean Lavignac avec Marie Dupuy, Mathieu Dupuy, père de la future épouse, demande aux jeunes gens de lui rapporter « les revenus de leurs biens et la peine de leurs bras, leur industrie personnelle leur demeurant réservée ». D'autres conditions de cohabitation permettent aux brus ou aux gendres de conserver tout ou la moitié des revenus de leurs biens.

Cette évolution reflète-t-elle l'émergence d'une volonté d'indépendance des futurs époux ? La seule autorité paternelle ne suffit plus à justifier les relations de totale dépendance des enfants à l'égard des parents. N'est-ce pas ce que traduisent les exigences de Jeanne Maze dans son contrat de mariage[263] avec Jean Sudrie? Cette dernière « déclare se réserver » le revenu de ses biens dotaux pour qu'elle-même et son conjoint puissent « en uzer et jouir du tout à leur gré ». C'est ce qu'il est « convenu et arrêté expressément ». Les conditions sont exprimées avec force par les futurs époux eux-mêmes. Et elles sont répétées : ils prennent soin de

262 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°22, contrat de mariage Lavignac Dupuy du 22/01/1822.

263 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°53, contrat de mariage Sudrie Maze du 13/04/1810.

les faire rajouter à la fin de la clause de cohabitation : « pour les tourner à leurs avantages et sans être obligés d'en rendre compte à qui que ce soit ».

La cohabitation est même parfois prévue sans aucune obligation de rapport. Les futurs Dupuy et Meyrat[264] « feront leur habitation » chez Catherine Creyssac, aubergiste à Saint-Astier, sans être tenus à aucun rapport de leurs travaux, revenus et industrie, et cette dernière consent même que, « au contraire, le tout tournera au profit et avantage des futurs époux sans que ladite Creyssac y puisse participer ». Il y a juste un engagement à habiter ensemble. Celui-ci devient unilatéral, ne concernant plus que les parents : ainsi Lavignac père est-il le seul à s'engager au mariage[265] de son fils Pierre Lavignac avec Suzanne Maze. « Promet ledit Lavignac père tant pour lui que pour ladite son épouse, de prendre et recevoir en leurs compagnies lesdits futurs à marier de les y nourrir et entretenir ainsi que leur famille ». Pour Martial Grand et Anne Dubesset[266], il est même ajouté, après une clause identique, « et ce pendant tout le temps que ces derniers voudront y demeurer ».

Dans 21 contrats, la cohabitation est implicite, bien que la clause de cohabitation soit omise : ni les parents, ni les futurs époux ne s'engagent à habiter ensemble par une stipulation expresse. La clause de cohabitation constitue un engagement pour les parents comme pour les futurs époux. Les parents doivent nourrir et entretenir le couple et les enfants à naître et cela a un coût. L'entretien et la nourriture sont parfois évalués « pour les besoins de l'enregistrement » et oscillent entre 15 f. et 100 f. Dans le contrat de Jean Trassagnac et Jeanne Boissel[267], l'engagement du père de Jean à entretenir et nourrir le ménage « constitue un bail à nourriture dont l'effet est évalué à 20 f. par an ». Les implications de cette clause sont jugées trop lourdes par François Maze, père de Marie Maze, future à marier[268]. Celui-là s'était engagé à recevoir le futur couple dans sa

264 ADD, 3 E 14355, notaire Laporte, n°281, contrat de mariage Dupuy Meyrat du 20/11/1817.

265 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°82, contrat de mariage Lavignac Maze du 08/05/1807.

266 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°112, contrat de mariage Grand Dubesset du 10/10/1808.

267 ADD, 3 E 14366, notaire Nadaud, n°32, contrat de mariage Trassagnac Boissel du 26/01/1833.

268 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°59, contrat de mariage Fontas Maze du 18/03/1807.

« maison et compagnie ». Mais, en fin de contrat, il se ravise : le notaire rajoute un paragraphe qui annule cette disposition. François Maze change d'avis « après que nous [notaire] avons eu fait lecture des présentes ». Il ne veut plus être « assujetti ni engagé de prendre et recevoir en sadite compagnie lesdits futurs à marier, voulant au contraire demeurer libre de les recevoir et garder avec luy s'il en luy semble ». La cohabitation peut également se révéler être une contrainte pour les parents.

L'assouplissement des conditions de cohabitation s'accroît avec le temps. Les 14 clauses de cohabitation datant des années 1780 sont toutes assorties du rapport complet des travaux, revenus et industrie, puis 24 sur 27 sur la décennie 1790. En revanche, dans les années 1820, les clauses de rapport complet ne figurent plus que dans 3 contrats sur 21 et 3 contrats sur 22 dans les années 1830. Cette évolution est illustrée par la famille de Reymond Mazière et de Gabrielle Lafaye. Ceux-ci ont quatre fils qui tous se marient. Martial, le fils aîné, est également le premier à se marier. Dans son contrat de mariage conclu le 15 prairial an XIII, les parents promettent « de le recevoir en leur maison et compagnie » et « à ces fins lesdits futurs à marier de leur côté prometent d'y aller demeurer et y porter leurs travaux et revenus ». L'année suivante, le fils second, Pierre, s'engage également à habiter avec son père (la mère, Gabrielle Lafaye, est décédée) dans son propre contrat de mariage avec Marie Vergniaud, mais ni lui, ni sa future épouse n'est tenue à aucun rapport. La clause de cohabitation ne stipule qu'un engagement réciproque, pour les futurs mariés à habiter avec le père Mazière et pour celui-ci à les « prendre et recevoir » chez lui. Dans le contrat de mariage du troisième fils[269], établi 9 ans plus tard, la clause disparaît au profit de la mention incidente d'une cohabitation qui ne présente plus aucun caractère d'obligation : « attendu que les proposés en mariage vont habiter avec led. Reymond Mazière, celui-ci sera tenu comme il s'oblige de reconnaître ce mobilier… ». Peut-être cette cohabitation est-elle même de très courte durée, vu que tous les enfants du couple naissent au village des Meuniers alors que le père Reymond Mazière vit à la Guéridonne plus à l'est, sur la rive droite de l'Isle.

La soumission des enfants à la puissance paternelle, qui s'exprime à travers les clauses de cohabitation, n'est acquise que si elle est perçue comme juste. Une négociation s'instaure pour déterminer les rapports

269 ADD, 3 E 7217, notaire Reymondie, n°18, contrat de mariage Mazière Coste du 19/01/1816.

entre parents et enfants, qui, par ce moyen, deviennent plus équilibrés. Cette négociation se traduit non seulement par l'assouplissement voire l'abandon des conditions de cohabitation au moment du mariage, mais également par la révision de ces conditions *a posteriori*, au cours de la vie commune. Six contrats formalisent la renonciation de parents à une partie des rapports des enfants. François Rambaud et Antoinette Rauchau ne demeurent pas à Saint-Léon, mais à Neuvic. Les motifs qui les poussent à renoncer au rapport de revenus de leurs fils aînés sont explicites : « aujourd'hui se trouvant très avancé en âge et presque hors d'état de travailler c'est uniquement à leurs deux fils et à leur famille qu'ils doivent les revenus qui entrent dans leur maison ; qu'il serait injuste qu'ils ne puissent pas tourner à leur avantage particulier les faibles économies qu'ils peuvent faire qu'elles fussent partagées par leur frère et leur sœur qui ont quitté la maison paternelle depuis longtemps[270] ». Le rapport qui est une « obligation qu'ils leur avait imposée et à laquelle ils s'étaient soumis » semble désormais une « injustice ».

Un autre exemple de renégociation des conditions de cohabitation est fourni par le couple formé par Marguerite Ladoire et son époux, Mérie Dumonteil. Par leur contrat de mariage conclu le 8 floréal an 11, ils ont « promis » de « demeurer et habiter en la compagnie de ladite Dumas », mère de Marguerite, « qui promet de les y recevoir de les y nourrir entretenir et leur famille s'il en provient en par eux y portant leurs travaux et revenus[271] ». La mère, Jeanne Dumas, se comporte en chef de famille, bien qu'elle ne soit pas propriétaire de la maison où elle habite puisque, d'après le contrat de partage de 1836, « il est reconnu que Jeanne Dumas n'avait point droit auxdits immeubles, qu'ils étaient propres au père, et qu'elle n'avait que quelque peu d'objets mobiliers ». Néanmoins, elle s'engage à héberger les nouveaux époux en échange du rapport de leurs travaux et revenus. Pourtant, un peu plus d'un an après, par acte[272] du 2 fructidor an XII, elle résilie cette clause de rapport, « au contraire consent qu'ils en fassent du tout leurs profit, avantages et conditions meilleures ». Comment

270 ADD, 3 E 7088, notaire Devillesuzanne-Lagarde, renonciation au rapport de revenus du 10/03/1833.

271 ADD, 3 E 14437, notaire Reynaud, n°98, contrat de mariage Dumonteil Ladoire du 8 floréal an XI.

272 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°141, renonciation au rapport des revenus et travaux Ladoire Dumonteil du 2 fructidor an XII.

expliquer ce revirement ? Mérie Dumonteil est déjà âgé à son mariage : il a 37 ans d'après l'état civil. Supporte-t-il mal la cohabitation avec sa belle-mère? La renonciation de cette dernière serait-elle un moyen de retenir malgré tout son gendre chez elle ? Il est vrai qu'elle insiste, en fin de contrat, pour que le reste de la clause de cohabitation reste valable, c'est-à-dire son engagement à recevoir et entretenir Dumonteil, son épouse et leurs enfants et leur obligation à rester avec elle sans qu'elle « entende rien exiger, ni prétendre aucun droit en façons quelconques ».

L'association familiale

Avec la cohabitation, il se crée une association entre les parents et les enfants, fondée sur une communauté d'intérêts et de travail. La vie communautaire pose le problème de la propriété des acquêts réalisés pendant la cohabitation des nouveaux époux avec les parents. Cette question, d'autant plus cruciale en cas de rapport complet des travaux, revenus et industrie, est résolue sous l'Ancien Régime par l'institution d'héritier : celui qui reste vivre dans la maison paternelle est également celui qui héritera de l'essentiel des biens. « Selon un principe traditionnel en Périgord, les acquêts sont réservés à ceux qui vivent dans la maison[273] », d'après Yves Thomas.

Par suite de l'assouplissement des clauses de cohabitation, la question de la propriété des acquêts soulève des difficultés. Jean Gay dit Jarrissou a deux filles toutes les deux appelées Jeanne. L'aînée se marie avec Jean Dareme en 1825. À la faveur de son mariage, Jean Gay et son épouse Pétronille Dessagne lui promettent le sixième de leurs biens à leur décès par préciput (soit la moitié de la quotité disponible de leur succession) et de recevoir le couple « dans leur maison et en commun ménage[274] ». De son côté, Jean Dareme s'engage à rapporter la moitié seulement « des fruits et revenus de ses biens propres et cependant la totalité de ceux de son épouse ». Les futurs époux « confondront leur travail » dans le ménage et, en contrepartie, « à cette considération ils participeront pour un tiers aux acquisitions qui pourront se faire pendant la durée de la cohabitation

273 THOMAS Yves, *art. cit.*, p. 570.

274 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°6, contrat de mariage Dareme Gay du 08/01/1825.

et société ». Effectivement, par la cohabitation, il s'instaure une société d'intérêt entre les parents et le nouveau couple, dont les termes sont négociés : apports de chacun des associés et rémunération attendue sont déterminés à l'avance.

Quatre ans plus tard, « les parties ayant changé de position », Jean Dareme explique que « l'obligation à laquelle il s'est assujetti relativement au rapport de la moitié des fruits et revenus de ses biens propres ainsi que de tous ceux de son épouse, lui est devenue extrêmement onéreuse[275] ». Est-ce le signe d'une dégradation entre les relations du gendre et de ses beaux-parents ? Il avait été prévu une clause d'incompatibilité dans le contrat de mariage : « il fut dit qu'en cas d'incompatibilité forcée ou volontaire, les père et mère de l'épouse lui payeraient une pension annuelle et viagère de 5 f., réductible de moitié par l'évenement du décès de l'un des constituants ». Mais Jean Dareme ne l'actionne pas. Depuis le mariage, Jean Gay et Pétronille Dessagne ont chacun fait un testament dans lequel ils lèguent l'autre partie de la quotité disponible de leurs biens à leur fille cadette Jeanne, qui n'est pas encore mariée à cette date. Jean Dareme en nourrit-il du dépit ? Toujours est-il qu'il « aurait requis » son beau-père de renoncer au rapport du revenu de ses biens propres, « à laquelle dernière proposition ledit Jean Gay aurait bien voulu condescendre ». Le vocabulaire est ici révélateur. S'il s'agit d'une « dernière proposition », cela signifie que le gendre a proposé d'autres solutions, que cet arrangement est le résultat d'une négociation. Se garder le revenu de ses biens propres est, semble-t-il, le minimum que le gendre pouvait demander, et le maximum acceptable pour le beau-père.

L'exemple de la famille Laudu montre l'évolution des rapports entre parents et enfants. Il a été convenu dans le contrat de mariage de Jean Maze et Jeanne Laudu, que le couple irait habiter chez les parents de Jeanne, et leur rapporteraient leurs revenus, travaux et industrie. Après le décès du père de Jeanne, des terrains sont achetés. Au moment du partage, la question se pose de savoir si ces acquisitions doivent toutes être réunies aux biens propres de Jeanne Guichard, la mère de Jeanne, en vertu de la clause de cohabitation, ou si cette clause est modifiée en raison du décès du père. « Mettant fin à cette difficulté, les parties ont convenu » que seule la moitié de ces acquisitions fait partie des biens propres à la

275 ADD, 3 E 7227, notaire Reymondie, n°46, traité portant renonciation Gay Daresme du 22/03/1829.

mère[276], l'autre moitié revenant au couple Maze Laudu. Leur participation aux acquisitions réalisées par le ménage formé avec la belle-mère est une reconnaissance de leur contribution. Tant que le père était vivant, la question des acquêts ne se posait pas : ils revenaient tous au couple parental. La revendication survient après son décès.

Entre Jean Rouchon et Marie Fombelisse d'une part, et Pierre Fombelisse et Catherine Brette, parents de Marie, d'autre part, la participation de chacun est clairement délimitée dès le contrat de mariage[277] : les futurs époux s'engagent à habiter « en commun ménage » avec les parents de Marie et à leur rapporter les fruits et produits de leurs travaux. En outre, « il y aura entre les futurs époux et les père et mère de la future épouse une société d'acquêt qui aura toujours pour résultat une part égale à chacun. » Les parents de Jeanne Simon vont encore plus loin : ils ne prennent pas de part dans les acquisitions faites pendant la cohabitation de Dominique Reymondie et Jeanne, futurs à marier. Certes, ces derniers leur porteront leurs travaux et revenus, mais « si pendant la dite cohabitation il se fait des acquisitions elles seront faites deux tiers aux noms des futurs époux par moitié entr'eux et un autre tiers pour le compte de Jeanne Simon sœur de la future épouse, les père et mère ne devant jamais aucune part[278] ». S'agit-il d'une manière d'inciter les enfants à rester en leur compagnie, en les intéressant au résultat de l'entreprise commune ?

L'association familiale revêt un caractère plus officiel dans les baux à « colonage » (ou colonat partiaire) dans lesquels des frères ou des pères et fils s'engagent ensemble à cultiver un fonds en métayage. Ainsi le Sieur Thomas Simonet, propriétaire agriculteur habitant au bourg de Saint-Léon, a donné « à faire valoir et travailler en qualité de colon à moitié fruit, croit, perte profit et décroit pour le temps et l'espace de trois années à Pierre Senrent et Jeanne Mazurie, conjoint, et Reymond Senrent leur fils aîné, tous cultivateurs demeurant ensemble au lieu de la Veyssière[279] ». Ces associations, qui sont quelquefois appelées des « sociétés rustiques »,

---

276 ADD, 3 E 14368, notaire Nadaud, n°50, partage Maze de la succession Laudu du 27/02/1835.

277 ADD, 3 E 7223, notaire Reymondie, n°81, contrat de mariage Rouchon Fombelisse du 09/04/1824.

278 ADD, 3 E 14186, notaire Lespinasse, n°94, contrat de mariage Reymondie Simon 22/06/1839.

279 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°145, bail à colonage Simonet Senrens du 30/09/1807.

rassemblent le plus souvent des germains qui vivent ensemble. Elles peuvent être intergénérationnelles et comprendre des parents et des enfants. Tous les membres de la famille sont considérés comme associés et participent aux profits et aux pertes, et supportent le poids des dettes, à égalité. Ce type d'organisation du travail est attesté dès avant la Révolution. Les rapports entre les membres de la famille sont conçus dans le cadre de l'exploitation de la métairie, sur des bases égalitaires. Ceci explique que les futures épouses apportent en dot leur part dans la récolte des métairies : les fruits de leur travail leur sont reconnus comme propres, ils n'appartiennent pas à leurs parents. Ils peuvent donc constituer leur apport au mariage s'ils ne sont pas consommés sur place. Ce n'est pas du tout le cas dans les fermes en faire-valoir direct : les filles, même si le notaire les présente en tant que cultivatrices, rapportent tout à leurs parents.

L'assouplissement des conditions de cohabitation par la participation aux acquêts est le signe, comme dans ces associations familiales, de la reconnaissance du travail des enfants, de sa valorisation et de sa restitution partielle. Elle dénote également un certain rééquilibrage des relations entre parents et enfants, au bénéfice de ces derniers.

Vers une émancipation des enfants

La prise d'autonomie des enfants se manifeste par l'émancipation des enfants qui comparaissent sans leurs parents, par la sortie négociée des cohabitations et par la recherche de l'indépendance économique, grâce aux pensions viagères ou par la réclamation de la perception immédiate des droits successifs.

L'émancipation des enfants est physiquement visible dans les contrats de mariage, d'après la composition de l'entourage des futurs époux. Ceux-ci comparaissent de plus en plus souvent seuls, même si leurs parents sont vivants. De 1780 à 1829, les parents sont présents à l'acte et présentés en premier dans la majorité des cas, du côté du futur époux comme de celui de la future épouse, même si, pour la décennie 1790, les garçons comparaissent seuls et se passent de la présence des parents dans plus d'un contrat sur trois. Les années 1830 marque un changement très net dans les habitudes de présentation : désormais la famille des futurs conjoints passe au second plan. Ce sont les futurs époux qui sont présentés en premier, quand ils ne comparaissent pas seuls. Il est vrai qu'à partir

de 1830, les contrats de mariage du corpus sont rédigés principalement par trois notaires nouvellement établis, Auguste Nadaud à Saint-Astier, Jean-Hippolyte Lachaize et, dans une moindre mesure, François Devillesuzanne-Lagarde à Neuvic. Ces notaires ont vraisemblablement introduit de nouveaux usages en adaptant les formulaires notariaux.

Cependant, ce facteur seul ne suffit pas à expliquer le changement massif constaté car il ne justifie pas les cas où les futurs époux comparaissent seuls. De toute évidence, il y a là un signe de changement dans les relations entre parents et enfants. La présence des parents n'est plus jugée nécessaire pour conclure les conventions matrimoniales qui sont désormais plus centrées sur le couple en formation. Les parents sont de moins en moins partie prenante dans les clauses du contrat car ils s'engagent moins souvent à donner des biens : sur 206 contrats de mariage dans lesquels un parent au moins est vivant, 138 (soit 67 %) ne comprennent aucune constitution en faveur du garçon. L'assise patrimoniale future de leurs enfants ne dépend plus exclusivement de leur bon vouloir puisque le Code civil leur réserve une part significative des biens successifs. Jean Lavignac, père de Jean Lavignac aîné n'assiste au contrat de mariage[280] qu'« à cause de l'agrément qu'il donne à ce qui sera ci-après stipulé ». Il ne promet aucune part supplémentaire à son fils mais c'est lui qui percevra la dot de sa bru « à moins que les futurs époux n'habitassent plus en sa compagnie ».

Cette évolution est plus remarquable pour les fils que pour les filles, ce qui s'explique en partie par la différence d'âge qui existe entre les futurs époux. Plus jeunes en moyenne de 3 ans, les filles sont soumises à l'obligation légale de demander le consentement de leurs parents plus souvent que les garçons.

Le poids de la puissance parentale n'est plus aussi oppressant dans les actes. La contribution des enfants à l'économie domestique, qui bénéficie au père seul au titre de la puissance paternelle, est progressivement reconnue. Jean Lacoeuille[281] et Dominique Reymondie sont dans une situation comparable d'après leurs contrats de mariage datés pour le

280 ADD, 3 E 14367, notaire Nadaud, n°7, contrat de mariage Lavignac Peyrouny du 06/01/1834.

281 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°14, contrat de mariage Lacoeuille Creyssac du 23/01/1793.

premier[282] de 1793 et pour le second de 1839. L'un comme l'autre se constituent le produit de leurs activités : celles de menuisier pour Jean et de tailleur pour Dominique. Mais le formalisme n'est pas le même dans les deux actes. Jean doit solliciter l'autorisation de ses parents ; ceux-ci interviennent et prennent la parole pour consentir à une telle constitution. Pour Dominique Reymondie, 46 ans plus tard, la procédure s'est considérablement assouplie. Le notaire se contente d'inscrire qu'il se constitue « à lui appartenant en propre provenant de ses économie et travail de sa profession de tailleur une somme de 1 375 f. en créances dont il a justifié à la future épouse et à ses père et mère ».

Pierre Bleynie joue de cette marge d'appréciation sur la propriété du travail des enfants dans son différend[283] qui l'oppose à son frère Jean. Celui-ci lui réclame, entre autres, « la moitié des acquêts faits par ledit Pierre pendant leur cohabitation, à la remise des fruits et revenus récoltés dans la métairie qu'ils exploitaient ensemble lors de sa séparation dudit Pierre son frère, dont la portion de Jean eu égard au nombre de colons est d'un sixième ». Ils étaient en effet six à exploiter cette métairie des Poulaliers : Jean, Pierre, son épouse et trois de leurs enfants. Tous les enfants de Pierre ne contribuaient pas au travail commun car « si son frère avait des enfants travaillant dans le temps des acquisitions, il en avait aussi qui consommaient sans travailler ». Pierre conteste la portion que revendique son frère dans les acquisitions faites en commun quand ils habitaient ensemble : puisqu'ils travaillaient à six, alors la portion de Jean ne doit pas être de la moitié mais du sixième « attendu que [les acquisitions] étaient le produit des épargnes faites sur les revenus de la métairie ». Dans son argumentation, Pierre considère que ses enfants ont chacun un droit sur les acquêts équivalent au sien ou à celui de son frère. Le raisonnement de Jean ne suit pas cette logique ; les acquisitions ont été faites au nom de Pierre et de Jean, et d'eux seuls : « il n'existait de société qu'entre luy et Pierre son frère ». Le travail des enfants de Pierre n'est pas distingué de la contribution globale de Pierre puisqu'ils sont en sa puissance. D'ailleurs celui-ci joue sur cette ambivalence. Certes, il individualise ses enfants dans le cadre du conflit d'intérêt avec son frère, mais dans le contrat de mariage

282 ADD, 3 E 14186, notaire Lespinasse, n°94, contrat de mariage Reymondie Simon du 22/06/1839.

283 ADD, 3 E 7204, notaire Reymondie, traité portant cession Bleynie du 20 messidor an III.

de son fils Jean, il n'est fait aucune mention à un droit quelconque dans ces propriétés acquises en commun si ce n'est, comme il est de coutume, un droit sur la future succession du père.

Comme déjà signalé, la société d'acquêts qui s'instaure par la cohabitation entre les parents et les enfants dans certains ménages, participe de la reconnaissance du travail de ces derniers. Dans d'autres familles, les relations de travail sont formalisées et prennent la forme d'un bail conclu entre les parents et les enfants. Marguerite Pourtanaud jouit de l'intégralité des biens propres de son époux qui lui en a légué l'usufruit par testament avant de mourir. En 1824, elle conclut un bail à colonage[284] avec son fils aîné Arnaud Lagarde « pour le temps et espace d'une année et pour plus longtemps si les parties en conviennent ». Un mois plus tard, la mère fait son testament dans lequel elle lui lègue le quart de ses biens par préciput. Arnaud reste colon de sa mère jusqu'au décès de celle-ci en 1836. Par le moyen du bail à colonage, il obtient une rétribution de son travail, la perception immédiate des fruits et revenus des biens familiaux, ce qui n'aurait pas été le cas s'il était en cohabitation avec sa mère avec obligation de rapport. Magdelaine Palus est veuve, comme Marguerite Pourtanaud. Elle a deux fils et une fille. Elle afferme « un petit domaine ou borderage » à la Mouline et ses biens à la Massoulie où elle habite en compagnie de ses fils, à Antoine Faure, son fils aîné[285]. Dans le même document, elle conclut un autre bail à ferme avec son second fils pour l'exploitation du moulin de Piaulem. Les prix de ces deux baux sont de 200 f. chacun.

La cohabitation n'est plus strictement liée à la faculté d'hériter, pour preuve l'apparition des clauses d'incompatibilité qui accompagnent celles de cohabitation dans les contrats de mariage. Les conditions de la séparation sont en effet envisagées dans 30 contrats de mariage. Deux seulement datent des années 1780. Tous les autres sont postérieurs à 1810 : quatre datent des années 1810, 10 des années 1820, et 14 des années 1830. Ils sont écrits par des notaires différents, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas d'une formule conventionnelle, mais que les conditions de séparation correspondent bien à la volonté des parties. Dans deux contrats, les conditions qui s'appliquent en cas de séparation sont tellement

284 ADD, 3 E 7223, notaire Reymondie, n°207, bail à colonage Pourtaneau Lagarde du 27/09/1824.

285 ADD, 3 E 14350, notaire Laporte, n°83, afferme Palus Faure du 19/04/1809.

contraignantes que le jeune couple n'a aucun intérêt à faire cesser la cohabitation. Le père Guinobert[286] exige que son fils et de sa future belle-fille lui versent la moitié des revenus des immeubles de cette dernière en cas de séparation. Quant à Simon Doche[287], il déclare instituer son beau-fils Etienne Donzac héritier universel de tous ses biens « à condition que ledit Donzac cohabitera avec l'instituant et lui portera le fruit et produit de son travail ». C'est une condition impérative, « car sans l'exécution de l'obligation ci-dessus de la part de l'institué, l'institution seroit revolquée et demeuroit sans effet ».

Dans les autres contrats, les parents des futurs s'engagent, en cas de rupture de cohabitation, à verser une pension viagère dans 17 cas, et à donner des meubles et des effets dans 7 autres cas. Jean Maze aîné se marie en juillet 1828 avec Jeanne Bonnet. Son père Jean Maze et sa mère Jeanne Laudue lui promettent un douzième de leurs biens par préciput[288]. Cela correspond au tiers de la quotité disponible de leurs biens compte tenu du nombre d'enfants à date : ils ont trois fils et deux filles. Les parents s'engagent à verser aux futurs époux une pension annuelle et viagère de 30 f. « au cas où les futurs époux sortiraient de la maison du Sr Maze par incompatibilité forcée ou volontaire ». Or, sur la liste nominative du recensement de 1836, Jean Maze aîné vit dans un ménage distinct de celui de son père.

Désormais, la cohabitation n'est plus inévitable. Elle peut être rompue au motif d'une incompatibilité « forcée ou volontaire ». Elle n'est plus liée à une promesse d'un avantage sur la future succession. Elle devient une commodité d'établissement pour le jeune ménage ; c'est ce que reflète les indemnités en cas de séparation qui fournissent de quoi subvenir aux besoins du couple, sous forme de pension viagère ou de meubles donnés en avancement d'hoirie.

En effet, sans biens propres, comment le jeune couple peut-il subsister ? Le versement d'une pension viagère contribue à résoudre ce problème en lui permettant de gagner une certaine autonomie économique. Certes, le

---

286 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°154, contrat de mariage Guinobert Albert du 30/09/1831.

287 ADD, 3 E 7220, notaire Reymondie, n°125, contrat de mariage Donzac Lautrete du 10/08/1820.

288 ADD, 3 E 7227, notaire Reymondie, n°125, contrat de mariage Maze Bonnet du 19/07/1828.

lien financier persiste entre les parents et les enfants, mais ceux-ci sont maîtres de leur établissement grâce à ces subsides. Le versement des pensions répond au devoir des parents qui, en fondant une famille, se sont engagés à subvenir aux besoins de leurs enfants. Nombre de contrats de mariage stipulent le versement d'une pension, le plus souvent en faveur des filles : dans 24 contrats, la pension est promise par les parents des garçons et dans 71 contrats, par les parents des filles. Les pensions sont la seule contribution des parents à l'établissement du ménage dans 13 contrats pour les garçons et dans 43 contrats pour les filles ; dans les autres contrats, elles sont octroyées en plus d'une constitution de biens meubles ou d'une part de biens promis par préciput sur la succession future des parents. Les pensions sont offertes plus fréquemment à partir des années 1800, et se trouvent même dans deux contrats sur cinq dans les années 1820.

19 pensions sont dites alimentaires, ce qui indique qu'il s'agit bien d'une contribution des parents aux charges du futur ménage. Le père et la mère de Catherine Lavignac[289] « lui constituent en avancement d'hoirie et pour moitié entr'eux, une somme de 200 f. et au moyen de cette avance, elle ne pourra exiger du vivant de ses père et mère aucune espèce de pension alimentaire ». Les pensions remplissent le même rôle que les dots, qui, sous le Code civil, sont constituées en avancement d'hoirie ; plus précisément, elles se substituent aux sommes d'argent données dans les constitutions dotales. D'ailleurs, comme les dots, les pensions sont souvent promises en même temps que des meubles et des effets. Ce rapprochement entre dot et pension explique dans une large mesure la fréquence des pensions accordées aux filles par rapport aux garçons.

Les pensions sont également liées au lieu de résidence des futurs mariés. Après leur mariage, Dominique Reymondie et Jeanne Simon « demeureront en compagnie des père et mère de la future épouse » au lieu du Fraysse, commune de Manzac. En cas de séparation, ces derniers promettent des meubles et effets, et, en outre, « pour lui tenir lieu de pension, ils lui laisseront jouir d'une maison, une étable, leur abord et emplacement, chènevière à côté de la maison, petit coderc, terre […] le tout situé dans le même village du Fraysse, mais séparé de l'habitation des époux Simon et Durant[290] ». Des pensions sont prévues en cas de rupture

289 ADD, 3 E 7221, notaire Reymondie, n°26, contrat de mariage Arnaud Lavignac du 01/02/1821.

290 ADD, 3 E 14186, notaire Lespinasse, n°94, contrat de mariage Reymondie Simon du 22/06/1839.

de cohabitation dans 10 contrats sur 24 pour les garçons et dans 4 contrats sur 71 pour les filles. Les pensions sont souvent constituées lors de la sortie du domicile paternel, que ce soit lors d'une rupture de cohabitation, ou plus généralement à l'occasion du mariage, lorsque les parents n'accueillent pas le futur couple au sein de leur ménage. Telle est la raison invoquée par les parents de Jean Maze[291]. Ils s'engagent à lui verser une pension viagère, alors même qu'ils l'ont déjà institué pour leur héritier du cinquième de leurs biens : « attendu qu'il est convenu que ledit Maze futur ira habiter en la maison et compagnie desdits Laudue et Guichard, conjoints, lesdits Maze et Faure conjoints promettent et s'obligent tous les deux conjointement et solidairement les uns pour les autres de donner et livrer audit Maze leur fils futur époux de pension annuelle et viagère la somme de 24 f. en numéraire ».

Plus rarement, les pensions sont versées soit « en attendant le décès du dernier vivant » des parents constituants (dans 7 contrats), soit en compensation des droits successifs d'un parent décédé dont les futurs mariés n'ont pas la jouissance (dans 5 contrats). La sortie de la maison paternelle, que ce soit par rupture de la cohabitation ou simplement par mariage, met en péril l'intégrité des biens patrimoniaux. L'enfant qui part reçoit donc un dédommagement financier pour l'indisponibilité de sa part dans l'héritage, en l'échange de sa renonciation volontaire et temporaire. Le lien entre service d'une pension et succession est explicite dans le contrat de mariage de Jeanne Doche[292]. Peyronne Senrem, mère de la future, constitue à sa fille une pension annuelle et viagère de 6 f. « en ce que au moyen de cette pension ladite Jeanne Doche ne pourra exiger les revenus et jouissances des biens afférant à ladite Jeanne Doche dans la succession dudit feu Jean Doche son père ». C'est également le cas de Marie Dupuy[293] : « attendu que [ses] droits maternels […] sont confondus dans les biens dudit Mathieux Dupuy père […], elle renonce à en provoquer le partage et liquidation pendant le vivant dudit Mathieux Dupuy son père, à la condition expresse que s'ils cessoient de cohabiter elle recevrait de lui et pendant son vivant une pension annuelle de 3 f. ».

291 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°50, contrat de mariage Maze Laudue du 1er ventôse an X.

292 ADD, 3 E 14353, notaire Laporte, n°82, contrat de mariage Petit Doche du 05/04/1814.

293 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°22, contrat de mariage Lavignac Dupuy du 22/01/1822.

Malgré ces précautions, l'impatience des enfants pour provoquer le partage et jouir par eux-mêmes de leurs biens se fait sentir. Même si l'indivision reste traditionnellement pratiquée, il semble que les partages interviennent plus précocement. Certes le laps de temps écoulé entre l'ouverture de la succession et le partage n'évolue pas de manière évidente sur la période étudiée : sur la décennie 1830 presqu'un quart des partages interviennent plus de 10 ans après le décès. Cependant, deux partages sur cinq sont réalisés dans les deux ans. Il est vrai que l'étroitesse de l'échantillon pose le problème de la fiabilité statistique. De plus, les délais sont calculés à partir de la date de l'ouverture de la seconde succession lorsque le partage concerne les biens paternels et maternels. Ce qui est plus notable, c'est l'origine des biens partagés. En effet, la proportion des partages d'un seul parent croît sur toute la période : sur les années 1830, à peine deux cinquièmes des partages des biens des parents concernent la succession des deux parents à la fois, tandis qu'au cours des années 1800, ils représentaient plus de la moitié.

Cette évolution est corroborée par la présence des donations partages : ces actes sont certes peu nombreux, mais leur existence est significative. Dans la donation-partage Senrem Petit[294], les enfants sont à l'origine de l'acte. Le père Sicaire Petit est décédé depuis 8 mois et laisse une veuve, Pétronille Senrem, et trois filles. Ces dernières, « désirant jouir séparement de la part de chacune se seraient proposés et convenu d'en faire opérer le partage ». Par la même occasion, elles ont demandé à leur mère « de se demettre en leur faveur de tous les articles de propriété qui lui appartiennent ». L'équilibre du pouvoir dans la famille se modifie en faveur des enfants. Dans ces partages, les enfants ont des intérêts qui sont parfois contraires à ceux du parent survivant. La négociation s'impose ; le résultat n'est pas toujours en faveur du veuf ou de la veuve. Pour faciliter un partage[295] complexe qui suscite « de graves difficultés » et qui est potentiellement litigieux, Marguerite Pourtanaud abandonne l'usufruit que lui a donné son mari ; en contrepartie, ses enfants renoncent à lui réclamer la restitution des fruits et revenus qu'elle a perçus sur les biens dont elle n'avait pas légalement la jouissance.

294 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°240, donation-partage Senrem Petit du 23/12/1825.

295 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaize, n°263, partage Lagarde du 01/08/1834.

Les rapports entre les parents et les enfants semblent évoluer sur la période vers un rééquilibrage en faveur des enfants. Se déploie un espace de négociation qui leur permet d'assouplir les conditions de cohabitation et de gagner une plus large autonomie. Sont sollicités les devoirs des parents, et notamment ceux de pourvoyeurs de soins à l'égard de leurs enfants.

La prise en charge de la vieillesse

Dans le modèle familial traditionnel de Saint-Léon, les parents restent à la tête de la maisonnée jusqu'à la fin de leur vie. Ils vivent en ménage commun avec celui ou ceux de leurs enfants qu'ils ont choisi comme héritiers principaux et qui leur succèderont. Cette institution d'héritier est assortie d'une condition de cohabitation qui lie parents et enfants : les premiers s'engagent à nourrir et entretenir les seconds qui, en échange, s'obligent à rapporter le fruit de leur travail et de leur industrie, et le revenu de leurs biens. Cet arrangement est réversible dans le temps : la promesse d'une part d'héritage supplémentaire crée une obligation pesant sur l'héritier privilégié qui s'engage à garder avec lui ses parents vieillissants. C'est ce que rappelle Pétronille Durieux, veuve de Léonard Grand, à son fils Martial dans le contrat d'arrangement de famille[296]. La mère accepte que ses biens soient partagés en même temps que ceux de son mari ; « néanmoins, elle veut et entend que ledit Martial Grand son fils conformément à sondit contrat de mariage prélève avant cedit partage de sesdits biens le quart par préciput et qu'en outre ledit Grand sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de garder en sa maison et compagnie ladite Durieux sa mère, de l'y nourrir, entretenir tant en santé que maladie sa vie durant. Laquelle nourriture et entretien est appréciée 30 f. annuellement qui multipliée au denier 10 donne un capital de 300 f., prix équivalent à la valeur des immeubles ».

L'hébergement, le soin et l'entretien sont des prestations qui ne sont pas gratuites ; elles supposent des contreparties : le fils donne en compensation son travail et les parents, la propriété future de leurs biens. C'est ce qui leur offre la garantie qu'ils seront pris en charge dans leurs vieux jours. Ce système de réciprocité est parfaitement décrit dans le

296 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°90, arrangement de famille Grand du 02/12/1812.

contrat d'obligation conclu entre Pierre Boisseau et son gendre Jean Seyrac en 1791 et déjà cité. Pierre Boisseau est infirme et il s'est installé chez sa fille Antoinette et son gendre Jean Seyrac à la Noël 1790. Mais son gendre ne le veut plus chez lui car son infirmité l'empêche de travailler et sa présence est une charge : « ettant infirme il ne pouvait absolument lui aider à rien faire que luy manger ses profits ». Après négociation, Jean Seyrac accepte de garder son beau-père si celui-ci nomme Antoinette son héritière générale, ce qu'il fait par testament rédigé le jour même. S'il change ses dispositions, il devra verser une pension de 50 livres. « Au moyen de ce ledit Seyrac fils promet de garder en sa compaignie ledit Boisseaux et de le nourrir et entretenir suivant leur état et faculté et d'en avoir tous les soins qui luy seront possibles ».

Sur les listes nominatives, les pères sont désignés en tant que chef de ménage malgré leur grand âge et la présence de leurs fils à leurs côtés. Par exemple, Jérôme Doche dit avoir 76 ans au recensement de 1836. Il est déclaré chef du ménage qui comprend son épouse Marguerite Doche, son fils Jean, âgé de 41 ans, sa bru Charlotte Seyrat, son petit-fils Jean, l'enfant de ces derniers, ainsi que sa fille Jeanne, célibataire. Son fils et sa famille habitent avec lui et son épouse en vertu d'une clause de cohabitation incluse dans le contrat de mariage de ce dernier. À cette occasion, Jérôme Doche lui a constitué le quart de ses biens par préciput et hors part. L'héritage fonctionne comme rétribution future du travail du fils ainsi que de la prise en charge des parents âgés. C'est l'enfant cohabitant qui a la charge des parents sur leurs vieux jours. Dans le testament déjà cité de Mathieu Dupuy, celui-ci lègue le quart de ses biens par préciput à sa fille aînée Anne parce que, écrit-il, il veut la récompenser « des soins » qu'elle lui porte. Il a trois autres filles qui sont toutes mariées. Seule Anne est célibataire et vit avec lui. À la date de son testament, en 1822, il a 74 ans.

Le lien entre part supplémentaire dans la succession et soin apporté aux parents apparaît nettement dans le cas de Marguerite Teillet. Celle-ci lègue[297] le quart préciputaire de ses biens à Jeanne Linard sa « fille plus jeune » bien que cette dernière ne vive pas avec elle : elle demeure « depuis de longues années en qualité de servante à gages » chez les héritiers Delord, à Neuvic, la commune voisine. Cela ne l'empêche pas de veiller sur sa

297 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°149, testament de Marguerite Teillet du 25/09/1831.

mère : elle lui a donné plusieurs fois de l'argent pour un total de 200 f.[298] « à différentes époques », somme « employée à acheter du blé, vin, lard et autres choses nécessaires à sa subsistance ». Cet argent est « propre à ladite Linard et lui provenait du salaire de ses gages ». La mère promet de le lui rembourser dans les deux ans avec intérêt. L'année suivante, elle déclare avoir de nouveau reçu de sa fille pour 60 f. de denrées diverses : 2 hectolitres de maïs en épi, 2 de « patates », 2 hectolitres de vin rouge et 2 de froment « pur et marchand », une paire d'oies et 2 litres d'huile de noix[299]. Marguerite Teillet n'est pourtant pas sans famille dans le village de Mithoque où elle réside : y habitent également son fils Antoine, forgeron, et Pierre, ainsi que leurs familles respectives. Mais rien n'indique qu'ils l'aient secourue de la même manière.

En fin de compte, l'inégalité successorale est-elle recherchée pour garantir la pérennité du patrimoine familial ou plutôt pour assurer la prise en charge de la fin de vie des parents ? Les conditions de vie dans la vieillesse constituent un souci constant qui transparaît dans les trois types d'actes étudiés : dans les contrats de mariage avec les clauses de cohabitation, dans les testaments qui favorisent les conjoints, comme dans les actes relatifs au partage.

Une autre manière de garantir leur subsistance est mise en œuvre par les parents vieillissants grâce à la donation-partage. Ces derniers procèdent au partage par anticipation de leurs biens entre leurs enfants en échange d'une pension alimentaire et d'un droit d'usage de quelques meubles et d'une pièce d'habitation. Les âges des parents donateurs[300] s'élèvent en moyenne à 68 ans ; 7 sur 12 ont plus de 70 ans. 9 sont des femmes, 4 des hommes et dans un contrat, la donation-partage est faite à la fois par le père et la mère.

Plusieurs motifs sont avancés pour justifier le partage anticipé des biens : la donation intervient en réponse à une demande des enfants, pour faciliter les opérations de partage (dans 5 actes) et, également, en raison de l'incapacité physique du donateur liée à son âge (6 actes). Gabrielle Gay,

298 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°148, obligation de Marguerite Teillet à Jeanne Linard du 25/09/1831.

299 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°358, prêt à consommation Linard Teillet du 16/09/1832.

300 Le corpus comprend 9 donations portages, auxquels s'ajoutent 4 contrats de partage avec donation entre vif des biens du parent survivant ainsi qu'un arrangement de famille.

veuve de Pierre Seyrac, âgée de 75 ans, « a considéré que son inexpérience plus encore sa vieillesse ne lui permettaient plus de gérer et administrer ses biens d'une manière avantageuse pour elle et pour sa famille, qu'elle trouvait plus expédient de s'en démettre en leur faveur par la voie de la donation et sous une pension viagère dont ils conviendront ensemble[301] ». Louise Doche, veuve de Pierre Cellerier, a 54 ans et prétend « que son âge avancé ne lui permettant plus de travailler d'une manière utile, elle propose à sesdits enfants de se démettre en leur faveur avec partage anticipé et par la voie de la donation entre vifs de tous ses biens et droit consistant en la somme de 1800 f. et moyennant telle pension viagère qui sera réglée entr'eux par le présent acte »[302]. C'est une démission de la direction de la famille. À 74 ans, Jean Gay, veuf de Pétronille Dessaignes, se résout à faire le partage de ses biens « ne pouvant plus attendu son grand age et ses infirmités se livrer à la gestion et administration de son bien »[303]. Notons que les hommes sont bien plus âgés que les femmes (75 ans contre 65 ans en moyenne).

Les parents âgés sont prêts à donner par anticipation non seulement leurs biens mais aussi leur pouvoir au sein de la famille. En échange, ils négocient une pension alimentaire et les conditions d'habitation. La pension est composée à la fois de denrées (froment, maïs, huile, vin), parfois de fournitures (bois, chandelle) et d'une somme fixe en argent et est versée par les enfants en fonction de la quote-part qui leur revient dans la succession. Jean Petit, veuf de Catherine Roumagère, âgé de 75 ans, prévoit très précisément ses conditions de vie après la donation de ses biens. Ses trois enfants possèderont ses biens en pleine propriété à la charge pour eux de le « loger, nourrir et entretenir » à tour de rôle tous les quatre mois « tant en santé qu'en maladie ». Ils lui doivent une pension annuelle composée de 2,5 hl de blé froment et 1,5 hl de maïs, la fourniture « d'une paire de souliers, trois chemises en toile, trois paires de pantalon dont l'un en cadis et les autres en toile grise, une veste en cadis et une autre en toile même nature que la précédente, un gilet en velours et la somme de 18 f. en argent » livrables en juin et en décembre.

301 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°19, donation-partage Gay Seyrac du 20/01/1825.

302 ADD, 3 E 7221, notaire Reymondie, n°168, partage Cellerier Doche et donation entre vif eu 24/10/1821.

303 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°60, donation-partage Gay du 03/03/1832.

La valeur de la pension promise est très variable ; elle semble être en rapport avec l'importance des biens donnés. Ceux dont se démet Gabrielle Gay, tant propres qu'acquêts, rapportent un revenu annuel évalué à 200 f. ; c'est exactement le montant de la pension qu'elle réclame à ses enfants. Au surplus, elle se réserve son habitation « dans la maison paternelle » plus un certain nombre de meubles et d'effets (« le lit où elle couche, placé contre la cheminée » avec ses garnitures, draps, serviettes, nappes buffet, lampe, marmite, vaisselle en étain). Les biens de Sicarie Faure veuve Maze sont d'un revenu de 400 f. Elle possède en outre la moitié des meubles évalués à 1 286 f. Comme convenu dans la donation-partage, ses six enfants lui verseront une pension de 500 f. et elle gardera l'usage d'un certain nombre d'objets mobiliers.

Où habitent désormais les parents ? « Dans le cas où il plairait audit Jean Petit père d'habiter plutot avec un de ses enfants qu'avec l'autre alors celui ou ceux avec qui il ne voudra pas habiter lui paiera la pension cy dessus promise mais seulement dans la proportion dont il est tenu »[304]. Jean Lacombe envisage également une cohabitation tournante chez ses enfants « quand il lui plaira ». Mais les autres parents préfèrent, comme Gabrielle Gay, se réserver l'usage d'une pièce dans la maison familiale. Ainsi Louise Doche « retiendra sa vie durant la jouissance de la chambre de la maison des Meuniers appelée la cuisine. [...] Enfin ladite Louize Doche retiendra pour son usage la vie durant le lit échu au lot de Pierre qui est placé contre le foyer de la cheminée de la cuisine ». Sicarie Faure « se réserve pendant sa vie un droit d'habitation dans la maison de maître du village des Meuniers où elle reste dans ce moment et l'usage des fruits, légumes et potage nécessaires à sa consommation qui seront produits par le jardin ».

La précision avec laquelle sont définies le montant, la nature des pensions, les dates de versement, et la quote-part de chaque enfant laisse penser que ces donations partages sont accordées au prix d'une négociation entre les enfants et le parent survivant. Le renoncement au contrôle n'est pas complet. À cet égard, Guillaume Martigne et son fils ont du mal à s'accommoder. Guillaume Martigne est un résident occasionnel à Saint-Léon. Mais, durant son séjour dans la commune, il a conclu avec Jean son fils un traité[305] qui révèle toutes ses tergiversations et la difficulté

304 ADD, 3 E 7077, donation-partage Petit du 30/05/1831.

305 ADD, 3 E 7089, notaire Lagarde, n°321, traité entre Guillaume et Jean Martigne du 13/10/1832.

à trouver un *modus vivendi* avec son fils. En novembre 1831, il lui fait donation d'une importante créance que son fils lui doit, des intérêts et de certains meubles. Il est convenu que, s'il désire cesser de cohabiter avec Jean, celui-ci s'engage à lui servir une pension de 60 f. et à lui donner les meubles en jouissance. Le père n'a cependant pas la faculté de revenir vivre avec lui. Fin juillet 1832, « Guillaume déserta le domicile commun » pour s'installer à Saint-Léon. Conformément à l'accord conclu, son fils lui livre les meubles et lui donne 15 f. à valoir sur la pension annuelle. En octobre 1832, « Martigne père pour faire son sort plus doux » veut retourner chez son fils. Celui-ci accepte mais renégocie les conditions de cohabitation. Désormais « si Martigne père abandonne la société de son fils, celui-ci ne demeurera plus tenu de lui payer cette même pension de 60 f. qui dès aujourd'hui est regardée comme non avenue » ; qui plus est, le père ne pourra plus jouir du mobilier donné. Mais les tractations ne sont pas tout à fait finies et une ultime condition est ajoutée « par une réflexion postérieure » : si le père part, le fils lui versera quand même une pension de 5 f. par mois. La volonté du père s'efface ; le fils est maître chez lui.

La négociation du consensus familial

Après le décès des ascendants vient le temps des contestations et des revendications des enfants qui bénéficient le moins de la libéralité des parents, puis celui de la nécessaire conciliation entre germains. Malgré l'inégalité des successions qui crée des déséquilibres et engendre des frustrations au sein de la fratrie, les partages finissent par avoir lieu, au besoin par la médiation d'amis, de parents ou, dans des contextes plus conflictuels, de notaires, d'experts, d'hommes de loi.

Le notaire est l'homme-clé dans les contrats de partage. Celui-ci n'est pas seulement requis pour rédiger et authentifier les actes ; son aide est également sollicitée pour estimer la valeur des biens meubles et immeubles. Choisi comme expert, il prend une part active dans les opérations de partage proprement dites. Catherine Chevalier, veuve de Martial Lafaye, et Marie Lafaye[306] se sont adressées au notaire pour faire l'inventaire des biens de Martial Lafaye. Chacune s'est choisi un expert, et

306 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°81, accord portant partage Chevalier Lafaye du 12/05/1793.

« il a été employé par leurs deux experts et arbitres par elles choisis pour procéder à la susdite liquidation et apurement de leurs droits respectifs chacun 7 journées ». Les partageants s'en remettent au jugement du notaire expert pour la détermination des parts. Le notaire peut également être expert nommé d'office en cas de procédure judiciaire, ou arbitre dans les tribunaux de famille. Parmi les 231 actes relatifs à des partages, des notaires sont explicitement nommés en tant qu'experts ou arbitres dans 24 contrats. Dans 33 autres actes, cette fonction d'arbitre ou d'expert est tenue par d'autres personnes. Certains sont des hommes de loi, des huissiers. Dans des circonstances moins conflictuelles, les partageants s'adressent à des personnes extérieures au monde judiciaire, choisies en raison de leur position sociale, ou parfois, pour leur savoir-faire. Les frères Guinobert[307] font intervenir Pierre Reynaud, maire de Saint-Léon, pour procéder à « l'arpentement et estimation des objets composant les successions » de leurs parents. Quant aux frères Maze[308], « ils ont unanimement pris et choisi pour leur expert led. Jean Maze leur voisin propriétaire et adjoint à la mairie qui a procédé aux opérations de partage ». Le maire de Saint-Germain-du-Salembre, le Sieur Magne, est également sollicité à deux reprises. Marie Doche[309] fait intervenir un charron pour estimer les outils de charron qui appartenaient à son père.

Enfin, comme pour les contrats de mariage, les partages se font « sur l'avis et la médiation des parents et amis communs ». Cette formulation se trouve à 32 reprises. Sicaire Dalesme[310] « ne voulant pas plaider, a proposé [à sa sœur Peyronne Dalesme] de s'arranger à l'amiable […] ; en conséquence, de l'avis de leurs parents & amis communs y cy assemblés, ils ont traité & transigé ainsy ». Cette assemblée de « parents et amis communs » semble dans une large mesure suppléer, à moindre coût, aux organes judiciaires, en offrant aux partageants les services de médiation et d'arbitrage.

Les frères et sœurs finissent par parvenir à un accord sur le partage des successions, avec ou sans l'aide d'intermédiaire comme le notaire ou

307 ADD, 3 E 7086, notaire Lachaize, n°280, partage entre les frères Guinobert du 11/06/1839.

308 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°90, partage d'immeubles et donation Bleynie Maze du 24/05/1823.

309 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°39, partage Doche du 24 pluviôse an V.

310 ADD, 3 E 14330, notaire Rolin, n°160, accord Dalesme du 02/11/1783.

les « parents et amis ». Les négociations peuvent se révéler rudes. Dans la famille Doche, le frère et les quatre sœurs sont parvenus à un compromis[311], à force de concessions : les sœurs obtiennent de leur frère un supplément de droit de 700 livres chacune, en plus des 1 100 livres léguées par leurs parents. Elles finissent par accepter la transaction en ajoutant encore des conditions : les sommes seront payées « franches et exemptes de toutes charges héréditaires et autres » et elles recevront en outre « six serviettes de toile triolées neuves ».

La construction du couple

La hiérarchie du pouvoir dans le couple subordonne la femme au mari qui est nanti de la puissance maritale. Elle est tout à fait sensible dans les actes notariés où l'épouse est toujours accompagnée voire représentée par son époux. Cependant, certaines dispositions sont prises soit par la femme seule, soit par le couple, et permettent d'atténuer ce déséquilibre dans la relation conjugale. En même temps, le couple s'affirme comme entité solidaire.

Les dispositifs juridiques compensateurs

La loi offre aux femmes des moyens légaux de préserver une partie de leurs biens propres et de leur aménager une certaine indépendance, une sphère de liberté, tout en restant « assistées et autorisées » de leurs époux. En exploitant ces opportunités, elles se montrent capables, selon l'expression de Michel Heichette, « d'affirmer [leurs] propres espaces d'autonomie et de responsabilité[312] ».

La détermination de biens paraphernaux permet à l'épouse de conserver une certaine liberté et une part d'autonomie, puisque, jusque sous le Code civil, elle en garde la jouissance et l'administration. Cependant, dans la

---

311 ADD, 3 E 14333, notaire Rolin, n°38, accord Doche frères et sœurs du 11/02/1789.

312 HEICHETTE Michel, *Société, sociabilité, justice : Sablé et son pays au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 86.

pratique, peu d'actes signalent l'existence de ce type de biens. Seulement 13 femmes déclarent avoir ou se réserver des biens paraphernaux. L'une d'entre elles est Jeanne Reymondie. Dans son contrat de mariage[313], elle désigne « tous sesdits droits qui luy sont échus, ou pourront luy échoir, comme paraphernaux et extra-dotaux, pour les régir et administrer en fonds et fruits en personne libre ». Cette demoiselle Reymondie comparaît dans d'autres actes grâce auxquels elle s'emploie à gérer ses biens, comme, par exemple, dans un acte d'obligation qu'elle consent à Mathieu Maze et à Marie Dupont. Marguerite Mallet, Suzanne Maze et Marie Boubou font le même choix que Jeanne Reymondie en insérant une clause identique dans leurs contrats de mariage. Jeanne Tamarelle se réserve la vente pour 1 000 f. d'immeubles dont le produit sera paraphernal. Le même dispositif est adopté par Pétronille Peyrouny qui, cependant, ne pourra vendre qu'à concurrence de 200 f. Certaines de ces femmes sont issues de familles possédantes : Jeanne Reymondie est la fille du notaire de Saint-Léon et le père de Suzanne Maze est adjoint à la mairie. Elles ont des biens à gérer, comme Jeanne Tamarelle dont le patrimoine s'élève manifestement à plus de 1 000 f. Marie Mazeau possède également des biens ; elle est orpheline et dans son contrat de mariage[314] elle se constitue 2 000 f. « pour tout droit paternel et maternel ». En outre, « quant au surplus de ses autres biens meubles et immeubles […], elle veut qu"ils soient regardés comme biens paraphernaux ». Au partage[315] des biens de Marguerite Mallet, ses biens propres comprennent plus de 5 hectares de terrains de toutes natures, plus une maison avec son jardin, étable et aisine, située au village des Meuniers.

Dans un milieu plus modeste, celui de Martial Mazière et de Jeanne Laudu, dont les apports au mariage s'élèvent pour les deux ensemble à 106 f., l'épouse introduit une restriction sur la constitution dotale : elle se réserve le chanvre qu'elle a récolté dans la métairie exploitée par sa famille et le fil que lui a constitué son père. Elle « en garde l'administration pour en faire ce que bon lui semblera[316] ». L'exemple de Jeanne Laudu est néanmoins

313 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°134, contrat de mariage Mazeau Reymondie du 22/11/1808.

314 ADD, 3 E 14344, notaire Laporte, n°138, contrat de mariage Soulier Mazeau du 12 fructidor an VIII.

315 ADD, 3 E 14367, notaire Nadaud, n° 311, partage Mallet Seyrat du 27/11/1834.

316 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, n°442, mariage Mazière Laudu.

une exception. La qualification des biens propres de l'épouse en biens paraphernaux est un artifice juridique qui n'est qu'exceptionnellement utilisé par les épouses dans les contrats de mariage, et qui reste réservé aux personnes possédant un certain niveau de richesse.

Jeanne Mallet et Sicarie Dupuy ont également conservé une relative liberté d'action en ce qui concerne l'administration de leurs biens car aucune d'elles n'a de contrat de mariage. Ainsi Jeanne Mallet, « usant de la faculté qu'elle a du libre exercice de ses biens, comme n'ayant pas de contrat de mariage[317] », vend une parcelle de bois châtaignier, tout en étant « autorisée » de son mari, Mathieu Lavignac, comme l'exige le Code civil. Sicarie Dupuy s'est mariée plus tôt, en l'an VI, lorsque le droit écrit était encore de vigueur ; en l'an X, elle comparaît[318] devant le notaire Reynaud pour le partage des biens de son père, « exerçant ses droits elle-même comme n'ayant pas encore de contrat de mariage passé avec ledit son mary » Gabriel Albert. Celui-ci est mentionné mais ne semble pas être présent à l'acte.

Un autre dispositif légal protège les biens de l'épouse : il s'agit du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal. Il s'applique dans une large mesure à Saint-Léon puisque 87 % des futurs époux du village optent pour le régime dotal.

Sous l'Ancien Régime, dans les pays de droit écrit, le régime matrimonial est le régime dotal, basé sur le principe de la séparation de biens. Sous ce régime, les biens dotaux de l'épouse doivent être clairement identifiés contractuellement. Tous les contrats de mariage étudiés antérieurs à l'adoption du Code civil[319], soit 98 actes, sont conclus sous le régime dotal, à l'exception de 3 d'entre eux. Dans la pratique notariale, des dots sont quasi systématiquement prévues, qu'elles soient constituées par la future épouse elle-même, par ses parents ou toute autre personne. Or, « il n'y a peut-être pas dans le droit de principe aussi certain et aussi assuré que celui qui prohibe l'aliénation du bien dotal en pays de droit écrit » rappelle Salviat[320]. « Dans la plupart des pays coutumiers, la dot peut

317 ADD, 3 E 7215, notaire Reymondie, n°102, vente de fonds de Jeanne Mallet à Jean Dupérier du 23/04/1815.

318 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°29, partage Dupuy du 26 frimaire an X.

319 Titre V du Code civil relatif au « contrat de mariage et des droits respectifs des époux ». Ce titre a fait l'objet d'un décret adopté le 20 pluviôse an XII et promulgué le 30 du même mois.

320 SALVIAT, *op. cit.*, p. 398.

être vendue avec le consentement mutuel du mari et de la femme ; mais dans ceux qui sont gouvernés par les lois romaines, elle est entièrement inaliénable ; elle ne peut être ni engagée, ni hypothéquée, ni altérée en aucune manière ». Seule exception, l'aliénation est admise si la vente est à l'avantage de l'épouse.

Le Code civil offre également la possibilité d'opter pour le régime dotal, en dérogation du régime de droit commun qui est celui de la communauté légale. Le choix du régime dotal doit être stipulé par une convention expresse dans le contrat de mariage. Ce régime se distingue de celui de la communauté par plusieurs particularités, comme l'administration et la jouissance des biens paraphernaux par l'épouse, déjà évoquées. Surtout, la caractéristique essentielle du régime dotal consiste à organiser l'inaliénabilité du fonds dotal en permettant à l'épouse d'en exercer la reprise à la dissolution du mariage. D'après l'article 1554 du Code civil, « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement ».

Dans 83 % des 265 contrats de mariage conclus sous le Code civil, les époux choisissent de s'unir sous le régime dotal. C'est leur choix préférentiel et ce, dès les premières années qui suivent la promulgation du décret sur le mariage. Les 77 contrats datés des années 1810 sont tous conclus sous le régime dotal. Il faut attendre la décennie 1830 pour que ce régime soit concurrencé par un autre, celui de la communauté réduite aux acquêts. Le rôle des notaires est peut-être déterminant en matière de choix de régime matrimonial. François Devillesuzanne-Lagarde tient office à Neuvic à partir de 1832. Dans les contrats qu'il a rédigés, les époux optent pour le régime de la communauté. Jean-Hippolyte Lachaize, également à Neuvic, comme Auguste Nadaud, à Saint-Astier, sont comme lui nouvellement établis. Il est possible que ces jeunes notaires aient une conception renouvelée des conventions matrimoniales, qu'ils se fassent l'écho des critiques qui commencent à s'élever dans la profession à l'encontre du régime dotal. Dans les années 1830, 47 contrats sur 86 prévoient le régime dotal et 38, la communauté légale réduite aux acquêts.

Pourtant, le principe d'inaliénabilité du fonds dotal peut être contourné. En effet, d'après l'article 1557 du Code civil, « l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage » ; mais il doit être fait remploi du prix de vente au profit de la femme en d'autres fonds ou bien « collocation » sur les biens de l'époux.

Dans ce dernier cas, à la dissolution du mariage, l'époux se trouve en situation de débiteur vis-à-vis de son épouse. Il arrive que l'obligation de remploi consomme la majeure partie des biens de l'époux. Cela modifie-t-il l'équilibre des pouvoirs au sein du couple ? De telles situations ne sont connues qu'après la mort d'un des conjoints. Mais toujours l'épouse ou ses héritiers surveillent, avec vigilance, le décompte des reprises dotales.

Les biens propres et acquêts du mari garantissent ceux de l'épouse s'ils ont été aliénés. Encore faut-il que l'époux soit solvable. Tel est le problème de Jean Fontas dont l'histoire a déjà été évoquée. Il avait vendu tout ce qui appartenait à son épouse et qu'elle s'était constituée à leur mariage, pour acheter un corps de bien situé à Villeneuve, sur la commune de Saint-Léon. Malgré les améliorations qu'il a apportées aux bâtiments, ces immeubles acquêts ne couvrent pas la valeur des biens dotaux de son épouse. Aussi se trouve-t-il bien démuni au décès de cette dernière, lorsque ses fils réclament le partage de la succession maternelle : « après avoir prélevé au profit de l'épouse le montant de ses propres aliénés, sur les immeubles acquis et sur les améliorations et constructions faites, il a été impossible de remplir Jean Fontas du montant de ses reprises puisqu'il ne reste absolument rien en immeubles acquis, soit amélioration ou autre[321] ». Il est même empêché par ses enfants de conserver le mobilier acquêt. Il ne lui reste plus que le droit d'usufruit sur la moitié des biens que lui avait conféré son épouse par testament.

Cet exemple illustre parfaitement l'analyse d'Alain Burguière : « [la dot] est devenue au XIXe siècle, souvent sous l'influence des notaires, un moyen de protéger les biens de la femme vis-à-vis de son mari et de ses alliés. Et pour ceux qui n'ont presque rien à protéger, elle est un signe distinctif d'identité, une déclaration d'allégeance à la souveraineté des liens du sang[322] ». Serait-ce là ce qui motive Suzanne Doche, dit Suzon, à choisir le régime dotal dans son contrat de mariage avec Jean Tardieux ? La future épouse « se constitue tous les biens qu'elle possède actuellement et qui lui sont échus par le décès de ses père et mère ». Ses biens représentent peu de chose : la maison paternelle dont elle a hérité en vertu du contrat de partage[323] passé deux mois plus tôt avec son frère Sicaire, et quelques meubles évalués à 80 f. Pourtant elle se marie sous le régime dotal.

321 ADD, 3 E 7086, notaire Lachaize, partage Maze épouse Fontas du 01/11/1839.

322 BURGUIERE André, *op. cit.*, p.75.

323 ADD, 3 E 14364, notaire Laporte, n°60, partage Doche du 20/03/1830.

Si les épouses incluent dans leur constitution dotale l'essentiel de leurs biens propres, « échus ou à échoir », elles sont de plus en plus nombreuses à ajouter des clauses de réserve qui assouplissent les contraintes liées au régime dotal. En effet, le Code civil laisse la possibilité de tempérer le principe de l'indisponibilité du fonds dotal par contrat de mariage d'après l'article 1557, cité plus haut. En outre, l'incapacité de la femme mariée peut être partiellement levée selon l'article 223 : « toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ». Les clauses matrimoniales relatives aux apports féminins exploitent les marges de liberté offertes par ces articles du Code civil. Elles ont pour but d'élargir les droits des épouses sur leurs biens, de diminuer leur dépendance vis-à-vis de leurs époux, tout en garantissant leurs reprises.

Dans 157 contrats de mariage sur 363, la constitution de la dot est assortie de conditions visant à étendre le contrôle de la future épouse sur ses biens dotaux : selon les formules, elle veut avoir le pouvoir d'aliéner ses biens, d'en « traiter et les aliéner », d'en faire opérer le partage… le tout avec obligation de remploi et sous l'autorisation du mari. Le plus souvent, les épouses se réservent la possibilité d'aliéner leurs biens dotaux, c'est-à-dire d'en céder la propriété, par exemple en les échangeant ou en les vendant, en tout ou en partie. Mais, dans ce dernier cas, le produit de la vente doit être réinvesti dans un bien qui deviendra à son tour dotal, ou bien « colloqué » sur un bien propre de leur époux. Cette clause est étendue à la possibilité, plus générale, de « traiter » des biens dotaux et plus particulièrement à la faculté d'en opérer le partage avec la famille. Jeanne Petit[324] se réserve « le pouvoir et le droit de faire faire et requérir d'entre ses frères et sœurs de la succession dudit feu Petit son père ». En outre, elle entend clairement conserver son indépendance vis-à-vis de son futur mari car elle rajoute : « et ce, sans le consentement ny participation dudit Gayou son futur époux». Jeanne Lacombe fait insérer, dans son contrat de mariage[325], une clause de même nature, étendue à la possibilité d'aliéner ses biens. Elle aussi veut pouvoir traiter sans « le consentement, autorisation et assistance dudit Lacoste son futur époux ». Ces restrictions

324 ADD, 3 E 14432, notaire Reynaud, n°108, mariage Gayou Petit du 29 germinal an III.

325 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°7, mariage Lacoste Lacombe du 26 vendémiaire an XII.

sont d'une grande importance pour elle, car « sans laquelle réserve, ladite Lacombe ne se seroit pas constituée en sesdits droits ».

Ce type de réserve constitue-t-il une simple précaution, peut-être suggérée par le notaire, ou cette clause est-elle mise en application par les épouses au cours de leur mariage ? Malgré son vouloir, exprimé dans son contrat de mariage, Marie Petit n'assiste pas au contrat de partage des biens de ses parents : son mari et son beau-père comparaissent en son nom. Finalement, très peu de contrats font référence à ce pouvoir, à cette marge de liberté que se sont arrogées les épouses sur leur dot par contrat de mariage. Dans la cession de droit[326] par Jeanne Lacombe à son frère André, Jeanne Lacombe, qui pourtant voulait pouvoir vendre ses biens dotaux seule, comparaît aux côtés de son époux, « sous le vouloir et consentement dudit Lacoste son mary ». Le notaire rappelle la clause de réserve : « malgré que néanmoins […] elle se soit réservée expressement de vendre et alliener ses droits dotaux… ». Il rajoute que « néanmoins voulant se conformer aux loys c'est à cet effet que ledit Lacoste est comparu pour faire la susdite autorisation ». L'utilisation de la conjonction « malgré que » introduit une idée d'opposition et de concession, renforcée par l'emploi réitéré de l'adverbe « néanmoins ». Ces mots ne se rattachent pas au discours juridique du notaire qui, pour la clarté de son propos, aurait pu en faire l'économie. Ils sont employés car ils reflètent l'état d'esprit de Jeanne et laissent penser qu'elle est affectée par la présence de son mari, que cela a sans doute suscité des oppositions de sa part. Pour Jeanne, c'est une contrainte qui ne se justifie pas dans le fond, mais qui s'impose à elle, par la force de la loi, à laquelle elle doit se plier.

Des partenaires au sein de la société conjugale

Par le mariage, le mari et la femme sont liés par une même communauté d'intérêt : celle de la famille qu'ils fondent. Ils concourent au bien commun grâce aux revenus de leurs biens propres, à leurs économies et à leurs activités ou « industries ». Ils sont des associés dans cette entreprise commune, ce qui est formellement reconnu par la stipulation d'une société d'acquêts dans le contrat de mariage.

326 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°38, cession de droits par Jeanne Lacombe à son frère André du 13 frimaire an XII.

C'est une constante : que ce soit avant ou après l'Ancien Régime, les couples à Saint-Léon forment en se mariant une communauté d'acquêts. Dans 360 contrats de mariage sur 363, il est prévu une société d'acquêts entre les deux futurs époux. Ces derniers, par le mariage, deviennent les associés d'une société conjugale qu'ils possèdent par moitié. La participation de chacun des époux aux acquêts contrebalance la volonté d'indépendance ou la prudence qu'exprime le choix du régime dotal.

Dans les pays de droit écrit, il n'y a pas de communauté coutumière comme cela peut être le cas dans certains pays de coutume. Claude-Joseph de Ferrière indique dans le Dictionnaire de Droit et de pratique[327], sous la rubrique « communauté de biens entre conjoints », que « le Droit Romain ne conçoit point de communauté de biens entre mari et femme ; aussi n'a-t-elle point lieu parmi nous dans les pays de Droit écrit, si ce n'est en vertu d'une stipulation particulière faite dans le contrat de mariage ». Tous les contrats de mariage conclus avant l'entrée en vigueur du Code civil stipulent une communauté d'acquêts entres les futurs époux, sauf celui passé entre Guilhaume Pachot et Catherine Martrenchard[328] le 14 avril 1793. Mais ce contrat est particulier tant par la qualité des contractants que par les clauses qu'il renferme. La future épouse est âgée : elle a 44 ans et elle ne se constitue pas de dot. Les seules conventions matrimoniales sont des donations entre les futurs époux. Dans les autres contrats, la formulation de la société d'acquêts est généralement la suivante : « seront et demeureront lesdits futurs mariés communs et associés par moitié aux acquêts qu'ils feront pendant leur société conjugale, desquels ils ne pourront en disposer qu'en faveur d'un ou plusieurs enfants et n'y en ayant pas chacun en disposera à sa volonté ».

Dans le Code civil, la communauté conventionnelle réduite aux acquêts est régie par les articles 1498 et 1499. Les deux seuls contrats qui ne prévoient pas cette communauté sont celui conclu le 16 janvier 1834 entre Annet Laronze et Marie Deffarges qui entendent se marier sans communauté et celui du 9 avril 1824 entre Jean Rouchou et Marie Fombelisse qui forment une société d'acquêts avec les parents de la jeune

327 DE FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, t. 2, Paris, Bauche, 1771, p. 300.

328 ADD, 3 E 14290, notaire Champeaux, n°83, contrat de mariage Pachot Martrenchard du 14/04/1793.

fille. Tous les autres contrats rédigés sous le Code civil, au nombre de 263, incluent une communauté réduite aux acquêts entre les futurs époux. Cette clause est formulée de manière variable selon les contrats, mais la plus fréquente prévoit « qu'il y aura une société d'acquêts entre les futurs époux dont les effets seront réglés par les articles 1498 et 1499 du Code civil ».

Quels biens constituent les acquêts ? Sous le droit écrit, les acquêts comprennent « toutes les acquisitions, tant de meubles que d'immeubles, qui se font pendant le mariage, par le travail et l'économie des conjoints[329] ». Plus précisément, fait partie des acquêts « ce qui vient des fruits des biens dotaux ou de l'usufruit de biens donnés aux conjoints ». Mais tout bien échu pendant le mariage à l'un des conjoints par donation ou succession lui reste propre, ainsi que le mobilier possédé à la date du mariage. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, il n'y a pas de distinction entre les termes acquêts et conquêts, comme cela peut être le cas dans certains pays coutumiers. Les deux termes, en droit écrit, sont synonymes. Le Code civil, dans l'article 1498, définit les acquêts comme provenant « tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux ».

La société d'acquêts tire ses ressources aussi bien des revenus des biens de l'époux que de ceux des biens dotaux de l'épouse, du travail et de l'épargne de l'un comme de l'autre. *In fine,* l'époux n'est pas le seul bénéficiaire des revenus des biens dotaux puisque l'épouse en a droit à la moitié à la dissolution du mariage, grâce à son association aux acquêts : ainsi les revenus des biens propres de l'épouse, qu'elle ne perçoit pas elle-même, et dont elle n'a pas directement la jouissance, lui reviennent-ils par le biais de cette société dont elle possède la moitié. Le couple Millaret Allard a fait de nombreuses acquisitions qui sont détaillées dans le contrat de partage de leurs biens[330]. La valeur de ces acquisitions est considérable et s'élève à 6 219 f. Sur ces acquêts, la succession de Jeanne Allard épouse Millaret a droit au quart des acquisitions faites en cohabitation avec les parents, et à la moitié de celles réalisées après le décès des parents, soit au total 1 822,25 f., montant supérieur à la valeur de ses biens propres évalués à 1 600 f. Ce régime matrimonial permet donc un relatif rééquilibrage des relations conjugales sur le plan patrimonial.

329 SALVIAT, *op. cit.*, p. 8.
330 ADD, 3 E 7082, notaire Lachaize, n°424, partage Millaret du 09/12/1835.

Certes, les sociétés d'acquêts ne sont pas toujours fructueuses : c'est là un risque pour l'épouse. Qu'advient-il lorsque la liquidation de cette société ne dégage pas de profit, si les dettes excèdent la valeur des acquisitions? Dans ce cas, son seul recours est d'y renoncer. Isabeau Mougnaud déclare renoncer à la société d'acquêts qui a existé entre elle et son mari Jean Bleynie parce que celle-ci « ne fut pas très heureuse ». En effet, il est reconnu que « les charges qui la grèvent dépassent la valeur des objets qui la composent[331] ».

Yves Thomas note également la généralisation de la communauté d'acquêts dans les contrats de mariage périgourdins au XVIIIe siècle[332]. Il y voit l'émergence d'un sentiment de conjugalité. Il est vrai qu'un certain nombre de décisions prises par les époux dans les contrats de mariage aussi bien que dans les testaments ou les actes de reconnaissance ont pour but de préserver les intérêts du couple ou du conjoint survivant, plutôt que ceux de la famille ou de la lignée.

À l'appui de cette affirmation, il faut évoquer la fréquence et la nature des legs entre époux. En effet, les conjoints sont les premiers bénéficiaires des libéralités des testateurs mariés. Ceux-ci n'hésitent pas à léguer des biens en usufruit ou en toute propriété à leur conjoint, même s'ils ont des enfants. Sur les 227 testaments de personnes mariées, 211 comprennent au moins un legs en faveur du conjoint : 121 fois sur 133 si le couple a des enfants et 90 fois sur 94 en l'absence d'enfant. La présence presque systématique des legs en faveur des époux est d'autant plus remarquable que ni le droit écrit, ni le code Civil ne prévoit de disposition automatique pour le conjoint survivant. L'initiative en revient donc aux époux.

Le rôle du conjoint survivant est d'autant mieux conforté après le décès du testateur qu'il bénéficie de biens en toute propriété. Dans les testaments de personnes mariées ayant des enfants, 30,1 % des testateurs lèguent entre le quart et la totalité de leurs biens à leur conjoint. Dans 15 des 17 testaments collectés et rédigés sous l'empire du droit écrit, le conjoint est choisi comme légataire. Le conjoint se voit attribuer une place primordiale car il est soit héritier général et universel, soit usufruitier de l'ensemble des biens. Il est héritier de l'universalité des biens dans 8 testaments, les enfants ne recevant alors que leur légitime. Détenteur de ses propres biens et de l'usufruit ou de la propriété des biens du

---

331 ADD, 3 E 7080, notaire Lachaize, n°61, partage Mougnaud Bleynie du 16/02/1833.

332 THOMAS Yves, *art. cit.*, p. 575.

conjoint décédé, le parent survivant conserve entre ses mains la gestion de l'ensemble des biens matériels du couple.

Sous le Code civil, la position du conjoint survivant est moins favorable puisqu'il ne peut plus prétendre hériter de tous les biens du conjoint prédécédé s'il y a des enfants. Il bénéficie au mieux de la moitié des biens en usufruit ou d'un quart des biens en toute propriété et d'un autre quart en usufruit. Le quart légué en toute propriété s'impute alors sur la quotité disponible des biens de la succession, ce qui place le conjoint survivant en compétition avec les enfants du mariage dans l'attribution de cette quotité disponible.

Les conjoints sont des légataires dans 106 testaments sur 116 rédigés à partir des lois révolutionnaires et sous le Code civil par des testateurs mariés et ayant des enfants. Dans la majorité des cas, ceux-ci leur lèguent l'usufruit d'une partie de leurs biens. Ils leur laissent aussi des biens en toute propriété dans 32 testaments. Ces 32 testateurs qui lèguent tout ou partie de leurs biens en propriété à leurs conjoints se distinguent par leur relative jeunesse. Ils établissent ces testaments quand les enfants sont encore en bas âge. À ce moment de la vie familiale, c'est au conjoint survivant qu'incombent la gestion du patrimoine, le soin d'élever les enfants et de les établir, et de manière plus générale, la survie du groupe familial en cas de décès prématuré du testateur.

Les testateurs mariés qui n'ont pas d'enfant choisissent également leur époux ou leur épouse comme légataire privilégié, de préférence à toute autre personne : 90 de leurs testaments sur 94 comprennent au moins un legs au conjoint. Plus, 55 testaments ne comportent qu'une seule disposition et celle-ci est en faveur du conjoint. Les époux survivants héritent alors d'une large part des biens : dans plus d'un testament sur deux, ils reçoivent l'intégralité de la succession par le biais d'un legs universel. Ils recueillent le maximum autorisé par la loi, comme l'illustrent les dispositions de Jean Grand[333] : il prévoit de léguer la totalité de ses biens à son épouse, un quart en propriété et un quart en usufruit s'il provient des enfants et la moitié en propriété et la moitié en usufruit si ses propres parents sont vivants à son décès. Il y a donc primauté de la famille conjugale sur la famille d'origine. Célibataire, Etienne Clouin avait donné dans ses testaments successifs l'intégralité de ses biens à sa cousine germaine et l'usufruit à son oncle avec lequel il habite. Mais la veille de conclure son contrat de mariage, il

333 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°283, testament de Jean Grand du 15/09/1832.

révoque[334] ses dispositions et, à la faveur du mariage, il donne l'usufruit de ses biens à sa future épouse.

Le partage d'intérêts communs nourrit la relation conjugale. Les conjoints agissent en véritables partenaires pour les défendre en opposant un front uni. Cela se manifeste par l'omniprésence des maris aux côtés des épouses dans les actes de partage étudiés. Certes, leur présence est légalement requise : les maris comparaissent pour autoriser leurs épouses à contracter devant le notaire, conformément à la loi. Cependant, la plupart ne se contente pas d'être de simples assistants et assument un rôle plus important, comptant parfois parmi les comparants actifs. Il faut noter par ailleurs que, dans les contrats de partage conclus avec leurs frères et sœurs, les épouses sont presque toujours appelées par leur nom marital. François Maze et Marguerite Lautrete[335] ont eu dix enfants dont seulement trois leur ont survécu et héritent de leurs biens : Léonarde, Léonard et Sicarie. Leurs prénoms permettent de bien les distinguer, contrairement à d'autres familles dans lesquelles les homonymes sont fréquents. Léonarde est malgré tout appelée « l'épouse Lacueille » et Sicarie, « l'épouse Rey ».

Enfin, la primauté du couple s'affirme tout au long du processus de constitution du patrimoine familial, en particulier lorsque les biens propres des conjoints sont vendus pour acheter un bien mieux adapté à leurs besoins. La faculté d'aliéner que l'épouse se réserve dans son contrat de mariage est mise à profit par le couple pour vendre ses biens. Le produit de cette vente est utilisé pour acquérir de nouveaux fonds, mieux placés, plus accessibles, plus proches ou contigus aux terres du mari. Le consentement de l'épouse est nécessaire pour la vente de ses biens propres. Le fait qu'elle accepte de vendre les biens immobiliers provenant de ses ascendants, montre qu'elle n'a pas d'attachement de type lignager à ces biens.

Marie Lacombe s'est mariée avec Guillaume Lavignac, surnommé Guillem, en 1811. Dans son contrat de mariage[336], elle se constitue les biens qui lui sont advenus de la succession de ses parents et se réserve le droit par stipulation expresse de les vendre et aliéner. C'est ce qu'elle fait deux ans

334 ADD, 3 E 7219, notaire Reymondie, n°169, révocation de testament de Ethienne Clouin du 16/11/1818.

335 ADD, 3 E 7084, notaire Lachaize, n°199, partage Maze du 07/03/1837.

336 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°50, contrat de mariage Lavignac Lacombe du 15/06/1811.

après son mariage, par contrat de vente[337] du 21 novembre 1813 : elle cède à son frère Jean « tous les batiments et fonds territoriaux à elle échus par le partage avec ses frères » des biens de ses parents, pour 308 f. Ces biens ne sont pas exploitables facilement car ils ne sont pas situés sur la commune de Saint-Léon mais sur celle de Neuvic. En revanche, ils sont intéressants pour le frère Jean qui habite à Neuvic. Lui-même, pour s'acquitter du prix, reconnaît que les sommes d'argent « proviennent pour partie de la vente de biens de Marie Verninas son épouse qu'il a fait le 14 courant et qu'il entend que la présente acquisition lui tienne lieu de remploy réel à ladite son épouse ». L'époux de Marie Lacombe perçoit le prix de la vente et « pour sureté [il] hypothèque une pièce de terre labourable au Gounaud de 17 ares ». Au terme de cette opération de vente, les deux épouses ont vendu leurs biens propres pour acquérir des terres et bâtiments mieux à même de servir les intérêts du couple : ceux de Marie Lacombe sont convertis en une somme d'argent garantie par une terre appartenant à son époux, proche de leur domicile ; de la même manière, le frère de Marie opère une « restructuration » des biens du ménage en reconstituant par remploi des propres de son épouse, le domaine patrimonial de ses parents.

Il faut souligner que les biens immobiliers des épouses sont souvent vendus ; leurs biens propres se trouvent alors convertis en valeurs mobilières (argent ou créances), ce qui les place dans la même situation que sous l'Ancien Régime, lorsque les dots, constituées sous le droit écrit, étaient composées principalement de sommes d'argent. Les époux, gestionnaires des fonds dotaux, obtiennent ainsi les liquidités nécessaires pour acquérir des biens immobiliers, des nouvelles terres. Au moment du partage, quand il s'agit de reconstituer les biens propres de l'épouse, il faut alors opérer un prélèvement sur les biens acquêts. Par exemple, Guillaume Guichard et Anne Laurière ont fondé par mariage une société d'acquêts qui « fut assez heureuse : plusieurs acquisitions mobilières et immobilières, sur lesquels il convient d'exercer au profit d'Anne Laurière une reprise de 530 f. provenant de la vente de partie de ses propres[338] ». Comme dans le cas basque exposé par Marie-Pierre Arrizabalaga, le conjoint devient « copropriétaire de l'exploitation », ce qui induit un partage de l'autorité[339].

337 ADD, 3 E 3 E 7068, notaire Cluseau Lanauve, n°131, contrat de vente Lavignac Lacombe du 21/11/1813.

338 ADD, 3 E 7080, notaire Lachaize, n° 337, partage entre les Guichard du 03/09/1833.

339 ARRIZABALAGA Marie-Pierre, *art. cit.*

Les époux mettent en commun leurs ressources pour agrandir ou acquérir des biens plus importants. « Pendant le mariage dudit Jean Petit avec ladite Catherine Roumagère, les époux firent des acquisitions considérables eu égard à leur fortune, acquittèrent les dettes et charges de l'un et de l'autre et ont construit et rétabli à neuf la presque totalité des batiments et autres édifices qui leur appartenaient[340] ». Jean Lacombe a vendu les biens propres de son épouse, Marie Verninas, consistant en « maison, terres, prés et bois le tout situés » sur la commune de Douzillac, « moyennant une somme de 800 f. que Jean Lacombe a employée à payer le prix de l'acquisition qu'il fit de Coustillas […] de biens immeubles situés audit lieu de Ville Neuve et dépendances et qu'il paya encore aux dépends de la vente de ses propres[341] ». « Après avoir ainsi rassemblé le prix de ces diverses ventes, Jean Lacombe et son épouse se trouvèrent propriétaires d'un petit borderage situé audit lieu de Ville Neuve, composé de maison, aisine, terres et bois bruyère sans cheptel ».

Tout compte fait, à la fin de la société conjugale, les biens de l'épouse se trouvent confondus avec ceux de son époux : les deux patrimoines sont inextricablement mêlés et rendent parfois le partage difficile. Jean Gay veut partager ses biens entre ses deux filles. Celles-ci lui demandent de procéder en même temps au partage des biens de leur mère décédée « de manière à éviter […] les liquidation et partage de la société d'acquêt […] et morcellement des propriétés de l'un et de l'autre qui présentent un tel ensemble qui ne pourrait se diviser sans un préjudice notable[342] ». L'imbrication des biens composant des successions paternelle et maternelle est parfois si poussée que le partage est rendu impossible. Cela justifie la cession des droits successifs entre cohéritiers. Les héritiers Pajot « auraient de fait reconnu que lesdits biens et droits de ladite Catherine Reymondie leur mère commune s'y trouvent mêlées et confondues d'avec ceux dudit fu Pajot, et qu'il y aurait impossibilité à en faire la division et partage[343] ». Peyronne Pajot et son mari Jean Dupuy proposent donc à leur sœur et belle-sœur Peyronne Pajot l'aînée, de leur racheter leur part.

Toutefois, cette confusion entre les biens des époux ne résulte pas toujours d'une volonté commune de construire ou agrandir un domaine.

340 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°74, donation-partage Petit du 30/05/1831.
341 ADD, 3 E 7082, notaire Lachaize, n°4, donation-partage Lacombe du 02/01/1835.
342 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°60, donation-partage Gay du 03/03/1832.
343 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°103, cession de droits Pajot du 08/06/1807.

Dans certains cas, les biens propres de l'épouse sont vendus par l'époux sans justification patrimoniale : ce dernier agit à sa convenance, sans que cette vente ne vienne nécessairement augmenter la valeur du patrimoine global du couple. Arnaud Michel Lescure avoue dans son testament[344] avoir vendu tous les biens propres de son épouse « moyennant les sommes énoncées dans ces contrats [de vente] que j'ai reçues et employées à mes besoins et pour m'en libérer envers elle, je lui ai cédé par acte les immeubles y énoncés, dépendants partie de nos acquisitions, partie de mes propres pour une somme de 5 850 f. »

Le couple devient une entité autonome, et les liens entre les conjoints semblent primer sur les liens avec les familles d'origine et les alliés. L'exemple du partage intervenu entre les frères Mazeau en est l'illustration. Jean Mazeau et Anne Salesse ont institué leurs trois fils, Jean, Léonard et Guillaume conjointement pour leurs héritiers généraux. La famille Mazeau Salesse s'est liée avec la famille Gibaud Caignard par les mariages croisés de deux fils et deux filles Mazeau avec deux filles et deux fils Gibaud. Deux contrats de mariage doubles ont été conclus : l'un concerne les mariages entre Guillaume Mazeau et Marie Gibaud et entre Jean Gibaud, frère de Marie, et Marie Mazeau, sœur de Guillaume, et l'autre, les mariages entre Léonard Mazeau et Catherine Gibaud, et entre Jean Gibaud dit Memi et Jeanne Mazeau. Les constitutions dotales des filles, composées de sommes d'argent et de meubles, sont identiques, et « n'ont point été acquittées de part ni d'autre mais ayant demeuré par forme de compensation[345] ». Jean Gibaud et Marie Mazeau ont réclamé un supplément de légitime aux trois frères héritiers, à la mort du père Mazeau. Fort de cette demande, Léonard Mazeau et Catherine Gibaud se sentent en droit de réclamer également un supplément au titre de la légitime dont aurait dû bénéficier Jeanne Mazeau si cette dernière n'était pas décédée, « par le moyen de la compensation de leurs droits respectifs ». Ce supplément de droit doit être fourni par les héritiers dont fait partie Léonard Mazeau. Lui-même ainsi que ses deux autres frères se dépouillent d'une partie de l'héritage pour la donner à Catherine au titre de sa légitime. À la fin des opérations, le couple formé par Léonard Mazeau et Catherine Gibaud perçoit, sur la succession parentale, une part supérieure à celles des autres couples,

344 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°200, testament portant partage de Arnaud Michel Lescure du 25/06/1832.

345 ADD, 3 E 14335, notaire Rolin, n°78, partage Mazeau du 08/06/1793.

puisqu'ils possèdent la part de Léonard en tant qu'héritier général de ses parents pour un tiers, et la part de Catherine Gibaud au titre de sa légitime qu'elle reçoit en biens immobiliers.

Par le mariage, les époux fondent une société dans laquelle ils ont des intérêts communs. Ils se comportent dans les actes étudiés comme des associés unis dans la défense de ces intérêts, de telle manière que le lien conjugal l'emporte sur le lien lignager. Il faut noter, cependant, que la famille semble recouvrer de son importance et prendre le pas sur le couple au fil du temps.

Le cas de Marguerite Teillet est intéressant à cet égard car elle a modifié plusieurs fois ses dispositions en fonction de l'évolution du cycle familial. Dans son premier testament[346] datant de 1816, elle lègue à son époux, Pierre Loizeau, le quart de ses biens en propriété et le tiers en usufruit. À cette époque-là, son fils aîné a 19 ans. Son second testament, établi la même année, ne fait que corriger la part en usufruit qui est diminuée du tiers au quart des biens comme l'exige la législation en vigueur. Puis, dans son troisième testament[347], elle réduit le legs de son époux à la moitié de ses biens en usufruit seulement ; ce faisant, elle libère la quotité disponible de ses biens qu'elle lègue conjointement à son fils aîné et à son fils plus jeune qui vivent avec elle. À ce moment-là la finalité du legs en faveur de Pierre a évolué. Marguerite entend désormais assurer les conditions de vie de son mari dans ses vieux jours, en s'assurant que des fils seront à ses côtés et qu'il gardera l'administration et la jouissance d'une partie des biens.

L'enjeu est plus crucial pour les testateurs sans enfants parce qu'ils ont le droit de gratifier leur conjoint plus largement que les autres ; ils peuvent leur laisser la totalité de leurs biens aussi bien en propriété qu'en usufruit, à leur choix. Leurs dispositions signalent leurs hésitations. Dans 50 testaments sur 94 rédigés par des personnes mariées et sans enfant, le conjoint bénéficie d'un legs de la totalité des biens; ce sont même les seules dispositions dans 45 actes. Les testateurs à l'origine de ces actes se caractérisent par leur âge, moins élevé que ceux qui ne laissent que l'usufruit : l'écart est de 9,7 ans pour les femmes et de 11,9 ans pour les

346 ADD, 3 E 14354, notaire Laporte, n°76, testament de Marguerite Teillet du 03/03/1816.

347 ADD, 3 E 14368, notaire Nadaud, n°186, testament de Marguerite Teillet du 25/07/1835.

hommes. Certains sont même de tout jeunes mariés : Antoine Jouanel[348] et Marie Maze[349], mariés, font chacun un testament en faveur de l'autre le 22 octobre 1834, soit 9 mois après leur mariage. Ils attendent un enfant qui naît le 30 novembre 1834. Sur les 14 testatrices enceintes, 8 lèguent tous leurs biens à leurs maris.

Les testateurs qui confient l'universalité de leurs biens à leur conjoint établissent leur testament relativement tôt dans leur vie de couple : les femmes ont 38,3 ans en moyenne et les hommes 40,1 ans. La possibilité d'avoir un enfant leur reste ouverte. Si tel est le cas, le legs universel en faveur de l'époux survivant est réduit d'office à la quotité disponible. Marguerite Turenne[350] institue son époux pour son héritier général et universel dans un premier testament daté du 10 nivôse an XI. Elle a alors 36 ans. Six ans plus tard, elle établit un autre testament dans lequel le notaire précise que, de son union avec Jacques Lavaud, « il n'y a pas de famille ». Elle a 45 ans et n'aura vraisemblablement plus d'enfant. Désormais, son mari n'hérite plus que de l'usufruit de ses biens, la propriété en étant dévolue à son frère qui habite à Saint-Astier. Marguerite ne déshérite pas son mari qui, grâce au don d'usufruit, aura la jouissance de ses biens, mais il ne pourra avoir, cependant, la liberté de les aliéner. Est-ce le signe d'une altération de la relation dans le couple ? Celle-ci relèverait d'une conception plus unitaire au début de l'union. Mais, sans la perspective de la fondation d'une famille, elle se réduit plutôt à une association d'intérêts. En fin de compte, les biens de Marguerite Turenne reviendront à des membres de sa famille d'origine.

L'évolution des dispositions des personnes qui ont rédigé plusieurs testaments vient conforter cette analyse. À l'âge de 24 ans, Marie Ranouil[351] nomme son époux pour son héritier général dans un premier testament daté du 28 juillet 1807 et dans un second, écrit 14 ans plus tard, elle lui laisse l'usufruit de tous ses biens, en choisissant pour légataire universel

348 ADD, 3 E 7089, notaire Devillesuzanne-Lagarde, n°180, testament de Antoine Jouanel du 22/10/1834.

349 ADD, 3 E 7089, notaire Devillesuzanne-Lagarde, n°179, testament de Marie Maze du 22/10/1834.

350 ADD, 3 E 14437, notaire Reynaud, n°33, testament de Marguerite Turenne du 10 nivôse an XI.

351 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°121, testament de Marie Ranouil du 28/07/1807 et ADD, 3 E 14174, notaire Terrade, n°72, testament de Marie Ranouil du 24/04/1821.

son frère. Un autre exemple est celui de Marie Boissel[352]. Celle-ci rédige un premier testament en même temps que son mari le 2 décembre 1822 ; ces deux testaments « croisés » contiennent des dispositions identiques qui font du conjoint survivant le légataire universel du prédécédé. Marie Boissel n'a pas d'enfant à cette date ; elle a 36 ans. Le 29 décembre 1835, à l'âge de 49 ans, elle rédige un autre testament qui annule celui de 1822. Dorénavant, son époux ne bénéficie plus de l'universalité de ses biens mais seulement de l'usufruit ; le nouvel héritier est une personne dont le lien avec la testatrice n'est pas explicité. Citons encore les testaments « croisés » des époux Roque et Jay[353] de 1810 et de 1817. En 1810, ils n'ont qu'un seul enfant vivant, François. Chacun des conjoints lègue à l'autre le maximum possible par la loi, c'est-à-dire le quart des biens en toute propriété et un autre quart en usufruit. En 1817, la situation familiale du couple a évolué car leur fils, François, est décédé. Les époux se lèguent mutuellement non pas l'universalité de leurs biens, comme leurs premiers testaments pourraient le laisser penser puisque désormais la quotité disponible n'est plus limitée, mais seulement l'usufruit, la propriété revenant pour l'un, à une cousine au second degré, pour l'autre à un parent non identifié.

Les marques de confiance

Les conjoints sont des partenaires fiables. Leur confiance mutuelle s'affirme lorsque, sous l'Ancien Régime, le testateur confie au conjoint survivant le soin de répartir ses biens entre leurs enfants après son décès. Dans la donation à cause de mort de Pierre Dumas[354], celui-ci laisse l'usufruit de ses biens à son épouse et lui donne pouvoir de régler les constitutions de ses deux filles « au dépens de sa succession ». Cette délégation de pouvoir est une pratique courante car, dans les contrats de mariage, certains veufs

352 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°166, testament de Marie Boissel du 02/10/1822 et ADD, 3 E 7082, notaire Lachaize, n°453, testament de Marie Boissel du 29/12/1835.

353 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°133, testament de Jean Roque et n°135, testament de Marguerite Jay du 13/11/1810. ADD, 3 E 14302, notaire Champeaux, n°94, testament de Jean Roque et n°95, testament de Marguerite Jay du 15/09/1817.

354 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud,n°79, donation à cause de mort de Pierre Dumas du 01/09/1791.

ou veuves l'invoquent pour constituer les dots ou instituer leurs héritiers de leurs propres biens comme de ceux du conjoint disparu. Ainsi Marie Peyrouny « en faveur du même mariage[355] donne et lègue à lad. sa fille future épouse pour les droits paternels suivant le pouvoir à elle donnée et ainsi même qu'ils sont réglés par le testament dud. fu Simon Reymondie père en date du 5 septembre 1768 […] la somme de 150 livres » et des meubles. À l'occasion du mariage[356] de son fils Arnaud Bleynie, Isabeau Lafon « faisant tant pour elle et de son chef que de celui de Jean Bleynie son mari décédé lors en vertu des pouvoirs qu'il lui avait donné par son testament […] institua Arnaud Bleynie son fils son héritier tant de la moitié de tout ce qui lui appartiendrait lors de son décès que de la moitié des biens laissés par son mari ».

Parfois, le conjoint survivant est nommé héritier général et universel avec l'obligation de transmettre la succession aux enfants. Dans ce cas, il est fait héritier fidéicommissaire. Jeanne Faure[357] institue ses cinq enfants ses héritiers particuliers en léguant 10 livres à chacun de ses quatre fils, 800 livres et des meubles à sa fille. Elle institue son époux Jean Pouyadou pour son héritier général et « déclare cependant ladite Demoiselle Faure testatrice qu'elle veut et entant que ledit Sieur Pouyadou sondit heritier, soit tenu de remettre et diviser son entière succession, sur la tete d'un ou plusieurs desdits François, Jean François, Maurice et autre François Pouyadou ses fils, autrement luy donnant tout pouvoir de remettre sadite succession comme bon luy semblera entre sesdits quatre fils et de les apportionner a tels pactes et conditions qu'il luy plaira, et d'en nommer un ou plusieurs héritiers et d'apportionner les autres ».

Les biens doivent cependant rester dans la famille, ce qui explique les legs sous condition de viduité. Dans 10 testaments, rédigés entre 1788 et 1793, le testateur lègue l'usufruit ou la propriété des biens sous la réserve que le conjoint ne se remarie pas. Le rédacteur est une femme dans un seul de ces testaments. Il s'agit d'Anne Laurière, qui, avec son mari, Guillaume Guichard, et ses trois enfants, vit en compagnie de son père.

355 ADD, 3 E 14155, notaire Lavignac, n°17, contrat de mariage Labrue Reymondie du 20/02/1784.

356 ADD, 3 E 7077, notaire Lachaize, n°144, donation-partage Lacueille Bleynie du 11/09/1831.

357 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°129, testament de Jeanne Faure du 16/11/1791.

Par la donation à cause de mort[358] du 16 février 1792, elle commence par léguer l'usufruit de tous ses biens à son mari « en ce qu'il sera tenu de garder viduité ». Puis, après avoir stipulé un legs particulier de 6 sols à chacun de ses enfants pour leur tenir lieu de légitime, elle l'institue son héritier général et universel « à la charge par ledit Guichard de remettre sadite entière succession sur la tete d'un ou plusieurs de sesdits deux fils ou fille luy donnant tout pouvoir de régler, fixer, diviser et aportionner lesdits Pierre Eymeric et Jeanne comme il jugera à propos, d'en nommer un, deux ou tous les trois pour ses héritiers ».

Martial Lafaye fait également de son épouse son héritière par fidéicommis[359] : il « déclare nommer et créer de sa propre bouche pour son héritière générale et universelle ladite Sicarie Bonnet son épouse » à condition qu'elle garde viduité et qu'elle « remette sadite succession sur une, deux ou trois desdites Izabeau, Gabrielle et Marguerite Lafaye sesdites trois filles ». Il ne se contente pas de lui confier tous ses biens, bien plus, il lui donne tout pouvoir pour traiter aussi bien avec ses frères et sœurs qu'avec leurs enfants au sujet de ses biens propres. Il rajoute même qu'il « veut que sesdites trois filles approuvent [le partage opéré par sa femme] et l'exécutent dans tous ses points, clauses et conditions tout comme si luy testateur l'avait déjà fait luy-même ». Il considère sa femme comme son *alter ego*.

Cette confiance pour traiter des affaires, qui place l'épouse sur un pied d'égalité avec l'époux, se retrouve dans quelques rares contrats où l'épouse représente même son mari. Arnaud Bleynie donne « entière et totale procuration[360] » à son épouse Jeanne Salesse : pouvoir de vendre et engager, aliéner des immeubles, donner quittance… Cet acte est établi le même jour que son testament dans lequel il lègue un quart de ses biens en pleine propriété et un tiers de ses biens en usufruit à son épouse. Une telle délégation de pouvoir s'explique peut-être par la condition mentale d'Arnaud Bleynie : huit ans plus tard il est déclaré dément sur l'acte de mariage de sa fille. Deux autres femmes jouissent de pouvoir étendu sur les biens de leurs époux. Anne Jogué se présente au partage des biens du

358 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°31, donation à cause de mort d'Anne Laurière du 16/02/1792.

359 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°84, testament de Martial Lafaye du 07/10/1790.

360 ADD, 3 E 14359, notaire Laporte, n°103, procuration d'Arnaud Bleynie et Jeanne Salesse du 29/05/1823.

père de son mari, en vertu d'une procuration spéciale. Mathieux Lavignac a constitué « pour son mandataire spécial Jeanne Mallet son épouse[361] » et lui donne pouvoir de vendre ses biens immeubles « pour lui et en son nom ». Il est vrai qu'aussi bien Anne Jogué que Jeanne Mallet sont deux femmes entreprenantes, qui sans subir la tutelle maritale n'hésite pas à gérer, vendre, acheter des biens, à se comporter comme de véritables acteurs économiques. Anne Jogué, aubergiste au centre bourg de Saint-Léon, rachète la part de son beau-frère dans la succession du père de son époux et Jeanne Mallet n'a pas conclu de contrat de mariage : elle a « la faculté du libre exercice de ses biens », ce dont elle use en mettant en vente ses biens propres.

Le testateur s'assure de la stabilité de la cellule familiale non seulement en léguant biens ou usufruit à son épouse, mais également en la désignant comme tutrice testamentaire. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, le grand-père paternel assume la tutelle de ses petits-enfants au décès du père. D'après Salviat, la mère n'est pas la tutrice légale ; il faut qu'elle soit nommée par un juge ou par le père dans son testament. Le Code civil règle la question dans son article 390 en déferrant la tutelle « au survivant des père et mère ». Dans le corpus, 11 testateurs nomment leurs épouses tutrices testamentaires, tel Jean Gasquet dit Petit Jean dans son testament déjà cité : « ledit testateur déclare nommer par ces présentes ladite Doche son épouse tutrice et curatrice aux personnes et biens desdits Jean, autre Jean et Jeanne la reconnaissant capable, idoine et solvable pour remplir et exercer cette charge, luy donnant à cet effet tous plein et entier pouvoir, même d'agir, gouverner et administrer leurdits enfants ainsi que leurs biens et autres affaires généralement quelconques […] autrement faire tout ce que pourrait faire lui-même ledit testateur ». Jean Gasquet organise ainsi véritablement la transmission de son pouvoir et de son autorité à sa femme.

Enfin, lorsque le testateur nomme son épouse tutrice des enfants, il précise « sans aucune reddition de compte envers ces derniers, de ladite gestion et administration l'en déchargeant d'avance si besoin est[362] ». L'usufruit est généralement légué à l'épouse en la dispensant de tout « bail de caution ».

361 ADD, 3 E 14175, notaire Terrade, n°68, mandat Lavignac du 26/03/1822.

362 ADD, 3 E 14439, notaire Reynaud, n°14, testament de Jean Gasquet du 20 brumaire an XIV.

Aucun dispositif automatique de droit commun ne protège le conjoint survivant à la dissolution du mariage, aussi bien sous le droit écrit que sous le Code civil. Aussi les époux prennent-ils des dispositions dans ce sens, soit par testament, soit au tout début de la relation conjugale, dans les contrats de mariage.

Le conjoint n'est pas oublié dans les testaments de personnes mariées. Comme déjà souligné, il figure en première place sur la liste des légataires. Seulement 16 testaments (soit 7,5 %) ne comportent aucune disposition en faveur du conjoint. Jean Dupuy ne laisse rien à son épouse dans son testament daté du 16 janvier 1837 ; pourtant, il lui avait légué une partie de l'usufruit de ses biens dans ses testaments précédents. Sicarie Faure ne lègue rien non plus à son mari dans son testament du 18 mars 1827, mais elle promet une portion de ses biens par préciput à son fils plus jeune « à la seule charge de l'usufruit dont elle pourrait être grevée en faveur de son père mon mari par dispositions précédant à celle-cy[363]». En effet, Sicarie et son mari se sont fait donation réciproquement de l'usufruit de la moitié de leurs biens à leur décès dans le contrat de mariage de leur fils Jean le 15 septembre 1816. En corollaire, rares sont les contrats de partage dans lesquels le conjoint du défunt ne jouit pas d'une portion des biens en propriété ou en usufruit.

Le sort du conjoint survivant est une préoccupation constante pour les testateurs. Ils manifestent leur sollicitude à leur égard en définissant des legs qui leur assureront des sources de revenu. La fréquence de ces legs, notamment dans les testaments des personnes mariées et sans descendance, confirme que l'une des finalités de ces actes est de garantir le devenir du conjoint à la dissolution du mariage. Marguerite Verninas est mariée avec Guillem Lavignac et « de leurdit mariage il n'y a point de famille[364] ». Elle a 53 ans lorsqu'elle dicte ses dernières volontés au notaire Reynaud. Elle lègue tous ses biens à son époux « pour d'abord après sondit décès recueillir user et disposer à son gré de son entière succession ». Elle laisse malgré tout 200 f. à son neveu, fils de sa sœur Jeanne et 100 f. à sa nièce

363 ADD, 3 E 7074, notaire Cluseau Lanauve, n°21, testament de Sicarie Faure épouse Maze du 18/03/1827.

364 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°127, testament de Marguerite Verninas du 03/11/1808.

par alliance. Mais elle prend soin d'ajouter, dans les deux cas, que ces legs ne seront délivrés « qu'après le décès dudit Lavignac sondit mari ».

Cette volonté de gratifier le conjoint survivant est partagée par les époux comme par les épouses, comme l'illustre l'exemple de Marguerite Verninas.

La solidarité des conjoints s'exprime plus nettement encore dans les testaments « croisés » : ce sont des testaments que les époux ont fait établir le même jour par le notaire et qui ont des dispositions identiques. Parmi les 227 testaments de personnes mariées, 64 sont des testaments « croisés », c'est-à-dire qu'ils émanent de 32 couples. C'est une manière de contourner les dispositions du Code civil, lequel, dans son article 968, interdit à plusieurs personnes de faire un testament commun. Le Code civil suit en cela l'article 77 de l'Ordonnance de 1735 qui abroge « l'usage des Testamens & Codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari & femme, ou par d'autres personnes[267] ». La pratique des testaments « croisés » croît régulièrement : de 2 dans les années 1790, leur nombre passe à 20 dans les années 1820 et 26 dans les années 1830. Ces testaments contiennent, tous, des legs en faveur du conjoint.

52 testaments « croisés » ne comporte même qu'un unique légataire, le conjoint. Ces testaments n'ont donc été rédigés que dans le seul but d'attribuer une part d'hérédité et d'assurer ainsi l'avenir du survivant d'entre eux. Le 24 avril 1834, les époux Léonard Dujarric et Marguerite Lavignac, cultivateurs domiciliés au bourg de Saint-Léon, se rendent tous les deux le même jour chez le notaire Auguste Nadaud dont l'office est situé à Saint Astier. Chacun lègue par testament[365] le quart de ses biens en toute propriété et un autre quart en usufruit à l'autre. Ils ont pourtant deux enfants vivants à cette date, Marie et Eymeric. Leurs dispositions testamentaires impliquent qu'ils mobilisent la quotité disponible de leurs biens en faveur du conjoint survivant. Léonard est cependant plus précis que son épouse : il entend « que le tout porte quant à l'immeuble de préférence sur les bâtiments […] de Saint Léon, le jardin et aisine y attenant, et en cas d'insuffisance sur les autres propriétés à convenance, jusqu'à complet lotissement, en commençant par la moitié de bâtiment qui m'appartient dans les acquêts ». Son but est bien de procurer à son épouse un logement et des moyens de subsistance. Le voyage jusqu'à Saint-Astier

365 ADD, 3 E 14367, notaire Nadaud, n°121, testament de Léonard Dujarric et n°122, testament de Marguerite Lavignac du 24/04/1834.

a sans doute pris du temps : il s'agit d'une démarche planifiée, réfléchie, qui montre que le couple s'est projeté dans le futur, a évalué les ressources de chacun au moment du veuvage. Ces dispositions réciproques entre maris et femmes montrent la force du lien conjugal qui les unit.

Eymeric Linard a trouvé un autre moyen pour assurer les conditions de vie de son épouse, Marguerite Teillet, à son décès. Dans l'acte de délaissement[366] daté du 1er janvier 1827, il reconnaît avoir reçu les droits de son épouse pour une somme totale de 470 f. pendant leur mariage. Puis, « les parties considérant les difficultés, embarras et frais que pourrait éprouver l'épouse pour l'exercice de ses reprises sur les biens de son mary tant en cas de décès qu'au cas innatendu d'une séparation judiciaire et voulant dès ce moment obvier à tous les inconvéniants qui pourraient en résulter », il lui donne une partie de ses biens à titre de remploi. Sa sollicitude se manifeste particulièrement dans le choix des biens cédés : une maison avec les bâtiments annexes, quelques terres et un lit complet, lui assurant ainsi un toit pour ses vieux jours.

Se méfie-t-il de ses enfants ? Des « difficultés, embarras et frais » seraient-ils à craindre de leur part? Comme Eymeric, certains testateurs pressentent les problèmes de succession et mettent en garde contre l'avidité des enfants et autres ayant-droits. Les contestations potentiellement engendrées par les partages menacent les avantages octroyés aux parents survivants. La défense des intérêts de celui qui reste est une autre manifestation de la solidarité entre conjoints. Arnaud Michel Lescure[367] procède à la répartition de ses biens dans son testament « voulant éviter des contestations entre mes enfants à mon décès ». Il liquide la société d'acquêt qui existe avec sa femme de la manière suivante : « je propose à mon épouse de prendre pour sa part dans le restant de nos acquisitions et j'impose à mes enfants l'obligation de lui céder le journal de la terre à grain… ». Le choix des verbes n'est pas fortuit ; il introduit une hiérarchie entre sa femme avec laquelle il traite sur un pied d'égalité (il « propose » à sa femme qui est sa partenaire dans la société d'acquêt) et ses enfants auxquels il « impose » sa décision, mobilisant toute la force de son autorité paternelle.

366 ADD, 3 E 7074, notaire Cluseau Lanauve, délaissement Linard Teillet du 01/01/1827.

367 ADD, 3 E 7079, notaire Lachaize, n°200, testament portant partage de Arnaud Michel Lescure du 25/06/1832.

Parfois, les couples s'inquiètent de leur condition de vie à la dissolution du mariage au tout début de leur union en insérant une donation entre époux dans leur contrat de mariage. Cette possibilité leur est offerte par le système législatif. Sous le droit écrit, dans le ressort du parlement de Bordeaux, le conjoint survivant peut bénéficier d'un gain de survie appelé « agencement » : c'est, selon la définition donnée par Salviat, « l'avantage que le mari et la femme font mutuellement dans leur contrat de mariage, à celui des deux qui survivra[368] ». Sous le Code civil, l'article 1091 prévoit que « les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre telle donation qu'ils jugeront à propos » ; cette donation est soumise aux mêmes règles que les donations générales et que les donations faites par des tiers dans les contrats de mariage.

Les libéralités entre époux sont présentes dans 66 contrats de mariage sur 363, soit 18,2 % des actes étudiés. Dans 9 cas, il s'agit de donations entre vifs, dont l'effet est immédiat. Dans tous les autres contrats, par conséquent dans la majorité des cas, ce sont des donations qui ne deviennent effectives qu'en cas de survie. Dans 31 contrats, les donations sont mutuelles, et même, pour la plupart, réciproques, c'est-à-dire que l'époux comme l'épouse conviennent de donner des biens ou l'usufruit de biens au survivant d'entre eux. Par exemple, dans le contrat de mariage[369] entre Jean Treignac et Catherine Boulenjou, conclu le 4 février 1808, « déclarent lesdits futurs à marier se donner mutuellement et réciproquement de l'un à l'autre par ces présentes du mourant au survivant les fruits, revenus et jouissances de tous leurs biens meubles immeubles et effets quelconque dont ils pourront vêtus et saisis pour en jouir leur vie durant ». Dans les autres contrats, les donations en cas de survie n'émanent que d'un seul conjoint, principalement des hommes (32 contrats).

Ces futurs mariés qui gratifient leurs conjoints d'une donation se distinguent par leur âge et, pour certains, par leur statut. Ils sont plus âgés, d'autant que 24 d'entre eux sont veufs et 8 sont veuves. Leur âge moyen au premier mariage est de 31,3 ans pour les garçons et de 29,4 ans pour les filles alors qu'il s'établit, en moyenne pour l'ensemble, à 28,5 ans pour les garçons et à 25,9 ans pour les filles. Les veufs ont 46,0 ans et les veuves 41,8 ans, contre respectivement 39,3 et 35,5 ans pour l'ensemble des

368 SALVIAT, *op. cit.*, p. 32.

369 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°19, contrat de mariage Treignac Boulenjou du 04/02/1808.

veufs et des veuves du corpus. Ces particularités expliquent l'importance des dons portant sur la totalité des biens, que ce soit en propriété ou en usufruit. Leur espérance d'avoir un enfant est réduite puisque la législation ne permet pas de telles libéralités entre époux, sauf en l'absence d'enfants. Dans le contrat de Jean Lacombe et de Marie Perier[370], les époux prévoient certes de donner au survivant d'entre eux tous les biens du prédécédé, mais il est stipulé que cette donation est réductible, s'ils ont des enfants, à un quart en propriété et un quart en usufruit, soit le maximum que permet le Code civil. Marie Périer a déjà 40 ans passés au moment de son mariage ; de son union avec Jean Lacombe nait un fils, Elie, qui décède l'année même de sa naissance, en 1838. La donation prendra donc son plein et entier effet au décès du premier d'entre eux.

Il apparaît clairement que l'un des motifs qui justifient la donation en cas de survie est d'assurer les moyens d'existence du conjoint survivant. Maurize Maze se marie avec Catherine Gayou en 1839. Il a 55 ans et elle 34. Dans le contrat de mariage[371], elle comparaît seule, sans ses parents. Elle reconnaît ne posséder « que ses linges et hardes ». Le futur époux « fait donation entre vifs pure, simple et irrévocable à sa future qui l'accepte d'une moitié de l'usufruit de tout ce qui lui appartiendra au décès [...]. Le donateur veut que cet usufruit se prenne, quant aux immeubles, sur la maison qui lui appartiendra lors de son décès, sur ses aisines et subsidiairement sur les autres immeubles qui seront les plus proches ». Pour Maurice Maze comme pour ces autres futurs époux qui donnent une maison, il importe de garantir les conditions de vie matérielles de leur conjoint. Le premier souci de ces maris est d'offrir un toit à leurs épouses après leurs décès. Jean Dubesset[372] donne en jouissance non seulement « la chambre telle qu'elle est actuellement habitée par ledit Dubesset où il fait le feu », mais également des meubles nécessaires à la vie courante, comme un lit complet, une table, un coffre, une maie, un pot, une cuillère et une assiette.

370 ADD, 3 E 7082, notaire Lachaize, n°307, contrat de mariage Lacombe Perier du 16/09/1835.

371 ADD, 3 E 7086, notaire Lachaize, n°188, contrat de mariage de Maurice Maze et Catherine Gayou du 06/04/1839.

372 ADD, 3 E 14440, ntoire Reynaud, n°187, contrat de mariage Dubesset Grand du 26/12/1807.

Toutefois, d'autres intentions sont à l'œuvre derrière ces legs au conjoint. Les donations plus réduites, comme le don d'un coffre, ou au contraire très importantes, sont moins conventionnelles ; elles ont une valeur plus symbolique. Jean Magne[373] donne à Anne Treignac sa future épouse tous ses biens immeubles présents y compris le cheptel. En outre, il l'institue pour son héritière générale et universelle de tous ses biens. Ces libéralités outrepassent toute considération matérielle : il ne s'agit pas seulement de prendre soin du conjoint survivant. Jean Magne fait écrire qu'il lui fait cette donation « pour lui donner une marque d'affection ». Tel Jean Magne, d'autres futurs mariés ou testateurs expliquent leur geste en faveur de leur conjoint en lui attribuant une valeur affective. Les dispositions entre conjoints ne relèvent pas seulement d'une convention sociale ; elles sont également le signe, au-delà du formalisme juridique, d'une relation plus intime entre époux.

Il apparaît que l'ordre dans la famille est maintenu grâce à des mécanismes de compensation. Ceux-ci existent dès avant la Révolution. Ils sont activés plus systématiquement par la suite. Par ce moyen, les relations dans la famille paraissent plus fréquemment négociées, et moins imposées. Sans cesser d'être ordonné, le groupe familial s'organise selon de nouvelles dynamiques qui favorisent une plus grande autonomie de ses membres et qui modifient la répartition du pouvoir. En particulier, le couple s'affirme en tant qu'entité, prenant de l'importance tant vis-à-vis des parents que des enfants.

373 ADD, 3 E 7083, notaire Lachaize, n°389, contrat de mariage Magne Treignac du 16/09/1836.

L’expression des sentiments

Les actes notariés ne sont pas propices à l’expression des sentiments. Leur objet principal est de définir la propriété des biens et de délimiter les responsabilités. Ils traitent de droit et de devoir. Ils décrivent des opérations de transfert de biens et de valeurs dont la rationalité paraît bien éloignée de l’affectivité. Pourtant, relations matérielles et relations intimes n’évoluent pas dans des univers cloisonnés et les sociologues depuis les années 1970 s’attachent à analyser et mettre en évidence les interactions entre ces deux sphères[374]. Il apparaît clairement que les transactions matérielles participent à l’affirmation du lien familial. Leur existence peut donc être analysée comme un révélateur de ces relations familiales et donne la mesure de l’affection qui unit les comparants.

L’amour conjugal

« Si, en raison de la lourdeur des tâches dans la famille préindustrielle et des soucis financiers quotidiens, la vie conjugale n’était pas toujours idyllique, elle a également pu être le lieu d’une certaine complémentarité émotionnelle et affective[375] ». Comment appréhender l’amour conjugal dans des sources aussi austères que les contrats, qui ne se prêtent guère aux épanchements ?

---

374 BELLEAU Hélène et HENCHOZ Caroline (éd.), *L’usage de l’argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspectives internationales*, Paris, L’Harmattan, 2008.

375 LYNCH Katherine A. et LEE W. Robert, « Permanences et changement de la vie familiale », dans BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *op. cit.*, Paris, Fayard, 1998, p. 125.

Antoinette Fauve-Chamoux[376] souligne l'impossibilité de quantifier la part des sentiments dans la formation des couples, même si la fréquence des rapports prénuptiaux en France à la fin du XVIIIe siècle et l'augmentation des naissances illégitimes pourraient indiquer une plus grande liberté sexuelle, associée à un contrôle social moins important des fréquentations. Si l'amour peut être préalable à l'union, il n'est évidemment pas l'unique fondement du mariage, dans la grande majorité des cas. Elie Pélaquier écrit à propos du Languedoc que « tout porte à croire que le choix du conjoint soit assez étroitement contraint et qu'il est rarement laissé à l'initiative du futur époux ou de la future épouse[377] ». On se marie essentiellement pour des raisons socio-économiques, sous le contrôle parental. Que penser des mariages doubles organisés entre les enfants de la famille Mazeau et ceux de la famille Gibeaud ? Les quatre mariages sont à l'évidence arrangés par les parents qui souhaitent rapprocher les deux familles. Bien sûr, cela n'exclut pas l'inclination entre les jeunes gens, mais celle-ci n'entre probablement guère en ligne de compte dans la formation des quatre couples. Il s'agit plutôt de l'union de deux familles.

Jeanne Reymondie épouse Simon-Pierre Eychauzier à l'âge exceptionnellement jeune de 13 ans (les filles de Saint-Léon se marient en moyenne à ce moment-là à 25,9 ans); lui vient de Mussidan, distant de 16 km de Saint-Léon, de plus loin que la majorité des époux. Se sont-ils même fréquentés avant le mariage ? Là n'est pas la question. Il ne s'agit pas du mariage de deux individus quelconques, mais de deux enfants de notables, comme l'indique le titre qui précède leur patronyme : le Sieur Jean Eychauzier, père de l'époux, est marchand et le Sieur André Reymondie, père de l'épouse, est propriétaire. Tous deux savent signer. En outre, Jeanne est l'unique héritière d'André.

Le cas de Marguerite Laurière[378] est ambigu. En 1792 Elie Doche l'a « recherché en mariage » et « il fut du consentement des pères des parties passé le contrat du mariage proposé ». D'après l'exposé du notaire, Elie, le fils, est l'initiateur, les parents n'intervenant que dans un second temps.

---

376 FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Marriage, Widowhood, and Divorce », dans KERTZER David et BARBAGLI Marzio (éd.), *Family Life in Early Modern Times. 1500-1789*, New Haven, Yale university press, 2001, p.234.

377 PELAQUIER Elie, *De la maison du père à la maison commune : Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1996, p. 247.

378 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, offre Laurière du 23/04/1792.

Tout est arrangé, les annonces sont faites et « même lesdits Doche ont acheté les habits de noces et les ont remis à ladite Laurière », conformément à la tradition. Mais entre-temps, la sœur de Marguerite décède. Marguerite invoque cette raison pour rompre son engagement : « par ce malheureux évenement ladite Laurière est devenue absoluement nécessaire dans lad. maison où il n'y a aucune autre femme » car ses trois neveux « demandent toute l'attention et tout l'attachement de ladite Laurière, qui par cette unique raison, est absolument décidée à ne pas consentir l'himen ». Est-ce un prétexte pour éviter une union non souhaitée ? Ce n'est pas certain, vu les précautions que prend Marguerite pour rassurer son promis sur ce point : elle « accepterait très volontiers la main dudit Doche fils », « elle désirait sincèrement que les choses et circonstances ne missent aucun autre obstacle… » Il est vrai que ses neveux sont très jeunes, entre 3 ans et 11 ans, que son père (le grand-père des enfants) qui vit en commun ménage est également veuf. Quant au beau-frère, veuf de fraîche date, il n'a pas d'intérêt à se remarier car il a hérité de tous les biens d'Anne, sa femme, la sœur de Marguerite, à la condition qu'il garde viduité. C'est Anne qui était l'aînée des deux sœurs et l'héritière contractuelle de leurs parents. Ainsi Marguerite, la cadette, est prête à abandonner ses perspectives de mariage pour rester dans le ménage de son beau-frère où elle prend la place de la femme mariée. Elle assume aussi la fonction de mère de substitution auprès de ses neveux, l'un des rôles dévolus aux oncles et tantes comme l'a souligné Marion Trévisi[379]. La rupture prend une tournure très formelle. Elie et son père Jean adresse aux Laurière un acte signifié par le sergent royal Doche. Ces derniers font rédiger par le notaire une offre de dédommagement ; ils expliquent le refus de Marguerite en « déclarant qu'en cella elle n'a aucune autre raison que celle qu'elle a cy-dessus relevée qu'elle les reconnait pour très honnettes ». Pour évacuer tout doute, les Laurière offrent 100 livres pour dédommager les Doche des frais du contrat et des habits, mais ces derniers refusent de prendre l'argent. Marguerite décède en 1810, célibataire.

Dans le récit de cette union avortée sont décrites les étapes qui aboutissent au mariage : la recherche du conjoint, l'agrément des pères respectifs, puis « l'arrangement de famille ». Dans ce cas-ci, le contrôle parental s'exerce après le choix du fils. Le mariage n'est donc pas imposé.

379 TREVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tatnes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008.

Cela conforte la vision d’André Burguière : « le mariage y couronne un long temps de fréquentations raisonnables, contrôlées par les familles, où l’affection a doucement mûri à l’ombre de la sociabilité de village ou de quartier[380] ». Il est vrai que la proximité géographique est un critère essentiel dans le choix du conjoint. Près de 90 % des époux et des épouses sont originaires de Saint-Léon ou des communes limitrophes. Chez 157 couples soit 43,2 % de l’ensemble, les conjoints sont tous les deux de Saint-Léon. Anne Fillon rapporte ce conseil donné au XVIIIe siècle aux jeunes gens à marier : « Prenez à votre porte des gens de votre sorte[381] ». Dans les campagnes, à cette époque, « on continue à choisir assez naturellement, si faire se peut, une fille ou un garçon de son propre village ». Le rapprochement géographique favorise les rencontres. Cela vaut également pour les filles en domesticité : 12 sur les 17 filles qui se déclarent servantes ou domestiques, projettent de se marier avec un garçon habitant dans la commune de leur lieu de travail. On se marie aussi avec « un garçon ou une fille de la paroisse où [on est] conduit [par] la nécessité ».

En autorisant cette fréquentation de proximité, préalable au mariage, voire en la favorisant, comme l’expose Anne Fillon, la communauté laisse aux jeunes gens une « liberté certaine, comme en témoigne les unions nées des hasards (surtout professionnels) et les contrats disproportionnés quant aux apports[382] ». La liberté du choix du conjoint implique que l'inclination est, dans certaines circonstances, un ciment à la base de l’union. Dans le contrat de mariage d’Antoine Laquesta dit Lacoste et d’Anne Sirvanton, conclu en 1818, aucune preuve d’affection n’est formulée. Les aspects patrimoniaux ne semblent pas être déterminants. Le futur se prénomme en réalité Antonio et il vient d’Espagne. Il habite depuis un mois seulement à Saint-Léon, où il est en service en tant que domestique chez Madame veuve Aujoy, au village des Meuniers. Quant à Anne Sirventon, elle est domiciliée sur la commune de Grun, et ne réside à Saint-Léon que depuis un an. Elle a déjà 29 ans. Fait inhabituel, le mariage civil a lieu à Saint-Léon et non dans la commune de Grun où habite le père d’Anne, qui a

380 BURGUIERE André, *op. cit.*, p. 270.

381 FILLON Anne, « Fréquentation, Amour, Mariage au XVIIIe siècle dans les villages du sud du Maine (1ére partie), *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, t. 93, n°1, 1986, p. 49.

382 FILLON Anne, art. cit., p. 187.

pourtant donné son consentement. Un autre exemple est celui de François Jourde et de Sicarie Coustillas. Ils se marient le 31 août 1834. Lui a un profil atypique : il est l'enfant naturel de Maria Jourde et il est originaire de Saint-Aulaye situé à 38 km de Saint-Léon. Il est apprenti charpentier et ne demeure au village que depuis huit mois. Quant à Sicarie, elle est la fille de René, cultivateur au bourg, et de Jeanne Reymondie. Remarquons que dans ces deux derniers exemples, les futurs époux ne se connaissent probablement pas depuis longtemps.

La liberté des futurs à marier est toute relative puisque le consentement des parents est requis pour la validité du mariage. Pour passer outre leur refus les enfants doivent leur adresser des actes respectueux. Seulement trois exemples de refus des parents ont été retrouvés. À chaque fois, ce sont les filles qui veulent s'affranchir de l'accord parental. Marguerite Lafaye[383] explique qu'elle a « formé au vu et au su de son père une inclination avec Jean Magne tailleur d'habit domicilié au bourg de Saint-Léon, parti sortable et convenable sous tous les rapports doté d'une probité connue et jouissant d'une très bonne réputation ». Elle a fait « connaître à son père ainsi qu'à la famille l'intention ou elle était de vouloir se marier avec luy qu'elle n'avoit trouvé d'obstacle de pas un de ses parents ». Son père semble être le seul membre de la famille à rejeter l'union, mais son seul refus suffit. Le registre d'état civil ne contient nulle mention d'un quelconque mariage entre Marguerite et Jean : ni acte ni annonce. Chacun se marie de son côté, Marguerite avec Jean Rambaud dix-huit mois plus tard, et Jean avec Marguerite Guignier en 1817.

L'histoire de Marguerite Millaret est plus heureuse. Elle adresse trois sommations respectueuses à son père, « n'ayant pu parvenir à obtenir dudit Antoine Mallaret son père son consentement au mariage qu'elle s'est proposée de contracter avec Guillaume Mallet fils, meunier au Moulin Brûlé, commune de Saint Léon, quoique sa fortune, […] et sa naissance soyent en rapport avec les siens[384] ». Marguerite se marie effectivement le 12 mars 1829, à l'âge de 24 ans, avec Guillaume Mallet, âgé de 22 ans. Auparavant, elle a conclu un contrat de mariage le 12 février 1829, dans lequel elle fait une donation à son futur époux de tous ses biens lui

383 ADD, 3 E 14352, notaire Laporte, n°251, acte respectueux Marguerite Lafaye du 28/11/1813.

384 ADD, 3 E 7227, notaire Reymondie, acte respectueux Millaret du 29/01/1829.

appartenant à son décès. Son père ne comparaît pas, ni chez le notaire, ni à la mairie.

Pour Marie Gasquet, l'obstacle est sans doute la différence d'âge avec le promis qu'elle s'est choisi : Etienne Lacour a 18 ans alors qu'elle en a 39. Bien que « leur qualité et naissance soyent en rapport[385] », sa mère refuse l'union projetée. La voie légale, c'est-à-dire l'acte de respect, est l'ultime recours pour la convaincre. Pourtant, tout est prêt, même le contrat de mariage dans lequel Marie comparaît seule (elle est quand même accompagnée d'un membre de sa famille qui signe l'acte). Finalement, le mariage a bien lieu, en présence de la mère.

D'après les termes employés et les arguments avancés par les jeunes filles, il entre dans le choix du conjoint des considérations d'ordre social aussi bien que matériel : les promis qu'elles se sont choisis satisfont aux exigences familiales quant à leur origine (« sortable et convenable », « naissance en rapport »), leur réputation (« probité reconnue ») et leur niveau de richesse (« fortune »). Malgré l'objectivité ou la rationalité de ces critères, qui sont ici mis en avant, le processus d'élection du conjoint intègre également une dimension affective qui transparaît quand elle n'est pas clairement énoncée. Ainsi Marguerite Lafaye parle de son « inclination » pour Jean Magne. Dans 24 contrats de mariage sur 363 s'énonce l'affection qui lie les futurs époux par les formules qui précèdent les dons de survie et qui évoquent « la forte amitié » existant entre eux. Par exemple, « pour la forte amitié que les contractants se portent respectivement[386] » Pierre Aujoy et Marie Lavignac se font un don mutuel de l'usufruit de tous leurs biens à leur décès.

Ces expressions reflètent-elles des sentiments sincères ou sont-elles de convenance? Pour Pierre Aujoy et Marie Lavignac, l'affection est probablement authentique. En effet, ils sont déjà mariés depuis 3 mois et ils comparaissent sans leurs familles : Pierre n'a plus ses parents, ni Marie, son père. L'emprise familiale est très peu sensible, puisque les conventions matrimoniales sont toutes centrées sur le couple. L'union entre Jean Gay et Marie Teyssandier est conclue dans des circonstances bien différentes. Jean fait un don « pour la forte amitié qu'il a pour ladite Teyssandier plus jeune et sadite future épouse[387] ». Ce don est d'importance : il lui promet

385 ADD, 3 E 7217, notaire Reymondie, n°173, acte de respect de Marie Gasquet du 16/08/1816.

386 ADD, 3 E, notaire Reymondie, n°56, mariage Aujoy Lavignac du 19 pluviôse an XII.

387 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, mariage Gay Teyssandier du 15/02/1792.

à son décès une chambre et 300 livres en toute propriété. Sa générosité est peut-être motivée par la très grande différence d'âge qui les sépare : lui a 68 ans et elle, à peine 25 ans. La donation de Jean Gay rend cette union avantageuse et peut-être plus acceptable pour Marie, la dernière des quatre filles Teyssandier, dont la mère ne lui constitue aucune dot.

Certes, l'« amitié » exprimée dans ces contrats se présente sous la plume du notaire, dans un cadre officiel. Cependant, son expression ne semble pas purement conventionnelle. En effet, les actes concernés sont peu nombreux, ils n'émanent pas d'un seul et même notaire, ils sont relativement répartis sur la période étudiée. Il ne s'agit donc pas d'une formule standard. Les futurs conjoints qui expriment leurs sentiments sont en moyenne plus âgés : les hommes ont 43,0 ans et les femmes 33,9 ans. 13 hommes sur 24 sont veufs. Beaucoup ont hérité de leurs parents décédés. Cet état les rend plus libres de disposer de leurs biens. L'un des 24 contrats concerne deux cousins germains : les mères de Jean Doche et de Magdeleine Petit sont sœurs. Jean évoque la « forte amitié » qu'il éprouve pour sa cousine et à ce titre lui lègue l'usufruit sur la moitié de ses biens à son décès. Il étend ses marques de sollicitude jusqu'à l'autoriser à jouir de ses biens immédiatement « dans le cas où [il] viendrait à s'absenter pour la défense de l'état[388] ».

Si les preuves d'affection sont rares ou tenues dans les contrats de mariage, au début de l'union, ce n'est plus le cas dans les actes postérieurs, rédigés plus tardivement dans la vie du couple. Indubitablement, l'amour conjugal se développe dans l'intimité de la relation, comme en témoignent les dispositions des testateurs mariés. Les legs en faveur des conjoints survivants sont quasiment systématiques. Ils traduisent le souci constant des testateurs d'assurer au mieux les conditions de survie de leur conjoint après leur mort. Ils sont également des signes de leur affection à leur égard. Le testament[389] de Marie Doche est sans ambiguïté : « voulant témoigner son attachement particulier à sondit mary, elle déclare le nommer et instituer son héritier général et universel de tous ses biens et droits présents et avenirs ».

Le lien entre legs et sentiment est parfaitement explicite dans les testaments où les dispositions prévenantes à l'égard du conjoint sont

388 ADD, 3 E 14352, notaire Laporte, n°247, mariage Doche Petit du 24/11/1813.

389 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°14, testament de Marie Doche du 1er frimaire an IV.

accompagnées de remarques affectueuses. Pierre Boissel fait rédiger 3 testaments[390] en l'espace de 27 jours. Dans chacun d'eux, il lègue à son épouse l'usufruit de la moitié de ses biens; c'est le maximum que lui permet la loi à ce moment-là. Il le fait « pour preuve du fort attachement qu'il a toujours eut pour sadite épouse », explique-t-il dans son premier testament. Dans les deux testaments suivants, il exhorte ses héritiers universels, en l'occurrence ses enfants, à respecter les droits de son épouse. « Ledit testateur prie ces derniers d'avoir tous les soins possibles pour ladite son épouse ». Il en fait même une condition : ils sont nommés héritiers « en ce qu'ils ne pourront pas inquiéter directement ou indirectement son épouse ». Dans le troisième testament, Pierre Boissel décrit les biens qui supporteront l'usufruit de sa femme. Ces biens comprennent « son entière maison » et les bâtiments annexes, ainsi que des parcelles de terrain situées à proximité. Il lui donne en outre le droit de prélever avant tout partage ses biens dotaux et extra dotaux « et ce sans aucune discussion ni refus de la part desdits ses héritiers et héritières cy après nommés ».

Le vocabulaire fait écho à celui utilisé dans les contrats de mariage : Pierre Huet[391] justifie son legs d'usufruit par « la forte amitié que j'ai toujours eu pour ladite mon épouse ». Le mot « amitié » est le terme privilégié dans les sources pour exprimer le sentiment conjugal. Michel Heichette rappelle qu' « au XVIIIe siècle, le terme se retrouve dans l'ensemble de la sphère privée pour désigner des relations affectives privilégiées, particulièrement dans le cercle étroit de la famille[392] ». D'après le dictionnaire de Trévout, l'amitié, dont le sens premier est l'« affection que l'on a pour quelqu'un », « se dit aussi en matière d'amour ». C'est donc bien un gage d'amour qu'offre Pierre Huet à son épouse. Il avait déjà fait le même legs à sa « chère épouse » dans un testament précédent écrit quatre ans plus tôt. Jean Gasquet parle également de sa « chère épouse[393] ». Jean Mallet veut « donner à [sa] chère épouse des preuves de [sa] sincère amitié et le témoignage de [sa] reconnaissance pour les bons

390 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°95, testament de Pierre Boissel du 10 germinal an IX ; n°105, testament de Pierre Boissel du 5 floréal an IX ; n°106, testament de Pierre Boissel du 6 floréal an IX.

391 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°130, testament de Pierre Huet dit Menette.

392 HEICHETTE Michel, *op. cit.*

393 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°84, testament de Jean Gasquet du 08/09/1791.

et agréables services qu'elle [lui] a rendus[394] » en lui léguant l'usufruit de tous ses biens.

Pierre Reynaud manifeste sa tendresse à l'endroit de son épouse : il fait son testament « voulant donner à Elizabeth Bonnin mon épouse les preuves de l'estime et de la tendre amitié que je lui porte[395] ». Singulièrement, il lui lègue l'entier usufruit sur tous ses biens, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions du Code civil puisqu'il a trois enfants. Or, Pierre Reynaud est le notaire établi à Saint-Léon : il est supposé être donc parfaitement au fait des contraintes légales. Veut-il assurer à son épouse le maximum possible en prévision d'un changement de loi? Bernard Vayré[396] dit avoir épousé Marie Doche « en vray et loyal mariage » et, « désirant luy donner des marques d'amitié et de reconnaissance pour les bons et agréables services », il déclare l'instituer pour son héritière universelle. Sa femme[397], qui fait le même type de testament, déclare l'instituer pour son héritier pour « témoigner son attachement à sondit mary ».

Sous le regard de la parenté

La cohabitation avec les parents a-t-elle un impact sur les relations du couple ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre à partir des seules sources notariées. Les aménagements portés aux clauses de cohabitation qui s'assouplissent avec le temps constituent peut-être un indicateur des difficultés rencontrées. Sous l'Ancien Régime, la cohabitation contractuelle suppose le rapport intégral des fruits, revenus et industrie des jeunes mariés aux parents qui les accueillent. Au XIXe siècle, le rapport est partiel dans 32 contrats. Dans 18 contrats, la cohabitation est prévue sans spécification d'aucun rapport et dans 19 contrats, elle est implicite mais aucune clause y afférant n'est stipulée. Il n'y a pas d'exemple de cohabitation qui se passe mal, hormis le cas de Pierre

394 ADD, 3 E 7208, notaire Reymondie, n°109, donation à cause de mort de Jean Mallet du 22 floréal an XII.

395 ADD, E 3 14281, notaire Champeaux, n°50, testament de Pierre Reynaud du 04/04/1813.

396 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°13, testament de Bernard Vayré du 1er frimaire an IV.

397 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°14, testament de Marie Doche du 1er frimaire an IV.

Boissel dont le gendre Jean Seyrac supporte mal la compagnie. Il est probable que des dissensions ont existé. Le risque est bien connu puisque la séparation est prévue dans 30 contrats : celle-ci pourrait intervenir « en cas d'incompatibilité volontaire ou forcée ».

Un exemple de cohabitation difficile, mal supportée, qui rejaillit sur les relations du couple est fourni par les sentences arbitrales sous la Révolution, mais il concerne un couple qui n'habite pas à Saint-Léon, ni dans le canton de Saint-Astier. Pierre George[398] expose « qu'étant à travailler dans les terres de laditte Mourany sa femme, il voulut lui représenter qu'ils feroient bien de se séparer des père et mère de saditte femme et de prendre du bien à exploiter, à quoi saditte femme se refusa d'un ton de colère et comme il voulut insister, elle lui donna un coup de pioche sur un pied, que se voyant frappé par saditte femme, il lui donna un coup de manche de pioche sur un bras ». La femme se déclare battue et maltraitée, et demande le divorce.

L'amour parental

L'amour se mesure-t-il à l'importance des legs? Peut-on l'estimer en se référant à la valeur des dons accordés ? Jean Maze a quatre fils et deux filles. Lors du mariage de Jean Maze dit Faurillou, fils aîné, Jean « qui n'avait alors que cinq enfants » constitua un cinquième de ses biens en sa faveur. Il constitue également un douzième de ses biens à son autre fils Jean dit Laroche et un autre douzième à Jean François Maze. Or, ces trois constitutions excèdent la quotité disponible de ses biens. « Néanmoins, Jean Maze, père commun, qui avait la même affection pour ses quatre fils, manifesta peu de temps avant son décès le désir qu'il avait que sa quotité disponible fut partagée par quart entre ses quatre fils, nonobstant toutes clauses à ce contraire dans les contrats de mariage des trois aînés. Tous les dits enfants dudit feu Jean Maze, pleins de respect pour la volonté de leur père, déclarent adopter un semblable partage[399] ». Le lien entre libéralité et affection est clairement établi.

398 ADD, 20 L 32, sentences arbitrales du tribunal de district de Périgueux.

399 ADD, 3 E 7090, notaire Devillesuzanne-Lagarde, n°8, donation-partage de Sicarie Faure veuve Maze du 08/01/1835.

Des liens plus électifs

La lecture des actes permet de mesurer combien le choix des héritiers est dicté par la norme en vigueur et répond à des critères largement imposés par la tradition. Pierre Reymondie semble regretter cette règle aveugle qui lui a fait avantager son fils au détriment de sa fille, dans son testament olographe[400] de 1790. Pierre Reymondie, bourgeois, procureur au présidial de Périgueux, ne vient pas de Saint-Léon, mais il a des biens à Néry, et sa fille est établie dans les « faubourgs » de Saint-Astier. Son testament est particulièrement intéressant parce qu'il est écrit de sa main sans l'intermédiaire de notaire ou d'ami notable : ce sont ses propres mots qui, mieux que dans d'autres circonstances, reflètent son état d'esprit. Il dit avoir été marié avec Marguerite Aubertie dont il a eu trois enfants, deux garçons et une fille. Il a constitué une dot de 12 000 livres à sa fille Catherine pour son mariage avec le sieur Pierre Garreau, de Saint-Astier. Dans le contrat de mariage de son fils Jean avec Demoiselle Sicarie Lacour, fille du Sieur Lacour, avocat de la paroisse Saint-Sulpice-de-Roumagnac, il lui a « constitué tous [ses] biens sous la réserve des revenus et de la somme de vingt mille livres franche quite et exempte de toutes charges. » Mais, alors que le père dit avoir fait fructifier l'argent reçu de la dot de sa belle-fille « au moins quatre fois », son fils est coutumier des « mauvaises affaires qu'il fait journellement par les chevaux ou autres entetements ». Ses frasques ont coûté au père « plus de huit mille livres », ce qui l'a forcé à emprunter. L'attitude de son fils le rend amer, à tel point qu'il songe à ne rien lui laisser de plus sur la somme qu'il s'est réservée. « Néanmoins je lui donne et lègue sur icelle la somme de quatre mille livres » écrit-il, conscient que son fils devra éponger les dettes. Il finit son testament en nommant sa fille son héritière générale. Certes, il ne déshérite pas totalement son fils, mais, déçu par l'attitude de ce dernier, il déroge à la règle et nomme sa fille son héritière.

Comme Pierre Reymondie, Pierre Audebert[401] prend des dispositions inaccoutumées dans son testament. Il lègue à sa fille Marie, qui habite avec lui et qui est célibataire, l'usufruit de sa maison d'Angunant ainsi que tous les meubles et denrées qu'elle contient. C'est le seul avantage

400 ADD, 3 E 1430, notaire Reynaud, n°17, verbail de remise de testament olographe du 25/01/1793.

401 ADD, 3 E 14365, notaire Nadaud, n°14, testament de Pierre Audebert du 21/01/1832.

qu'il formule en faveur d'un de ses enfants : il n'a rien constitué à son fils Pierre, ni à son autre fils Jean au moment de leurs mariages. Favoriser sa fille est donc un choix délibéré de sa part. Cela traduit-il les liens privilégiés qu'il a tissés avec sa fille pendant leur cohabitation ? Dans le même élan, il fait établir la liste des objets mobiliers appartenant à sa fille afin de lui en assurer la reprise à son décès. Il ajoute en outre : « je veux qu'elle acquitte seule les dettes que nous avons contractés verbalement pour divers articles depuis que nous habitons ensemble au présent lieu et qu'elle connaît ». Le père et la fille entretiennent une relation étroite liée à leur vie commune et aux partages d'intérêts communs ; les deux fils, établis hors de la maison paternelle, n'y participent pas. Le legs du père reflète cet état de fait. Mathieu Dupuy choisit également parmi ses filles celle qui habite avec lui pour hériter de la part préciputaire de ses biens. C'est aussi elle qu'il charge de faire dire des messes de requiem pour le repos de son âme. Il a confiance en elle, suffisamment pour lui confier le soin d'organiser ses funérailles : « pour ce qui est de mes funérailles je m'en remets à sa discrétion[402] ».

D'autres parents avantagent l'un de leurs enfants en remerciement des soins que ses derniers leur ont prodigués ou des services rendus. Certains actes de reconnaissance et d'obligation sont établis pour officialiser une situation, un lien financier, un dépôt de meubles : ce sont autant de gestes de gratitude. Jean Bleynie reconnaît devant notaire que son fils aîné, Léonard, lieutenant à la première compagnie des voltigeurs du 57ème régiment d'infanterie, lui a envoyé 352 f. Le père avait déjà contracté deux obligations en l'an IX, remboursables sans intérêt. Cette fois-ci, il promet de les rembourser dans les deux ans avec intérêt au denier vingt. C'est une faveur qu'il fait à son fils en guise de remerciement : « la stipulation sur l'intérêt est faite pour rendre justice au dévouement et générosité de son fils qui l'a secouru dans ses besoins[403] ». Les parents récompensent également l'assistance qu'ils reçoivent ou espèrent recevoir de leurs enfants dans leurs vieux jours. Ainsi les époux Pajot Reymondie renoncent au rapport des revenus et travaux auquel étaient assujettis leur fille Peyronne et leur gendre Gabriel Doche par contrat de mariage ; « néanmoins pour les bons et agréables services que ces derniers ont reçu et continuent de recevoir

402 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°95, testament mystique de Mathieu Dupuy du 23/04/1822.

403 ADD, 3 E 7068, notaire Cluseau Lanauve, n°99, obligation Bleynie du 21/08/1811.

de ladite Pajot [veuve Doche] et de sesdites filles, ils promettent de les garder, éberger en leur maison et compagnie, comme ils ont fait par le passé, de les y nourrir et entretenir, sans entendre rien prétendre ni exiger aucune pension ni rétribution quelconques, que seulement leurs soin et secours[404] ».

Les liens d'affection

Il n'est pas aisé de distinguer les dons faits en faveur des enfants qui répondent à des impératifs sociaux et économiques de ceux qui témoignent de l'affection. La difficulté vient, d'une part, de la forme, qui est identique. Dans les testaments écrits sous le Code civil, les legs fait en faveur des enfants sont presque tous des legs universels ou à titre universel, autrement dit de tout ou d'une portion de leurs biens ; seuls cinq testaments de personnes ayant des enfants sur 187 comportent un legs particulier. Ce sont des sommes d'argent ou des ensembles de biens déterminés qui, individuellement, ne sont apparemment pas porteurs d'une quelconque valeur affective. D'autre part, les testateurs n'explicitent guère leurs motivations qui semblent relever de plusieurs raisons tout à la fois.

Marguerite Pourtaneau est l'un des quelques parents qui justifient leurs legs. Par son testament de 1824, elle lègue le quart de ses biens à son fils Arnaud. En 1834, elle fait une donation en faveur du même Arnaud parce qu'elle veut « donner des preuves de son affection[405] ». Rares sont de telles manifestations d'affection envers les enfants sous la plume d'un notaire. Sicarie Maze déclare faire une donation en faveur de son fils aîné Pierre « de sa bonne et libre volonté », « parce qu'il luy plait ». À la fin de l'acte elle ajoute que « la présente donation a été faite pour et en récompense des bons et agréables services qu'elle a reçu de luy[406] ». Les « agréables services » sont également évoqués par les époux Pajot Reymondie qui les reçoivent de leur fille Peyronne Pajot. Pierre

404 ADD, 3 E 14439, notaire Reynaud, n°128, renonciation de rapport de revenu Pajot Reymondie du 05/11/1806.

405 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaize, n°324, donation Pourtaneau Lagarde du 09/09/1834.

406 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°59, donation entre vifs Maze Cellerier du 30/03/1793.

Reymondie est le seul à évoquer l'amour de ses enfants. Il conclut son testament par la recommandation suivante : « j'exhorte mon fils et madite fille a s'aymer comme je les ay aymés. »

Dans les autres familles, les manifestations d'affection se font plus discrètes. Elles prennent d'autres formes.

Elles s'apprécient dans le choix des objets légués ou constitués en dot. Les parents Maze et Faure promettent de livrer à leur fils qui va se marier « une barrique de vin rouge, et du meilleur[407] ». Les époux Laclotte et Lafaye instituent leur fille Catherine leur héritière d'une part de leurs biens. Avant de conclure, ils font rajouter par le notaire qu'elle aura « par préciput et avantage que les autres enfants ou filles un coffre de menuizier ferré et fermant à clef et le meilleur et le plus grand[408] ». Jeanne Beaumont fait de ses deux filles aînées ses héritières générales ; cependant, elle donne en plus ses « nipes et hardes » à sa fille aînée, celle qui vit avec elle ; elle « pourra s'en servir et en faire ses conditions meilleures ». À la fin du document elle lui donne encore, par préciput, « un lit qui luy fut donné par sondit contrat de mariage[409] ». Le lit est une pièce de mobilier imposant, indispensable, coûteux et, dans le cas de Jeanne Beaumont, sans doute investi d'une valeur sentimentale puisque c'est un objet de famille que la mère transmet à son tour après l'avoir elle-même reçu.

Un legs particulier peut être fondé par la volonté de protéger un enfant handicapé. Mathieu Maze, le père de Léonard, Simon, Louis, Jean et Marie, avait fait son testament en 1762, dans lequel il avait institué ses quatre fils pour ses héritiers universels. Fait inhabituel, il avait en outre légué 30 livres par préciput à un seul de ses fils, Simon. Ce dernier décède prématurément et c'est au moment de régler sa succession[410] que la libéralité du père prend toute sa signification : ainsi que l'explique le notaire, Simon était « imbécile » et devait être pris en charge par ses frères cohéritiers.

---

407 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°50, contrat de mariage Maze Laudue du 1er ventôse an X.

408 ADD, 3 E 277, notaire Greletty, n°151, contrat de mariage Treignac Laclotte du 01/08/1781.

409 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°128, testament de Jeanne Beaumont du 11/09/1792.

410 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°91, cession de droit Dujarric Maze frères du 14 prairial an XIII.

En retour des soins qu'ils leur prodiguent, les parents s'attendent à ce que leurs enfants leur portent « honneur et respect ». C'est la recommandation qu'adresse Pierre Cellerier à ses enfants dans son testament[411].

Il est peu fait référence aux décédés de la famille. Pierre Reymondie exprime, dans son testament, sa peine après le décès de son second fils : « je l'ai toujours regreté » écrit-il. Sicarie Maze est la seule autre personne du corpus qui évoque la mémoire d'un enfant : elle demande à Pierre son fils aîné qu'il fasse dire pour 30 livres de messes pour l'âme d'Odet Cellerier[412]. Celui-ci était son fils premier-né. Il est mort le 2 février 1792, soit 11 mois auparavant. Il n'est pas le seul enfant qu'ait perdu Sicarie : 10 enfants sont nés de son union avec Jérôme Cellerier et seulement trois ont survécu jusqu'à ce jour-là. Il y eut notamment Marguerite, morte le 11 janvier 1792, moins d'un mois avant Odet. Mais Sicarie n'y fait aucune allusion et ne mentionne que ce fils.

107 testaments sur 377 comprennent des legs pieux ou des demandes de messe. Généralement, ce sont des messes commandées à la mémoire du testateur « pour le repos et salut de son âme ». Il y associe rarement une autre personne, sauf dans quatre testaments. Parmi ceux-ci, il y a celui d'Etienne Clouin qui le rédige à la veille de « partir pour les armées de l'Empire » le 2 juin 1815. Son père est mort en 1803 et sa mère en 1814. Il charge son oncle paternel, avec lequel il vit, de faire dire des messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents décédés. Marie Rebière demande des messes pour « le salut de son âme et ceux de ses parents proches ». Qui sont ces « parents proches » ? Le terme est vague et peut désigner à priori des ascendants comme des collatéraux. Pense-t-elle également aux sept enfants qu'elle a eus de son mariage avec Pierre Huet, tous décédés à cette date ? Elle n'en évoque pas spécifiquement la mémoire, pas même celle de son fils Jean, mort à 43 ans, 6 mois plus tôt. Il vivait avec elle et son mari et était marié avec Izabeau Deffarges. Elle nomme pourtant cette dernière héritière de tous ses biens et la charge de faire dire ces messes. La pudeur est de mise.

411 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°67, testament de Pierre Cellerier du 28 ventôse an VIII.

412 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°59, donation entre vif Maze Cellerier du 30/03/1793.

L'amour fraternel

L'esprit de famille

Malgré les dissensions qui peuvent surgir entre les germains au moment des partages, les conflits sont résolus au nom de « la paix et l'union fraternelle ». Cet amour fraternel, invoqué après les réclamations d'un supplément d'héritage, les menaces et l'intervention des médiateurs, semble dans ces circonstances bien fragile. Il est pourtant le dernier recours pour maintenir le dialogue entre germains. Après l'expression des désaccords, des revendications, il ne reste plus que le lien de famille, le lien du sang, pour sauvegarder la relation entre frères et sœurs. Ce lien implique la concorde familiale : c'est ce qui est socialement attendu. Le notaire Reynaud exprime cette norme sociale dans l'accord Peyrouny, rappelant « la paix et l'union qui doit régnier entre parents si proche[413] ». C'est à ce titre que les procédures sont stoppées et que les protagonistes trouvent une résolution à leur conflit, des « arrangements familiaux », aidés en cela par le coût d'une solution judiciaire, toujours jugé exorbitant. La force du lien de famille conduit à une nécessaire conciliation entre les frères et les sœurs et leur permet de pactiser, de trouver un accord. Celui-ci n'est certes pas obtenu à n'importe quel prix : il résulte d'un processus de négociation. Ainsi les sœurs Doche[414] « ont traité et transigé », malgré leurs différends, « voulant l'une et l'autre entretenir l'union et l'amitié qui doit régner entre elles ».

Même quand les sentiments fraternels ne sont pas exprimés, la volonté de conciliation sous-tend les différentes tractations menées à l'occasion des partages. C'est cet « esprit de famille » qui préside aux accords sur les successions et qui les rend réalisables. Christine Lacanette-Pommel souligne l'importance du consensus familial : « Le facteur humain, la cohésion familiale sont des conditions indispensables à la réussite de ces tentatives de maintien des biens de famille[415] ». Les transactions familiales décrites dans les actes manifestent la prégnance de l'esprit de famille.

413 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°28, accord Peyrouny du 19 pluviôse an IV.

414 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°39, accord Doche du 24 pluviôse an V.

415 LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.*, p. 170.

Mais l'établissement comme l'entretien de la bonne entente entre germains ont un coût et se monnaient. Les parents de Guillonne Gay sont décédés au moment de son mariage[416]. Ses frères, héritiers institués, lui font la remise des legs en argent et en meubles qu'ont constitués ses parents en sa faveur dans leurs testaments. Comme ce sont eux qui ont recueilli les successions de leurs père et mère, un état est dressé pour établir « toutes les excessives jouissances, fruits et intérêts échus [depuis le décès des parents] qui pourrait luy être dus, provenant desdites successions […] ou des intérêts qu'a pu produire sadite constitution… ». Tout est décompté. Mais, « pour la forte amitié et preuve de sa reconnoissance en faveur de sesdits frères », Guillonne fait relâche de la moitié de la somme due, en « pur don purement et simplement ».

Anne Beau, veuve de Jean Delord, dit éprouver une « forte amitié » pour Marie sa sœur aînée : pour cette raison, « elle veut et entend que ladite Marie Beau soit et demeure d'abord et après son décès dans sadite présente maison qu'elle y soit logée et ébergée pendant sa vie durant et que pendant qu'elle restera dans sadite présente maison, elle puisse se servir de tous ses meubles et effets quelconques[417] ». Ce faisant, elle lui lègue l'usufruit de ses biens conjointement avec ses trois enfants. Mais ce legs est soumis à condition : la légataire doit prendre soin de ses enfants et disposer ses biens en leur faveur. La réciprocité est nécessaire dans les relations entre germains.

Toutefois, il arrive que l'affection entre les germains se manifeste en toute gratuité. Sicaire Castaing, frère aîné, fait un geste totalement désintéressé à l'égard de son petit frère Jean, mineur et orphelin. Il confie celui-ci en apprentissage à Jean Reveillas, tailleur d'habit. « Déclare ledit Sicaire Castaing que s'il a fait dans le présent acte l'engagement ci-dessus, ce n'est uniquement que pour l'amitié et le plaisir que son frère aprenne quelques choses, et qu'il n'entend point ni ne prétend que ce dernier luy paye ni remete lesdits grains, ce n'est qu'une petite libéralité qu'il entend faire à sondit frère[418]. » Les germains font preuve de sollicitude envers ceux d'entre eux les plus fragiles, en l'occurrence dans cet exemple, le petit frère Jean qui est mineur.

416 ADD, 3 E 14431, notaire Reynaud, n°23, contrat de mariage Guignier Gay du 13 pluviôse an II.

417 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°178, testament d'Anne Beau du 12/11/1792.

418 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°52, apprentissage Castaing du 30 prairial an IV.

Au-delà de la paix et de l'union, des preuves d'une affection plus forte se manifestent dans le contrat passé entre Julienne Boissel et ses frères[419]. Julienne leur demande « de plus amples droits paternels » car ils sont les héritiers institués de leur père. Mais comme ce dernier est décédé en 1757, sa demande se trouve frappée par la prescription, d'autant qu'elle n'a jamais formulé de semblable requête jusqu'alors. Pourtant, « lesdits Boissel ses frères voulant la traiter favorablement nonobstant la susdite prescription aquise, dont ils ne se déportent pas, et luy donner de nouvelles preuves de leurs sentiments fraternels », lui ont versé 200 livres et « attendu son état d'infirmité qui accroit ses besoins », ils promettent de lui livrer 2 barriques de vin rouge. À la fin du contrat, il est rajouté, pour être inséré après le paragraphe sur ce don en nature, « dont ladite Boissel a accepté avec reconnaissance ». À l'exemple des frères Boissel qui versent un supplément de droit à leur sœur infirme, quand bien même elle n'y a pas droit, les frères et sœurs handicapés peuvent compter sur la solidarité fraternelle. Léonard Grand a pris soin de sa sœur Catherine qui est infirme. Marie Grand son autre sœur, employée en tant que fille de service et n'habitant pas la maison paternelle, « déclare relaxer sondit frère de toute reddition de compte dont il pourrait être tenu envers elle » pour la jouissance de la succession paternelle, « en reconnaissance et pour compensation des soins » qu'il a apporté à Catherine[420]. Il faut aussi rappeler l'exemple des frères Maze : les trois frères prennent en charge chacun à leur tour pendant une année le quatrième frère, Simon, qui est « imbécile ».

Les choix opérés dans les partages peuvent être également le signe de l'affection qui lie les frères et sœurs. Jeanne Cellerier prétend que la somme de 1 550 f. qu'elle a reçue en dot de mariage « pour tous droits paternels et maternels » est insuffisante et elle se propose « de former action contre ledit Pierre Cellerier [son frère, héritier contractuel de ses parents] en supplément[421] ». Mais « il a été prouvé et reconnu qu'elle n'était pas fondée à reclamer le supplément prétendu ». Malgré tout, son frère « désirant la gratifier, luy a présentement compté une somme de 60 f.

419 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°74, accord Boissel du 9 prairial an V.

420 ADD, 3 E 7208, notaire Reymondie, n°85, accord entre Léonard et Marie Grand frère et sœur du 27 germinal an XII.

421 ADD, 3 E 7216, notaire Reymondie, n°121, traité entre Pierre Cellerier aîné et Jeanne Cellerier sa sœur du 17/05/1815.

pour luy tenir lieu d'un lit à coucher ». Dans ces campagnes, le lit est un meuble de valeur qui se retrouve fréquemment dans les dots.

La proximité des frères et sœurs célibataires

Les liens horizontaux, ceux qui existent entre germains, se singularisent par leur caractère particulièrement électif. En effet, au sein de la fratrie se développent des affinités, des relations privilégiées entre certains membres. Celles-ci ont plusieurs origines. Elles dérivent des choix parentaux en matière successorale : les frères cohéritiers sont parfois amenés à défendre leur héritage en faisant bloc contre les légitimaires. Elles se développent en raison des conditions de travail : des frères décident d'exploiter des fonds en commun. Elles se construisent également par le partage du même domicile.

Une relation spéciale lie les frères et sœurs célibataires, ou veufs sans enfant, aux autres germains, plus précisément à ceux avec lesquels ils habitent. À Saint-Léon, les célibataires ne vivent pas seuls ; ils demeurent avec leurs parents puis, au décès de ces derniers, souvent avec un frère, parfois avec une sœur ou des neveux et nièces. La fréquentation quotidienne renforce les liens de germanité et cet attachement se traduit par la fréquence des legs et la spécificité des légataires dans les testaments. Ce sont des « oncles et tantes à héritage ».

Les testateurs qui n'ont pas d'enfant jouissent de la plus grande liberté pour définir des legs et nommer les légataires de leur choix. Ils sont uniquement contraints par la loi de réserver une part de leurs biens à leurs ascendants, et pendant une courte période sous la Révolution, à leurs frères et sœurs. Mais lorsque les parents sont décédés, les libéralités peuvent porter sur la totalité de leurs biens. En l'absence d'enfant ou de conjoint (c'est le cas dans 96 testaments), les héritiers privilégiés sont les frères et sœurs ainsi que les neveux et les nièces. Dans la majorité des cas, ce sont les frères et sœurs qui sont choisis comme héritiers à des degrés divers, sans toutefois être tous traités à égalité : les legs ne sont pas identiques pour chacun des membres de la fratrie, que ce soit dans leur nature (legs universels, à titre universel ou particuliers) ou dans leur importance ou valeur. Dans 32 testaments, des germains bénéficient de legs universels de la totalité des biens, mais seulement 6 testateurs sur 32 nomment l'ensemble des germains héritiers généraux et universels, dont

3 pour des raisons de conformité légale (sous la Révolution). Il y a donc bien des frères et des sœurs préférés. La même remarque s'applique pour les neveux et nièces.

Les frères sont choisis comme héritiers plus fréquemment que les sœurs[422], voire de préférence à des sœurs. Celles-ci sont même parfois exclues de la succession : rien n'est prévu pour elles. Mérie Doche, le plus jeune, lègue tous ses biens[423] à ses trois frères, sans même évoquer sa sœur dans son testament. En cela, il calque ses dispositions sur celles de sa mère qui, cinq ans plus tôt, en 1817, a laissé le quart préciputaire de ses biens à ses quatre fils, dont Méry. Quant à François Petit[424], il fait rédiger un premier testament en 1800, dans lequel il lègue la moitié de ses biens à son frère Sicaire et à ses deux sœurs, comme l'y oblige la loi. Quant à l'autre moitié de ses biens, représentant la quotité dont il peut disposer, il la lègue intégralement à son frère. Mais, à la faveur de l'introduction du Code civil qui change les règles d'héritage en 1803, il corrige ces dispositions pour léguer l'intégralité de ses biens à son frère, déshéritant totalement ses sœurs. Sicaire est son frère aîné avec lequel il possède en indivis l'exploitation familiale à la Croix Peyre. Cette mise à l'écart manifeste des sœurs fait écho à l'exclusion des filles dans les transmissions parentales de l'Ancien Régime. En outre, les liens entre cohéritiers sont renforcés.

Depuis le décès de Pierre Audebert, sa fille Marie, célibataire, n'est pas restée dans la maison d'Angunant. Il lui avait pourtant laissé par préciput la jouissance de la maison et des bâtiments annexes, ainsi que tous les meubles et même « les denrées ». Mais Marie a préféré échanger ce droit d'usufruit avec sa belle-sœur, la veuve de son frère aîné Pierre décédé quelques jours avant le père, laquelle s'est remariée deux ans après. Marie vit désormais avec son second frère Jean et sa femme dans la famille de laquelle il est entré en gendre. Dans son testament[425], elle lègue l'usufruit de tous ses biens à Jean et la nue-propriété aux deux enfants de Jean, ses

422 Dans 14 testaments, les légataires universels sont des frères et dans 8 testaments, des sœurs.

423 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°43, testament de Mery Doche le plus jeune du 24/02/1822.

424 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°124, testament de François Petit du 19 prairial an VIII ; ADD, 3 E 14437, notaire Reynaud, n°140, testament de François Petit dit Pauli du 13 fructidor an XII.

425 ADD, 3 E 14366, notaire Nadaud, n°15, testament de Marie Audebert du 14/01/1833.

nièces, et ne mentionne pas ses autres neveux, les enfants de Pierre. Tous ses biens sont dévolus à la famille de Jean, peut-être par rétribution pour le partage du quotidien ou même par reconnaissance envers son frère qui l'a accueillie dans son foyer. Mais la distinction qu'elle opère entre usufruit et nue-propriété et celle entre les deux générations de légataires, le frère et les nièces, signalent un authentique attachement à la famille de son frère, une proximité affective avec ses nièces et une volonté de contribuer à la perpétuation de cette famille-là, celle qu'elle a choisie.

Les legs en faveur de germains manifestent en outre un souci accordé aux conditions d'existence de ces derniers par les testateurs : ils sont la manifestation d'une relation de solidarité qui lie les frères et sœurs entre eux. Ainsi Pierre Seyrac, qui est marié et père de quatre enfants dont un fils, lègue à son épouse Gabrielle Gay l'usufruit de la moitié de ses biens à une condition : « en ce que ladite Gay sadite usufruittière sera tenue de vivre et garder en sa compagnie Catherine, Léonarde et Marguerite Seyrac sœurs dudit testateur, en par ces dernières y portant tous leurs travaux, fruits revenus et industrie[426] ». Il garantit de cette manière le gîte de ses trois sœurs célibataires. Certes, cette prestation n'est pas gratuite puisqu'il leur demande en contrepartie de « rapporter » le revenu de leurs biens et le fruit de leur travail. Il prend la précaution d'assortir une condition semblable au legs qu'il laisse à ses enfants : il les nomme ses héritiers généraux et universels « en ce que de même ils seront tous les quatre tenus de garder avec eux et vivre de même lesdites Catherine, Léonarde et Marguerite Seyrac sœurs non mariées ». En retour, Catherine Seyrac, la sœur de Pierre, le nomme pour son héritier général dans son testament[427] et ne laisse que 30 f. à son autre frère Eymeric avec lequel elle ne cohabite pas. Elle donne l'usufruit de ses biens à sa sœur Marguerite, célibataire comme elle. Quant à cette dernière[428], elle laisse tous ses biens à Sicaire, son neveu, le fils de Pierre Sicaire ; elle gratifie ses trois nièces, filles de Pierre, de 36 f. chacune, leur laisse en outre ses « nipes » et ne lègue que 24 f. au frère Eymeric.

426 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°129, testament de Pierre Seyrac du 16 fructidor an X.

427 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°165, testament de Catherine Seyrac fille du 22/11/1807.

428 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°115, testament de Marguerite Seyrac du 26/12/1811.

Jean Salesse, veuf, lègue à sa sœur Pétronille, qui est célibataire, le quart de ses biens en usufruit. Son testament est singulier pour deux raisons : d'une part, Jean Salesse a deux filles vivantes à la date de l'acte. Or presque tous les testateurs ayant des enfants font des legs exclusivement à ces derniers, ou à leur conjoint s'il est vivant. D'autre part, Jean Salesse fait rédiger son testament le même jour que la signature du contrat de mariage de sa fille Jeanne, à laquelle il ne promet aucune constitution dotale. Ce legs d'usufruit a pour but d'assurer l'avenir de sa sœur. L'objectif est atteint. En effet, après son décès, Pétronille a les moyens de négocier avec ses nièces grâce à ce don d'usufruit. Elle parvient à obtenir, en fonds et en meubles, le montant de ses droits légitimaires dans la succession de ses parents, avec restitution des fruits, et en compensation de sa renonciation de son legs, elle bénéficie d'une pension viagère versée par ses nièces, ainsi que de la jouissance d'une « chambre » dans la maison paternelle[429].

Plus que tous les autres testateurs, les célibataires et les veufs sans enfant font usage de legs particuliers dans leurs testaments. Ils les destinent à leurs frères et sœurs et, surtout, aux enfants de ces derniers, leurs neveux et nièces. À Saint-Léon sont généralement attribuées par testaments des quotes-parts de biens ou d'usufruit : par exemple, le quart des biens en préciput, l'usufruit sur la moitié des biens… Ce sont des legs universels ou à titre universel qui concernent la totalité ou une portion de biens. Au contraire, les legs particuliers portent sur des biens clairement identifiés : sommes d'argent, pièces de terrain, bâtiments, meubles ou effets bien précis. Ces legs se rencontrent plus rarement, sauf sous le droit écrit parce qu'ils répondent à une contrainte légale (ils correspondent alors au droit de légitime). Ce sont des marqueurs de l'attachement que portent les testateurs aux légataires.

Par exemple, Pierre Aujoy, officier de santé et notable de Saint-Léon, définit plusieurs legs particuliers dans son testament du 20 avril 1810. Il s'agit d'un testament olographe, entièrement écrit de sa main. Il commence par léguer à sa femme l'usufruit sur tous ses biens. N'ayant pas d'enfant, il fait de ses neveux et nièces ses légataires mais de manière différenciée : la valeur des legs révèle la proximité affective de chacun d'entre eux. Il laisse 500 f. au fils de sa sœur Louise, de Vallereuil, 1 000 f. pour ses neveux

429 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°58, partage Salesse du 18/03/1825.

et nièces Aublanc, enfants de son autre sœur Marie, de Sainte-Marie-de-Verg. Pour Jeanne Aujoy seule, la fille de son frère, il destine la même somme de 1 000 f. et elle n'aura pas à la partager avec sa sœur Marie car il nomme cette dernière héritière générale de tous ses biens. Jeanne comme Marie sont nées à Saint-Léon. En outre, Marie est la filleule de Pierre Aujoy ; il entretient donc des liens particulièrement étroits avec elle, ce qui justifie l'avantage qu'il lui accorde dans son testament.

Il faut cependant examiner les legs particuliers dans le détail pour y discerner une connotation sentimentale : les indices sont minces. Les vêtements personnels échoient plus souvent aux nièces qu'aux sœurs : sont-ils investis d'une valeur affective? Jeanne Durieux destine l'intégralité de ses biens à sa nièce et à son mari ; de plus, elle veut avantager de manière spéciale son neveu par alliance en lui donnant par préciput deux pièces de mobilier importantes : un coffre et son propre lit « tel qu'il sera composé avec tous ses assortiments lors de [son] décès ».

Sicarie Guichard fait son testament en 1811, un mois avant de mourir. Elle est veuve et de son union avec Guillaume Dumonteil, décédé en 1793, elle a eu deux enfants, tous les deux également décédés. Au moment de la rédaction de l'acte, elle vit chez son neveu Jean Elie, le fils de son défunt frère Elie Guichard. Ses dispositions testamentaires sont tout à fait révélatrices de son attachement aux deux enfants de son frère Elie. Elle nomme son neveu Jean Elie son héritier général et laisse un legs particulier à sa nièce Sicarie, la sœur de Jean Elie. Celle-ci est aussi sa filleule, nommée d'après elle. Ce legs ressemble en tout point à une constitution dotale : il est composé d'une somme de 200 f. et d'« un chalit de lit à quenouille bois commun fermé haut et bas uzé, une coitte avec son coussin de coitif de pays, et la plus grosse de celles qu'elle peut avoir, le tout garni de plumes communes, le tout uzé, un peyrol de fonte assé grand demy uzé, un fer à passer le linge mi uzé et 2 futs de barrique fermés des deux bouts, demi uzé ». Sicarie Guichard a manifestement le souci d'établir sa nièce, d'autant que tant son frère et sa belle-sœur sont morts et que le mariage de la nièce est annoncé : elle se marie en janvier 1812. Sicarie veut la gratifier ; c'est pourquoi elle lui réserve une « coitte » (couette) spéciale, « la plus grosse de celles qu'elle peut avoir ». Elle entretient une relation quasi filiale avec ces deux neveu et nièce.

Sous l'aridité apparente des contrats, derrière la structure et le vocabulaire juridiques nécessairement employés, il est possible de percevoir un autre type de relation familiale que celles dictées par les

intérêts, et de discerner les liens d'affection qui unissent des comparants avec leur entourage familial. Certes les preuves en sont fragiles. Mais, indéniablement, la tendresse, l'amour sont présents. En particulier, l'attachement entre époux se développe et s'affirme tout au long de la période étudiée.

Conclusion

La problématique des relations familiales en Dordogne répond à un double questionnement. D'une part, quel était le modèle familial qui prévalait dans cette région à la fin de l'époque moderne ? L'étude des formes familiales a constitué un thème d'analyse de tout premier plan en histoire de la famille[430], initié par le développement de la démographie historique. En établissant un lien entre structures familiales et pratiques successorales, les historiens se sont attachés à comprendre les stratégies adoptées par les familles pour transmettre et se perpétuer. En milieu rural, lorsque la taille des exploitations familiales était une condition de leur viabilité, quel choix opéraient les chefs de famille pour garantir la pérennité de leurs biens, l'établissement de leurs enfants et la prise en charge de leur vieillesse[431]? Les solutions adoptées étaient variables selon les régions. Une abondante historiographie[432] a montré que, dans de nombreuses zones situées dans la partie sud de la France, les biens patrimoniaux revenaient à un ou plusieurs enfants qui étaient choisis comme héritiers et qui restaient vivre dans le ménage des parents. En particulier, les familles vivant dans le Sud-Ouest français, et notamment dans les Pyrénées, ont fait l'objet d'importantes études[433]: là vivaient les familles souches dont le fonctionnement et l'évolution aux XVIIIe et XIXe siècles ont suscité maints travaux d'analyse.

430 Pour une synthèse des principaux repères bibliographiques, voir SEGALEN Martine et MARTIAL Agnès, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2014, 8ème édition, p. 38 et suivante.

431 DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15e-19e siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n°2, 1997, p. 269-391. BEAUR Gérard, « La transmission des exploitations : logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 110, n°1, 1998, p. 109-116.

432 Sur la cartographie des systèmes familiaux, voir BOUDJAABA Fabrice et ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, 2015/1, n°129, p. 165-199.

433 FINE Agnès, « La famille-souche pyrénéenne au XIXe siècle : quelques réflexions de méthode », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 32, n°3, 1977, p. 478 ; FAUVE-CHAMOUX Antoinette, *art. cit.* ; BONNAIN Rolande, *art. cit.*,

La Dordogne - qui coïncide avec le Périgord sous l'Ancien Régime - présente la particularité de constituer une zone géographique périphérique, en marge de la sphère où la présence des familles souches est attestée. D'ailleurs, juridiquement, le Périgord est situé à la limite septentrionale des pays du droit écrit. Faut-il alors le rattacher à cette France méridionale où, comme le présente Jérôme Luther Viret[434], les pratiques de reproduction familiale mettent en œuvre « le principe de résidence, une logique centrée sur la terre » tandis qu'au nord, « la France septentrionale privilégie le lignage, le sang » ? Ou bien relève-t-il de cette zone de « marche » « sinuant depuis les Pyrénées jusqu'à la Bourgogne » ?

D'autre part, comment connaître et comprendre les relations qui se nouaient dans ces familles ? Peut-on repérer des évolutions sur une période caractérisée par des changements juridiques majeurs, entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle ?

Le mode d'accession au patrimoine est un facteur-clé pour comprendre l'organisation de la famille et les liens que se tissent en son sein, même si cela induit une vision fortement matérialiste de ces liens. Ce détour est d'autant plus nécessaire que les populations rurales du passé n'ont laissé quasiment aucun témoignage direct. Cette lacune est un handicap quand il s'agit d'atteindre l'intimité familiale : « nous sommes mal armés pour saisir les aspects affectifs de la vie familiale, en l'absence de correspondances ou de confidences[435] ». À défaut de source de première main, il faut passer par le curé, l'officier municipal, l'officier de justice et le notaire, autant d'intermédiaires qui sont les auteurs des sources disponibles. Les documents qu'ils ont écrits, notamment les actes notariés et les archives judiciaires, témoignent principalement des relations économiques et monétaires qui ont existé entre les membres de la famille. Tout un pan des relations familiales semble nous échapper : ce sont celles relevant du domaine affectif. Or, l'ambition a été d'approcher en outre les relations d'affection, les sentiments, ce qui semble, dans les familles contemporaines, constituer l'essentiel des liens familiaux.

---

p. 357-371 ; ZINK Anne, *op. cit.* ; LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.* ; ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Destins de femmes dans les Pyrénées au XIXe siècle : le cas basque », *Annales de démographie historique*, vol. 112, n°2, 2006, p. 135-170.

434 VIRET Jérôme Luther, *op. cit.*, p. 256.

435 LEMAITRE Nicole, *op. cit.*, p. 100.

L'approche des relations familiales a été possible grâce à une méthode de travail spécifique. Celle-ci a consisté à accumuler un maximum d'informations sur un ensemble restreint d'individus et de familles, ceux et celles qui ont vécu dans le village périgourdin de Saint-Léon-sur-l'Isle entre 1780 et 1839. Cette période présente l'intérêt de couvrir trois environnements juridiques différents : celui en vigueur sous l'Ancien Régime, le droit intermédiaire révolutionnaire et le Code civil. Cette réduction de l'échelle d'analyse à des familles particulières et aux individus qui la composent est incontournable, comme le souligne Jean-François Chauvard, considérant qu'il est « impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un groupe, une communauté sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations et du même coup sans faire sien l'arsenal méthodologique de la micro-histoire[436] ». Ainsi les documents d'archive collectés après une analyse de type sériel, ont été replacés dans leur contexte familial : ils ont servi à reconstituer des histoires familiales plus ou moins complètes et à décrire des relations familiales réellement vécues.

Ce tableau des familles vivant à Saint-Léon-sur-l'Isle, dressé, en majeure partie, à partir des actes notariés, livrent des informations sur la formation et l'organisation des familles. Certes, celles-ci présentent des figures éminemment variables et évolutives dans le temps : la composition des familles n'est pas homogène, principalement en raison des aléas démographiques (sexe des enfants, mortalité toujours élevée). Comme l'a mis en évidence Florence Fontaine en Haut-Dauphiné, ces configurations familiales, par leur diversité, peuvent se comprendre comme autant « d'étapes vers un modèle idéal[437] » même si elles semblent contradictoires. Aussi apparaît-il nettement qu'une forme d'organisation familiale domine : la maison paternelle abrite le père, son fils ou ses deux fils mariés et ses filles toujours célibataires. Les autres enfants, et notamment les filles, ont quitté le foyer paternel par le mariage. La part de ces derniers dans le patrimoine familial est essentiellement constituée

436 CHAUVARD Jean-François, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? » dans BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent et RUGGIU François-Joseph (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe,* Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 87-108.

437 FONTAINE Laurence, art. cit., p. 1263.

par la dot promise à la faveur de leur mariage, et elle se compose de biens mobiliers. Le schéma d'organisation s'impose très vite dans le cycle familial, particulièrement sous l'Ancien Régime, lorsque la perspective d'une mort imminente oblige le père à désigner ses héritiers parmi ses fils mineurs ou au premier mariage des enfants. Ce type de dévolution des biens est pareillement observable dans des familles situées aux deux extrémités de l'échelle sociale.

La désignation des fils héritiers, successeurs paternels dans la maisonnée, et l'exclusion des autres frères et sœurs, rattache cette partie du Périgord aux régions méridionales de la France où les familles étendues sont majoritaires. Malgré une situation géographique périphérique, les familles périgourdines qui ont été reconstituées à Saint-Léon ont un fonctionnement très proche de celles du Sud-ouest français, et notamment des familles souches pyrénéennes.

Le système de dévolution en vigueur, tel qu'il s'observe dans la plupart des familles, s'inscrit dans un contexte économique particulier. En effet, le Périgord est une région à vocation rurale, de polyculture vivrière. Les petites exploitations familiales sont nombreuses et coexistent avec des domaines plus importants possédés par la bourgeoisie et par la noblesse. Ceux-ci sont exploités par métayage, tandis que le reste du terroir est en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, la conservation du patrimoine foncier vise essentiellement à assurer la viabilité de l'exploitation. La transmission des biens à un héritier unique ou à quelques héritiers choisis permet d'en assurer la pérennité et garantir la survie du groupe familial. Ce serait donc le type de « rapport à la terre », tel que développé par Bernard Derouet[438] qui induirait ces pratiques successorales inégalitaires.

À l'appui de cette thèse, l'égalité entre les germains est relativement fréquente dans la catégorie socioprofessionnelle des colons qui exploitent les propriétés d'autrui en métayage, ou chez certains artisans. En effet, malgré la prédominance des familles où les héritiers sont choisis par les parents, d'autres formes de transmission coexistent à Saint-Léon. Cette multiplicité s'explique d'après Gérard Béaur parce que « les traditions familiales [...], l'histoire propre des familles exercent un rôle décisif à côté des impératifs démo-économiques qui hypothèquent leurs arbitrages[439] ». Dans certaines familles, l'égalité entre les germains est organisée grâce

438 DEROUET Bernard, *art. cit.*, p. 173-206.
439 BEAUR Gérard, *art. cit.*, p. 113.

à un mode d’accession au patrimoine qui ne privilégie aucun héritier. Si elle peut être le résultat d’accidents démographiques, c’est-à-dire du décès prématuré des parents, elle est parfois maintenue de manière délibérée, soit par clause spéciale dans un acte notarié, soit par absence assumée de dispositions. D’autres familles sont de type communautaire. Des frères mariés vivent dans le même ménage, même si leurs parents sont décédés.

La description des formes d’organisation familiale est primordiale pour étudier les liens qui existent au sein de la famille car elles structurent les relations intrafamiliales, c’est-à-dire les liens de conjugalité, de parentalité et de germanité. Dans ces familles à héritiers désignés, l’autorité des parents, et notamment celle du père, est sensible dans tous les actes étudiés. Les choix parentaux en matière patrimoniale instituent un ordre dans la fratrie, en séparant les enfants qui sont les successeurs et qui sont destinés à rester dans la maison paternelle, des autres qui n’héritent pas et qui partent du foyer. Cet ordre est sexué, puisque ces derniers sont en grande majorité des filles, accompagnées, le cas échéant, des fils derniers-nés.

Cette situation instaure des liens de nature différente. Les fils de famille qui sont appelés à assurer la perpétuation du bien familial, sont en association avec leur père : ils rapportent leur force de travail et leur savoir-faire en échange d’une jouissance future des biens. Il s’établit donc un lien économique entre les deux parties. Les parents assurent également l’entretien et l’hébergement aux fils et à leurs familles, en attendant d’être eux-mêmes pris en charge dans leurs vieux jours. Cette cohabitation crée des liens matériels et moraux. Malgré leur apparente réciprocité, ces relations ne sont pas équilibrées, puisque, soumis à l’autorité paternelle, les fils de famille sont maintenus dans un état de dépendance tant juridique qu’économique et financière. Ce déséquilibre existe et s’impose grâce à la force du principe juridique de la puissance paternelle et ne s’efface qu’à la disparition de cette dernière.

En ce qui concerne les enfants qui s’établissent hors du domicile paternel, surtout les filles, les liens sont essentiellement de nature financière, car les dots ou les legs particuliers dont elles bénéficient sont constitués principalement en argent. Ils s’étalent dans le temps en raison de la longueur des échéanciers de règlement. Cette situation rejaillit sur les relations entre les frères et les sœurs. Eux-mêmes entretiennent entre eux des relations de type économique, financier et matériel. Les frères héritiers poursuivent ensemble l’exploitation du patrimoine commun,

restant même parfois vivre dans le même ménage, sous le même toit. Ils assurent également la poursuite du règlement des constitutions dotales et la délivrance des legs formulés par leurs parents, maintenant ainsi les liens financiers avec leurs sœurs. Quant aux rapports conjugaux, la subordination de l'épouse est renforcée par la conclusion d'un contrat de mariage grâce auquel l'époux a la main mise sur les biens dotaux.

Ces relations familiales, envisagées essentiellement sous le rapport économique, financier et matériel, sont autoritaires et hiérarchisées. Cependant, les diverses situations familiales qui ont été reconstituées apportent des preuves d'une réalité plus nuancée. Les individus n'hésitent pas à actionner les mécanismes juridiques à leur disposition pour réduire le déséquilibre des relations. Certes, le principe de la puissance maritale et paternelle et celui de la liberté de disposer de ses biens justifient le rôle du père et l'ordre qu'il crée en contrôlant l'accès au patrimoine. Mais les décisions prises doivent être conformes aux dispositions légales dont certaines limitent l'arbitraire parental. Ainsi la règle de la légitime donne-t-elle aux enfants exclus de la succession les moyens d'exprimer leurs revendications et de négocier un partage plus équitable. Il n'est pas rare que les parents complètent les constitutions dotales par des legs formulés dans leurs testaments. Par ce moyen, ils ajustent en fonction de l'évolution de leur patrimoine et harmonisent les parts des légitimaires. Ces derniers n'hésitent pas à réclamer aux héritiers institués des suppléments de légitime ; une négociation s'ensuit, assortie éventuellement de menaces de recours à la voie contentieuse, et débouche presqu'invariablement sur une résolution amiable en faveur des légitimaires.

Concernant l'épouse, la dotalité de ses biens lui en garantit la restitution à la dissolution du mariage. Si elle n'en a pas la libre administration, elle peut cependant en disposer par testament ou par constitution de mariage. Dans la pratique, la présence des épouses est régulière dans les contrats de mariage de leurs enfants, en raison des biens qu'elles leur constituent, ou dans les testaments. Même si elles sont toujours autorisées de leurs époux, elles apparaissent alors en tant que décisionnaires. Certaines femmes, certes peu nombreuses, se déclarent même libres de disposer de leurs biens, soit en raison de l'absence de contrat de mariage, soit à cause de la nature paraphernale de leurs biens. Par ailleurs, une société d'acquêts est pratiquement systématiquement prévue au moment du mariage, ce qui place les épouses en association avec leurs maris ; l'un et l'autre ont un droit de propriété égal sur les biens acquêts. Une certaine réciprocité

des liens conjugaux s'exprime dans les libéralités entre époux. Les dons mutuels de la jouissance ou de la propriété des biens du prémourant au survivant, stipulés soit par testament, soit au moment du mariage, et le pouvoir sur les biens qui est transféré à ce moment-là, attestent que les époux se conçoivent comme véritables partenaires au sein de la « société conjugale ».

Les lois révolutionnaires ont pulvérisé le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient ces relations familiales, certes pour un temps puisque le Code civil a rendu aux pères une partie de leurs prérogatives. Les principes d'égalité et de liberté qu'elles ont véhiculés ont bouleversé en profondeur le fondement des liens familiaux dans les familles de Saint-Léon. Les formes d'organisation familiale n'ont pourtant pas significativement évolué : la cohabitation intergénérationnelle se poursuit ainsi que la mise en commun des ressources. Mais les modalités d'accès au patrimoine ont changé. Les libéralités des parents ne peuvent plus porter que sur une partie réduite des biens familiaux, et tous les enfants viennent au partage : l'héritier désigné ne bénéficie plus de l'intégralité des biens fonciers. En outre, la partie qui peut être dévolue au conjoint ne porte plus que sur la moitié des biens en usufruit seulement, ou sur un quart des biens en toute propriété et un autre quart en usufruit. Sous ces conditions, les verrous légaux activés pour interdire le transfert de propriété avant le décès des parents (héritiers institués, usufruit au bénéfice du conjoint survivant) sont moins efficaces. La hiérarchie des liens familiaux jadis imposés avec autorité apparaît moins prégnante. S'opère un rééquilibrage des rapports de force, à la fois dans les relations entre parents et enfants, et entre les germains. Les bénéficiaires de la quotité disponible des biens sont désignés plus tardivement et sont moins systématiquement des fils aînés. Il ne s'agit plus de se conformer à une règle de dévolution traditionnelle ; rentrent en ligne de compte d'autres critères, dont notamment celui de l'habitation commune. Ce sont alors les liens nés du partage de la vie quotidienne qui priment.

Certes, dans certaines familles, les enfants vivent comme avant avec leurs parents parce que ces derniers se sont engagés au moment du mariage à leur léguer par préciput la quotité disponible de leurs biens à leurs décès et, ce faisant, les ont désignés pour leurs successeurs à la tête de l'exploitation. Mais ailleurs, dans d'autres familles, la cohabitation précède l'octroi du legs préciputaire. Celui-ci bénéficie à ceux des enfants qui sont restés vivre auprès des parents et qui deviennent leurs héritiers ;

il entérine une situation de fait. Ce dernier cas relève plus clairement d'une problématique liée à la prise en charge des parents vieillissants. Par ailleurs, les conditions de la cohabitation de l'héritier sont assouplies. Les autres enfants qui ne recevaient jadis qu'une légitime en argent, ont accès plus rapidement au patrimoine immobilier familial. La détermination de la part qui leur revient résulte d'un consensus. La revendication des enfants et leur prise croissante d'autonomie sont visibles dans la reconnaissance de leur travail, l'existence de clauses de sortie de cohabitation, le versement de pensions alimentaires, et par l'accélération du processus de partage des biens, même en présence du parent survivant. Elles sont perceptibles physiquement par l'effacement de la présence des parents aux côtés des enfants pour négocier les termes du contrat de mariage.

Parallèlement se resserrent les liens conjugaux. Les biens des époux se trouvent souvent intimement mêlés, grâce à leur association dans la société d'acquêts et grâce aux clauses d'aliénation des biens dotaux de l'épouse, qui sont convertis et s'agrègent aux biens de l'époux. Leur partenariat est encore renforcé par les legs réciproques d'usufruit.

Les discours sur la famille contemporaine opèrent une dichotomie entre la sphère de l'argent, des transactions marchandes, et la sphère des rapports familiaux et plus généralement de l'intime[440]. Il y aurait incompatibilité entre ces deux sphères présentées comme deux « mondes hostiles » : toute interférence entraînerait une contamination et un risque de dérèglement. Pourtant, dans la pratique, relations intimes et transactions économiques ne cessent de se croiser. L'argent n'est certes pas le fondement de l'intime, comme il l'est sur les marchés financiers. Cependant, il peut en être le révélateur : dans les arrangements familiaux, « on perçoit en retour que les transferts d'argent effectivement réalisés sont une manière de dire l'état d'une relation, de manifester des dispositions affectives ou de reconnaître une dette[441] ». Ce qui se révèle aujourd'hui est une évidence dans les familles du passé. Les partages, par exemple, sont riches de ces transferts qui matérialisent la relation familiale. Une partie évanescente du lien interpersonnel, relative à l'affection, à l'attachement, celle de l'intime, devient accessible par ce truchement.

Ce détour est nécessaire, car la verbalisation des sentiments est rare. Néanmoins elle existe, transcrite sous la plume du notaire. Certes, par son

440 ZELIZER Viviana, « Intimité et économie », *Terrain*, n°45, 2005, p. 13-28.
441 JOURNET Nicolas, « L'argent en famille », *Terrain*, n°45, 2005, p. 5-12.

entremise, les sentiments paraissent stéréotypés, convenus. Mais, malgré ce formalisme, le notaire a pris la peine de les transcrire. Leur caractère exceptionnel peut être le signe de leur pertinence. Par ailleurs, ils ne sont pas mentionnés fortuitement : ils sont présentés comme justification d'un don ou d'un legs. Le rapport entre les libéralités et l'affection est clairement établi, indiquant ainsi qu'il n'y a pas de stricte séparation entre les domaines matériels et affectifs. Il se trouve donc, dans la somme des transactions familiales, des échanges qui constituent la manifestation tangible de liens d'affection.

En ce qui concerne la relation conjugale, les donations entre époux prévues dans les conventions matrimoniales prouvent leur engagement affectif dès le début de l'union. La fréquence élevée des legs testamentaires en faveur des conjoints est révélatrice de la sollicitude qui existe entre eux. Elle traduit également l'affermissement des liens conjugaux au cours du mariage. Quelques mots d'affection accompagnent de temps à autre les legs et trahissent la tendresse conjugale et « l'amitié » qui lie les époux. Évidemment, l'accord conjugal n'est pas toujours acquis ni les sentiments invariablement positifs. D'ailleurs, dans quelques situations, la frustration de l'épouse, qui doit accepter la tutelle de son mari, est tout à fait perceptible.

L'amour parental est, comme l'amour conjugal, peu exprimé. Cependant, il transparaît dans le choix des légataires qui déroge à la coutume ou qui est répété et détaillé dans plusieurs actes. Il s'affiche par des legs qui sont souvent présentés comme des récompenses ou des compensations. Les reconnaissances notariées ou les obligations contractées, qui décrivent différents actes d'assistance, d'entre-aide, de protection, sont d'autres manifestations des liens affectifs. Elles ont valeur de remerciement. La renonciation à des droits de jouissance ou à des redditions de compte, agit également en tant que révélateur de relations qui ne sont pas purement matérialistes : c'est par exemple la reconnaissance des soins attentifs délivrés par la mère après le décès du père. « Au quotidien, [la relation parents-enfants] inclut tout un faisceau d'attentions et de reconnaissances qui ne peut se concevoir sans l'existence de liens affectifs forts », note Michel Heichette[442].

Il n'apparaît pas de différence entre les relations maternelles et paternelles. Le décès d'un des parents peut entraîner une détérioration

442 HEICHETTE Michel, *op. cit.*

de la relation entre les enfants et le parent survivant. Dans les partages des biens, ce dernier est en compétition avec ses propres enfants dans la répartition des biens acquêts ou dans la reprise de ses biens propres. Cela est générateur de tension dans la relation parentale. Ce risque, les parents cherchent à le limiter en adressant, dans leur testament, des recommandations aux enfants, et en les exhortant à respecter le parent survivant.

La fratrie est structurée par le mode de dévolution des biens. La figure du frère aîné est forte : c'est lui qui poursuit l'exploitation familiale, qui vit dans la maison paternelle, qui garde les papiers de famille. C'est chez lui qu'habite la sœur célibataire en attendant un éventuel mariage. La cohabitation renforce les liens fraternels qui sont confortés par des legs aux neveux et nièces. Ainsi se tissent des liens préférentiels entre certains germains. La solidarité familiale s'exprime quand il s'agit d'apporter des soins à une sœur infirme, de prendre en charge un frère simple d'esprit. C'est à l'heure du partage que les conflits surgissent. Les « arrangements » de famille sont aussi des règlements de compte : tout est évalué, les meubles, le cheptel, les bâtiments et les terrains, ainsi que les jouissances indues et les intérêts de retard. Chacun est jaloux de ses droits, et le ton monte vite. La menace d'une résolution judiciaire est parfois même brandie. Le conflit se referme grâce à la médiation de « parents et amis » et surtout par la mobilisation d'un fort consensus familial.

Les relations dans la famille entre les parents, les enfants, au sein du couple, sont largement induits par des conditions de vie matérielles, par les impératifs de reproduction sociales et patrimoniales. Pour autant, elles ne se réduisent pas à ces seules considérations et, dans le partage des gestes quotidiens dictés par la nécessité vitale de survivre et de se perpétuer, se déploie tout un éventail de liens familiers : solidarité, coopération, entre-aide, prévenance qui supposent un sens de la famille puissant et largement intériorisé. À ceux-ci s'ajoutent des sentiments d'affection que ne parvient pas à occulter l'austérité des sources.

Annexes

Sources et démarche de recherche

Le travail de recherche a porté sur les familles ayant vécu au village de Saint-Léon-sur-l'Isle entre 1780 et 1839. Le but était de récolter dans les documents d'archives un maximum d'information à leur sujet.

La première phase de la recherche a consisté à créer une base de données comprenant l'ensemble des habitants ayant vécu à Saint-Léon-sur-l'Isle pendant la période considérée. Celle-ci a été constituée à partir des listes nominatives de recensement de 1836 et de 1846 (par la suite, les recensements de 1841, 1856, 1866 et 1876 ont également été dépouillés), des registres paroissiaux et des registres de l'état-civil. Pour chaque individu ont été rassemblés les éléments d'identification qui lui sont propres (nom, prénom, surnom, dates et lieux de naissance et de décès, père, mère, parrain et marraine). Ont également été enregistrées les diverses situations dans lesquelles il apparaît (telle que sa présence au village au moment des recensements). L'ensemble de ces informations a permis de procéder à la reconstitution des familles.

La seconde phase du travail s'est concentrée sur le dépouillement des archives notariales. Les actes notariés constituent une source incontournable, notamment en raison de l'importance des actes qui relève du droit familial et qui sont conclus à des moments clés de la vie familiale : à la fondation de la famille par le mariage (contrats de mariage, actes respectueux), en vue de ou après la dissolution du mariage (testaments, partages, cessions de droits, inventaires après décès, comptes de tutelle…). D'autres actes mettent également en présence des personnes apparentées ou alliées : actes relevant de transactions financières (obligations, billets à ordre), d'opérations immobilières (ventes, échanges), de relations économiques (baux à ferme, métayage), quittances… Mais ces contrats posent d'insolubles problèmes d'identification des comparants. Alors que, dans les actes « de famille », les liens familiaux entre les comparants sont généralement explicites ou peuvent facilement être déduits des énoncés, il

n'en est pas de même dans les autres actes dans lesquels, s'ils existent, ils sont rarement précisés par le notaire. En outre, les homonymes sont trop nombreux pour supputer sans risque d'erreur d'éventuelles relations de parenté entre les parties en présence. Par conséquent, trois types d'actes ont été privilégiés : les contrats de mariages, les testaments et les actes relatifs aux partages.

Parmi ces actes, seuls ceux dans lesquels un au moins des comparants déclare demeurer à Saint-Léon ont été sélectionnés. Ils ont été répertoriés dans la base de données et reliés aux individus correspondants. Sont enregistrés les références des contrats et leurs principales clauses, ainsi que les différents types de relation familiale observés (relations conjugales, parentales, avunculaires…) et la nature de ces relations (legs, constitution, cohabitation, emprunt, affection…).

Les études notariales examinées

Les minutes des notaires en résidence dans les paroisses ou communes situées dans le canton de Saint-Astier dont fait partie Saint-Léon-sur-l'Isle et dans le canton de Neuvic qui est limitrophe au village ont été systématiquement dépouillées.

Tableau 1 - Liste des notaires

Lieu de l'étude	Notaires	Période examinée	Nombre d'actes retenus
Saint-Léon	Pierre Reynaud	1787 - 1813	497
	Arnaud Reymondie (*)	an III - 1829	215
Saint-Astier	Jean Rolin	1780 - 1807	99
	Auguste Nadaud	1831 - 1839	93
	Etienne Laporte	an VI - 1831	274
Neuvic	Pierre Cluseau Lanauve	an VII - 1832	76
	Jean-Hippolyte Lachaize	1831 - 1839	187
	François Devillesuzanne-Lagarde	1832 - 1839	33
Grignols	Pierre Cherifel	1824 - 1830	13
	Grellety	1780 - 1791	7
	Jérôme Lavignac	1780 - 1791	6
	Pierre Terrade	an VIII - 1824	16
	Jean-Barthélémy Lespinasse	1830 - 1839	15
Montanceix	Léonard Champeaux	1780 - 1790	31
	Jean Champeaux	1791 - 1839	2
Manzac	Louis Labat	1780 - 1814	2

(*) Arnaud Reymondie transfère son étude à Neuvic à partir de l'an VI.

Ces 16 notaires ont exercé entre 1780 et 1839 à Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Neuvic, Grignols, Montanceix et Manzac. Les minutes des notaires Cellerier et Reymondie (Pierre, le père d'Arnaud) n'ont malheureusement pas été conservées. Les actes qu'ils ont rédigés ont été enregistrés au bureau du contrôle des actes de Saint-Astier, ce qui a permis de pallier, certes très imparfaitement, le problème.

La question de l'exhaustivité

L'objectif poursuivi est de réunir l'ensemble des contrats de mariage, des testaments et des partages relatifs aux habitants de Saint-Léon-sur-l'Isle. Or, ces derniers avaient le droit de s'adresser au notaire de leur choix pour rédiger les actes. Par conséquent, les notaires établis à proximité du village ont été privilégiés. Il n'a pas été utile d'élargir la zone de recherche car déjà les minutes des études plus lointaines, situées à Manzac-sur-Vern et à Montanceix, n'ont livré qu'un nombre réduit de documents utiles à la

recherche. De plus, les seules minutes examinées ont permis de rassembler un nombre important d'actes, parfois même, pour certains, la quasi totalité (par exemple 49 contrats de mariage pour 57 unions célébrées à Saint-Léon-sur-l'Isle sur la décennie 1800 ont été retrouvés), ce qui est un indicateur d'exhaustivité.

D'autres sources que les actes notariés ont été examinées, notamment les sources judiciaires. Celles-ci renferment des dossiers de procédure civile ou criminelle engendrés par des conflits familiaux. Elles comprennent également les procès-verbaux de tutelles qui mettent en scène des assemblées de parents. Malheureusement, ces recherches ne se sont pas révélées fructueuses et sont restées à l'état d'incursions, car il s'est révélé hasardeux de rattacher les dossiers de procédure à des habitants de Saint-Léon. L'identification des comparants n'est, en effet, presque jamais suffisamment fiable. En outre, les archives de la justice de paix de Saint-Astier ont été détruites en 1944.

La base de travail et la méthode d'analyse

L'ensemble des informations collectées, que ce soient les éléments d'identification des personnes ou la description des documents d'archive dans lesquels ils apparaissent, compose la base de travail. Les actes notariés sont rattachés, autant que faire se peut, aux individus et aux familles. Grâce à cette liaison établie entre les individus et les actes, les documents peuvent être replacés dans le parcours de vie des individus concernés. Il est également possible de regrouper pour une famille donnée, tous les contrats qui la concernent. Ce regroupement des actes notariés par famille permet de les resituer dans le contexte familial, et aussi d'y insérer éventuellement d'autres types d'actes que les contrats de mariage et les partages. On obtient, *in fine*, pour une famille donnée, toute son activité « notariale », du moins celle qui a été retrouvée et identifiée, et qui peut inclure, outre des actes familiaux, des actes économiques comme des ventes, des quittance, des baux…

Tableau 2 - Composition de la base de travail

Tables	Nombre d'enregistrements
Individus	5 589
Mariages	1 266
Actes notariés	1 566
dont :	
contrats de mariage	363
testaments	377
partages / cessions de droits / accords sur succession	231
inventaires	35
quittances	172
ventes	90
obligations	62
baux	53
reconnaissances	29

La taille de la base de données constituée autorise des analyses selon deux approches. La première est une analyse de type sérielle, axée sur la comparaison des actes de même nature entre eux. Elle permet de dégager des modèles de pratiques, des règles de comportement et de percevoir des évolutions. En comparant les contrats de mariage entre eux, on mesure la fréquence de certaines clauses. Par exemple la communauté entre époux est toujours réduite aux acquêts. Les testaments d'individus mariés comportent très souvent des legs d'usufruit en faveur du conjoint. Ces régularités montrent les pratiques considérées comme normatives en ce temps-là ; *a contrario*, la stipulation de clauses inhabituelles est peut-être l'expression d'un choix personnel, d'une initiative individuelle.

La seconde approche est plus « qualitative » ; elle plonge dans le particularisme et définit « au plus près » les caractéristiques des liens familiaux dégagées par l'analyse sérielle, à partir d'exemples concrets. Le travail sur les sources consiste alors à les analyser dans leur contexte, à les resituer dans les temps individuels et familiaux. Les papiers de famille ont été élaborés à un moment précis du cycle de vie individuel et familial : ils prennent tout leur sens quand on les étudie dans leur ordre chronologique. L'idéal est de retrouver, pour une personne déterminée, l'intégralité des actes qui la concernent, quel que soit son degré d'implication dans le

document : contractant, assistant ou présent. Il s'agit donc de retracer des monographies familiales les plus complètes possible.

Replacer les sources dans leur contexte familial permet d'en avoir une approche dynamique. Le testament, par exemple, témoigne de la volonté du testateur de désigner ses héritiers. Or l'institution testamentaire n'est pas le seul instrument juridique dont il dispose : il peut organiser sa succession à la fois par testament et dans les contrats de mariage de ses enfants. Pris isolément et en tant que tel, le testament ne révèle qu'une étape de la succession, alors qu'il s'intègre dans la stratégie globale de transmission. Il ne prend toute sa signification que par référence aux autres actes produits par le testateur et au moment de sa rédaction.

La reconstitution des histoires particulières, individuelles ou familliales, permet d'évaluer les motivations profondes qui fondent certaines relations. Par exemple, il n'est pas rare que les parents proposent aux jeunes mariés soit la cohabitation, soit le versement d'une pension : la cohabitation résulte-t-elle d'une contrainte économique comme cela pourrait être le cas dans une famille de colons où l'on a besoin de la force de travail ? S'insère-t-elle dans le cadre d'une solidarité familiale, pour prendre en charge des jeunes couples ou des parents âgés ? Peut-être va-t-elle de soi, car instituée par la tradition ? Les réponses sont à rechercher dans le contexte familial.

Les contrats de mariage

Ont été collectés 363 contrats de mariage qui satisfont aux deux critères de lieu et de temps : tous concernent au moins un habitant de Saint-Léon et sont conclus entre 1780 et 1839.

Tableau 3 - Répartition des contrats par décennie

Décennie	1780	1790	1800	1810	1820	1830	Total
Nb. contrats	21	53	61	77	65	86	363
%	5,8	14,6	16,8	21,2	17,9	23,7	100,0

Seulement 21 contrats ont été retrouvés pour les années 1780, ce qui est bien inférieur aux autres décennies. Ce déficit s'explique par l'absence dans les archives des dossiers de deux notaires : ceux de Jean Reymondie, notaire à Saint-Léon et père d'Arnaud Reymondie, son successeur, et ceux de Cellerier, notaire à Saint-Germain-du-Salembre ; tous les deux ont officié pendant les années 1770 et 1780.

Les contrats se répartissent par notaire de la manière suivante :

Tableau 4 - Répartition des contrats de mariage par notaire

Lieu de l'étude	Notaires	An. 1780	An. 1790	An. 1800	An. 1810	An. 1820	An. 1830	Total	% total
Saint-Léon	Pierre Reynaud	2	39	49	31			**121**	33,3 %
	Arnaud Reymondie (*)		7	4	26	46		**83**	22,9 %
Saint-Astier	Jean Rolin	5	4	4				**13**	3,6 %
	Auguste Nadaud						17	**17**	4,7 %
	Etienne Laporte		1	3	12	13	7	**36**	9,9 %
Neuvic	Pierre Cluseau Lanauve			1	1	3	4	**9**	2,5 %
	Jean-Hippolyte Lachaize						47	**47**	12,9 %
	F. Devillesuzanne-Lagarde						8	**8**	2,2 %
Grignols	Pierre Cherifel					3		**3**	0,8 %
	Grellety	4						**4**	1,1 %
	Jérôme Lavignac	5	1					**6**	1,7 %
	J.-B. Lespinasse						3	**3**	0,8 %
	Pierre Terrade				2			**2**	0,6 %
Montanceix	Léonard Champeaux	4	1		5			**10**	2,8 %
Manzac	Louis Labat	1						**1**	0,2 %
Nombre total de contrats		**21**	**53**	**61**	**77**	**65**	**86**	**363**	**100,0 %**

(*) Arnaud Reymondie transfère son étude à Neuvic à partir de l'an VI.

Les contrats du corpus ainsi constitué sont issus des minutes de 15 notaires établis à Saint-Léon ou dans les communes proches. Ces actes proviennent en majorité de quatre minutiers. En effet, 79,1 % des contrats étudiés sont rédigés par les notaires Pierre Reynaud, dont l'étude est à Saint-Léon-sur-l'Isle, Arnaud Reymondie, établi à Saint-Léon-sur-l'Isle

puis à Neuvic, François Devillesuzanne-Lagarde, également de Neuvic, et Etienne Laporte, de Saint-Astier. Deux notaires, Pierre Reynaud et Arnaud Reymondie, ont à eux seuls rédigé 56,2 % des actes. Cette concentration prouve que les habitants de Saint-Léon s'adressent de préférence aux notaires les plus proches, ceux établis à Saint-Léon et, à défaut, ceux des deux bourgs voisins, Neuvic et Saint-Astier.

Le recours aux registres de formalité et plus particulièrement au contrôle des actes des notaires permet de résoudre très partiellement le problème d'exhaustivité. Un bureau était établi à Saint-Astier et permettait l'enregistrement des actes de droit privé. Les registres de ce bureau pour les années 1780 ont été utilisés pour vérifier que le corpus comprend les contrats de mariage enregistrés et le cas échéant, pour rechercher dans d'autres fonds les contrats manquants. Ils ont permis également de combler en partie les lacunes des minutes notariales, lorsque les principales clauses des contrats y sont spécifiées. Pour remédier à l'absence des actes provenant des études de Reymondie et de Cellerier, le corpus initial de 363 contrats a été augmenté de 100 contrats « reconstitués » d'après les informations délivrées par le contrôle des actes. Certes, ceux-ci comprennent très peu de renseignements : en général, ils précisent uniquement la nature, le montant, l'origine des apports des conjoints et l'existence éventuelle d'une donation entre futurs époux. Bien que fragmentaire, cette source ne saurait être négligée, car elle peut contribuer à confirmer ou infirmer certains résultats d'analyse.

En général, les contrats précèdent les mariages d'un peu plus de deux semaines. 10 contrats sont conclus après la célébration du mariage ; tous datent d'avant l'instauration du Code civil. L'acte est passé soit dans la maison de la famille de la future mariée (32,2 % des cas), soit à l'étude du notaire (52,3 %). Jusque dans les années 1800, les familles se réunissent avec le notaire de préférence chez les parents de la future. À partir du début du XIXe siècle, les habitudes changent ; le contrat de mariage n'est plus seulement un accessoire aux célébrations matrimoniales.

Les contrats de mariage réunissent auprès du notaire les deux futurs époux qui sont les protagonistes principaux. Ils sont accompagnés de membres de leur famille respective, principalement leurs pères et leurs mères, qui interviennent à divers titres selon les contrats. Mais ils comparaîssent seuls dans une portion non négligeable (43,2 % pour les futurs époux et 29,2 % pour les futures épouses), surtout pendant la décennie 1830. Ils sont plus rarement entourés par d'autres parents, issus du cercle familial proche

(3,9 % pour les hommes et 7,7 % pour les femmes). D'autres membres de la famille sont présents de manière plus discrète, puisqu'ils ne sont pas cités parmi les comparants : ce sont les « parents et amis » qui prêtent assistance aux époux dans 110 contrats (30,3 %). À noter que le corpus comprend 69 contrats de mariage qui concernent au moins un veuf ou une veuve (7 sont conclus entre un veuf et une veuve).

Les testaments

Le corpus comprend 377 testaments qui concernent des personnes ayant habité à Saint-Léon-sur-l'Isle et qui ont été rédigés entre 1779 et 1839. Tous les testateurs habitent à Saint-Léon-sur-l'Isle, à l'exception de 14 personnes qui font cependant des legs en faveur d'habitants de Saint-Léon. Plusieurs testaments émanent des mêmes testateurs, ce qui explique qu'il n'y ait que 315 testateurs différents. 47 personnes ont fait rédiger deux, trois, voire quatre testaments.

Tableau 5 - Répartition des testateurs et des testaments selon le nombre de testaments rédigés par testateur

Testateurs ayant rédigé :	1 testament	2 testaments	3 testaments	4 testaments	Total
Nombre de testateurs	268	36	7	4	315
% total	85,1 %	11,4 %	2,2 %	1,3 %	100,0 %
Nombre de testaments	268	72	21	16	377
% total	71,1 %	19,1 %	5,6 %	4,2 %	100,0 %

Il est peu probable que ce corpus forme la collection complète des testaments qu'ont pu rédiger ces 315 testateurs au cours de leur vie. 268 testateurs sont les auteurs d'un seul testament dans le corpus, mais il n'y a aucune assurance qu'ils n'en aient pas rédigé d'autres. Au contraire, certains ajoutent une clause qui « casse ou annule » tout testament antérieur, ce qui pourrait laisser penser que ces testaments ne sont pas les premiers. Mais cette clause répond à une exigence formelle et ne présage en rien l'existence d'un testament antérieur, comme l'atteste le testament de Jean Fontas. Voici ce qu'il déclare sous la plume du notaire : « ce testament

est le seul que j'ai fait, mais au besoin je révoque tous autres voulant que celui-ci soit seul exécuté[443] ».

Les 377 testaments contiennent les dispositions de dernière volonté des testateurs. Toutefois, ils ne sont pas tous des testaments *stricto sensu* ; 6 sont en effet des donations à cause de mort. La donation à cause de mort est, comme le testament, un don qui ne prendra effet qu'à la mort du donateur et qui est révocable sa vie durant. Cet acte est pratiqué « dans toutes les provinces qui suivent le droit écrit[444] ». Avant l'Ordonnance de 1731, elle diffère du testament par certains points de forme ; il faut notamment qu'elle soit acceptée par le donataire qui doit être présent à l'acte. La donation à cause de mort est « une espèce de contrat qui doit s'accomplir par le concours de la volonté du Donateur & du Donataire, contrat néanmoins qui a cela de particulier qu'il peut être révoqué par le Donateur[445] ». L'arrêt de 1731 n'admet désormais plus que deux types de donations : la donation entre vifs et le testament. Elle n'abolit pas la donation à cause de mort, pourvu qu'elle se présente de la même manière que le testament. La donation à cause de mort reste utilisée dans les pays de droit écrit par les fils ou les filles de famille. Ceux-ci sont des enfants mineurs ou majeurs qui sont soumis à la puissance paternelle et à ce titre, ils ne jouissent pas pleinement de tous leurs droits. Aussi le fils de famille n'a-t-il pas « la capacité de tester, même avec la permission de son père », mais il a « néanmoins la faculté de disposer des biens dont il est propriétaire par donation à cause de mort, avec la permission de son père[446]. » La permission du père est requise parce que le fils de famille n'a pas l'entière propriété de ses biens, dont le père conserve l'usufruit. Conformément à ces règles juridiques, dans 4 donations à cause de mort, toutes rédigées sous la législation du droit écrit, le testateur demande l'autorisation de tester à son père. Celui-ci est d'ailleurs toujours présent à l'acte.

Tous les autres documents sont des testaments. Certains ont été rédigés selon des procédures particulières : 3 testaments sont mystiques, 2 testaments sont olographes et dans 134 autres actes, le notaire écrit qu'il

---

443 ADD, 3 E 7086, notaire Lachaize, n°6, testament de Jean Fontas du 01/01/1839.

444 MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5ème édition, Paris, Garnery, 1827, p. 180.

445 FURGOLE Jean-Baptiste, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté,* t. 1, Paris, Cellot, 1775, p. 118.

446 FURGOLE Jean-Baptiste, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté,* t. 4, Paris, Cellot, 1775, p. 412.

s'agit de testaments nuncupatifs écrits. Ces divers types de testaments se distinguent par des différences formelles. Sous l'Ancien Régime, la forme des testaments est fixée par l'Ordonnance de 1735. Pour les pays de droit écrit, deux sortes de testaments sont de droit commun[447] : le testament nuncupatif écrit et le testament solennel, ou mystique. Il existe par ailleurs d'autres types de testaments qui dépendent de la qualité des testateurs (par exemple certains membres du clergé) et des lieux de passation (sur un champ de bataille, un navire…). Les testaments nuncupatifs sont des testaments faits de vive voix, devant témoins et rédigés par un notaire. Les dispositions du testateur doivent être prononcées devant sept témoins, en ce compris le notaire ; celui-ci doit écrire l'acte de sa main, en faire la lecture et le signaler dans l'acte. Le testateur, les témoins et le notaire ont l'obligation de signer et, s'ils ne le font pas, cela doit être également mentionné. Pour les testaments mystiques, le testateur doit signer ses dispositions écrites par lui-même ou une autre personne. Puis ils remet le document clos au notaire qui rédige un acte de suscription devant témoins. Les trois testaments mystiques du corpus ont tous été écrits non pas par les testateurs, mais par une « personne de confiance », sous la dictée. Pierre Aujoy[448] déclare, en préambule : « j'ai fait mon testament mystique clos et secret, lequel j'ai fait écrire sous ma dictée par la main du Sieur Pierre Reynaud, notaire impérial […] en qui j'ai confiance. » Mathieu Dupuy[449] a recours aux services de sieur Elie Jean Moysson père, propriétaire habitant à Saint-Astier, « ne pouvant [lui] même l'écrire à cause de [son] peu d'usage à écrire ». Quant à Jean Bleynie[450], il a dicté son testament à « une personne de confiance » dont l'identité n'est pas précisée. Les trois testateurs ont tous signé chacune des pages de leur testament. Après la rédaction, Jean Bleynie et Pierre Aujoy ont remis le testament, clos, « enlassé par un petit velour rouge » et scellé par deux cachets à la cire, au notaire qui en a dressé l'acte de suscription directement sur le papier enveloppant.

Le Code civil ne reconnaît que deux manières de disposer des biens à titre gratuit : la donation entre vifs et le testament. Il n'y a donc plus de donation à cause de mort à partir de 1804. D'après l'article 969, « un

447 FURGOLE Jean-Baptiste, *op.cit.*, p. 75.
448 ADD, 3 E 14442, notaire Reynaud, n°57, testament de Pierre Aujoy du 20/04/1810.
449 ADD, 3 E 14439, notaire Laporte, n°95, testament de Mathieu Dupuy du 23/04/1822.
450 ADD, 3 E 14439, notaire Reynaud, n°39, testament de Jean Bleynie du 03/05/1806.

testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique ». Un testament olographe est un testament entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Les deux testaments olographes du corpus sont ceux de Jean-Baptiste Dubut, daté du 4 mars 1833[451] et de Annet Mallet[452], écrit le 11 août 1816 et déposé par son héritier Eymeric Mallet « dans les mains du notaire pour être mis au rang de ses minutes ». Le testament fait par acte public peut être reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou d'un seul notaire en présence de quatre témoins. Comme sous l'Ancien Régime, pour les testaments rédigés dans les campagnes, la moitié au moins des témoins doit signer. Cette dernière clause a son importance pour les testaments du corpus, car peu de personnes savent signer à Saint-Léon. Aussi est-il rare que tous les témoins signent. Cela explique pourquoi l'ensemble des témoins forme une population très réduite : le notaire fait toujours appel aux mêmes personnes.

Seulement 134 testaments sont déclarés être « nuncupatifs écrits ». Ils sont désignés ainsi selon une formulation propre au notaire Pierre Reynaud : lui seul qualifie de cette manière les testaments qu'il rédige. Mais en réalité, tous les testaments du corpus qui ne sont ni olographes ni mystiques, ont été dictés par les testateurs au notaire devant témoins. Ce sont donc tous des testaments nuncupatifs écrits. Un seul testament a été fait devant deux notaires : c'est celui de Marie Ronteix[453], cultivatrice, demeurant au village du Treillou, sur la commune de Saint-Léon, qu'elle dicte aux notaires Devillesuzanne Lagarde, de Neuvic, et Chevalier Lareygne, de Douzillac. L'un des deux témoins est l'ancien notaire Pierre Cluseau-Lanauve. Marie Ronteix fait un seul legs, celui de l'usufruit de la moitié de ses biens à son époux. Ce testament ne présente pas de caractère particulier qui justifierait la présence de ces deux notaires : celle-ci est peut-être fortuite.

Les testaments du corpus ont été rédigés entre 1779 et 1839 par les notaires dont les études sont établies à Saint-Léon et dans les communes limitrophes de Neuvic, Grignols et Saint-Astier, selon la répartition suivante :

451 ADD, 3 E 14370, notaire Nadaud, testament de Jean-Baptiste Dubut du 04/03/1833.

452 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaize, n°174, dépot du testament olographe de Annet Mallet du 16/05/1834.

453 ADD, 3 E 7092, notaire Devillesuzanne Lagarde, n°111, testament de Marie Ronteix du 14/07/1837.

Tableau 6 - Répartition des testaments par notaire et par décennie

	1770/ 1780	1790	1800	1810	1820	1830	Total	%
Pierre Reynaud	3	43	72	29			**147**	39,0 %
Etienne Laporte			3	18	24	9	**54**	14,3 %
Arnaud Reymondie		2	9	13	27		**51**	13,5 %
Auguste Nadaud						41	**41**	10,8 %
Jean-Hippolyte Lachaize						30	**30**	8,0 %
Pierre Terrade				6	5		**11**	2,9 %
Champeaux				10	1		**11**	2,9 %
Pierre Cluseau-Lanauve			1		4	3	**8**	2,1 %
François Devillesuzanne						8	**8**	2,1 %
Cherifel					7		**7**	1,9 %
Jean Barthélémy Lespinasse						7	**7**	1,9 %
Grellety	1						**1**	0,3 %
Cellerier (*)	1						**1**	0,3 %
Total	**5**	**45**	**85**	**76**	**68**	**98**	**377**	**100,0 %**

(*) l'unique testament du corpus rédigé par ce notaire est connu grâce au contrôle des actes.

Le corpus contient très peu de testaments rédigés avant les années 1790. Cela s'explique par l'absence de contrats venant des études des notaires Reymondie et Cellerier dont les minutes sont perdues. Un testament rédigé par le notaire Cellerier a cependant été reconstitué grâce au registre des formalités, où sont reportées les mentions de manière suffisamment détaillées. Les deux périodes les mieux représentées sont les décennies 1800, grâce notamment aux minutes de Pierre Reynaud, dont l'étude est à Saint-Léon même, et les années 1830, grâce aux études nouvellement établies d'Auguste Nadaud à Saint-Astier et de Jean-Hippolyte Lachaize à Neuvic. Les testaments rédigés par Pierre Reynaud sont les plus nombreux : ils représentent 39,0 % des testaments du corpus. Cette caractéristique notable doit être prise en compte dans les analyses.

Les testaments sont rédigés, soit au domicile des testateurs (51,2 % des actes), soit à l'étude des notaires (40,3 %), soit encore dans un autre lieu, par exemple chez des particuliers ou à l'auberge. Le lieu de passation des actes dépend, dans une large mesure, du notaire. Les notaires Reynaud

et Nadaud se déplacent volontiers, tandis que les notaires Reymondie et Lachaize passent leurs actes de préférence à l'étude.

Pour garantir la validité du testament, le notaire précise que le testateur est « sain d'esprit » ou « en son bon sens et entendement ». Parfois, il note également son état physique. Sur 377 testaments, 99 testateurs, soit 26,3 %, sont « dans un état de maladie », « couchés sur le lit, malades » ou « indisposés de leur corps ». Mais cette indication n'est donnée presque exclusivement que par le notaire Reynaud. Il n'y est plus fait allusion dans les testaments postérieurs à 1813.

Les testaments sont pratiqués par toutes les franges de la population, aussi bien par Léonard Bleynie, chevalier de la Légion d'honneur et maire de Saint-Léon, que par Gabriel Treignac, domestique, par André Reymondie, propriétaire, comme par Barthélémi Mazière, journalier, par Marie Bleynie, fille de 19 ans tout autant que par François Arnaud, veuf de 80 ans. En ce qui concerne les signatures, 30 testateurs signent leur testament ; trois autres déclarent ne pas pouvoir signer à cause de la maladie dont ils sont atteints. Deux femmes seulement savent signer.

Sur l'ensemble des actes, les testatrices sont plus nombreuses que les testateurs : 180 testaments ont été rédigés par des hommes, soit 47,7 % du total, et 197 par des femmes, soit 52,3 %. La majorité sont des personnes mariées (63,2 % des hommes et 58,9 % des femmes). Les veuves sont nettement plus nombreuses que les veufs (22,7 % contre 9,9 %), alors que, en ce qui concerne les célibataires, les hommes sont en nombre supérieur aux femmes. Les célibataires représentent en effet 27,0 % des testateurs contre 18,4 % pour les testatrices. Mais la proportion des personnes célibataires varie beaucoup d'une décennie à l'autre. En revanche, la proportion de personnes mariées augmente sur l'ensemble de la période (72,2 % des testateurs dans les années 1830. En moyenne, sur l'ensemble des 315 testateurs, l'âge moyen auquel ils rédigent leur testament s'établit à 51,2 ans.

Le cadre juridique et le statut du testateur conditionnent la nature des legs possibles et la liste des légataires potentiels. Par exemple, un conjoint peut hériter de l'universalité des biens d'un testateur qui a des enfants sous le droit écrit mais ne le peut plus sous l'empire du Code civil. Aussi, en raison des changements législatifs intervenus pendant la période étudiée, les dispositions testamentaires ont été analysées en fonction du statut matrimonial des testateurs et du régime juridique.

Tableau 7 - Répartition des testateurs par environnement juridique et selon leur statut

Statut des testateurs	Jusqu'en 1793 (droit écrit)	De 1794 à avril 1803 (droit révolutionnaire)	De mai 1803 à 1839 (Code civil)	Total
Mariés avec enfants	17	11	105	133
Mariés sans enfant	3	12	79	94
Veufs avec enfants	8	3	43	54
Veufs sans enfant	-	-	13	13
Célibataires	14	5	64	83
Nombre total de testaments	**42**	**31**	**304**	**377**

Les références à la vie spirituelle des testateurs ne sont pas fréquentes dans ces documents : 277 testaments, soit 73,5 % sont tout à fait laïcs. Dans les 111 autres testaments, les signes de la dévotion des testateurs se résument principalement à des charges pieuses imposées aux héritiers ou légataires (demandes de messes de requiem). Quelques mentions religieuses figurent dans le paragraphe introductif de certains testaments (12 testaments) ; les legs pieux proprement dits sont encore plus rares (dans 7 testaments).

Les contrats relatifs aux partages

Les actes de partage qui sont réunis dans le corpus sont au nombre de 231. Tous ont trait à la succession d'un individu dont l'un au moins des héritiers réside à Saint-Léon-sur-l'Isle. Certains comparants sont même natifs de Saint-Léon, ce qui a permis de rattacher 159 actes sur 231 à des famille du village. Dans les 72 actes restants, les successions concernent des comparants qui ne sont pas natifs de Saint-Léon, par exemple des conjoints.

L'intérêt d'associer les actes de partage aux familles est double. D'une part, les actes de partage permettent de compléter les données démographiques et sociales sur les familles : date de décès des parents, nombre d'enfants survivants à la date du décès et à la date du partage, mariages des frères et

sœurs, lieux de résidence, professions… D'autre part, la connaissance des familles permet de situer l'acte de partage dans le contexte familial. C'est particulièrement utile pour les actes qui organisent des partages partiels, comme les cessions de droit par exemple : celles-ci, en général, n'impliquent pas l'ensemble des successibles, mais seulement deux membres de la fratrie. Les actes ne détaillent pas toujours la liste des successibles, ni leurs qualités. La référence à la famille est donc utile pour combler certaines lacunes. En outre, ces actes sont conclus, le cas échéant, avant ou après d'autres actes notariés concernant la même famille, dont la connaissance est nécessaire pour en comprendre toute la portée. Par exemple, dans un contrat de cession de droits conclu le 25 janvier 1829, Marie Maze, épouse Loiseau, cède à sa sœur Marie Maze, épouse Bonnet, tous ses droits dans la succession de leur père commun. Ses droits représentent un tiers de la masse successorale. Le notaire ne stipule à aucun moment dans l'acte que les deux sœurs sont les seules héritières de leur père, et que ce dernier a légué, par testament, un tiers de ses biens par préciput à la cessionnaire. L'acte de cession est donc conclu dans un contexte familial particulier dont il est nécessaire de prendre connaissance pour en mesurer l'importance. En l'occurrence, il revient à Marie Maze épouse Bonnet, la cessionnaire, deux tiers de la succession de son père ; grâce à la cession de la part de sa sœur, elle devient propriétaire de l'intégralité des biens paternels.

Dans le corpus, il s'avère que plusieurs actes de partage concernent les mêmes familles : 62 actes concernent 27 familles. Le maximum revient à la famille de Jean Mazeau et de son épouse Anne Salesse, qui réunit 5 actes du corpus. Un premier acte de partage est conclu le 25 avril 1793[454] : il s'agit, plutôt qu'un partage, d'une demande de supplément de droit formulé par une sœur et son époux à ses trois frères héritiers institués par les parents décédés. Le deuxième acte est daté du 23 mai 1793[455] et est libellé « accord de cession de droit ». Il est pourtant par nature très proche du premier acte, puisqu'il s'agit d'une demande de supplément de droit formulé par la seconde sœur et son époux, qui obtiennent une somme d'argent. Le troisième acte, « partage Mazeau » du 8 juin 1793[456], organise le partage des biens des parents entre les trois frères héritiers. Le quatrième acte[457] fait suite à la loi

454 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°76, partage Mazeau du 25/04/1793.
455 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°86, accord de cession de droit Maze Mazeau du 23/05/1793.
456 ADD, 3 E 14430, notaire Rolin, n°78, partage Mazeau du 08/06/1793.
457 ADD, 3 E 14432, notaire Reynaud, n°88, partage Mazeau du 22 ventôse an III.

du 17 nivôse an II, qui annule l'institution du père Jean Mazeau, mort après 1789 : les trois frères ne sont plus les seuls héritiers de leur père. Enfin, le cinquième acte dont nous disposons est un « accord portant partage » daté du 4ème jour complémentaire an IV[458] : les frères sont réintégrés dans leurs prérogatives d'héritiers contractuels en vertu des lois du 9 fructidor an III et 3 vendémiaire an IV qui annulent l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II. Dans cet exemple, les actes de partage se sont succédé en raison des changements de loi.

Dans d'autres cas, les partages se font par paliers. Un premier partage a lieu pour déterminer les biens qui reviennent à ceux des frères et sœurs qui veulent sortir de l'indivision. Un second partage est fait à une époque ultérieure, entre les autres frères et sœurs, ceux dont les biens étaient restés en indivision.

Tous ces contrats qui sont ici appelés « relatifs aux partages » se rapportent aux successions, au devenir des biens des défunts après leurs décès. Pour autant, ils sont de nature hétérogène. Certains sont effectivement des partages *stricto sensu*. Mais l'ensemble des actes qui ont trait au partage des biens après le décès de leurs propriétaires ne se limite pas aux partages proprement dits. Il comprend en outre des actes aux dénominations variées : des traités, des accords portant partage, des offres, des transactions, voire des transactions sur procès, des arrangements de famille… Même les actes appelés partages recouvrent des réalités différentes : dans quelques contrats, ce ne sont que les meubles et les effets qui sont partagés, les biens immeubles restant en indivision. Dans d'autres cas, le partage est assorti d'une donation des biens du conjoint survivant. Quelques fois, les parties comparantes ne représentent pas l'ensemble des successibles : il s'agit alors d'un partage partiel, ou d'un délaissement de fonds ou de biens mobiliers pour supplément de légitime.

À cet ensemble protéiforme ont été ajoutés les donations partages et donations entre vifs, et les actes de cessions de droits ou de transport de droits successifs, dans la mesure où ils interviennent entre membres de la famille. En effet, si les cessions de droits successifs à un tiers s'apparentent, dans leur forme, à des ventes de biens, les cessions de droits successifs au sein du cercle familial sont à rapprocher des partages par licitation : elles s'insèrent dans le processus du partage des biens.

---

458 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°66, partage Mazeau du 4ème jour complémentaire an IV.

La composition du corpus d'actes relatifs aux partages est présentée dans le tableau suivant selon les dénominations attribuées par les notaires.

Tableau 8 - Actes de partages et autres actes apparentés. Répartition par décennie

	1780	1790	1800	1810	1820	1830	Total	%
partages	4	22	12	17	16	36	107	46,3 %
cessions	1	3	15	6	3	10	38	16,5 %
accords	5	23	8	2			38	16,5 %
donations		2	2	3	3	10	20	8,7 %
traités		1	2	5		3	11	4,8 %
transactions		3		1	1	2	7	3,0 %
autres		3		1	2	4	10	4,2 %
Total	**10**	**57**	**39**	**35**	**25**	**65**	**231**	**100,0 %**

Les partages proprement dit sont les plus nombreux : ils forment 46,3 % du corpus. Mais d'autres actes appelés accords ou traités sont par nature également des partages. C'est le cas, par exemple, des accords portant partage. Les termes de traités, d'accords et de transactions sont bien vagues et paraissent interchangeables. Au total, il y a 145 actes de partage qui répartissent la masse successorale des biens entre des héritiers.

Plutôt que par dénominations, il est donc plus pertinent de présenter la répartition des actes selon leur objet.

Tableau 9 - Actes de partages par objet. Répartition par décennie.

	1780	1790	1800	1810	1820	1830	Total	%
partages	6	36	17	21	20	45	145	62,8 %
cessions de droits successifs	1	4	13	6	3	12	39	16,9 %
accords sur supplément de droits	3	14	7	5			29	12,6 %
donations entre vifs		2	2	3	1	4	12	5,2 %
autres		1			1	4	6	2,5 %
Total	**10**	**57**	**39**	**35**	**25**	**65**	**231**	**100,0 %**

Rappelons que, dans le droit écrit dont relève le Périgord, les successions *ab intestat* sont partagées à égalité entre tous les enfants.

Quelles que soient les dispositions prises par le défunt avant son décès, une portion de ses biens reste réservée aux enfants. Elle représente la légitime, quotité des biens du défunt variable en fonction du nombre d'enfants. C'est la revendication de ce droit de légitime qui donne lieu aux actes de demande de supplément de droits. Les héritiers légitimaires qui ne se trouvent pas suffisamment « apportionnés », réclament à leurs frères ou sœurs héritiers généraux un supplément de droit. Les actes qui répondent à ces demandes sont regroupés sous le libellé accords sur supplément de droits dans le tableau ci-dessus. Ils ne se trouvent plus au-delà des années 1810, car ils ne portent que sur les successions ouvertes sous l'empire du droit écrit. La législation ultérieure rend inutile ce type de contestation de la part des réservataires.

Tous ces actes consignent les décisions prises au cours d'une réunion de famille. En effet, les comparants sont unis entre eux par des liens familiaux ; il n'exite qu'un seul contrat dans lequel comparaît un tiers. En moyenne, entre trois et quatre comparants sont présents à l'acte, mais ils n'interviennent pas tous de la même manière. Certains sont là pour « assister » ou donner leur autorisation, comme les maris ou les pères. Les comparants les plus fréquents sont des frères et des sœurs. Les liens de parenté ne dépassent généralement pas un degré. Il faut également noter l'importance des membres des familles alliées, notamment des époux qui comparaissent en tant que maris, beaux-frères ou gendres pour représenter, autoriser ou assister leurs épouses.

Les actes recensés ne sont pas uniformément répartis entre les décennies. Peu d'actes antérieurs aux années 1790 ont été retrouvés. Au contraire, les contrats conclus dans les années 1790 et 1830 sont beaucoup plus nombreux : ils représentent plus de la moitié du corpus. Cette grande variabilité du nombre d'actes dans le temps est incontestablement à imputer, pour partie, au bouleversement juridique induit par la Révolution française.

Le faible nombre d'actes recueillis pour les années 1780 pourrait s'expliquer par une lacune des sources : comme déjà exposé, certains fonds notariaux sont perdus, notamment celui du notaire Pierre Reymondie, qui officie à Saint-Léon-sur-l'Isle pendant les années 1780 jusqu'à son décès le 20 juin 1791. Cependant, une trace de son activité subsiste dans le registre du contrôle des actes de cette période. Le décompte des actes enregistrés entre le 1er octobre 1785 et le 4 juillet 1786 montre que les actes nommés « partages » ne sont pas absents, mais qu'ils sont très peu

nombreux : il est possible que la succession des biens du défunt ne soit pas systématiquement réglée par un partage sous l'Ancien Régime. Il est également envisageable que les partages, s'ils ont lieu, se fassent à cette époque-là, verbalement, sans recours au notaire. Peut-on conclure à une absence structurelle de ce type d'acte sous l'Ancien Régime ?

L'affluence des contrats durant la décennie 1790 s'explique par les changements législatifs qui ont eu lieu à ce moment-là. Grâce à la loi du 17 nivôse de l'an II, les héritiers légitimaires ont eu la possibilité de demander aux héritiers institués un nouveau partage des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, sur des bases de répartition égalitaires. Or, la rétroactivité de cette loi a été annulée par la loi du 9 fructidor an III. Dès lors, il redevenait possible aux héritiers déchus par la loi du 17 nivôse an II de recouvrer l'intégralité de leurs droits. 12 actes, datés entre l'an II et l'an IV, ont été conclus consécutivement à ces lois : 4 partages et 8 accords sont en fait des révisions de partage.

L'inflation d'actes relatifs aux successions et aux partages s'explique non seulement par l'évolution du cadre législatif, mais également par celle des institutions judiciaires pendant la période révolutionnaire. En effet, la loi des 16-24 août 1790 instaure une nouvelle organisation judiciaire par la création, notamment, des tribunaux de famille. Il s'agit d'une instance pacificatrice ayant pour but de régler les conflits familiaux par la conciliation, et ce, dès leur naissance, ce qui diffère des pratiques d'arbitrage antérieures. Mais, tels une « comète institutionnelle apparue dans le ciel révolutionnaire » pour reprendre l'expression de Jérôme Ferrand[459], les tribunaux de famille ont été supprimés par le décret du 9 ventôse an IV. Il est fait référence à des tribunaux de famille dans 13 actes du corpus, qui sont conclus pendant les années 1790, dont 6, déjà évoqués, sont des contrats appelant à la révision du partage suite aux lois sur les successions.

Beaucoup de partages sont rédigés entre 1830 et 1839 : ceux-ci représentent 65 actes sur 231 soit 28,1 % du corpus. Pour cette période, il n'y a pas de modification juridique qui pourrait expliquer cette recrudescence. Il est seulement à noter que l'activité d'un office est à cet égard déterminante, celui du notaire Jean-Hippolyte Lachaize à Neuvic.

459 FERRAND Jérôme, *art. cit.*, p. 27.

**Tableau 10 - Actes de partages et autres actes apparentés.
Répartition par notaire et par décennie.**

	1780	1790	1800	1810	1820	1830	Total	%
Pierre Reynaud (à Saint-Léon)	2	40	29	12			**83**	35,9 %
Arnaud Reymondie (à Neuvic)		8	4	17	15		**43**	18,6 %
Jean-Hippolyte Lachaize (à Neuvic)						38	**39**	16,9 %
Etienne Laporte (à Saint-Astier)		1	1	5	7	3	**17**	7,4 %
Auguste Nadaud (à Saint-Astier)						15	**15**	6,5 %
Jean Rolin (à Saint-Astier)	4	7	2				**13**	5,6 %
Jean Cluseau-Lanauve (à Neuvic)			3	1	1	3	**8**	3,5 %
François Devillesuzanne-Lagarde (à Neuvic)						4	**4**	1,7 %
autres (*)	4	1			2	2	**9**	3,9 %
Total	**10**	**57**	**39**	**35**	**25**	**65**	**231**	**100,0 %**

(*) sont compris sous ce libellé 3 actes connus grâce au contrôle des actes et dressés par le notaire Pierre Reymondie, père d'Arnaud Reymondie, notaire à Saint-Léon, un acte de Jean Champeaux, notaire à Montanceix, un acte rédigé par le notaire Jérôme Lavignac établi à Bruc-de-Grignols, 2 de Jean-Barthélemy Lespinasse, et 2 de Pierre Cherifel, dont les deux études sont également à Grignols.

Trois minutes rassemblent 71,4 % des actes étudiés : celles de Pierre Reynaud, de Saint-Léon, d'Arnaud Reymondie et de Jean-Hippolithe Lachaize, ces deux derniers établis à Neuvic-sur-l'Isle. Les habitants de Saint-Léon préfèrent s'adresser au notaire le plus proche, et en premier lieu à celui établi au bourg. Les notaires des gros bourgs voisins, Jean Rolin et Etienne Laporte de Saint-Astier, Arnaud Reymondie et Jean Cluseau-Lanauve de Neuvic, ne captent qu'une faible portion des actes. Pierre Reynaud décède le 30 avril 1813. C'est Arnaud Reymondie qui semble bénéficier du report de clientèle. Est-ce parce qu'il est originaire de Saint-Léon ? En effet, il a repris l'étude de son père Pierre Reymondie au bourg, avant de s'installer à Neuvic. Il décède le 30 septembre 1829. La majorité des actes rédigés au cours des années 1830 sont rédigés par le notaire Jean-Hippolyte Lachaize, en résidence à Neuvic. Auguste Nadaud, de Saint-Astier, y contribue dans une moindre mesure (15 actes sur 65).

Sources et bibliographie

Sources

Archives départementales de la Dordogne

Série B : cours et juridictions

2 B : justice de Saint-Astier

2 B 177, 369, 370, 371

Série C : administration provinciale avant 1790

3 C 5 : mémoire récapitulatif sur les paroisses de l'élection de Périgueux, 1769-1770

6 C 12 (2 Mi 19) : cahier de doléances de Saint-Léon-sur-l'Isle.

Série E :

2 E 1796 10 : Fonds de Talleyrand. Terres de Grignols et Beauséjour

3 E : archives notariales

Minutes :

3 E 14426 - 14443 :	Pierre Raynaud, Saint-Léon-sur-l'Isle, 1787 - 1813.
3 E 7206 - 7227 :	Arnaud Reymondie, Saint-Léon-sur-l'Isle, 1794 - 1829.
3 E 5280 - 5294 :	Lavaud, Saint-Astier, 1759 - 1774.
3 E 14328 - 14341 :	Rolin, Saint-Astier, 1780 - 1807.
3 E 14342 - 14364 :	Etienne Laporte, Saint-Astier, an VI - 1831.
3 E 14365 - 14373 :	Auguste Nadaud, Saint-Astier, 1831 - 1839.
3 E 7061 - 7076 :	Cluseau-Lanauve, Neuvic, an VII - 1832.
3 E 7077 - 7086 :	Lachaize, Neuvic, 1831 - 1839.

3 E 7087 - 7094 : Devillesuzanne-Lagarde, Neuvic, 1832 - 1839.

3 E 14177 - 14181 : Pierre Chérifel, Grignols, 1824 - 1830.

3 E 276 - 281 : Grellety, Grignols, 1780 - 1791.

3 E 14152 - 14157 : Jérôme Lavignac, Grignols, 1780 - 1791.

3 E 14167 - 14175 : Pierre Terrade, Grignols, an VIII - 1824.

3 E 14183 - 14187 : Jean-Barthélémy Lespinasse, Grignols, 1830 - 1839.

3 E 14284 - 14288 : Léonard Champeaux, Montanceix, 1780 - 1818.

3 E 14289 - 14313 : Jean Champeaux, Montanceix, 1818 - 1839.

3 E 14236 - 14257 : Louis Labat, Manzac, 1780 - 1814

5 E : registres paroissiaux et d'état civil

Saint-Léon-sur-l'Isle : registres paroissiaux

5 E 443 art. 2 : 1737 - 1792.

E dep art. 1395 : 1618 - 1792.

Saint-Léon-sur-l'Isle : registres d'état civil

5 E 443 art. 3 à art. 13 : 1793 - 1892.

E dep art. 1396 : 1793 - an X.

E dep art. 1397 : an X - 1822.

E dépôt : archives déposées par les communes

Saint-Léon-sur-l'Isle

E dep 1398 : délibérations du conseil municipal, an XII.

Série G : Clergé séculier[460]

11 G 9 : Collégiale de Saint-Astier ; justice de Saint-Astier

460 La série G des Archives de la Dordogne qui concerne le clergé séculier avant 1790 (les deux évêchés de l'ancien Périgord, (Périgueux et Sarlat), les châpitres et les collégiales) est peu volumineuse et fort incomplète, en raison des destructions de la période révolutionnaire. En particulier, les archives concernant l'officialité (5G) sont extrêmement restreintes et sont antérieures à la période étudiée. « La vie religieuse proprement dit est à peine représentée, il ne reste à peu près rien, en particulier, des papiers de l'officialité ». BECQUART Noël, *Guide des Archives de la Dordogne*, Périgueux, Fanlac, 1970, p. 49.

Série L : administrations et tribunaux de la période révolutionnaire (1790-1800)

20 L 32 - 34 :	tribunal de district de Périgueux - sentences arbitrales
30 L 44 :	justices de paix - Grignols, 1791 - an III
30 L 351 :	justice de paix - Saint-Astier, 1791-1792.

Série M : administration générale, personnel et économie

6 M 8 :	dénombrements de la population par communes, arrondissement de Périgueux (an VIII).
6 M 44 :	liste nominative de recensement.1836.
6 M 92 :	liste nominative de recensement.1846.
6 M 155 :	liste nominative de recensement.1856.
6 M 202 :	liste nominative de recensement.1866.
6 M 249 :	liste nominative de recensement.1876.
6 M 525 :	statistiques générales An X- An XII
6 M 539/540/541 :	enquêtes de Cyprien Brard.

Série P : Cadastre

54 P 1 :	matrice de rôle pour la contribution foncière de Saint-Léon-sur-l'Isle.
63 P 750-753 :	matrice des propriétés bâties et non bâties - Saint-Léon-sur-l'Isle
63 P 1280/7 :	état de sections (A à D) - 1810.

Série Q : Domaines nationaux

Série II C et Q : registres de formalité

Bureau de Saint-Astier :

II C 2317, 2318, 2319 : contrôle des actes, 1/10/1785 - 29/01/1788.

II C 2327, 2328 : table des contrats de mariage, 1773 - 1791.

292 Q 1 : table des contrats de mariage, 1792 - 1816.

II C 3153 : table des testaments, 1771-1784

293 Q 1 : table des testaments, 1791 - 1816.

Bureau de Grignols :

755 Q 7-14 : contrôle des actes de 1815 à 1820

Série U : Justice
5 U : Tribunal de première instance de Périgueux
5 U 48, 60 : jugements civils
8 U : Justice de paix
Grignols et Saint-Astier[461]
Série V : Culte
V 354 : Registre de catholicité de Saint Léon, 1812-1813
Annuaires et Calendriers de la Dordogne :
P 01 89 à P 01 39 : Calendriers de 1789 à 1839.

Archives diocésaines - évêché de Périgueux

Registres de catholicité, 1822
BRUGIERE Hippolyte (abbé), *L'Ancien et le Nouveau Périgord*, manuscrit, s.d.

461 Par décret du 18/06/1829, le chef-lieu de la justice de paix est transféré de Grignols à Saint-Astier. Les archives de ce bureau sont détruites par incendie suite aux combats pour la libération de Saint-Astier en août 1944.

Bibliographie

ALTER Georges, « L'*Event History Analysis* en démographie historique. Difficultés et perspectives », *Annales de démographie historique*, n°2, 1998, p. 25-35.

ANTOINE Annie, COCAUD Martine, PICHOT Daniel (éd.), *La maison rurale en pays d'habitat dispersé : de l'Antiquité au XX*e *siècle. Actes du colloque de Rennes 29-30-31 mai 2002*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1973.

ARIES Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975.

ARIES Philippe et DUBY Georges (éd.), *Histoire de la vie privée. 3. De la Renaissance aux Lumières*, 2e éd., Paris, Seuil, 1999.

ARIES Philippe et DUBY Georges (éd.), *Histoire de la vie privée. 4. De la Révolution à la Grande Guerre*, 2e éd., Paris, Seuil, 1999.

ARMENGAUD André, *Les populations de l'Est aquitain au début de l'époque contemporaine. Recherches sur une région moins développée (vers 1845 - vers 1871)*, Paris, Mouton & Co, 1961.

ARMENGAUD André, *La famille et l'enfant en France et en Angleterre du XVI*e *au XVIII*e *siècles. Aspects démographiques*, Paris, Sedes, 1975.

ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Destins de femmes dans les Pyrénées au XIXe siècle : le cas basque », *Annales de démographie historique*, vol. 112, n°2, 2006, p. 135-170.

ARRONDEL Luc et GRANGE Cyril, « Transmission et inégalité des fortunes : une étude empirique de la mobilité des patrimoines entre 1800 et 1938 », *Sociétés Contemporaines*, n°56, 2004, p. 49-68.

ARRONDEL Luc et GRANGE Cyril, « Successions et héritiers dans la société rurale du XIXe siècle : l'exemple des famille « TRA » de Loire-Inférieure », *Annales de démographie historique*, n°1, 2004, p. 53-77.

ATTIAS-DONFUT Claudine, LAPIERRE Nicole et SEGALEN Martine, *Le nouvel esprit de famille*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2002.

AUDIGANNE M.A., « Le métayage et la culture dans le Périgord », *Revue des deux mondes*, t. 69, mai-juin 1867, p. 613-645.

AUDISIO Gabriel (éd.), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XVe-XVIIIe siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005.

AUGUSTINS Georges, « Reproduction sociale et changement social : l'exemple des Baronnies », *Revue française de sociologie*, vol. 18, n°18-3, 1977, p. 464-484.

AUGUSTINS Georges, « La perpétuation des groupes domestiques. Un essai de formalisation », *L'Homme*, 1998, t 38, n°148, p. 15-45.

BARDET Jean-Pierre e.a., *Lorsque l'enfant grandit*, Paris, Presses universitaires de Paris IV Sorbonne, 2001.

BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *Histoire des populations de l'Europe. II. La révolution démographique 1750-1914*, Paris, Fayard, 1998.

BARDET Jean-Pierre et RUGGIU François-Joseph (éd.), *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé en Europe du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, PUPS, 2005.

BARRIERE Bernadette e.a, *Léonard, Marie, Jean et les autres. Les Prénoms en Limousin depuis un millénaire*, Paris, Éditions du CNRS, 1984.

BARRIERE-MAURISSON Agnès, « L'évolution des rôles masculin et féminin au sein de la famille », *Comment va la famille ? Cahier français*, Paris, La documentation Française, 2012

BARTHELEMY Tiphaine, « Les modes de transmission du patrimoine. Synthèse des travaux effectués depuis quinze ans par les ethnologues de la France », *Études Rurales*, n°110-111-112, avril-décembre 1988, p. 195-212.

BARTHELEMY Thiphaine, « Quand intérêts et sentiments se mêlent. Correspondances familiales aux XVIIIe et XIXe siècles », *Terrain*, n° 45, 2005, p. 29-40.

BAULANT Micheline, « L'appréciation du niveau de vie. Un problème, une solution », *Histoire & Mesure*, n°3/4, 1989, p. 267-302.

BAULANT Micheline, « Jalons pour une histoire du costume commun », *Histoire & mesure*, vol. XVI, n°1/2, 2001, p. 3-56.

BAWIN-LEGROS Bernadette, *Famille, mariage, divorce*, Bruxelles, Édition Mardaga, 1995.

BEAUNE Henri, *Droit coutumier français. Introduction historique*, nouvelle édition, revue et corrigée, Lyon / Paris, Delhomme et Briguet,1880.

BEAUR Gérard, « La transmission des exploitations : logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 110, n°1, 1998, p. 109-116.

BEAUR Gérard, « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », *Annales de démographie historique*, vol. 121, n°1, 2011, p. 5-21.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, Essais d'histoire moderne, 2001.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008 (Sup Histoire).

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent et RUGGIU François-Joseph (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI*e *- XVIII*e *siècle)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.

BELLEAU Hélène et HENCHOZ Caroline (éd.), *L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2008.

BERNARD Claudie, *Penser la famille au XIX*e *siècle (1789-1870)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2007.

BIDEAU Alain, BRUNET Guy et PLANCHU Henri, « Vieillards et familles : intégration ou rejet. L'exemple de Chezery-Forens (1856-1872) », *Population*, vol. 42, n°4, 1987, p. 685-697.

BIRABEN Jean-Noël, « La population du département de la Dordogne à la fin du XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. 85, 1958, p. 144-149.

BIRABEN Jean-Noël, « L'état des âmes de la paroisse de Montplaisant en 1644, et la liste des confessions pascales en 1651-1654 », *Annales de Démographie Historique*, 1970, p. 441-462.

BLANC Marcel, *Les communautés familiales dans l'ancien droit et leurs survivances en Limousin*, thèse pour le doctorat, Paris, 1905.

BLANCHARD Anne, MICHEL Henri e. a., *Famille et familles dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1992.

BLAYO Yves, « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, n°1, 1975, p. 123-142.

BLUM Alain, « Estimation de la mortalité locale des adultes à partir des fiches de familles », *Population*, n°1, 1987, p. 39-56.

BOIS Jean-Pierre, « Le vieillard dans la France moderne, XVIIe-XVIIIe siècles. Essai de problématique pour une histoire de la vieillesse », *Histoire, économie & société*, 3-1, 1984, p. 67-94.

BOLOGNE Jean Claude, *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, Fayard, 2004.

BONNAIN Rolande, « Pratiques successorales dans les Pyrénées centrales (XVIIIe- XXe siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, t. 100, n°1, 1988, p. 357-371.

BONNAIN Rolande, BOUCHARD Gérard et GOY Joseph (éd), *Transmettre, hériter, succéder, la reproduction familiale en milieu rural France-Québec XVIIIe-XIXe siècles*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1992.

BONVALET Catherine, « Proches et parents », *Population*, vol. 48, n°1, 1993, p. 83-110.

BORELLO Benedetta, « En Italie, frères et sœurs au vent de la Révolution », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, 2011, p. 61-84.

BOUCHARD Gérard, DICKINSON John A. et GOY Joseph, *Les exclus de la terre en France et au Québec XVIIe-XXe siècles. La reproduction familiale dans la différence*, Sillery, Septentrion, 1998.

BOUDJAABA Fabrice, « Parenté, alliance et marché dans la France rurale traditionnelle. Essai d'application de l'analyse de réseaux au marché foncier et immobilier de Saint-Marcel (Normandie), 1760-1824 », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2005, p. 33-59

BOUDJAABA Fabrice, « Femmes, patrimoine et marché foncier dans la région de Vernon (1760-1830). Le patrilignage normand face au Code Civil », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°28, 2007/2, p. 33-66.

BOURDELAIS Patrice et GOURDON Vincent, « L'histoire de la famille dans les revues françaises (1960-1995) : la prégnance de l'anthropologie », *Annales de démographie historique*, n°2, 2000, p. 5-48.

BOURDIEU Pierre, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n° 4-5, 1972, p. 1105-1127.

BOURDOT de RICHEBOURG C., *Nouveau coutumier général, ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connus sous le nom des Gaules…*, Paris, 1724.

BRANDT Alexandre de, *Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale*, Paris, Larose, 1901.

BRUGIERE Hippolyte (abbé), *L'Ancien et le Nouveau Périgord*, manuscrit, Archives diocésaine de Périgueux, s.d.

BRUNET Guy, « Générations : individu et famille. Les approches longitudinales en démographie historique », *Annales de démographie historique*, n°2, 1998, p. 7-24.

BUFFAULT Pierre, « Les bois et forêts du Périgord », *Bulletin de la Société de Géographie Commerciale de Bordeaux*, 2ème série, 32e année, 1909, p. 137-150 et 165-179.

BURGUIERE André, « Pour une typologie des formes d'organisation domestique de l'Europe moderne (XVIe-XIXe siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 41, n°3, 1986, p. 639-655.

BURGUIERE André, « Les rapports entre générations : un problème pour l'historien », *Communications*, n°59, 1994, p. 15-27.

BURGUIERE André, *Le Mariage et l'Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Éditions du Seuil, 2011.

BURGUIERE André e.a. (éd), *Histoire de la famille. 3. Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986.

BUSSIERE Georges, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, Paris, Librairie Historique des Provinces, 1903.

CARAMAN P., « Documents statistiques sur la généralité de Bordeaux au XVIIIe siècle. Par l'abbé Bellet », *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 48, 1913, p. 48-98.

CARCENAC Michel, *Le Périgord de mon Père. Photographies 1899 - 1920*, Belvès, Édition du Hérisson, 2003.

CASTAN Nicole, « Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle » dans *Le modèle familiale européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'école française de Rome et l'Università de Roma (1984)*, 90, 1986, Rome, p. 175-184.

CHABOT Isabelle, e.a., *La famille, les femmes et le quotidien (XIVe-XVIIIe siècles) ; textes offerts à Christiane Klapish-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

CHASTENET Aurélie, « La femme, maîtresse de maison ? Rôle et place des femmes dans les ouvrages d'économie domestique au XVIIIe siècle », *Histoire, économie & société*, n°4, 2009, p. 21-34.

CHOLLET Mathilde, « Les écrits du for privé dans le Haut-Maine à l'époque moderne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 115-1, 2008, p. 133-158.

CICCHELLI-PUGEAULT Catherine et CICCHELLI Vincenzo, *Les théories sociologiques de la famille*, Paris, Éditions La Découverte, 1998.

CLAVERIE Élisabeth, « « L'honneur » : une société de défis au XIXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 34, n°4, 1979, p. 744-759.

CLAVERIE Élisabeth et LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17e, 18e, 19e siècles*, Paris, Hachette, 1982.

COCULA-VAILLIERES Anne-Marie, *Un fleuve et des hommes, les gens de la rivière de Dordogne*, Paris, Tallandier, 1981.

COLLOMP Alain, « Famille nucléaire et famille élargie en Haute Provence au XVIIIe siècle (1703-1734) », *Annales de démographie historique*, vol. 27, n°4-5, juillet-octobre 1972, p. 969-975.

COLLOMP Alain, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.

COLLOMP Alain, « Les systèmes familiaux en Europe: de l'intérêt des modèles. », *L'Homme*, t. 37, n°142, 1997, p. 99-103.

COMBET Michel, *Jeux de pouvoir et de familles : les élites municipales à Bergerac au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 2003.

COMBET Michel et MORETTI Anne-Sylvie, *La Dordogne de Cyprien Brad*, Périgueux, Archives départementales de la Dordogne, 1995 (Archives en Dordogne Études et Documents n°1).

COSME Léon, « L'industrie et le commerce en Guienne sous le règne de Louis XVI (journal de tournée de François-de-Paule Latapie, inspecteur des manufactures en 1778) », *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 38, 1903, p. 321-509.

Coutumes du ressord du parlement de Guienne ; avec un commentaire pour l'intelligence du Texte ; & les Arrests rendus en interprétation : par Deux Avocats au même Parlement, Bordeaux, 1768.

DAUMARD Adeline, « Structures sociales et classement socio-professionnel. L'apport des archives notariales au XVIIIe et au XIXe siècles », *Revue historique*, t. 227, fasc. 1, 1962, p. 139-154.

DAUMAS Maurice, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1987, vol. 42, n°4, p. 901-923.

DAUMAS Maurice, *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1988.

DAUMAS Maurice, *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004.

DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Ile-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

DAUPHIN Cécile et POUBLAN Danièle, « De l'amour et du mariage. Une correspondance familiale au XIXe siècle », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, 2011, p. 125-136.

DECHAUX Jean-Hugues, « Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents », *Revue française de sociologie*, vol. 36, n°3, 1995, p. 525-550.

DECHAUX Jean-Hughes, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, La Découverte, 2009.

DEFFONTAINES Pierre, « le „Pays au bois" de Belvès », *Annales de Géographie*, t. 39, n°218, 1930, p. 147-158.

DEFRANCE Anne, LOPEZ Denis et RUGGIU François-Joseph, « Introduction », *Regards sur l'enfance au XVIIe siècle*, Actes du colloque du Centre de recherches sur le XVIIe siècle européen (1600-1700). Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 24-25 novembre 2005, Biblio 17, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2007, p. 11-30.

DELAY, *Tables de comparaison entre les anciennes mesures du département de la Dordogne, et celles du nouveau système métrique*, Périgueux, F. Dupont,1809.

DELFAU Guillaume, *Annuaire statistique du département de la Dordogne pour l'An XII de la République*, Périgueux, An XII.

DELIEGE Robert, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, 3e édition, Paris, Armand Colin, 2011.

DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (éd.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Librairie Larousse, 1990.

DEMANGEON Albert, « La répartition de l'industrie du fer en France en 1789 », *Annales de Géographie*, 1921, t. 30, n°168, p. 401-415.
DEROSAS Renzo et ORIS Michel (éd.), *When Dad died. Individuals and Families Coping with Distress in Past Societies*, Berne e.a., Peter Lang, 2002.
DEROUET Bernard « Une démographie différentielle : clés pour un système auto-régulateur des populations rurales d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 35, n°1, 1980, p. 3-41.
DEROUET Bernard, « Permanence des pratiques successorales et systèmes agraires : le cas de la France au XIX[e] siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, vol. 100, n°100-1, 1988, p. 347-356.
DEROUET Bernard, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 44, n°1, 1989, p. 173-206.
DEROUET Bernard, « Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII[e] et XIX[e] siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 48, n°2, 1993, p. 453-473.
DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15[e]-19[e] siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n°2, 1997, p. 269-391.
DEROUET Bernard, « Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 56, n°2, 2001, p. 337-368.
DEROUET Bernard, « La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII[e]-XVIII[e] siècles) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 50-2, avril-juin 2003, p. 27-51.
DEROUET Bernard et GOY Joseph, « Transmettre la terre : les inflexions d'une problématique de la différence », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 110, n°1, 1998, p. 117-153
DESSALLES L., *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790 - département de la Dordogne*, Périgueux, 1865.
DION Michèle, *Analyse démographique*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2004.

DOLAN Claire (éd.), *Entre justice et justiciable : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Laval, Les Presses de l'Université Laval, 2005.

DOYON Julie, « À « l'ombre du Père » ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIIIe siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°21, 2005, p. 162-183.

DUJARRIC-DESCOMBES A., « La vie privée en Périgord au XVIIIe siècle d'après les livres de raison », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. LI, 1924, p. 147-162 et p. 197-217.

DUMAS Auguste, *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XVe et au XVIe siècles*, Paris, Sirey, 1908.

DUPAQUIER Jacques (éd.), *Histoire de la population française. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.

DUPAQUIER Jacques (éd.), *Histoire de la population française. 3. De 1789 à 1914*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988 (1ère édition), 1995 (Quadrige).

DUPAQUIER Jacques, BIDEAU Alain et DUCREUX Marie-Elizabeth (éd.), *Le prénom. Mode et histoire. Entretien de Malher 1980*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1984.

DUPAQUIER Jacques et KESSLER Denis (éd.), *La société française au XIXe siècle. Tradition, transition, transformation*, Paris, Fayard, 1992.

DUPAQUIER Jacques, PELISSIER Jean-Pierre et REBAUDO Danièle, *Le Temps des Jules. Les prénoms en France au XIXe siècle*, Paris, Éditions Christian, 1987.

DURKHEIM Émile, « La famille conjugale », cours de 1892, *Revue philosophique*, 1921 : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_3/textes_3_2/famille_conjugale.html.

DUVERGIER J.B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État depuis 1788, par ordre chronologique*, 2ème édition, t. 1, Paris, 1834.

FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n°3, 1984, pp. 513-528.

FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Vieillesse et famille-souche », *Annales de démographie historique*, 1985, p. 111-125.

FAYOLLE André de, *Topographie agricole du Département de la Dordogne*, Périgueux, Éditions de la Société Historique et Archéologique du Périgord, 1939.

FAYOLLE Gérard, *Histoire du Périgord. T1. De la Préhistoire à la Révolution*, Périgueux, Fanlac, 1983.

FAYOLLE Gérard, *Histoire du Périgord. T2. De la Révolution à la Libération*, Périgueux, Fanlac, 1984.

FAYOLLE Gérard, *Le Périgord de Jacquou le Croquant. 1800-1850*, Paris, Hachette, 1977.

FENELON P., « À travers le Périgord au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. LXIV, 1937, p. 276-281.

FERRAND Jérôme, « Entre Ville et Montagne : l'Arbitrage Familial dans le District de Grenoble Pendant les Premières Années de la Révolution (1790-1792) », *New Zealand Association for Comparative Law Yearbook*, n°9, 2003, p. 447-476.

FERRAND Jérôme, « La famille assemblée en tribunal, instance de pacification ou authentique juridiction arbitrale ? », *Centre d'Histoire Judiciaire@édition.électronique*, 2011.

FERRIERE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les jurisdictions de France*, t. 2, 3ème édition, Paris, Brunet, 1749.

FILLON Anne, « Fréquentation, Amour, Mariage au XVIIIe siècle dans les villages du sud du Maine (1ére partie) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 93, n°1, 1986, p. 45-76.

FILLON Anne, « Fréquentation, Amour, Mariage au XVIIe siècle dans les villages du sud du Maine (2ème partie) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 93, n°2, 1986, p. 171-192.

FINE Agnès, « La famille-souche pyrénéenne au XIXe siècle : quelques réflexions de méthode », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 32, n°3, 1977, p. 478.

FINE Agnès, « Frères et sœurs en Europe dans la recherche en sciences sociales », *Clio*, vol. 2, 2011, p. 167-181.

FINE Agnès, KLAPISCH-ZUBER Christiane et LETT Didier, « Liens et affects familiaux », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, 2011, p. 7-16.

FLANDRIN Jean-Louis, *Les Amours Paysannes (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Gallimard,1975 (Collection Archives).

FLANDRIN Jean-Louis, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, 2e éd., Paris, Seuil, 1984.

FLEURY Michel et HENRY Louis, *Nouveau manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Paris, Éditions de l'INED, 1er et 2e éditions.

FLORENTY Guy, *Paroisses et communes de France. Dordogne*, Paris, Éditions du CNRS, 1996.

FONTAINE Laurence, « Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 45, n°6, 1990, p. 1433-1450.

FONTAINE Laurence, « Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 47, n°6, nov-dec 1992, p. 1259-1277.

FONTAINE Laurence, « Ceux qui partent et ceux qui restent. Les pratiques successorales dans l'Oisans », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 105, n°1, 1994, p. 29-36.

FONTAINE Laurence, « Rôle économique de la parenté », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 5-16.

FORTUNET DE LOIZY Françoise et PETITJEAN Michel, *Les contrats de mariage à Dijon et dans la campagne bourguignonne de la fin du XVIIIe siècle au milieu du XIXe siècle*, Dijon, Centre de Recherche Historique, 1980.

FURGOLE Jean-Baptiste, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté*, t. 1, Paris, Cellot, 1775.

FURGOLE Jean-Baptiste, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté*, t. 4, Paris, Cellot, 1775.

GARAUD Marcel et SZRAMKIEWICZ Romuald, *La révolution française et la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978.

GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 4, n°1, 2000, p. 103-120.

GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987.

GELIS Jacques, LAGET Mireille et MOREL Marie-France, *Entrer dans la vie*, Paris, Gallimard, 1976 (Collection Archives).

GENTY Michel, *Villes et bourgs du Périgord et du Pays de Brive*, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1980.

GIBERT Louis-François, « Testaments et pratiques funéraires en Sarladais du XV[e] au XVIII[e] siècles », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. CXXIII, 1996, p. 177-205.

GIBERT Louis-François, *Communautés rurales du Moyen Âge au XIX[e] siècle à travers l'exemple du pays de Berbiguières en Périgord Noir*, Bayac, Éditions du Roc de Bourzac, 1996.

GIBSON Ralph, *Les notables et l'Église dans le diocèse de Périgueux, 1821-1905*, Lyon, Université Jean Moulin, thèse de 3[e] cycle Lettes, 1979.

GINESTOUS Thierry, *La solitude au village. Approche micro-historique de la condition féminine au XIXe siècle*, Paris, Mare et Martin, 2007, cité par VIRET Jérôme Luther, « Ouvrages », Histoire & Sociétés rurales, vol. 1, 2009/1.

GODELIER Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

GOSSARE Miton, *Être femme en Périgord au XIX[e] siècle*, Castelnaud-la Chapelle, L'Hydre, 2001.

GOSSARE Miton, *Chroniques de la vie ordinaire en Périgord au XVIII[e] siècle*, Cahors, L'Hydre, 2004.

GOSSARE Miton, *Coutumes et désordres en Périgord - Charivaris, promenades à âne et carnavals*, Cahors, L'Hydre, 2007.

GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001.

Vicomte de GOURGUES, *Dictionnaire topographique du département de la Dordogne comprenant les noms anciens et modernes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1873.

GOY Joseph, « Pour une cartographie des modes de transmission successorale deux siècles après le Code civil », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes* vol. 100, n°1, 1988, p. 431-444.

GOY Joseph, « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », *Études Rurales*, n°110-111-112, avril-décembre 1988, p. 45-56.

GRELLEY Pierre, « Sociologie d'un sentiment », *Informations sociales*, vol. 8, 2007, p. 138-146.
GUTIERREZ Hector et HOUDAILLE Jacques, « La mortalité maternelle en France au XVIIIe siècle », *Population*, n°6, 1983, p. 975-994.
GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, t. 4, Paris, Visse, Dupuis,1784.
HAASE DUBOSC Danielle et VIENNOT Éliane (éd), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Éditions Rivages, 1991.
HAREVEN Tamara K., « Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux États-Unis », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 39, n°2, 1985, p. 185-209.
HAREVEN Tamara K., « L'histoire de la famille et la complexité du changement social (1ère partie) », *Cahier d'histoire*, t. 45, n°1, 2000, p. 9-34 et « L'histoire de la famille et la complexité du changement social (suite et fin) », *Cahier d'histoire*, t. 45, n°2, 2000, p. 205-232.
HEICHETTE Michel, *Société, sociabilité, justice : Sablé et son pays au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
HENRY Louis, « Fécondité des mariages dans le quart sud-ouest de la France de 1720 à 1829 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n°3, 1972, p. 612-640, et vol. 27, n°4, 1972, p. 977-1023.
HENRY Louis et BLUM Alain, *Techniques d'analyse en démographie historique*, Paris, Éditions de l'INED, 1988.
HENRY Louis et HOUDAILLE Jacques, « Célibat et âge au mariage aux XVIIIe et XIXe siècles en France. I. Célibat définitif », *Population*, 33e année, n°1, 1978, pp. 43-84.
HENRY Louis et HOUDAILLE Jacques, « Célibat et âge au mariage aux XVIIIe et XIXe siècles en France. II. Age au premier mariage », *Population*, 34e année, n°2, 1979, p. 403-442.
HESSELN Robert de, *Dictionnaire universel de la France*, Paris, Desaint, 1771.
HILAIRE Jean, « Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires au XIXe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 156, n°1, 1998, p. 117-141.
HIGOUNET-NADAL Arlette (éd.), *Histoire du Périgord*, Toulouse, Privat, 1983.
JALLAMION Carine, « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *Annales*

historiques de la Révolution française, n°350, octobre-décembre 2007, p. 69-85.

JARRIAND Émile, « La succession coutumière dans les pays de droit écrit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1890, p. 76, 246.

JOUANEL A., « Les coutumes de Grignols », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. LVII, 1903, p. 292-312.

JOURNET Nicolas, « L'argent en famille », *Terrain*, n°45, 2005, p. 5-12.

KERTZER David et BARBAGLI Marzio (éd.), *The History of the European Family. Volume 1. Family Life in Early Modern Times. 1500-1789*, New Haven, Yale university press, 2001.

KERTZER David et BARBAGLI Marzio (éd.), *The History of the European Family. Volume 2. Family Life in the Long Nineteenth Century*, New Haven, Yale university press, 2002.

KLIMRATH Henri, *Études sur les coutumes*, Levrault, Paris, 1837.

KNIBIELHER Yvonne, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*, 2e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2002 (Que sais-je ?).

KNIBIELHER Yvonne et FOUQUET Catherine, *Histoire des mères*, Paris, Éditions Montalba, 1977 (*Pluriel*).

KOK Jan, « Principles and Prospects of the Life Course Paradigm », *Annales de démographie historique*, n°1, 2007, p. 203-230.

LACANETTE-POMMEL Christine, *La famille dans les Pyrénées : de la coutume au code Napoléon : Béarn 1789 - 1840*, Estadens, Pyrégraph Éditions, 2003.

LACHAISE Bernard (éd.), *Histoire du Périgord*, Périgueux, Éditions Fanlac, 2000.

LAFFONT Jean-Luc (éd.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presse universitaire du Mirail, 1999.

LAFON Jacques, *Régimes matrimoniaux et mutations sociale 1450-1550*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1972.

LAMAISON Pierre, « Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté (1650 - 1830) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 79, n°4, 1979, p. 721-743.

LAMAISON Pierre, « La diversité des modes de transmission : une géographie tenace », *Études rurales*, vol. 110, n°1, 1988, p. 119-175.

LAMOTHE Frères de, *Coutumes du ressort du parlement de Guyenne*, Bordeaux, 1768.

LAPALUS Sylvie, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX*[e] *siècle*, Paris, Tallandier Éditions, 2004.

LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIX[e] siècle », *Annales*, vol. 43, n°6, 1988, p. 1433-1452.

LASLETT Peter, *Un monde que nous avons perdu : famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre pré-industrielle (trad.)*, Paris, Flamarion,1969.

LASLETT Peter, « La famille et le ménage : approches historiques », *Annales de démographie historique*, n°4-5, 1972, p. 825-846.

LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975.

LEFEBVRE Charles, *Cours de doctorat sur l'histoire du droit civil français. L'ancien droit des successions*, Paris, Recueil Sirey, 1918.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.

LEMAITRE Nicole, *Le Scribe et le Mage. Notaires & société rurale en Bas-Limousin aux XVI*[e] *et XVII*[e] *siècles*, Ussel, Musée du Pays d'Ussel, 2000.

LE MAO Caroline et MARACHE Corinne, *Les élites et la terre du XVI*[e] *siècle aux années 1830*, Paris, Armand Colin, coll. Recherches, 2010.

LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, n°1, 2005, p. 7-31.

LEPEC M., *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc., depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830*, t. 5, Paris, 1839.

LEPOINTE Gabriel, *La famille dans l'ancien droit*, Paris, Éditions Domat Montchrestien, 1953.

LE ROY Eugène, *Jacquou le Croquant, L'Ennemi de la mort, Le Moulin du Frau. Suivis de Carnet de notes d'une excursion de quinze jours en Périgord*, Paris, Omnibus, 2006.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « Système de la coutume. Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI[e] siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n°4-5, 1972, p. 825-846.

LETT Didier, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Éditions Payot & Rivages, Petite bibliothèque Payot, 2009.

LETT Didier, « Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI*[e] *siècle* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, 2011, p. 286-289.

LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII*e *siècle*, Paris, Gallimard, 1985.
LEVY Marie-Françoise (éd.), *L'enfant, la famille et la Révolution Française*, Paris, Olivier Orban, 1990.
LOUPES Philippe, *La vie religieuse en France au XVIII*e *siècle*, Paris, Sedes, 1993.
MANDON Guy, « Quelques hypothèses sur l'état économique et social du Périgord à la veille de la révolution », *Le Périgord Révolutionnaire - supplément du bulletin de la société historique et archéologique du Périgord*, Périgueux, 1989, p. 477-505.
MANDON Guy, *1789 en Périgord. La Révolution et les chemins de la liberté*, s. l., Éditions du Sud-Ouest, 2012.
MARACHE Corinne, *Les métamorphoses du rural : l'exemple de la Double en Périgord, 1830-1939*, Bordeaux, Thèse de doctorat, 2003.
MARCILIO Maria Luiza et CHARBONNEAU Hubert, *Démographie historique*, Rouen, PUF, 1979.
MARIN Béatrice et MARRAUD Mathieu, « L'enquête agricole de 1852 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2011.
MARTIAL Agnès (éd.), *La valeur des liens. Hommes, femmes et transactions familiales*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009.
MARTINI Manuela, « Rapports patrimoniaux et crédit dans les ménages nobles. Dot et apanage des femmes à Bologne au XIXe siècle », *Clio. Histoire, Femmes et sociétés*, n°7, 1998, p. 155-176.
MARTY Christian, *Les campagnes du Périgord*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1993.
MAYALI Laurent, *Droit savant et coutumes : l'exclusion des filles dotées aux XII*e*-XV*e *siècles*, Frankfurt-am-Main, Klostermann, 1987.
MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4ème édition, Paris, Garnery, 1813.
MESLE France et VALLIN Jacques, « Reconstitution de tables annuelles de mortalité pour la France au XIXe siècle », *Population*, n°6, 1989, p. 1121-1158.
MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010 (Collection U. Histoire).
MONESTIER Jean, *En Périgord ou La Comédie : femmes, hommes, bêtes en proverbes*, Le Bugue, PLB éditeur, 1990.

MOUYSSET Sylvie, « De mémoire, d'action et d'amour : les relations hommes/femmes dans les écrits du for privé français au XVII[e] siècle », *Dix-septième siècle*, n°3, 2009, p. 393-408.

MOUYSSET Sylvie, « Bon fils, bon mari et bon père ? Antoine-Jean Solier par lui-même (1760-1836) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 34, 2011, p. 137-152.

NEVEN Muriel, *Individus et familles : les dynamiques d'une société rurale. Le Pays de Herve dans la seconde moitié du XIX[e] siècle*, Liège, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et de Lettres de l'Université de Liège, 2003.

NEVEUX Hugues, « Sollicitations conjoncturelles des cercles de parenté. Position du problème à partir du milieu rural français (XVI[e]-XVIII[e] siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 35-42.

NEYRAND Gérard (éd.), *La famille malgré tout*, Condé-sur-Noireau, Corlet, 1996.

NOGUE Edouard, *Saint-Astier. Pito Vilo Grand Cluchié*, Bergerac, 1933.

ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric, BIDEAU Alain (éd.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Peter Lang, Berne, 2007.

PARAT P., « Étude sur quelques livres de raison du Périgord, du XV[e] au XIX[e] siècle », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de la Dordogne*, t. CXV, 1988, p. 41-53.

PARDAILHE-GALABRUN Annik, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens. XVII[e]-XVIII[e] siècles*, Paris, PUF, 1988, (collection Histoires)

PARROT H., *Histoire de l'épidémie de suette militaire, qui a régné, en 1841 et 1842 dans le département de la Dordogne*, Paris, Paul Dupont, 1843.

PAUL Daniel, *Paysans du Bourbonnais. Une société rurale face au changement, 1750-1880*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2006.

PELAQUIER Elie, *De la maison du père à la maison commune : Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1996.

PERRIER Sylvie, « Rôles des réseaux de parenté dans l'éducation des mineurs orphelins selon les comptes de tutelle parisiens (XVII[e]-XVIII[e] siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 125-135.

PETOT Pierre, *Histoire du droit privé français. La famille*, Paris, Éditions Loysel, 1992.

PEUCHET Jacques et CHANLAIRE P.G., *Description topographique et statistique de la France*, vol. 1, Paris, 1807.

PEYRONNET Jean-Claude, « Famille élargie ou famille nucléaire ? L'exemple du Limousin au début du XIX[e] siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 22, oct-déc 1975, p. 568-582.

PHILLIPS Roderick, « Le divorce en France à la fin du XVIII[e] siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°2, 1979, p. 385-398.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

PIJASSOU René, *Regard sur la révolution agricole en Périgord*, Périgueux, Centre départemental d'études et d'informations économiques et sociales, 1967.

PINGAUD Marie-Claude, « Partage égalitaire et destins des lignées », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 17-33.

PLESSIX-BUISSET Christiane (éd.), *Ordre et désordre dans les familles, Études d'histoire du Droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

POITRINEAU Abel, « Institutions et pratiques successorales en Auvergne et en Limousin sous l'Ancien Régime », *Études Rurales*, n°110-111-112, avril-décembre 1988, p. 31-43.

POMMAREDE Pierre, *Tocane et Saint-Apre oubliés. 2. Saint-Apre*, Périgueux, Éditions Fanlac, 1996.

POTHIER Robert Joseph, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, Orléans, Paris, 1772.

POTHIER Robert Joseph, *Œuvres de Pothier. Traités du contrat de mariage et de la puissance du mari*, Tome Septième, Paris, Nouvelle édition publiée par M. Siffrein, 1823.

POUMAREDE Jacques, *Les successions dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972.

POUMAREDE Jacques, « Le droit des veuves sous l'Ancien Régime (XVII[e]-XVIII[e] siècles) ou comment gagner son douaire », dans HASSE-DUBOSC Danielle et VIENNOT Éliane (éd.), *Femmes et pouvoirs sous l'ancien régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 64-76.

POUMAREDE Jacques, « Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'époque moderne », *Actes à cause de mort. 2. Europe médiévale et moderne*, Recueils de la société Jean Bodin

pour l'histoire comparative des institutions, Bruxelles, De Boeck, 1993 (24ème Congrès).

POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance démographique et attraction urbaine*, Paris, EHESS, 1983.

QUENIART Anne et HURTUBISE Roch, « Nouvelles familles, nouveaux défis pour la sociologie de la famille », *Sociologie et sociétés*, vol. 30, n°1, 1998, p. 133-143.

RANOUX Patrick, *Atlas du Périgord*, Montrem, 1996.

RIDEAU Gaël, « Pratiques testamentaires à Orléans, 1667-1787 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°57-4, 2010, p. 97-123.

ROCAL Georges, *Vieilles coutumes dévotieuses et magiques du Périgord*, Toulouse, E.-H. Guitard, 1922.

ROCAL Georges, *Le vieux Périgord*, Paris, Occitania, 1927.

ROLLEY Francine, « Comment poser le problème de la diversité des modes de transmission du patrimoine? L'exemple de la Bourgogne du Nord au XVIIIe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 110, n°1, 1998, p. 169-174.

ROSENTAL Paul-André, « Les liens familiaux, forme historique ? », *Annales de démographie historique*, n°2, 2000, p. 49-81.

ROUSSILHE, *Traité de la Dot à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume. Annoté et mis en corrélation avec le code Napoléon, annotée*, Paris, Durand / Toulouse, Gimet, 1856.

RYCZKOWSKA Grazyna et PERROUX Olivier, « Vieillesses au féminin et au masculin. Individus, familles et collectivité à Genève, 1816-1843 », *Annales de démographie historique*, n°2, 2006, p. 189-215.

SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette, 1898.

SALVIAT, *La jurisprudence du parlement de Bordeaux, avec un Recueil de Questions importantes, agitées en cette Cour, & les Arrêts qui les ont décidées*, Paris, Buisson, 1787.

SEGALEN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.

SEGALEN Martine, *Sociologie de la famille*, 7e éd. entièrement révisée, Paris, Armand Colin, 2010.

SEGALEN Martine et RAVIS-GIORDANI Georges (éd.), *Les Cadets*, Paris, CNRS Ethnologie, 1994.

SHORTER Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Seuil, 1977.

SIMON Serge, « Des enfants pour la vieillesse. Forme de la fratrie et soutien aux parents âgés dans le Sud-Ouest rural français », *Soc. Sci. Med.*, vol. 37, n°2, 1993, p. 139-151.

SINGLY François de (éd), *La famille. L'état des savoirs*, Paris, Éditions La découverte, 1991.

SINGLY François de, « L'individu au centre », dans AIN Joyce (éd.), *Familles*, Paris, ERES, 2008, p. 119-124.

SINGLY François de, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 4ème éd., 2010.

SINGLY François de et MESURE Sylvie (éd.), *Comprendre*. *Le lien familial*, Paris, PUF, 2001.

SOLE Jacques, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, 2e éd., Bruxelles, Éditions Complexe, 1984.

STEINBERG Sylvie, « Le droit, les sentiments familiaux et les conceptions de la filiation : à propos d'une affaire de possession d'état du début du XVIIe siècle », *Annales de démographie historique*, n°2, 2009, p. 123-142.

STEINER Philippe, « L'héritage au XIXe siècle en France. Loi, intérêts de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, vol. 59, n°1, 2008, p. 75-97.

STEPHAN Bernard, *Paysans : mémoires vives. Récits d'un monde disparu, 1900-2000*, Paris, Éditions Autrement, 2006 (Mémoires, 123).

THERY Irène et BIET Christian, *La famille, la loi, l'état de la Révolution au Code civil*, Paris, Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson, 1989.

THOMAS Yves, « Le contrat de mariage en Périgord vers la fin de l'Ancien Régime », dans LAFON Jacques, HAROUEL Jean-Louis et BRUGUIERE Marie-Bernadette (éd.), *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 558-575.

TODD Emmanuel, *L'origine des systèmes familiaux. Tome 1. L'Eurasie*, Paris, Gallimard, 2011.

TREVISI Marion, « Les relations tantes, nièces dans les familles du Nord de la France au XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, n°2, 2006, p. 9-31.

TREVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008.

VALMARY Pierre, *Familles paysannes au XVIIIe siècle en Bas-Quercy. Étude démographique*, Paris, P.U.F., 1965.

VANDERMARCQ Victor L., *Étude du droit matrimonial & successoral dans l'ancienne coutume de Limoges*, thèse pour le doctorat, Paris, 1907.

VANDESCHRICK Christophe, *Analyse démographique*, Louvain-la-Neuve/Paris, Academia-Bruylant et L'Harmattan, 3ème édition.

VERNEILH Jules de, « Notice sur les anciennes forges du Périgord et du Limousin », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. VI, 1879, p. 52-78.

VERNET P., *Traité de la quotité disponible, ou traité des diverses restrictions apportées dans l'intérêt de la famille du disposant…*, Paris, Marescq et Dujardin, 1855.

VIGNERON Sylvain, « La sphère des relations foncières des ruraux. L'exemple du Cambrésis (1681-1791) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°20, 2e semestre 2003, p. 53-77.

VILLEPELET Ferdinand, « Le Périgord en 1698 d'après le mémoire de l'intendant de la Généralité de Bordeaux », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. XXX, 1903, p. 360-379.

VILLEPELET Robert, « Notes et documents statistiques sur les diocèses de Périgueux et de Sarlat aux XVIIe et XVIIIe siècles » *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. XXX, 1903, p. 139-154.

VILLEPELET Robert, *La formation du département de la Dordogne, étude de géographie politique*, Périgueux, 1908.

VILLEPELET Robert, « Notes et documents statistiques sur l'industrie en Périgord au XVIIIe et pendant les premières années du XIXe siècle », *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. XXXIX, 1912, p. 241-261, p. 309-341.

VIRET Jérôme Luther, « Le pouvoir dans la famille », *Histoire & Sociétés Rurales*, n°2, 2006, p. 169-192.

VIRET Jérôme Luther, « La reproduction familiale et sociale en France sous l'ancien régime. Le rapport au droit et aux valeurs », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 2008, p. 165-188.

VIRET Jérôme Luther, *Le sol & le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

WALCH Agnès, « Le choix du conjoint idéal dans les manuels catholiques de vie conjugale en France à l'époque moderne », *Annales de démographie historique*, n°1, 1998, p. 7-23.

WEBER Florence, *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2005 (Mondes contemporains).

YVER Jacques, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Ed. Sirey, 1966.

ZACHARINI-FOURNEL Michelle, « L'histoire des femmes et la discipline historique », *Les femmes dans l'histoire et le droit au passé*, Premières Rencontres de la Durance, 2001.

ZELIZER Viviana, « Intimité et économie », *Terrain*, n°45, 2005, p. 13-28.

ZELLER Olivier, « Mobilités individuelles, cycle et vieillissement d'une famille. Le livre de raison d'un échevin lyonnais du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, n°2, 2004, p. 119-142.

ZINK Anne, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EDHESS, 1993.

ZONABEND Françoise, « Prénom, temps, identité », *Spirale*, 3, 2001, p. 41-49.

ZUCCA MICHELETTO Beatrice, « À quoi sert la dot ? Aliénations dotales, économie familiale et stratégies des couples à Turin au XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 121, n°1, 2011, p. 161-186.

Population, Family, and Society
Population, Famille et Société

Edited by / Edité par
Michel Oris

Cette collection a pour ambition d'accueillir et de promouvoir le dialogue entre les démographes et les spécialistes de la famille, dialogue qui renouvelle profondément tant l'histoire sociale que la sociologie contemporaine. Animée par un réseau international qui s'appuie sur le *Laboratoire de Démographie et d'Etudes Familiales* de l'Université de Genève, la collection est largement ouverte et veut refléter les dynamiques de recherche les plus récentes. Elle privilégie les perspectives comparatives, internationales, ainsi que les approches interdisciplinaires, celles qui mêlent les apports de l'histoire, de l'économie, de la statistique, de la sociologie, de la géographie, de la démographie, de l'anthropologie culturelle, etc. L'innovation méthodologique, dans les domaines du qualitatif aussi bien que du quantitatif, qui permet de refonder les problématiques et d'articuler de nouvelles questions, est particulièrement saluée. La collection accueille aussi bien des contributions individuelles que collectives. Dans le premier groupe se rangent les monographies ou travaux de synthèse issus du milieu scientifique suisse et international, en ce compris les meilleures thèses de doctorat. Le second groupe réunit des recueils d'articles organisés autour d'un thème qui émerge dans le débat scientifique, et qui requiert le croisement de regards venus de multiples horizons disciplinaires et/ou géographiques.

La collection accueille des ouvrages en langue française, anglaise et allemande.

Vol. 1 Frans van Poppel, Michel Oris & James Lee (eds). *The Road to Independence. Leaving Home in Western and Eastern Societies, 16th–20th centuries.* 2004. ISBN 3-906770-61-3 / US-ISBN 0-8204-5949-6

Vol. 2 Guy Brunet, Michel Oris & Alain Bideau (éds). *Les minorités. Une démographie culturelle et politique, XVIIIe-XXe siècles / Minorities. A Cultural and Political Demography, 18th–20th centuries.* 2004. ISBN 3-03910-220-6 / US-ISBN 0-8204-6874-6

Vol. 3 Erwin Zimmermann & Robin Tillmann (éds/Hrsg.). *Vivre en Suisse 1999-2000. Une année dans la vie des ménages et familles en Suisse / Leben in der Schweiz 1999–2000. Ein Jahr im Leben der Schweizer Familien und Haushalte.* 2004. ISBN 3-03910-370-9

Vol. 4 Jean-Marie Le Goff, Claudine Sauvain-Dugerdil, Clémentine Rossier & Josette Coenen-Huther. *Maternité et parcours de vie. L'enfant a-t-il toujours une place dans les projets des femmes en Suisse?* 2005. ISBN 3-03910-666-X

Vol. 5 Claudine Sauvain-Dugerdil, Henri Leridon & Nicholas Mascie-Taylor (eds). *Human Clocks. The Bio-Cultural Meanings of Age.* 2006. ISBN 3-03910-785-2 / US-ISBN 0-8204-7570-X

Vol. 6 Michel Oris, Guy Brunet, Eric Widmer & Alain Bideau (éds). *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité.* 2007. ISBN 978-3-03911-255-5

Vol. 7 Angélique Janssens (ed.). *Gendering the Fertility Decline in the Western World.* 2007. ISBN 978-3-03911-311-8

Vol. 8 Laurence Leitenberg. *La population juive des villes d'Europe. Croissance et répartition, 1750-1930.* 2008. ISBN 978-3-03911-478-8

Vol. 9 Eric D. Widmer & Riitta Jallinoja (eds). *Beyond the Nuclear Family: Families in a Configurational Perspective.*
2008. ISBN 978-3-03911-704-8

Vol. 10 Antoinette Fauve-Chamoux and Emiko Ochiai (eds).
The Stem Family in Eurasian Perspective. Revisiting House Societies, 17th–20th centuries.
2009. ISBN 978-3-03911-739-0

Vol. 11 Michel Oris, Guy Brunet, Virginie De Luca Barrusse & Danielle Gauvreau (éds.).
Une démographie au féminin – A Female Demography. Risques et opportunités dans le parcours de vie – Risks and Chances in the Life Course.
2009. ISBN 978-3-03911-738-3

Vol. 12 Reto Schumacher
Structures et comportements en transition. La reproduction démographique à Genève au 19e siècle.
2010. ISBN 978-3-0343-0302-6

Vol. 13 Laurent Heyberger
L'histoire anthropométrique.
2011. ISBN 978-3-0343-0586-0

Vol. 14 Irenka Krone-Germann
Part-Time Employment in Switzerland. Relevance, Impact and Challenges.
2011. ISBN 978-3-0343-0614-0

Vol. 15 Guy Brunet
Vie et mort dans la Dombes des étangs aux XVIII e et XIXe siècles.
2011. ISBN 978-3-0343-0669-0

Vol. 16 Marjorie Bourdelais
La Nouvelle-Orléans: croissance démographique, intégrations urbaine et sociale (1803-1860).
2012. ISBN 978-3-0343-1200-4

Vol. 17 Virginie De Luca Barrusse
Population en danger ! La lutte contre les fléaux sociaux sous la Troisième République.
2013. ISBN 978-3-0343-1430-5

Vol. 18 Angélique Janssens
Labouring Lives. Women, work and the demographic transition in the Netherlands, 1880–1960.
2014. ISBN 978-3-0343-1571-5

Vol. 19 Guy Brunet (éd.)
Mariage et métissage dans les sociétés coloniales. Amériques, Afrique et Iles de l'Océan Indien (XVIe–XXe siècles).
Marriage and misgeneration in colonial societies. Americas, Africa and islands of the Indian ocean (XVIth–XXth centuries).
2015. ISBN 978-3-0343-1605-7

Vol. 20 Sylvie Burgnard
Produire, diffuser et contester les savoirs sur le sexe. Une sociohistoire de la sexualité dans la Genève des années 1970.
2015. ISBN 978-3-0343-1537-1

Vol. 21 Mikołaj Szołtysek
Rethinking East-Central Europe: family systems and co-residence in the Polish-Lithuanian Commonwealth
Vol. 1: Contexts and analyses
Vol. 2: Data quality assessments, documentation, and bibliography.
2015. ISBN 978-3-03911-781-9

Vol. 22 Fabrice Boudjaaba, Christine Dousset & Sylvie Mouysset (éd.)
Frères et soeurs du Moyen Âge à nos jours.
2016. ISBN 978-3-03431468-8

Vol. 23 Marc Debuisson
Régimes démographiques et structures socio-économiques. Les communautés villageoises de la province de Namur durant la première moitié du 19e siècle.
2015. ISBN 978-3-0343-1671-2

Vol. 24 Jonathan Zufferey
Pourquoi les migrants vivent-ils plus longtemps ? Les inégalités face à la mort en Suisse (1990–2008).
2017. 978-3-0343-2106-8

Vol. 25 Dionigi Albera, Luigi Lorenzetti, Jon Mathieu (eds.)
Reframing the History of Family and Kinship: From the Alps towards Europe.
2016. 978-3-0343-2127-3

Vol. 26 Walter Letsch
Demographic Aspects of the Early Modern Times. The Example of the Zurich Countryside in a European Perspective.
2017. 978-3-0343-2973-6

Vol. 27 Nathalie Burnay et Cornelia Hummel (éds.)
Vieillissement et classes sociales.
2017. 978-3-0343-3022-0

Vol. 28 Oreste Foppiani & Oana Scarlatescu (eds.)
Family, Separation and Migration: An Evolution-Involution of the Global Refugee Crisis.
2017. 978-3-0343-3026-8

Vol. 29 Forthcoming

Vol. 30 Guy Brunet & Kamel Kateb
L'Algérie des Européens au XIXe siècle. Naissance d'une population et transformation d'une société
2018. 978-3-0343-3629-1

Vol. 31 Paul-André Rosental
Population, the state, and national grandeur. Demography as political science in modern France
2018. 978-3-0343-3081-7

Vol. 32 Paulo de Teodoro Matos, Helena Da Silva, José Miguel Sardica (eds)
War Hecatomb. International Effects on Public Health, Demography and Mentalities in the 20th Century
2018. 978-3-0343-3736-6

Vol. 33 Aude Martenot
Parcours de vie et mémoires de pauvres. Changements personnels et sociohistoriques dans les bidonvilles de Mumbai
2019. 978-3-0343-3828-8

Vol. 34 Isabelle Lévêque Lamotte
Transmission et sentiments : les relations familiales en Dordogne, 1780-1839
2019. 978-3-0343-3799-1